

NATIONS UNIES



1968



Année internationale des
DROITS DE L'HOMME

Distr.
GENERALE

A/CONF.32/SR 1 à 13
15 novembre 1968

FRANCAIS
Original: ANGLAIS ET
FRANCAIS

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Téhéran, 22 avril - 13 mai 1968

Volume I*

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DE LA PREMIERE A LA TREIZIEME SEANCES

tenues au Nouveau Madjless, à Téhéran,
du 22 au 30 avril 1968.

La liste des participants à la Conférence figure dans Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme (A/CONF.32/41) [publication des Nations Unies n° de vente: F.68.XIV.2], annexe I.

Président provisoire:

U THANT

Secrétaire général
des Nations Unies

Présidente:

S.A.I. la Princesse
Achraf PAHLAVI

Iran

*/ Les comptes rendus analytiques de la 14ème à la 27ème séance, tenues du 30 avril au 13 mai 1968, se trouvent dans le volume II.

TABLE DES MATIERES

1ère séance

Ouverture de la Conférence (point 1 de l'ordre du jour provisoire)
Discours de Sa Majesté Impériale le chahinchan Aryamehr
Allocution commémorant le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme (point 3 de l'ordre du jour provisoire)
Election du Président (point 2 de l'ordre du jour provisoire)
Messages spéciaux adressés à la Conférence
Hommage à la mémoire du pasteur Martin Luther King

2ème séance

Messsages spéciaux adressés à la Conférence
Organisation des travaux
Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs (point 6 de l'ordre du jour provisoire)

3ème et 4ème séances

Messsages spéciaux adressés à la Conférence
Examen des progrès réalisés et identification des principaux obstacles rencontrés aux niveaux international, régional et national dans le domaine des droits de l'homme depuis l'adoption et la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948, notamment en ce qui concerne les programmes entrepris par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées (point 9 de l'ordre du jour provisoire)
Débat général

5ème et 6ème séances

Examen des progrès réalisés et identification des principaux obstacles rencontrés aux niveaux international, régional et national dans le domaine des droits de l'homme depuis l'adoption et la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948; notamment en ce qui concerne les programmes entrepris par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées (point 9 de l'ordre du jour provisoire) (suite)
Débat général (suite)

TABLE DES MATIERES (suite)

7ème séance

Examen des progrès réalisés et identification des principaux obstacles rencontrés aux niveaux international, régional et national dans le domaine des droits de l'homme depuis l'adoption et la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948, notamment en ce qui concerne les programmes entrepris par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées (point 9 de l'ordre du jour provisoire) (suite)

Débat général (suite)

Election des autres membres du Bureau (point 5 de l'ordre du jour provisoire)

Constitution de commissions et de groupes de travail (point 7 de l'ordre du jour provisoire)

Adoption du règlement intérieur (point 4 de l'ordre du jour provisoire)

8ème séance

Examen des progrès réalisés et identification des principaux obstacles rencontrés aux niveaux international, régional et national dans le domaine des droits de l'homme depuis l'adoption et la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948, notamment en ce qui concerne les programmes entrepris par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées (point 9 de l'ordre du jour provisoire) (suite)

Débat général (suite)

Messages spéciaux adressés à la Conférence

9ème séance

Examen des progrès réalisés et identification des principaux obstacles rencontrés aux niveaux international, régional et national dans le domaine des droits de l'homme depuis l'adoption et la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948, notamment en ce qui concerne les programmes entrepris par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées (point 9 de l'ordre du jour provisoire) (suite)

Débat général (suite)

Organisation des travaux

et

Adoption de l'ordre du jour (point 8 de l'ordre du jour provisoire)

TABLE DES MATIERES (suite)10ème séance

Messages spéciaux adressés à la Conférence

Examen des progrès réalisés et identification des principaux obstacles rencontrés aux niveaux international, régional et national dans le domaine des droits de l'homme depuis l'adoption et la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948, notamment en ce qui concerne les programmes entrepris par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées (point 9 de l'ordre du jour)
(suite)

et

Evaluation de l'efficacité des méthodes et des techniques utilisées dans le domaine des droits de l'homme aux niveaux international et régional (point 10 de l'ordre du jour):

- a) Instruments internationaux: conventions, déclarations et recommandations
- b) Dispositifs et méthodes d'exécution
- c) Mesures de caractère éducatif
- d) Dispositions administratives et institutionnelles

Débat général (suite)

11ème et 12ème séances

Examen des progrès réalisés et identification des principaux obstacles rencontrés aux niveaux international, régional et national dans le domaine des droits de l'homme depuis l'adoption et la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948, notamment en ce qui concerne les programmes entrepris par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées (point 9 de l'ordre du jour)
(suite)

et

Evaluation de l'efficacité des méthodes et des techniques utilisées dans le domaine des droits de l'homme aux niveaux international et régional (point 10 de l'ordre du jour)
(suite)

- a) Instruments internationaux: conventions, déclarations et recommandations
- b) Dispositifs et méthodes d'exécution
- c) Mesures de caractère éducatif
- d) Dispositions administratives et institutionnelles

Débat général (suite)

13ème séance

Organisation des travaux

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE SEANCE
tenue le lundi 22 avril 1968, à 11 heures.

Président provisoire :

U THANT Secrétaire général des
 Nations Unies

Présidente :

S.A.I. la Princesse Achraf PAHLAVI Iran

OUVERTURE DE LA CONFERENCE (point 1 de l'ordre du jour provisoire)

En présence de Sa Majesté impériale le Chahinchah Aryamehr et de Sa Majesté impériale Farah Pahlavi, Chahbanou d'Iran, le PRESIDENT PROVISOIRE déclare ouverte la Conférence internationale des droits de l'homme. La présence de Sa Majesté impériale le Chahinchah, qui a gracieusement consenti à prononcer le discours d'ouverture, est pour la Conférence un grand honneur.

DISCOURS DE SA MAJESTE IMPERIALE LE CHAHINCHAH ARYAMEHR

S.M.I. le Chahinchah ARYAMEHR prononce le discours d'ouverture^{1/}.

ALLOCUTION COMMEMORANT LE VINGTIEME ANNIVERSAIRE DE L'ADOPTION DE LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME (point 3 de l'ordre du jour provisoire)

U. THANT (Secrétaire général des Nations Unies) prononce un discours pour commémorer le vingtième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme^{2/}.

ELECTION DU PRESIDENT (point 2 de l'ordre du jour provisoire)

M. CASSIN (France) propose d'élire au poste de président S.A.I. la Princesse Achraf Pahlavi (Iran), qui a donné amplement la preuve de l'intérêt qu'elle porte à la cause des droits de l'homme, tant dans son pays qu'aux Nations Unies, et qui est donc éminemment qualifiée pour diriger les débats de la Conférence.

M. NEDBALO (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. PANT (Inde), Mme AHMED (Pakistan), Mlle BENITEZ (Philippines), M. KHALEF (Irak) et M. MOHAMMED (Nigéria) appuient cette proposition.

S.A.I. la Princesse Achraf Pahlavi (Iran) est élue Présidente par acclamation.

S.A.I. la Princesse Achraf Pahlavi prend la présidence.

La PRESIDENTE tient tout d'abord à exprimer à la Conférence sa gratitude pour la confiance qu'elle lui a témoignée en la portant à la présidence. Elle est sûre qu'à travers sa personne la Conférence a voulu honorer son pays et son peuple, qui sont engagés dans une grande révolution économique et sociale dont l'objectif essentiel est précisément de réaliser les conditions nécessaires à la mise en oeuvre totale des droits de l'homme en Iran.

S'il lui fallait qualifier de quelques mots cette Conférence, elle dirait que c'est la Conférence du souvenir, de l'interrogation et de la détermination. Du souvenir, car il n'y a pas d'entreprise humaine sans mémoire. Ceux des participants qui ont pris part à l'élaboration et à l'adoption de la Déclaration universelle des

1/ Le texte in extenso de ce discours figure dans l'Acte final de la Conférence, Annexe II, A.

2/ Le texte in extenso de ce discours figure dans l'Acte final de la Conférence, Annexe II, B.

droits de l'homme savent bien ce qu'elle veut dire. Vingt ans ont déjà passé depuis le vote de ce document, qualifié par l'Assemblée générale "d'acte historique destiné à affermir la paix mondiale en faisant contribuer l'Organisation des Nations Unies à libérer l'individu de l'oppression et des contraintes illégitimes dont il est trop souvent victime". Vingt ans, ou presque, ont passé depuis ce 10 décembre 1948, qui vit l'Assemblée générale, réunie à Paris, proclamer solennellement les trente articles du premier code moral universel. Comment ne pas se rappeler les conditions de cette époque déjà lointaine, où le monde venait à peine de sortir de la terrible épreuve dont les effets dévastateurs subsistaient encore un peu partout. L'élan généreux de l'Assemblée générale soulevait de grands espoirs à travers les peuples déshérités, qui voyaient s'éloigner le spectre des destructions et des malheurs. Au seuil de ses travaux, la Conférence doit se souvenir de tout cela et associer à sa pensée reconnaissante la mémoire de tous les hommes de bonne volonté qui ont travaillé à l'édification de la Déclaration.

Mais la présente Conférence doit aussi être celle de l'interrogation. Vingt ans, c'est l'âge de la majorité, c'est le moment où l'on se pose des questions sur la route suivie. Universelle dans sa portée, la Déclaration se situe cependant historiquement à une date précise dans le développement de l'ONU : c'est en effet bien plus tard que la plupart des pays encore coloniaux devaient accéder à l'indépendance. Elle correspond également à un certain moment dans l'évolution des idées relatives aux droits de l'homme. Si le principe d'une justice économique et sociale y est implicitement reconnu, la nature et l'étendue des droits afférents y demeurent indéterminées. D'ailleurs, dans ce laps de temps relativement court, l'univers, emporté dans le sillage d'une des révolutions scientifiques et techniques les plus explosives de l'histoire, a épousé le rythme accéléré d'une transformation sans précédent. Il est donc tout naturel de se demander si la Déclaration et les programmes entrepris depuis 1948 par l'ONU et les organismes qui s'y rattachent dans le domaine des droits de l'homme ont tenu leurs promesses. C'est fort heureusement une analyse de ce genre qui est envisagée aux points 9 et 10 de l'ordre du jour. Sans vouloir préjuger le résultat de cette enquête, la Princesse Achraf Pahlavi ne croit pas se tromper trop en avançant que, si beaucoup a été fait, il reste encore davantage à accomplir.

Depuis 20 ans, grâce à la Déclaration et aux efforts de l'ONU et des institutions spécialisées, une conception globale des droits de l'homme s'est développée, qui ne

se limite pas aux libertés classiques, mais s'étend aussi aux droits économiques, sociaux et culturels. Cela représente un programme immense. Des "déclarations" portant sur tel ou tel droit ont vu le jour. Deux importants pactes sur les droits civils et politiques d'une part et sur les droits économiques, sociaux et culturels d'autre part ont été adoptés par l'Assemblée générale en 1966. Des conventions et recommandations concernant la discrimination dans les domaines de l'éducation et du travail ont été mises au point. Enfin, les organisations internationales non gouvernementales ainsi que diverses associations nationales ont accompli un travail fructueux.

Mais s'il y a là un ensemble de réalisations encourageantes, il reste encore de sérieuses causes d'inquiétude. Le racisme, avec son cortège de malheurs et d'iniquités, sévit toujours en bien des points du globe. Les intolérances de toutes sortes divisent encore de nombreux groupes humains. Le fossé entre les pays nantis et les nations en voie de développement ne cesse de s'approfondir. Plus du tiers de l'humanité se débat encore dans la faim, la maladie et l'ignorance.

Devant cet état de choses, la Conférence doit s'interroger. Il lui appartient d'identifier les principaux obstacles à la pleine réalisation des droits de l'homme, tant sur le plan international que sur le plan national. Il est de son devoir d'évaluer l'efficacité des techniques et des méthodes utilisées jusqu'ici. Il lui faut par dessus tout préparer un programme d'action effectif et cohérent qui permette des progrès décisifs vers le respect réel et total de la dignité de la personne humaine.

A propos du point 11 de l'ordre du jour, la Conférence pourra mesurer l'immensité de la tâche qui reste à accomplir. A l'heure actuelle, de vastes régions du monde connaissent encore la faim et des centaines de millions d'analphabètes ne disposent d'aucun moyen d'accès à l'éducation, cependant que la discrimination et la haine continuent à sévir, que certains pays, au mépris des décisions des Nations Unies, font du racisme une méthode de gouvernement et que des hommes, éduqués pourtant, osent justifier cette forme odieuse de ségrégation appelée "apartheid". Dans le monde actuel, le canon continue à tonner, les armes meurtrières menacent encore des millions de vies humaines, des peuples sont encore soumis au joug du colonialisme, et plus de la moitié de l'humanité est privée des nécessités les plus élémentaires de l'existence. Dans ces conditions, les dispositions de la Déclaration universelle ne sont encore pour de larges multitudes que de simples promesses.

Or les immenses moyens de la science et de la technique, pour peu qu'on les utilise dans un sens plus raisonnable et de manière plus équitable, permettraient de tenir ces promesses dans un laps de temps relativement court. C'est en ce sens que la présente réunion est une Conférence de la détermination. Il lui incombe de vaincre les obstacles à la pleine réalisation des droits de l'homme. Une volonté inébranlable doit l'animer. La Présidente désire lancer à la Conférence un appel pressant afin que cette volonté s'affirme avec netteté et force. C'est pour la Conférence un devoir sacré d'élaborer, avant de se séparer, un programme d'action efficace et puissant. La Déclaration demeure encore à l'état d'idée pour la majorité des habitants du globe. Les participants ne doivent pas oublier qu'"une idée qui ne prend pas corps finit par condamner ceux qui la portent".

Le moment est venu de promouvoir les mesures énergiques que nécessite la mise en oeuvre effective et totale des droits de l'homme. La Princesse Achraf Pahlavi est certaine que tous les participants sont conscients de l'immensité et de l'importance de leur tâche. Ils sont venus à la Conférence non pour produire des textes polis ou des compromis incolores, mais pour s'occuper d'une question qui ne souffre aucune tractation, à savoir le problème de la condition humaine. La Conférence doit montrer aux yeux de tous sa détermination d'en finir une fois pour toutes avec les reliquats de la haine, du racisme, de la faim, de la maladie et de l'ignorance.

MESSAGES SPECIAUX ADRESSES A LA CONFERENCE

A la demande de la Présidente, M. SCHREIBER (Secrétaire exécutif de la Conférence), donne lecture des messages reçus de sa Sainteté le Pape Paul VI, du Président de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, du Président de la République finlandaise, du Président de la République de Turquie, du Président des Etats-Unis d'Amérique, du Président du Conseil des Ministres de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Premier Ministre du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, du Ministre des affaires étrangères de Suède^{3/}, ainsi que du Président et des membres du Conseil oecuménique des Eglises.

HOMMAGE A LA MEMOIRE DU PASTEUR MARTIN LUTHER KING

Sur la proposition de M. KANYETHAMBA (Ouganda), les membres de la Conférence observent une minute de silence en hommage à la mémoire du pasteur Martin Luther King.

M. WILKINS (Etats-Unis d'Amérique) est certain d'exprimer les sentiments de tous les membres de sa délégation ainsi que ceux des millions d'américains qui ont été indignés, attristés et choqués par la tragédie qui a frappé leur pays, en remerciant la Conférence de l'hommage qu'elle vient de rendre à un des ses compatriotes qui était en même temps le frère de tous les hommes.

La séance est levée à 13 heures.

^{3/} Le texte in extenso de ces messages figure dans l'Acte final de la Conférence, annexe III, A à H.

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUXIEME SEANCE
tenue le mardi 23 avril 1968, à 11 h 30.

Présidente : S.A.I. la Princesse Achraf PAHLAVI

Iran

MESSAGES SPECTAUX ADRESSES A LA CONFERENCE

M. SCHREIBER (Secrétaire exécutif de la Conférence) donne lecture de messages reçus par le Secrétariat depuis l'ouverture de la Conférence, et émanant l'un du Maréchal Tito, président de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, l'autre de M. Lübke, président de la République fédérale d'Allemagne, et le troisième de M. Boye, président de la Commission des droits de l'homme, à la vingt-quatrième session^{4/}.

ORGANISATION DES TRAVAUX

La PRESIDENTE invite la Conférence à procéder à l'examen des points 4, 5, 6 et 7 de l'ordre du jour provisoire. Elle rappelle que le projet de règlement intérieur (A/CONF.32/2) a été établi par le Comité préparatoire de la Conférence, constitué en application de la résolution 2081 (XX) de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1965 et qu'il a été examiné par l'Assemblée générale et modifié par sa résolution 2339 (XXII) du 18 décembre 1967. Concernant l'élection des autres membres du Bureau, elle fait remarquer que, les diverses délégations n'ayant pas encore pu se mettre d'accord sur les noms à proposer pour la vice-présidence, il sera sans doute opportun de remettre à une séance ultérieure l'étude de ce point.

M. TCHIKVADZE (Union des Républiques socialistes soviétiques) déplore le caractère discriminatoire des invitations qui ont été adressées pour une Conférence dont l'objet est par essence universel. Il estime inadmissible qu'un pays comme la République démocratique d'Allemagne, qui a tout fait pour lutter contre la réapparition du nazisme et a récemment adopté une loi fondamentale proclamant les droits des travailleurs, ne soit pas représenté, et que n'aient pas été invités des Etats souverains qui, bien que ne faisant pas actuellement partie des Nations Unies, avaient le droit de participer aux travaux de la Conférence. Cette situation est d'autant plus inique que les sièges qui reviennent à ces Etats sont en fait occupés par des représentants de gouvernements artificiellement soutenus par certains Etats occidentaux, gouvernements qui ne sauraient en aucune façon être considérés comme les gouvernements légitimes de la Chine, du Viet-Nam et de la Corée.

M. Tsing-Chang LIU (République de Chine) dit que sa délégation proteste vivement contre les observations du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet de la représentation de la Chine. Il rappelle que le Gouvernement

^{4/} Le texte in extenso de ce message figure dans l'Acte final de la Conférence, annexe III, I, J et K.

de la République de Chine est le seul gouvernement légitime de la Chine, librement élu par l'ensemble de la population chinoise, conformément à la constitution du pays et qu'il est reconnu comme tel par la majorité des Etats souverains du monde ainsi que par l'ONU et toutes les institutions spécialisées des Nations Unies. En outre, l'Assemblée générale a seule qualité pour trancher cette question, qui n'est pas de la compétence de la présente Conférence.

M. RESICH (Pologne) souligne qu'il est inadmissible que, 20 ans après la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la République populaire de Chine et la République démocratique d'Allemagne se voient encore refuser le droit de participer aux travaux d'une Conférence qui les intéresse au même titre que les autres Etats.

M. CASSIN (France) déclare que, de l'avis du Gouvernement français, le siège réservé à la Chine devrait être occupé non par un représentant des autorités de Taïpeh, mais par un représentant du gouvernement de la République populaire de Chine.

M. BUU (Viet-Nam) tient à rappeler que son gouvernement est légitime et démocratique, et a reçu son mandat de la population du Sud Viet-Nam tout entière, dont la volonté s'est librement exprimée lors des élections de 1966 et de 1967. L'Assemblée constituante ainsi élue a voté une Constitution dont les articles 1 à 29 reproduisent presque tous les droits de l'homme énoncés dans la Déclaration universelle de 1948.

M. Suk Chan LO (Corée), répondant au représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, souligne que la République de Corée a été créée en 1948 sous les auspices de l'ONU, et que des élections générales ont permis au peuple d'exprimer sa volonté : la légitimité du gouvernement ainsi élu a été reconnue par l'ONU au cours de la même année 1948. La République de Corée, qui compte actuellement plus des deux tiers de la population de la Corée, entretient des relations diplomatiques avec 80 Etats, et est membre de plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que de plus de cent organisations internationales. M. Lo souligne que la présente Conférence a été convoquée en vue de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux de l'homme, et qu'il serait navrant qu'elle perde un temps précieux en des discussions politiques qui ne sont pas de sa compétence.

M. OULD EREBIH (Mauritanie) déclare que sa délégation regrette de constater que 700 millions de Chinois sont systématiquement écartés des organisations internationales, et en particulier de la présente Conférence, aux travaux de laquelle ils

auraient pu très utilement participer. Elle s'étonne en outre que des Etats qui refusent d'appliquer des résolutions de l'Assemblée générale et bafouent ouvertement les droits de l'homme n'aient pas d'eux-mêmes compris que leur place n'était pas ici.

M. WILKINS (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que la participation des Etats à la Conférence a été fixée par l'Assemblée générale. Tous les Etats Membres de l'ONU, y compris la République de Chine, la République de Corée, la République du Viet-Nam et la République fédérale d'Allemagne, ont le droit d'être représentés à la Conférence. Il fait appel aux membres de la Conférence pour qu'ils s'abstiennent de débats politiques afin que la Conférence poursuive ses travaux.

M. YAZID (Algérie) estime que, pour fixer la participation des Etats à la Conférence, il faut tenir compte de la situation intérieure des pays. Il n'est pas possible d'admettre, par exemple, que le pseudo-gouvernement de Saïgon représente le peuple sud-vietnamien, qui lutte courageusement pour son indépendance. De même, on ne saurait considérer le représentant du Gouvernement de Taïwan comme le représentant légitime de la Chine, dont le siège ne peut être occupé que par le représentant de la République populaire de Chine.

M. DAUDY (Syrie) regrette que d'importants Etats souverains tels que la République populaire de Chine, la République démocratique du Viet-Nam, la République démocratique de Corée n'aient pas été invités à participer à la Conférence. Il proteste, d'autre part, contre la présence à la Conférence du représentant du Gouvernement d'Israël, coupable de nombreuses violations des droits de l'homme et d'agression contre des Etats Membres de l'ONU; et qui pratique à l'égard des minorités arabes et des habitants des territoires arabes occupés une politique de terreur et d'intimidation qui est un défi à l'ONU.

M. WAMBURA (République-Unie de Tanzanie) dit qu'il faudrait définir ce que l'on entend par droits de l'homme. Si ces mots ont un sens, peut-on parler ici de droits de l'homme alors que les représentants de 750 millions d'êtres humains qui ont le droit de participer aux travaux de la Conférence s'en voient fermer les portes? En tant que membre de la communauté internationale, la Tanzanie le déplore.

M. MASUD (Pakistan) déclare que la délégation pakistanaise ne saurait admettre la présence du représentant du Gouvernement de Tel-Aviv à une conférence dont le but est de promouvoir le respect des droits de l'homme. La délégation pakistanaise estime, d'autre part, que le peuple chinois ne saurait être représenté à la Conférence que par un envoyé de la République populaire de Chine.

M. ZELTNER (Israël) proteste contre les accusations portées contre son gouvernement. Il rappelle au représentant de la Syrie que la radio de son pays a diffusé en 1967 un appel à l'extermination des Juifs de Palestine. Quant au traitement des minorités arabes, il suffit de constater que les Arabes vivant en Israël et dans les territoires occupés par Israël ont un niveau de vie plus élevé que dans les pays arabes et qu'ils ont plus de droits que les habitants de n'importe quel pays arabe.

M. KASSE (Mali) regrette de voir siéger à la Conférence des personnes qui ne représentent qu'elles-mêmes, au détriment des représentants authentiques du peuple vietnamien, du peuple chinois et du peuple coréen.

M. BYSTRICKY (Tchécoslovaquie) rappelle que si la Déclaration des droits de l'homme a été appelée "universelle" et non pas "internationale", c'est précisément pour marquer sa véritable vocation. D'ailleurs, l'ONU a publié, il y a une dizaine d'années, une brochure où est défini le concept de l'universalité. Or, la politique de discrimination politique pratiquée par l'ONU, qui exclut de la Conférence des droits de l'homme un tiers de la population du monde, est en contradiction avec ce principe.

M. DAOUDY (Syrie) est trop respectueux de l'idéal qui inspire la dignité et les travaux de la Conférence pour utiliser des termes tels que "mépris" qu'a employé le représentant des autorités de Tel-Aviv. Les forces d'occupation en Palestine se sont livrées à une série d'agressions et de violations de toutes les règles de la décence et des droits de l'homme. Au sujet des prétendues émissions de Radio Damas incitant les Arabes à la haine contre les Juifs, il fait remarquer qu'avant cette même période, le chef d'Etat-Major de l'armée d'Israël a proclamé l'intention de son gouvernement d'envahir la Syrie et d'occuper Damas. Il était donc naturel qu'il faille mettre en garde le peuple syrien.

De plus, le fait d'entendre vanter le niveau de vie plus élevé des Arabes se trouvant en zone occupée a confirmé ce que les Arabes ont toujours pensé, à savoir qu'Israël est un poste avancé colonialiste en pays arabe. Les Portugais et les racistes blancs en Afrique du Sud et en Rhodésie ne justifient-ils pas aussi leur présence dans ces territoires en invoquant l'élévation du niveau de vie des autochtones.

M. KHALAF (Irak) partage le point de vue des participants qui ont affirmé que seuls les représentants de la République populaire de Chine sont en droit de représenter le peuple chinois à la Conférence. Il s'associe à ce que le représentant de la Syrie a dit au sujet d'Israël et souligne que l'Irak a hésité à se faire représenter à une

conférence à laquelle participerait un pays qui n'a pas les mains propres, participation qu'il tient pour un affront à l'ONU tout entière et à la Conférence en particulier. Parlant des émissions incriminées de Radio Damas, il fait observer qu'un pays dans lequel - c'est un journal de Tel-Aviv qui le rapporte - une enquête menée auprès des enfants d'âge scolaire, avant les événements de juin dernier, fait ressortir que 98 % des adolescents de moins de 15 ans déclarent qu'il faut massacrer tous les Arabes - ce qui est révélateur des sentiments de haine entretenus parmi la population de ce pays à l'égard des peuples arabes - ne saurait prétendre donner des leçons en matière de respect des droits de l'homme.

M. YAZID (Algérie) constatant que l'Algérie a été mise en cause en tant que pays arabe par la personne parlant au nom de Tel-Aviv, estime que le véritable débat entre Israël et le peuple palestinien s'est engagé ailleurs, et que celui-ci est en train de lutter pour faire triompher le droit de son peuple à exister et à libérer son territoire et le droit de tout pays à la justice économique, politique et sociale, évoqué par S.M.I. le Chahinchah dans son allocution à la séance inaugurale de la Conférence. Le représentant de l'Algérie est persuadé que, grâce à l'action de la résistance palestinienne, c'est la Palestine qui participera demain aux travaux de la communauté internationale.

En parlant du niveau de vie satisfaisant des Arabes se trouvant dans les territoires occupés, la personne qui parle au nom de Tel-Aviv semble vouloir donner des leçons à certains pays. L'Algérie sait par expérience que les pays qui ont combattu la colonisation rencontrent de graves difficultés économiques dues, notamment, à des retraits de capitaux et de techniciens, et que de telles difficultés sont le prix de l'indépendance comme le savent aussi des pays d'Afrique et l'Amérique latine. Il ne fait aucun doute qu'à force de volonté et d'efforts les pays du tiers-monde qui sont aujourd'hui les prolétaires de la communauté internationale surmonteront leurs difficultés.

M. MEDANI (Soudan) a constaté avec un vif déplaisir la présence à la Conférence d'envoyés de la Corée du Sud, du Vietnam du Sud et de Formose comme représentants des peuples coréens, vietnamiens et chinois. La République populaire de Chine, que le Soudan est fier d'avoir reconnue, est seule habilitée à représenter le peuple chinois. Il lui paraît aussi indispensable d'appeler l'attention d'une assemblée réunie pour la défense des droits de l'homme sur les atrocités dont sont victimes les Arabes se trouvant dans les territoires occupés et sur la condition désastreuse des réfugiés se trouvant dans ces territoires. Il est évident que l'on se trouve là devant des violations flagrantes des droits de l'homme.

M. ZELTNER (Israël) dit que l'emploi, par de précédents orateurs, de termes tels que "la personne qui parle au nom de Tel-Aviv" ou "un pays qui n'a pas les mains propres" montre à la Conférence à quel point l'esprit de conciliation fait défaut chez certains.

Pour ce qui est des déclarations prétendument justifiées de Radio-Damas, M. Zeltner fait observer qu'Israël n'a attaqué personne et que ce n'est pas lui qui a demandé au Secrétaire général de retirer les Forces des Nations Unies se trouvant dans la région. Quant à la prétendue déclaration du Chef d'Etat-Major de l'armée israélienne selon laquelle Israël avait l'intention d'occuper Damas, M. Zeltner fait observer qu'Israël ne l'a pas fait, encore qu'une telle opération eût sans doute été possible.

En mentionnant le niveau de vie des Arabes se trouvant en Israël, on a suscité des critiques, mais il est certain qu'on en aurait suscité tout autant si on ne l'avait pas fait. Les observateurs d'instances internationales venus dans la région ont pu constater que la population arabe n'était pas exploitée. Les Juifs si longtemps opprimés ne sauraient opprimer les autres peuples.

Le représentant d'Israël souhaiterait avoir des précisions au sujet des atrocités dont, selon un représentant, des Arabes seraient victimes en territoire occupé. Il se demande d'ailleurs si ce représentant est fondé à formuler de telles allégations et s'il pourrait indiquer combien de Noirs ont été massacrés dans son pays ces dernières années et ce qu'il entend par génocide.

CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS (point 6 de l'ordre du jour provisoire)

La PRESIDENTE dit qu'aux termes de l'article 4 du projet de règlement intérieur, une commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de la Conférence. Elle comprend neuf membres, nommés par la Conférence sur proposition du président. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

La Présidente propose que, compte tenu de la composition de la Commission de vérification des pouvoirs nommée par l'Assemblée générale, la commission correspondante de la Conférence soit composée des représentants des pays ci-après : Ceylan, Etats-Unis d'Amérique, Irlande, Japon, Madagascar, Mali, Mexique, Union des Républiques socialistes soviétiques et Uruguay.

Il en est ainsi décidé.

La PRESIDENTE invite la Commission à faire rapport à la Conférence le plus rapidement possible.

La séance est levée à 12 h 55.

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA TROISIEME SEANCE

tenue le mardi 23 avril 1968, à 15 h 35.

Présidente : S.A.I. la Princesse Achraf PAHLAVI Iran

MESSAGES SPECIAUX ADRESSES A LA CONFERENCE

A la demande de la Présidente, M. SCHREIBER (Secrétaire exécutif de la Conférence) donne lecture des messages reçus du Président de la République italienne et du Président du Pakistan^{5/}.

EXAMEN DES PROGRES REALISES ET IDENTIFICATION DES PRINCIPAUX OBSTACLES RENCONTRES AUX NIVEAUX INTERNATIONAL, REGIONAL ET NATIONAL DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME DEPUIS L'ADOPTION ET LA PROCLAMATION DE LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME EN 1948, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LES PROGRAMMES ENTREPRIS PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES INSTITUTIONS SPECIALISEES (point 9 de l'ordre du jour provisoire)

Débat général

M. PAZHAWAK (Afghanistan) remercie le pays hôte de l'aimable accueil qu'il a réservé à la Conférence. Sa délégation est particulièrement heureuse que la Conférence se tienne sur le continent asiatique et en Iran, pays avec lequel l'Afghanistan partage une culture qui remonte au début de la civilisation.

Il partage les sentiments exprimés la veille par le représentant de l'Ouganda à propos du décès du pasteur Martin Luther King qui, suivant les traces de Mahatma Gandhi, s'est fait l'apôtre de la non-violence et de l'amour du prochain.

La délégation de l'Afghanistan regrette que de nombreux pays et institutions n'aient pu se faire représenter à la Conférence pour des raisons souvent indépendantes de leur volonté; il faudrait manifester la compréhension et faire les sacrifices nécessaires pour que ce genre d'obstacles puissent être surmontés.

Bien que les participants à la Conférence représentent leur gouvernement, ils devraient aussi réfléchir à la responsabilité personnelle qu'ils ont à l'égard de l'humanité. Les Etats représentés à la Conférence ne sont pas ici, comme dans d'autres réunions internationales, divisés en pays "nantis" et en pays "pauvres" car, pour ce qui est des droits essentiels et des libertés fondamentales, tous sont "pauvres". Depuis le début de l'histoire, les hommes ont violé les droits de leurs semblables. La question des droits de l'homme est discutée depuis des siècles; beaucoup de promesses ont été faites, mais les réalisations brillent par leur absence. Au cours des temps modernes, des déclarations officielles ont été prononcées dans divers pays et depuis la deuxième guerre mondiale, les Nations Unies ont ouvert la voie en élaborant des déclarations et des pactes relatifs aux droits de l'homme. C'est là un fait capital, mais les promesses contenues dans ces déclarations n'ont jamais été tenues.

^{5/} Le texte in extenso de ces messages figure dans l'Acte final de la Conférence, annexe III, L et M.

Il peut mettre fin à la passivité devant l'injustice qui dure depuis des siècles, et la Conférence doit prouver que l'histoire ne se répète pas nécessairement. Il faut espérer que l'occasion présente restera mémorable par le succès des efforts qui auront été déployés.

Il ne faut pas ignorer les contradictions qui sont le propre de l'humanité. On a dit que l'homme doit se frayer un chemin à travers le monde en jouant des coudes, en donnant et en recevant des coups. L'univers est divisé en groupes économiques, politiques et théologiques différents, et la notion de souveraineté nationale fait l'objet d'interprétations très diverses. Les multiples constitutions, déclarations, conventions et pactes élaborés au cours de ces dernières années offrent cependant des raisons d'espérer.

Il est de la plus extrême importance de veiller à ce que les principes énoncés dans ces instruments soient mis en oeuvre. La Conférence a pour premier devoir d'inviter tous les intéressés à ratifier les instruments déjà adoptés dans le domaine des droits de l'homme. Elle pourrait aussi suggérer les moyens qui permettraient de rendre ces conventions et ces déclarations plus complètes. Elle devrait accorder toute l'attention voulue au danger que fait courir aux droits de l'homme la révolution technologique qui s'est produite, au cours de ces deux dernières décennies; les problèmes soulevés par les progrès de la génétique, par la recherche des moyens d'assurer le caractère privé des communications et d'empêcher l'emploi abusif des ordinateurs, sont autant de problèmes qui intéressent les droits de l'homme.

Les gouvernements n'ont accordé que peu d'attention aux mesures proposées pour assurer la protection des droits de l'homme et ils devraient être invités instamment à leur attacher plus d'importance. Il faudrait que la Conférence fasse appel à tous les pays pour renforcer l'action des Nations Unies dans ce domaine. La déclaration universelle des droits de l'homme aurait plus d'efficacité si les principes qu'elle énonce trouvaient leur expression dans des instruments internationaux imposant des obligations juridiques à leurs signataires. Il faudrait que la participation à de tels accords soit universelle et sans réserve et que l'adhésion à ces instruments finisse par devenir l'une des conditions requises d'un Etat pour qu'il puisse être membre d'une organisation internationale.

L'un des plus grands événements qui a marqué notre époque a été de voir les pays secouer le joug du colonialisme. Pourtant, il ne faut pas l'oublier, des millions d'êtres humains vivent encore sous la domination étrangère et il y a encore, même dans les pays qui se sont libérés du joug colonialiste, des personnes qui sont privées de leurs droits. Un monde

dans lequel tous les pays seraient indépendants, où toutes les économies seraient pleinement développées et d'où la guerre serait bannie resterait sans valeur si les droits de la personne humaine n'y étaient pas protégés. On connaît les moyens de lutter contre la tyrannie de la pauvreté, de la maladie et de l'ignorance, mais la tâche qui confronte maintenant l'humanité est de s'attaquer à des tyrannies plus subtiles. Certes, l'ignorance règne encore, mais tous les hommes savent quand leurs droits et leurs libertés fondamentales sont violés. Ces droits et ces libertés doivent faire partie égale et intégrante de la vie de tous les hommes, partout dans le monde.

Pour conclure, le représentant de l'Afghanistan pense que la Conférence pourrait se proposer les buts ci-après : 1) s'engager formellement à prendre les mesures voulues en vue d'assurer le respect universel des droits de l'homme, cet engagement étant la justification première et unique et la mission impérative de la Conférence; 2) demander instamment que les instruments juridiques déjà adoptés soient ratifiés sans délai; 3) insister pour que soit adopté un instrument international qui lierait juridiquement les signataires, dans le domaine de la liberté de l'information et de la presse; 4) demander instamment la mise en oeuvre plus complète des droits de l'homme à l'échelon national et insister sur la nécessité d'un dispositif judiciaire chargé d'assurer la protection des droits de la personne humaine; 5) demander la création d'un haut commissariat aux droits de l'homme; 6) établir des normes judiciaires dans le domaine des droits de l'homme; 7) examiner la possibilité d'instituer un tribunal permanent qui aurait à connaître de situations particulières; 8) envisager la possibilité de créer un dispositif chargé d'examiner en toute impartialité et indépendance les problèmes relatifs aux droits de l'homme - une instance supranationale qui étudierait en détail chaque cas particulier; 9) examiner les plaintes que des pétitionnaires pourraient adresser à titre individuel, sans qu'ils aient à craindre des représailles de la part de leurs gouvernements respectifs; 10) aider les gouvernements ainsi que les organisations non gouvernementales, en particulier dans les pays peu développés, à rechercher la solution de leurs problèmes dans le domaine des droits de l'homme.

L'Afghanistan espère collaborer aux efforts qui seront accomplis en vue d'atteindre ces objectifs. M. Pazhwak s'adresse à tous les participants à la Conférence pour leur demander de travailler dans l'harmonie et de se souvenir que ce qu'ils feront pour tous les hommes, ils le feront aussi pour eux-mêmes, puisque tous sont membres de la même famille humaine.

M. CASSIN (France) déclare que son pays s'est félicité de la décision prise par les Nations Unies de procéder à un examen des progrès réalisés et d'identifier les principaux obstacles rencontrés depuis la formulation, il y a vingt ans, de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Depuis cet acte historique qui a posé les assises morales de la société organisée sur la dignité et les droits de l'homme, trois phénomènes, entre autres, ont modifié la situation du monde : les forces productives, notamment la population mondiale, se sont développées de façon prodigieuse; les découvertes scientifiques ont facilité les communications et rapproché les hommes; enfin, l'émancipation de nombreux peuples parvenus à l'indépendance, a été le développement logique de la victoire de la liberté. Pour la défense des droits de l'homme, dont nations et individus ont pris de plus en plus conscience, plusieurs organismes internationaux ont été créés; de nombreux pactes et conventions internationaux ont été signés à cet effet, et des organismes régionaux tels que le Conseil de l'Europe ont eux aussi élaboré des textes. Environ 37 instruments sont actuellement adoptés : leur ratification est loin d'être assez générale.

Il importe de mettre en fonctionnement les mécanismes créés par les différents pactes des Nations Unies et, grâce à une analyse comparative, d'éliminer les disparités. La Commission des droits de l'homme des Nations Unies a, par exemple, dans le passé préparé des textes et commencé à exercer, dans une certaine mesure, une surveillance sur l'exécution des conventions et le respect des droits de l'homme, grâce aux rapports périodiques des États. Mais ses fonctions ont été récemment élargies pour l'examen des violations concrètes des droits de l'homme : il importe que l'Assemblée générale les précise mieux. De même, il faut veiller à une application des Pactes universels qui soit en harmonie avec des conventions régionales, comme celle conclue pour l'Europe le 4 novembre 1950. Il ne peut y avoir des droits de l'homme différents pour l'Européen, l'Africain, l'Américain ou l'Asiatique.

Nombre de conventions dont celle sur la répression du crime de génocide sont inappliquées ou insuffisamment respectées. Aucun mécanisme efficace de mise en oeuvre n'a été établi pour cette dernière. La Conférence se doit, dans la première partie de sa tâche, de remédier à cette situation. Or, il n'y a pas, devant la Cour de La Haye, de ministère public ou organe impartial représentant la conscience publique. L'institution d'un Haut Commissaire aux droits de l'homme se présente comme une première étape dans cette voie; la modestie de ses attributions, au besoin exercées collectivement, devrait lui valoir l'approbation de la très grande majorité des Membres des Nations Unies.

En second lieu, il est indispensable d'éviter qu'un fossé ne se creuse entre les droits de l'homme reconnus dans les pays développés d'une part et dans les pays en voie de développement, de l'autre, que deux catégories ne s'instituent et que les différences ne s'accroissent entre les pays qui possèdent déjà une organisation administrative, technique et économique et ceux qui sont en train de constituer la leur. Les droits de l'homme doivent être les mêmes pour tous, bien que le contrôle de leur application puisse varier d'un pays à l'autre. La France a pleinement conscience de ses devoirs envers les autres membres de la famille humaine, non seulement en ce qui concerne la coopération technique et culturelle, mais aussi dans le domaine de l'aide économique. L'article 26 de la Déclaration universelle fait ressortir l'importance d'une organisation administrative adéquate pour la pleine mise en oeuvre des droits de l'homme. D'autre part, les déclarations et les conventions ne doivent pas profiter à une seule catégorie d'êtres humains. Il y a lieu d'étudier comment les populations civiles innocentes peuvent voir leur protection améliorée pendant les guerres, qu'elles soient internationales ou civiles. Dans cette perspective, il est regrettable que la Croix-Rouge ait décidé de rappeler ses représentants dans certains pays.

Enfin, les découvertes scientifiques modernes posent des problèmes nouveaux en ce qui concerne les droits de l'homme. La radio et la télévision soulèvent la question de l'étendue de la liberté de l'information et de son incidence sur les intérêts nationaux et internationaux; les découvertes médicales menacent l'intégrité du corps humain. Sans doute la Conférence ne pourra-t-elle résoudre ces problèmes dans le bref laps de temps dont elle dispose, mais elle pourra au moins les considérer et suggérer que des études soient entreprises.

En tant que doyen des participants - non seulement par l'âge mais aussi par son expérience de la lutte pour la défense des droits de l'homme - M. Cassin tient à adresser, à titre personnel, un appel aux Etats afin qu'ils ne confondent pas leur indépendance à l'égard de toute domination économique ou politique étrangère avec une souveraineté absolue sur les droits de leur sujets. Ils sont soumis aux règles du droit international qui doivent être établies avec impartialité et prudence. Réciproquement l'article 29 de la Déclaration universelle rappelle que l'individu a des devoirs envers la communauté et envers autrui, et l'ensemble de la Déclaration met l'accent sur le droit à l'éducation. L'histoire a prouvé que la persécution ne paye pas, que les droits de l'homme ne peuvent être respectés complètement dans les conflits armés et que les guerres sont souvent le fruit de violations des droits de l'homme. M. Cassin est persuadé que l'on peut défendre les droits de l'homme sans recourir à la violence.

M. WILLIAMS (Jamaïque) dit que le Premier Ministre de son pays, qui a été le premier à suggérer aux Nations Unies une Année internationale des droits de l'homme, regrette vivement de ne pouvoir participer à la Conférence en raison des affaires importantes et pressantes qui le retiennent à la Jamaïque.

La Déclaration universelle des droits de l'homme a été précédée depuis des siècles par les déclarations de philosophes et de dirigeants, dont les enseignements ont influencé toutes les civilisations, et il est bon que la première Conférence internationale des droits de l'homme se tienne dans un pays qui a un long passé en matière de défense des droits de l'homme.

En adoptant en 1948 la Déclaration universelle, la communauté internationale a tenté d'énoncer des principes spécifiques propres à garantir à chaque homme partout dans le monde la jouissance de ses droits et de ses libertés. Bien que n'ayant pas force de loi, la Déclaration a eu une influence morale qui a été dépassée par peu d'instruments juridiques, voire même par aucun autre. On en trouve le reflet dans les constitutions et les lois de nombreux pays et elle s'est trouvée à la base de nombre d'activités internationales. Mais, bien que de grands progrès aient été réalisés dans certains domaines, les dispositions de la Déclaration sont encore loin d'être observées. Les progrès de la technologie posent de nouveaux problèmes auxquels il faudra trouver de nouvelles solutions.

Les nations ont compris que les guerres doivent être empêchées, car elles sont la négation des droits de l'homme et elles infligent d'insupportables souffrances à d'innocentes victimes. Elles ont reconnu en principe que le mécanisme de coopération et d'aide économiques qui a été créé doit profiter à chaque être humain et que les organismes économiques n'ont pas de raison d'être si cet objectif n'est pas atteint. Il a été admis que le droit à l'autodétermination et à l'indépendance d'un pays ou d'un peuple constitue une condition préalable à l'exercice des autres droits de la personne humaine et que l'homme ne peut développer sa personnalité s'il n'a pas la certitude de pouvoir jouir de ses droits essentiels et de ses libertés fondamentales. Les gouvernements ont dû reconnaître que, faute d'accorder progressivement des droits et des libertés, on ne pouvait espérer une stabilité intérieure, et il a été démontré qu'il ne pouvait y avoir de paix sans stabilité entre les nations. Il est vrai que les Nations Unies ont contribué à empêcher qu'un conflit mondial n'éclate au cours des dernières années mais des nations sont toujours en guerre à l'extérieur ou à l'intérieur.

Il est inquiétant que l'on ne soit pas parvenu, même imparfaitement, à une véritable coopération économique internationale et que l'on n'ait trouvé aucun mécanisme pour combler le fossé entre riches et pauvres.

La Déclaration universelle a proclamé des principes qui se sont trouvés ensuite consacrés dans des traités multilatéraux, accompagnés de dispositions obligatoires et effectives de mise en vigueur. Mais depuis l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de leur Protocole facultatif, il n'est aucun Etat qui ait été en mesure de ratifier l'un ou l'autre de ces instruments. Cela montre non seulement que la composition des Nations Unies s'est modifiée ou que de nombreux Etats souverains ont estimé qu'il leur était difficile d'accepter des obligations juridiques, mais aussi que les mesures d'ordre législatif doivent être complétées et équilibrées par d'autres moyens.

Dans l'intervalle, différents moyens de caractère temporaire ont été employés. Le système des rapports périodiques s'est révélé satisfaisant et pourrait encore servir jusqu'à ce que les Pactes et leur système propre de rapports soient universellement acceptés. Le programme de services consultatifs a montré de précieuses possibilités et s'est révélé être un moyen complémentaire qui devrait être développé et élargi. L'idée inhérente à ce programme, des échanges d'expérience et de l'entraide pratiqués en vue de résoudre les problèmes communs se rapproche plus de la notion contenue dans le Chapitre IX de la Charte qu'une méthode purement législative ne le pourra jamais.

Les organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme ont récemment donné davantage de relief à deux autres méthodes : l'établissement des faits et leur publication, méthodes qu'ils ont été obligés d'employer à l'égard du problème de l'Afrique australe. Les conditions qui prévalent aujourd'hui dans ce sous-continent sont bien pires que celles qui y existaient lors de l'adoption de la Déclaration. La pratique de l'apartheid se développe; pour la combattre, il faut établir les faits et leur donner la publicité la plus large de manière à engager dans la lutte la conscience de tous les hommes. Mais l'intolérance raciale n'existe pas seulement en Afrique australe; c'est un fléau universel qui doit être éliminé partout où il apparaît.

Vingt ans après l'adoption de la Déclaration universelle, aucune de ces dispositions n'est universellement et complètement observée. La Conférence ne peut pas résoudre en trois semaines les problèmes relatifs aux droits de l'homme qui se posent dans le monde, mais elle pourrait faire un premier pas en abordant ces problèmes dans un esprit de respect et de compréhension mutuels véritables.

M. NEDBAILLO (République socialiste soviétique d'Ukraine) rappelle les différentes tâches assignées à la Conférence par l'Assemblée générale. La réalisation de ces tâches sera une phase nouvelle des efforts internationaux destinés à promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'examen des activités passées montre qu'au cours des derniers 20 ans l'ONU et les institutions spécialisées ont fait un travail utile en élaborant une série de documents qui définissent les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Malgré certains défauts, ce travail est d'une grande importance car les textes en question forment une base juridique internationale pour la lutte en faveur des droits de l'homme et pour la paix et la sécurité mondiales. Outre la Déclaration universelle, M. Nedbailo souhaite appeler l'attention de la Conférence sur la Déclaration concernant l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, déclaration qui a beaucoup contribué à la lutte contre le colonialisme, ainsi que sur la Déclaration (et la Convention internationale) adoptée ultérieurement sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui a donné une forme plus pratique à la lutte contre l'apartheid. Les travaux des Nations Unies et des autres organes intergouvernementaux ont eu un rôle positif pour faire mieux respecter les droits de l'homme.

Il n'en reste pas moins que, dans de nombreuses parties du monde, la situation actuelle en ce qui concerne les droits de l'homme et les libertés fondamentales est insatisfaisante. La seule façon d'y remédier est de faire en sorte que les décisions des Nations Unies soient appliquées, par des moyens juridiques ou autres, compte tenu des particularités de chaque pays. Le fait est qu'en dépit des efforts des Nations Unies la discrimination raciale, la ségrégation et l'apartheid sont toujours largement pratiqués. La politique d'apartheid du gouvernement de l'Afrique du Sud n'est qu'une autre forme de génocide, puisqu'elle se propose de faire disparaître certains groupes raciaux et ethniques de la population autochtone de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud. Les milieux dirigeants d'Afrique du Sud préparent la destruction massive des peuples africains afin d'arriver en l'an 2000 à une "égalité" numérique entre la population blanche et la population noire. C'est le devoir de la Conférence que de proposer des mesures pratiques en vue d'éliminer complètement la ségrégation raciale et l'apartheid.

A notre époque, les droits économiques, sociaux et culturels sont aussi importants que les droits civiques et politiques, et l'Assemblée générale l'a reconnu dans sa résolution 421 E (V) du 4 décembre 1950. Depuis lors, d'autres textes importants ont été adoptés, comme le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, mais les programmes des Nations Unies n'ont pas suffisamment mis l'accent sur la question. Le Cycle d'étude sur la mise en oeuvre des droits économiques et sociaux, tenu à Varsovie en 1967, a attiré l'attention sur l'importance que présentent ces droits pour le plein développement de la personnalité humaine. Les droits sociaux et économiques se trouvent de plus en plus reconnus dans les constitutions et dans les systèmes juridiques de nombreux pays. Les Etats et les organisations nationales comme les syndicats s'intéressent de plus en plus à la question et leur action est d'une grande importance, puisque la responsabilité première incombe aux divers pays.

M. Nedbailo appelle également l'attention de la Conférence sur la dangereuse montée des organisations nazies et néo-nazies, et en particulier du Parti national démocratique de la République fédérale d'Allemagne, qui constitue une menace réelle pour la paix mondiale. 35 % de ses membres et 76 % de ses dirigeants sont d'anciens hitlériens. La politique du parti est fondée sur les idées et les méthodes d'Hitler et ses objectifs ont un caractère revanchard et raciste. Et pourtant, l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme ont toutes deux condamné le nazisme et demandé à tous les pays de prendre des mesures en vue de l'éliminer. La lutte contre le nazisme exige une vigilance constante et il serait bon que l'on fasse du 1er septembre une journée internationale à la mémoire des victimes du nazisme. Il faut prendre des mesures juridiques internationales pour combattre la montée du nazisme et du militarisme.

En ce qui concerne l'efficacité des méthodes employées par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, M. Nedbailo estime que l'examen des problèmes et la préparation des recommandations générales sont satisfaisants. A son avis, des conventions qui imposent des obligations juridiques strictes à leurs signataires constituent le meilleur moyen juridique de protection des droits de l'homme. On a dit récemment que les Nations Unies pourraient se saisir d'affaires spécifiques concernant les droits de l'homme qui se posent dans certains pays. Mais ce n'est pas le rôle de l'ONU qui, en vertu du Chapitre VII de la Charte, ne peut intervenir dans un pays que si la paix mondiale est menacée. Or c'est le cas en Afrique du Sud et en Rhodésie du Sud, où

la politique d'apartheid est une menace sérieuse pour la paix et pour la sécurité mondiales. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont violés en Asie également, du fait de la guerre d'agression menée par les Etats-Unis d'Amérique contre le peuple vietnamien et de l'agression d'Israël contre les populations arabes. M. Nedbailo est convaincu que les pourparlers de paix en vue de mettre fin à la guerre au Viet-Nam aboutiront et entraîneront une normalisation de la situation dans toute l'Asie du Sud-Est. Pour ce qui est du Proche-Orient, la résolution du Conseil de Sécurité qui demande le retrait des troupes de tous les territoires arabes occupés devrait être exécutée.

La tâche principale de la Conférence est de faire le nécessaire pour que les décisions prises par les Nations Unies soient appliquées. La délégation de la RSS d'Ukraine estime que c'est aux Etats qu'il incombe au premier chef de faire respecter les droits économiques et sociaux et les droits politiques et civiques traditionnels. Le respect du principe de l'égalité devant la loi ne peut en particulier être assuré que par l'Etat. Son pays a tout fait pour que les droits et les libertés de chaque citoyen soient respectés et le système économique et socialiste en est la meilleure garantie. Le chômage est une chose du passé; le système d'enseignement d'Etat donne à tous les citoyens la possibilité d'accéder pleinement à toutes les branches de la science et de la culture; les services médicaux et sociaux sont améliorés chaque année. L'expérience acquise par la RSS d'Ukraine et par d'autres pays socialistes et pays en voie de développement peut servir d'exemple quant au rôle joué par l'Etat pour assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La défense internationale des droits de l'homme, comme le droit international, doit être fondée sur le principe de la souveraineté nationale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des pays. La législation nationale est le facteur déterminant, bien qu'il ne faille pas rejeter l'application internationale des instruments internationaux, à la condition que la souveraineté des pays ne soit pas violée. Des organismes internationaux pourraient être créés sur cette base, suivant l'exemple de la Commission de conciliation et de bons offices créée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en relation avec la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Toutefois, il ne faudrait pas que la Commission des droits de l'homme devienne un organisme supra-national; elle doit poursuivre ses travaux et faire des recommandations aux gouvernements. La mise en oeuvre des principes pourrait aussi se faire au moyen de rapports périodiques sur les progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme et sur les obstacles rencontrés.

Certains pays, au lieu de prendre chez eux des mesures, préconisent avec insistance la création d'organismes internationaux chargés de surveiller l'application des principes relatifs aux droits de l'homme ou bien la désignation d'un Haut Commissaire. Des mesures de cette nature ne sont pas prévues dans la Charte et elles entraîneraient la rupture de la collaboration internationale. La défense internationale des droits de l'homme ne peut s'appuyer que sur les principes de la Charte, dont les dispositions sont parfaitement appropriées à cette fin. Le système actuel a fait ses preuves et une révision fondamentale n'est pas nécessaire. Il conviendrait d'utiliser plus complètement les méthodes existantes grâce à une meilleure organisation du travail, à une meilleure planification et à une représentation plus équitable des pays en voie de développement et des pays socialistes.

M. MAHEU, Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dit qu'il lui est particulièrement agréable d'apporter son témoignage à la Conférence internationale des droits de l'homme qui se tient actuellement à Téhéran où, sur l'invitation de S.M.I. le Chahinchah, l'UNESCO a organisé, en septembre 1965, le Congrès mondial des ministres de l'éducation pour l'élimination de l'analphabétisme.

Les premières déclarations des droits de l'homme ont affirmé la dignité de l'être humain en général et défini les principes abstraits qui découlent de cette dignité. Toutefois, la Déclaration de 1948 s'est efforcée d'être à la fois universelle, en n'acceptant aucune discrimination d'aucune sorte entre les êtres humains, et concrète, en prescrivant les conditions sans lesquelles la dignité humaine ne peut devenir une réalité.

En premier lieu, il convient de préciser qui est l'"homme" dont les droits sont proclamés. Ni une espèce zoologique, ni une "race", ni même "le genre humain". C'est l'être humain, indépendamment de son sexe, de la couleur de sa peau, et même de ses aptitudes et de ses dons physiques, intellectuels ou moraux. C'est l'homme en tant qu'il est sujet de décisions, libre et responsable, qu'il est capable d'inventer et d'assumer des actes, de déchiffrer ou d'imposer des significations, d'apprécier, de préférer et de juger. Non pas nécessairement l'homme qui fait réellement tout cela, mais l'homme qui pourrait le faire. En d'autres termes, il représente une virtualité inépuisable. C'est dire que la Déclaration universelle est inspirée en dernière analyse par une volonté d'espérance et que celui qui espère cherche à instaurer les conditions les plus propres à la réalisation de son espoir dans les faits.

Ces conditions, chacun les connaît dans leur généralité. L'homme doit pouvoir disposer d'un minimum de nourriture, d'un abri et d'une marge d'ordre et de sécurité qui le protège contre les menaces du monde extérieur. C'est pourquoi tous les efforts pour vaincre la faim et l'insécurité concourent à la promotion des droits de l'homme. On ne saurait trop le répéter: au-dessous d'un certain niveau de vie, les êtres humains ne subissent pas seulement des privations matérielles, mais c'est leur humanité même qui est, en fait, niée et dégradée. En conséquence, le développement et la défense des droits de l'homme sont profondément solidaires. Le développement trouve son sens profond non dans la puissance et la richesse de l'Etat, ni même dans le confort et le bonheur de la communauté, mais dans l'émancipation et l'épanouissement des êtres humains.

Une fois les besoins les plus élémentaires de l'homme satisfaits, il ne peut être vraiment libre s'il n'est pas en mesure de comprendre le monde qui l'entoure, de communiquer avec les autres et de recevoir et de transmettre expériences, connaissances et intentions. Cela a été vrai de tout temps, mais combien plus dans une époque comme la nôtre, où science et technologie transforment la vie sur la planète. Dans le monde moderne, nul ne peut tout comprendre, mais celui qui renonce à faire l'effort de comprendre est emporté avec la passivité d'une épave. Pour être en mesure de comprendre et, partant, de choisir, il faut savoir lire. L'analphabète n'a aucun moyen de s'insérer dans l'environnement, de défendre ses droits, de choisir un travail et d'influencer les transformations de cet environnement même. Non que sans lecture ni écriture, il n'y ait pas de culture, mais l'analphabète ignore la loi qui pourrait le protéger; il est donc complètement livré à des tiers. Les constitutions de certains pays privent du droit de vote ceux qui sont illettrés et, ailleurs, le droit de vote se trouve vidé de sa substance du fait que pour l'analphabète le droit à l'information reste lettre morte. En outre, le droit au libre choix d'une activité professionnelle reste sans effet assuré pour l'analphabète qui n'obtient que les emplois non qualifiés et est le premier frappé par le chômage.

Plus de 700 millions d'adultes sont encore illettrés. A la suite d'une recommandation de l'Assemblée générale en 1964 et du Congrès de Téhéran en 1965, l'UNESCO a entrepris, en 1966, la réalisation d'un Programme expérimental mondial d'alphabétisation en vue de stimuler l'apprentissage de la lecture par les besoins du développement et d'accélérer le développement par l'alphabétisation. Huit projets pilotes sont en cours.

et d'autres sont en préparation. Ils doivent permettre d'évaluer les effets de l'alphabétisation sur le développement, d'élaborer une stratégie de l'alphabétisation fonctionnelle et de favoriser la coopération internationale. Ce Programme est destiné essentiellement à préparer le terrain en vue d'une campagne mondiale visant à éliminer l'analphabétisme, dont le succès ou l'échec auraient un retentissement considérable sur l'universalité de la Déclaration des droits de l'homme.

Pour qu'un homme exerce ses droits, il ne suffit pas qu'il sache lire. Il ne peut exister en tant que personne s'il n'est éclairé sur les problèmes contemporains et s'il ne comprend les droits qui définissent sa liberté et celle d'autrui. Une telle connaissance des transformations accélérées de notre époque exige une éducation permanente qui devrait, comme le souligne fort justement la Déclaration universelle des droits de l'homme, être mise à la portée de tous, sans discrimination.

En 1960, la Conférence générale de l'UNESCO a adopté une Convention et une Recommandation contre la discrimination dans l'enseignement, prévoyant l'enseignement primaire obligatoire et gratuit, la généralisation de l'enseignement secondaire, accessible à tous, et la possibilité pour tous, selon les capacités de chacun, d'accéder à l'enseignement supérieur. Ces instruments énoncent en outre un certain nombre de principes concernant l'importance de l'éducation, les droits des parents, l'éducation religieuse et morale et les droits des membres des minorités nationales. La Convention, ratifiée à ce jour par 41 Etats membres, a été complétée en 1962 par l'adoption d'un Protocole instituant une Commission chargée de rechercher la solution de tout différend entre Etats Parties à la Convention. Les Etats ont été invités à répondre à un questionnaire détaillé sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à la Convention ou à la Recommandation, et en juin 1968 un Comité spécial du Conseil exécutif examinera les rapports reçus et soumettra une évaluation critique à la Conférence générale en octobre. Une telle fonction de contrôle devrait être étendue à l'ensemble des normes visant la mise en oeuvre des droits de l'homme.

Mais il ne suffit pas de donner des facilités d'éducation. L'enseignement dispensé doit aider ceux qui le reçoivent à devenir eux-mêmes car, pour exercer réellement ses droits, il faut avoir une personnalité propre et croire en des principes. C'est pourquoi l'UNESCO se préoccupe d'aider les hommes de partout à sauvegarder leur substance culturelle et à l'enrichir par celle des autres. Elle s'est engagée dans un programme à long

terme sur le droit à la culture, considéré comme l'une des racines de tous les autres droits, et cherchera de déterminer le contenu de l'article 27 de la Déclaration universelle en précisant les droits de l'individu et les devoirs de l'Etat en ce domaine.

Selon la Déclaration, tout être humain a le droit d'aller jusqu'au bout de ses capacités. A l'heure actuelle, l'humanité a plus que jamais besoin d'intelligences puissantes et éduquées. Il faut donc qu'il y ait toujours plus d'êtres humains qui bénéficient de l'enseignement supérieur et que celui-ci comporte encore des degrés au-delà de ceux de l'université.

Les droits de l'homme eux-mêmes doivent être enseignés. La question de cet enseignement a été inscrite à l'ordre du jour de la trente et unième session de la Conférence de l'instruction publique qui se tiendra à Genève en juillet 1968. Il est bien plus important de faire saisir le sens de la notion générale du droit inaliénable que d'analyser les dispositions de tel ou tel droit particulier. Si les droits de l'homme doivent être respectés, ils doivent l'être absolument et aucune raison, ni mauvaise ni bonne, ne saurait prévaloir contre eux.

Aucune contrainte par la force autre que celle de la loi, aucune intimidation, aucune technique d'humiliation ou de ségrégation ne sont compatibles avec le principe du respect des droits de l'homme. L'importance des droits déjà acquis est indéniable, mais leur violation a été trop générale en des temps récents et elle est encore trop répandue aujourd'hui pour qu'il soit permis à la Conférence de se borner à célébrer les résultats qui ont déjà été obtenus. Il est peut-être plus important encore d'éveiller ou d'adapter les esprits à l'idée même des droits de l'homme que de s'assurer de la mise en oeuvre de ces droits.

Au cours des années, des mots précieux se sont usés à force d'être prononcés mécaniquement et aujourd'hui, les droits de l'homme courent le risque de perdre leur prestige et leur force d'inspiration avant même d'avoir été pleinement assimilés. Dans plusieurs pays, on entend dire que ces droits n'ont plus de sens en une époque révolutionnaire où il est normal de sacrifier la justice et le bonheur de maintenant à la prospérité de demain. D'autres les déclarent vidés de substance dans une civilisation technicienne, où la productivité est la valeur suprême et où les deux problèmes décisifs sont ceux de l'accroissement et de la répartition des biens. D'autres encore proclament simplement la fin de l'homme et en tout cas celle de l'humanisme. Que de telles contestations s'élèvent une vingtaine d'années après que tant d'homme sont morts pour défendre ces mêmes droits, voilà qui exige un effort de méditation en profondeur. Puisse cette Conférence stimuler la défense de ces droits par un examen plus rigoureux des notions et une application plus vigilante des règles formulées dans la Déclaration universelle.

La séance est levée à 18 h 30.

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA QUATRIEME SEANCE

tenue le mercredi 24 avril 1968, à 10 h 55

Présidente: S.A.I. la Princesse Achraf PAHLAVI Iran.

MESSAGE SPECIAL ADRESSE A LA CONFERENCE.

A la demande de la Présidente, M. SCHREIBER (Secrétaire exécutif de la Conférence) donne lecture du message reçu du Gouvernement péruvien et signé du Ministre des relations extérieures^{6/}.

EXAMEN DES PROGRES REALISES ET IDENTIFICATION DES PRINCIPAUX OBSTACLES RENCONTRES AUX NIVEAUX INTERNATIONAL, REGIONAL ET NATIONAL DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME DEPUIS L'ADOPCTION ET LA PROCLAMATION DE LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME EN 1948, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LES PROGRAMMES ENTREPRIS PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES INSTITUTIONS SPECIALISEES (point 9 de l'ordre du jour provisoire) (A/CONF.32/8, A/CONF.32/9, A/CONF.32/10 et Corr.1, A/CONF.32/12, A/CONF.32/13 et Corr.1, A/CONF.32/16, A/CONF.32/L.9 à L. 11) (suite)

Débat général (suite)

Pour M. SALAS (Philippines), que la Conférence se tienne en Iran, pays épris de progrès, qui travaille activement à une vaste réforme agraire et à un vaste programme d'alphabétisation, est de bon augure pour son succès.

Les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ont trouvé place dans beaucoup de constitutions nationales; ils représentent la force morale qui appuie les décisions individuelles, nationales et internationales. Les vingt années qui se sont écoulées depuis son adoption ont montré que l'injustice peut se produire dans n'importe quel pays, quel que soit son régime politique ou ses réalisations pratiques. Les droits de l'homme transcendent l'idéologie et la technique et il faut faire en sorte que l'on cesse de ne songer à invoquer les principes inhérents à ces droits que quand on y a intérêt.

Le souci des droits de l'homme est le lien le plus fort des relations humaines et l'on pourra resserrer ce lien progressivement si chaque pays est disposé à appliquer les nobles principes proclamés dans la Déclaration universelle. Il faut espérer qu'en examinant les réalisations passées, on se résoudra d'autant plus fermement à supprimer les préjugés, les inégalités et les injustices qui existent encore. Parmi les obstacles

^{6/} Le texte in extenso de ce message figure dans l'Acte final de la Conférence, annexe III, N.

qui s'opposent à l'application universelle des principes inscrits dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle, le plus facile à discerner, c'est - à supposer que les gouvernements soient disposés à mettre ces principes en vigueur - la difficulté de les interpréter correctement. Sans doute les pactes internationaux sur les droits civiques et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels ont-ils précisé les définitions générales et abstraites de la Déclaration universelle, sans doute certains droits ont-ils fait l'objet de conventions distinctes. Néanmoins, il faudra d'autres études pour définir la portée de chacune des dispositions; avoir recours à des rapporteurs spéciaux est, à cet égard, une technique à approuver.

Mais un redoutable obstacle empêche les êtres humains de jouir universellement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, quand la politique d'un pays est incompatible avec la Charte et la Déclaration universelle ou qu'elle les viole; c'est par exemple l'actuelle politique raciste de certains gouvernements et l'anachronique politique coloniale et néocoloniale de quelques autres.

Ces problèmes illustrent la difficulté de faire triompher les droits de l'homme en légiférant à l'échelle de la nation. Quand c'est la loi elle-même qui implique violation, le gouvernement peut y remédier en modifiant la loi ou en la rapportant. Mais quand l'obstacle réside dans la tradition ou dans les coutumes, le remède ultime est de rééduquer ou de réorienter les masses en s'appuyant sur une législation. Les moyens d'éducation des masses et les techniques d'information du public sont particulièrement appropriés dans de telles situations. A ce même propos, M. Salas insiste sur le grand rôle du développement communautaire, qui permet de faire en sorte que les déshérités aient leur part des bienfaits de la société civilisée. Les Philippines sont prêtes à faire part de leur expérience et de leurs modestes connaissances techniques dans ce domaine.

En 1966, le Cycle régional d'études tenu à Manille au sujet de la condition de la femme a décidé de dresser des programmes de longue durée pour le progrès de la femme; de l'avis de l'orateur, l'exécution de ces programmes contribuera grandement à la mise en oeuvre de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. En participant au développement socio-économique de leur pays, les femmes rapprocheront le moment où elles jouiront pleinement des droits humains; conscientes de cette vérité,

les Philippines sont en train de créer, non pas une commission de la condition de la femme, mais une commission de la participation des femmes au développement national, et elles vont suivre avec un vif intérêt la marche du programme de longue haleine que l'Iran a récemment annoncé pour le progrès de la femme.

Il est parfois justifié de prendre des mesures spéciales pour permettre aux minorités culturelles de se mettre au même niveau que les groupes dominants; mais la protection des minorités ne doit pas aller au-delà de ces manifestations de justice tardive si l'on ne veut pas encourager le séparatisme ou la sécession. Les règles fondamentales sanctionnées par l'ONU aideront puissamment à empêcher l'oppression ou la rébellion et à maintenir ainsi un équilibre qui est parfois fragile et précaire.

Une caractéristique commune de la situation des pays en évolution est que la volonté nationale et la confiance en soi ne suffisent souvent pas à assurer à tous les citoyens l'exercice des droits économiques et sociaux, ce qu'il leur faut pourtant pour vivre à un niveau décent. L'apathie est inhérente à l'ONU quand il s'agit d'aider internationalement à faire triompher les droits économiques et sociaux. On a commis une erreur de tactique en séparant ces droits des droits civiques et politiques quand on a élaboré les pactes internationaux; d'où un regrettable climat psychologique : on se résigne au statu quo quand il s'agit de situations économiques ou sociales, ce qui fait qu'il est encore plus difficile aux pays évoluant d'obtenir l'assistance internationale dont ils ont besoin : il n'est que de voir le peu d'enthousiasme que les pays évolués montrent pour aider par leurs contributions à réaliser comme ils le doivent les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement. En dépit des principes fondamentaux de la coopération internationale entre pays évolués et pays évoluant, principes formulés à la première session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, la deuxième session de la Conférence s'est trouvée toujours aussi loin du but, qui est de transformer les principes admis en réalité vivante. Les pays évolués sont très conscients de la nécessité de combler le fossé de plus en plus large qui sépare de leur croissance économique et de leur production celles des pays évoluant; mais l'amère réalité est qu'il leur manque la volonté ou la prévoyance qu'il faudrait pour prendre les dispositions immédiates qui s'imposent. Il est temps d'appliquer l'article 28 de la Déclaration universelle. Les pays évolués doivent avoir maintenant compris qu'ils ne peuvent plus continuer à vivre en paix et à connaître la prospérité alors que plus des deux tiers de la population du monde se trouvent dans une misère désespérée.

Une leçon qui ressort des 20 dernières années est que la notion des droits de l'homme est dynamique, et non statique. Au cours de cette période, la question de l'application de ces droits a dépassé la compétence nationale exclusive des Etats. Les aspirations de l'homme au plein exercice des droits individuels sont devenues aussi irrésistibles que l'élan qui portait vers l'autonomie et l'indépendance les peuples colonisés. L'évolution internationale de la notion réclame une évolution parallèle des techniques et procédures à suivre pour l'application universelle des droits de l'homme. La révision des législations et pratiques discriminatoires ne suffit plus : le but doit être des lois qui condamnent, interdisent et répriment la discrimination.

Il serait fort opportun aussi de rénover les organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme. Depuis 20 ans qu'ils existent, ces organes ne devraient-ils pas pouvoir entendre les plaintes formulées contre des Etats Membres au sujet de violations de celles des dispositions de la Déclaration universelle qui ne sont pas de la compétence des organes créés par les pactes internationaux et autres instruments internationaux, ne devraient-ils pas pouvoir enquêter à leur sujet ? La Conférence devrait formuler des recommandations dans ce sens et les adopter.

On dit souvent que le monde est actuellement le théâtre d'une triple révolution, d'importance vitale pour l'avenir de l'humanité : les progrès techniques auxquels la conquête du secret de l'atome a ouvert la voie; le conflit idéologique entre le capitalisme et le communisme; et - troisième révolution - les espérances grandissantes des nations nouvelles. La Conférence manquerait à son devoir si elle refusait d'envisager les conséquences lointaines de ces trois mouvements, dans la mesure où ils influent sur la dignité et la valeur de l'être humain.

M. MESTIRI (Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux) dit qu'en adoptant la résolution 2326 (XXII), l'Assemblée générale voulait permettre à la Conférence la possibilité de s'informer de la situation actuelle des millions d'êtres humains qui se trouvent encore sous le joug colonial.

Bien que la Déclaration universelle des droits de l'homme précise que les principes de la Déclaration doivent s'appliquer également aux peuples coloniaux, tout se passe comme si cette clause n'avait jamais été adoptée, car nulle part ailleurs.

que dans les territoires coloniaux les libertés individuelles et collectives ne sont si cyniquement et impunément foulées aux pieds. Comment peut-il en être autrement, quand la philosophie même de la colonisation et les méthodes qu'elle emploie se trouvent à l'extrême opposé de la philosophie de la Déclaration et de ses principes ? Comment le colonisateur peut-il considérer que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité alors qu'au contraire il considère le colonisé comme un être inférieur, fait pour le servir ? L'inégalité fondée sur une différence de race, de couleur, de langue et de religion a été à l'origine de toutes les injustices et de tous les excès commis dans les pays coloniaux. Dépourvus de toute possibilité de recours, les peuples colonisés ont été contraints de recourir dans bien des cas à une résistance légitime contre la tyrannie et l'oppression, ce qui attire sur eux une répression plus violente encore.

Les points qui présentent un intérêt particulier pour les travaux du Comité spécial portent sur les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme de 1966 et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1967) et la résolution 2144 (XXI), par laquelle l'Assemblée générale a exprimé son inquiétude croissante au sujet des violations des droits de l'homme, y compris la politique de discrimination raciale, de ségrégation et d'apartheid, en particulier dans les territoires coloniaux et dépendants.

Mais la simple adoption de déclarations et de pactes ne suffit pas : il est d'une importance capitale que ces instruments soient ratifiés comme il convient et que leurs dispositions deviennent des règles ayant force obligatoire dans les législations nationales. Il est regrettable que les Etats Membres n'aient pas pris les mesures nécessaires avec la rapidité souhaitable; on doit noter que, d'ores et déjà, il est unanimement admis, au sein de l'ONU, que chaque individu a droit au respect de sa dignité en tant qu'être humain, dans tous les domaines. De toute évidence, c'est la condition indispensable à la réalisation progressive des objectifs énoncés dans la Charte : paix universelle, coopération et développement économique et social dans une atmosphère de paix.

L'ONU en est ainsi venue à considérer que l'élimination du colonialisme, et de la discrimination raciale est une entreprise particulièrement urgente. La situation coloniale qui est celle de l'Afrique du Sud continue à offrir l'exemple le plus flagrant et le plus anachronique de violation massive des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Comme l'a déclaré le Secrétaire général, la volonté collective

des Nations Unies de mettre un terme au colonialisme dans cette région du monde semble s'être heurtée à un mur de refus. Et il n'y a eu aucun relâchement dans les violations persistantes du droit des peuples à l'auto-détermination, ni dans l'action que pour réprimer la lutte des mouvements de libération nationale, les autorités intéressées mènent sauvagement en collaboration les unes avec les autres et de connivence avec certains intérêts, économiques et autres.

Les raisons de cet état de choses ne sont guère difficiles à déterminer : il s'agit de l'opposition délibérée des Puissances administrantes intéressées et de leur refus persistant de coopérer; il s'agit aussi du manque d'empressement que mettent certaines autres Puissances à collaborer avec les Nations Unies pour appliquer des solutions efficaces aux problèmes que pose encore le colonialisme. La communauté internationale ne peut pas admettre, n'admettra pas, que cette situation soit immuable; elle doit redoubler d'efforts pour liquider le colonialisme sous toutes ses manifestations. L'ONU demeurera l'âme de cette noble entreprise, à laquelle le Comité spécial continuera, M. Mestiri en est persuadé, à apporter une contribution positive. Déjà, sur l'initiative de ce Comité, l'Assemblée générale a pris, durant les dernières années, un certain nombre de décisions qui représentent une nouvelle étape marquante dans l'évolution des principes et du processus de la décolonisation. Importante mesure parmi d'autres : en 1965, la notion des droits inaliénables des peuples coloniaux à l'auto-détermination et à l'indépendance a été élargie de manière à comprendre la reconnaissance de la légitimité de la lutte que les peuples sous domination coloniale mènent pour l'exercice et la jouissance effective de ces droits; le Comité spécial a invité tous les Etats à apporter aux peuples coloniaux l'aide matérielle et morale nécessaire.

En 1967, le Comité spécial a exprimé sa satisfaction devant les progrès réalisés par les mouvements de libération nationale dans les territoires sous administration portugaise, grâce à la lutte qu'ils ont menée et aux programmes de reconstruction qu'ils ont mis en oeuvre dans les zones libérées, et il a demandé que les institutions internationales coopèrent avec ces mouvements pour accorder une assistance aux victimes des opérations militaires portugaises. Cela implique la reconnaissance du rôle que les mouvements de libération pourraient et devraient jouer dans les zones libérées.

La préoccupation croissante des Nations Unies devant la persistance du colonialisme se reflète aussi dans l'affirmation de l'Assemblée générale, en 1965 et de nouveau par la suite, que la continuation de la domination coloniale, la pratique de l'apartheid, ainsi que toutes les autres formes de discrimination raciale, menacent la paix internationale et constituent un crime contre l'humanité. Dans le même esprit, le Comité spécial et l'Assemblée générale ont intensifié leurs efforts pour s'assurer le soutien actif du Conseil de sécurité dans les questions de décolonisation en lui demandant de mettre en oeuvre contre les régimes récalcitrants de Rhodésie du Sud, du Sud-Ouest africain, des territoires sous administration portugaise et d'Aden, des mesures coercitives à caractère obligatoire pour tous les Etats, de manière à obtenir l'application des résolutions des Nations Unies.

Parlant des liens étroits qu'il y a - avec des différences quant à leur urgence respective - entre la question de la décolonisation et celle des droits de l'homme, particulièrement en ce qui concerne l'élimination de la discrimination raciale et de l'apartheid en Afrique australe, M. Mestiri fait remarquer que la pleine application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux implique nécessairement l'exercice du droit d'auto-détermination et le transfert de tous les pouvoirs aux peuples coloniaux intéressés. L'Assemblée générale ayant répété, dans sa résolution 1850 (XVII), que "le moyen d'assurer avec la plus grande rapidité l'éradication totale de la discrimination et de la ségrégation raciales dans les territoires non autonomes est d'appliquer fidèlement la Déclaration", on est nécessairement amené à conclure que, pour ce qui est des territoires coloniaux, la solution du problème des droits de l'homme réside dans l'application totale et rapide de cette Déclaration. M. Mestiri exprime par conséquent l'espoir que la Conférence insistera sur cet aspect de la question dans ses conclusions relatives au sous-point 11 b) de l'ordre du jour.

On ne saurait trop souligner, dans le cas des territoires coloniaux, la nécessité urgente d'une intensification des efforts : plusieurs millions d'être humains vivent encore sous la domination coloniale, et la plupart sont soumis sous des régimes qui ne leur laissent aucun espoir d'émancipation prochaine. La confiance qu'ils placent dans les Nations Unies pourrait bientôt faire place à un sentiment d'amère déception si l'on retardait longtemps encore une action efficace.

M. COMAY (Israël) dit que l'Iran est pour la Conférence un hôte admirable en même temps qu'un vivant exemple de son thème. Sous la conduite de S.M.I. le Chah il s'opère, sans effusion de sang, une étonnante révolution qui élève graduellement le niveau social, économique et culturel du peuple tout en maintenant la stabilité du royaume.

La délégation israélienne fera tous ses efforts pour satisfaire au vœu du Secrétaire général et éviter les discussions politiques pendant la Conférence. Malheureusement, certains problèmes suscités par le conflit du Proche-Orient, et que d'autres organismes compétents des Nations Unies sont en train d'examiner, ont été évoqués par les représentants des pays arabes, qui ont lancé contre Israël leurs habituelles attaques diffamatoires pour tenter de le discréditer. La situation du Proche-Orient a fait l'objet de six mois de discussions à l'ONU en 1967, et le représentant spécial du Secrétaire général a maintenant la tâche délicate de ramener la paix. Israël a accueilli avec faveur la mission envoyée en 1967 dans la zone du conflit pour y enquêter, de même, il accueillera favorablement la nouvelle mission que le Secrétaire général a demandé aux Etats impliqués dans le conflit de bien vouloir accepter, puisque le Gouvernement israélien n'a rien à cacher quant à l'administration des territoires occupés par Israël ou aux mesures prises pour la sécurité et le bien-être de la population civile de ces territoires. D'un autre côté, Israël se préoccupe des mauvais traitements infligés aux communautés juives dans les pays arabes et est heureux de savoir que la commission d'enquête étudiera aussi cette situation.

M. Comay voudrait rappeler au représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine que ses observations sur la situation du Proche-Orient s'inspiraient de propositions déjà rejetées par les Nations Unies, et il exprime l'espoir que la Conférence pourra laisser aux organismes appropriés des Nations Unies le soin de résoudre le problème. Sinon, ses travaux risquent d'être désorganisés et moins féconds.

Au cours des 20 dernières années, on a fait internationalement beaucoup de bon ouvrage pour faire progresser les droits de l'homme, mais ce n'est pas une raison pour se féliciter vertueusement, car le plus dur reste à faire. Les Nations Unies peuvent se proposer de grands idéaux plus facilement qu'elles ne peuvent les transformer en réalités. Les règles de conduite internationale qu'elles recommandent ne deviennent obligatoires que dans la mesure où les Etats souverains y souscrivent, et les préceptes inscrits dans la Déclaration universelle sont encore loin d'être des engagements

universellement acceptés. C'est au moment de rédiger la Charte de San-Francisco que les Nations Unies ont commencé à se préoccuper de la question des droits de l'homme, à une époque où l'Europe venait d'être libérée de l'hitlérisme et où toute la bestialité du système nazi était mise à nu. Des dizaines de millions d'hommes avaient été frustrés de leurs plus élémentaires droits d'êtres humains, pour des motifs de race, de religion ou de politique, et il a paru essentiel de réaffirmer la dignité et la valeur de la personne humaine et de redire que les êtres humains ont le droit d'être libres. Les Nations Unies ont donc expressément inscrit ces principes dans la Charte, et formulé les droits fondamentaux et les libertés fondamentales dans les trente articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

L'année 1965 a marqué une grande étape avec la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale; une Convention sur l'intolérance religieuse est en préparation. On n'a pourtant pas jugé pratique ou souhaitable de développer l'un après l'autre chaque chapitre de la Déclaration universelle. On a donc entrepris de formuler ses principes abstraits dans deux Pactes d'ensemble en vue de lier les Etats à des normes internationalement acceptées. Il a fallu 12 ans pour accomplir cette tâche, mais la phase qui s'ouvre maintenant est encore plus difficile. La Déclaration universelle a une grande force morale, mais cette force n'est que morale. Les Pactes une fois achevés, les Etats Membres doivent décider s'ils sont prêts à accepter un engagement qui les liera, et à mettre leurs lois et leurs coutumes en harmonie avec les règles internationales acceptées.

Sur la question-clé de la mise en vigueur, on n'a encore pris que les premières mesures expérimentales. En ce qui concerne le Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels, on a laissé aux Etats signataires le soin de faire leurs propres rapports. Le Pacte sur les droits civiques et politiques prévoit l'établissement d'une commission internationale, mais cette commission ne serait pas compétente pour examiner les plaintes portées par d'autres Etats, et encore moins les plaintes portées par des individus, à moins que les Etats intéressés n'aient accepté volontairement cette procédure.

Israël a été, dans le passé, favorable à l'idée d'un Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme; il continue de croire que ce concept est conciliable avec celui de la souveraineté nationale. Ce commissaire pourrait avoir une influence constructive, sans pour cela être un juge.

Le peuple juif a particulièrement contribué à la reconnaissance des droits de l'homme, à celle de la dignité et de la personnalité humaine, et la civilisation contemporaine s'est largement inspirée de l'Ancien Testament et des prophètes hébreux, et de leur idée maîtresse que tous les hommes sont frères et égaux. Quand S.M.I. le Chah a fait allusion à Cyrus le Grand, pionnier des droits de l'homme, ses auditeurs ont aussitôt pensé à la lutte que le peuple juif avait menée, dans ces mêmes régions du monde, il y a des milliers d'années, pour la liberté et pour le droit d'être une nation. Iran et Israël représentent deux civilisations anciennes et continues, dont les liens historiques, culturels et autres sont vieux de 25 siècles. La région où sont situés ces deux Etats est riche d'une grande variété de races, de nationalités, de croyances, de traditions et de langues; elle ne pourra jamais s'identifier à un seul peuple ni subir la domination d'un centre unique.

Quand la nation juive a retrouvé son indépendance, il y a 20 ans, la Déclaration d'indépendance d'Israël a garanti l'égalité des droits sociaux et politiques de tous les habitants de cet Etat, dont les bases devraient être la liberté, la justice et la paix, comme l'avaient prédit les prophètes d'Israël. Grâce à l'extension générale des connaissances et des idées libérales qui a suivi la révolution française, les idéaux humanitaires sont devenus universellement valables; après la première guerre mondiale, ils ont trouvé place dans les traités des minorités. A cette époque, on a mis l'accent sur la protection internationale des groupes minoritaires, mais on n'avait que partiellement tenu compte de la nécessité d'une protection internationale des individus, même quand ils constituent les groupes majoritaires d'un Etat. L'importance de la Charte des Nations Unies vient de ce qu'elle traite tous les êtres humains sur un pied d'égalité. Et pourtant, on pourrait se demander avec inquiétude si, en se préoccupant tellement du droit des individus, on n'a pas un peu négligé, dans ce mouvement de pendule, les droits des minorités.

Il est vrai qu'au cours des dernières années la défense des droits de l'individu a eu pour contre-poids un effort considérable du côté de l'autodétermination et du droit de chaque peuple à l'indépendance politique. C'est peut-être l'événement le plus frappant de l'époque actuelle. Et, cependant, entre les droits des individus et ceux des peuples, il existe aussi le droit qu'a un groupe particulier de conserver, à l'intérieur d'un Etat, ses propres caractéristiques et sa personnalité s'il le désire. La délégation israélienne estime que, dans l'avance réalisée sur le large front des droits de l'homme, cet aspect particulier du problème n'a pas assez retenu l'attention.

La Sous-Commission d'experts constituée en 1946 par la Commission des droits de l'homme pour la conseiller sur deux problèmes connexes : empêcher la discrimination, protéger les minorités raciales, nationales, religieuses et linguistiques, a déclaré au cours de sa première session qu'à son avis la seconde tâche consistait à protéger les groupes non dominants qui, bien que désirant en général l'égalité de traitement avec la majorité, souhaiteraient quelques différences de traitement pour conserver les caractéristiques fondamentales qui les distinguent du reste de la population. Il est regrettable qu'après quelques études de début, les organismes des Nations Unies aient négligé ce sujet. La Sous-Commission elle-même ne l'a presque pas repris depuis 1954.

L'intérêt qu'Israël porte à cette question n'est pas seulement académique; ce qui l'avive, ce sont les tragédies que les groupes minoritaires juifs ont vécues dans d'autres pays.

Les Juifs ont survécu en peuple distinct, un peuple qui avait une origine ethnique commune, une religion commune, les mêmes traditions, la même culture, la même langue. Pendant bien des siècles, dans beaucoup de pays, les minorités juives ont été persécutées parce qu'elles persistaient dans la foi de leurs ancêtres. Mais, dans l'Europe occupée par Hitler les Nazis ont sacrifié six millions de juifs sur l'autel des dieux racistes. Il n'est pas étonnant que les Juifs soient extrêmement sensibles à toute nouvelle manifestation d'antisémitisme. Il est frappant de constater qu'en ce moment, pour des raisons politiques, on réveille les idées anti-juives là même où la terre est abreuvée du sang des victimes de l'hitlérisme. Les Juifs se refusent aussi à accepter de coeur toute renaissance des tendances néo-nazies, où que ce soit. De plus, la forme de discrimination qui a pour effet de refuser à un groupe minoritaire le libre exercice de sa religion et le libre développement de sa culture les touche particulièrement : qu'un large secteur du peuple juif soit partiellement privé de cette liberté culturelle et ne jouisse pas d'une autonomie religieuse comparable à celle dont bénéficient d'autres croyances les trouble profondément. Pour toutes ces raisons, la délégation israélienne est heureuse de voir l'article 27 figurer dans le Pacte relatif aux droits civils et politiques. Ce sujet est encore plus près des réalités de 1968 qu'il ne l'était de celles de 1946.

Il faut cependant remettre en question un aspect de la conception classique du droit des minorités, et c'est un aspect vital. L'opinion est beaucoup plus sensible aujourd'hui à des situations où un groupe dit "dominant" est constitué par une minorité

tandis que le groupe dit "non dominant" est constitué par la majorité de la population. C'est la situation en Afrique du Sud, où l'apartheid et l'inégalité sont fondés sur une prétendue évolution séparée. Le peuple israélien a horreur de toute discrimination fondée sur la race et rejette totalement toute doctrine ou politique qui veut que la couleur de la peau d'un être humain détermine sa place dans la société.

En ce qui concerne le droit des groupes, la première question n'est pas de savoir si, à l'intérieur d'un Etat, un groupe distinct est minoritaire ou majoritaire. Le principe est qu'un groupe distinct doit obtenir les moyens de garder ses caractéristiques propres s'il le desire, et en même temps que ses membres doivent jouir d'une égalité complète avec les autres citoyens et avoir envers cet Etat les mêmes devoirs de fidélité. Il ne faut pas confondre unité et uniformité; il ne faut pas considérer que la diversité affaiblit la vie nationale, mais au contraire qu'elle l'enrichit. La délégation israélienne presse la Conférence d'accorder un renouveau d'intérêt au domaine particulier des droits collectifs des groupes.

Ce n'est pas une mauvaise chose que les espoirs mis dans la présente Conférence soient modérés. Il est de fait que peu de gouvernements sont prêts à accepter que la façon dont les droits de l'homme sont appliqués dans leur pays fasse l'objet, dans leur pays même, d'une enquête et d'une intervention internationales. Et l'histoire du passé ne permet pas de croire qu'en rédigeant des déclarations et des pactes on puisse éliminer du coeur de l'homme la cruauté, la convoitise et la soif du pouvoir, des privilèges et de la domination, qui sont à la base du problème. La bataille pour la liberté humaine n'est jamais définitivement gagnée. Et cependant on aurait tort d'être sceptique ou défaitiste. L'évaluation même la plus réaliste montre que les Nations Unies ont beaucoup avancé au cours des deux dernières décennies, le moindre de ces progrès n'étant pas la création d'un climat d'intérêt international et d'un sentiment de responsabilité internationale qui transcendent les frontières des Etats. En faisant aujourd'hui le point, il faut considérer avec satisfaction l'avance déjà réalisée et faire un effort pour s'élever au-dessus des conflits et surmonter les obstacles qui séparent l'homme de l'homme.

M. ENTEZAM (Iran) dit que, si la présente réunion marque un grand anniversaire, les résolutions prises par l'Assemblée générale au sujet de la Conférence, et d'ailleurs l'ordre du jour, montrent clairement qu'il ne s'agit pas d'une commémoration

institutionnelle. Au contraire, les uns comme l'autre demandent à la Conférence d'évaluer l'efficacité de ce qui a été entrepris depuis 20 ans par les Nations Unies et les institutions spécialisées dans le domaine des droits de l'homme. L'orateur a lui-même participé à l'élaboration de la Déclaration universelle, et on lui demande maintenant d'être un des juges ce qui s'est fait depuis 1948. Il est heureux de rencontrer à Téhéran beaucoup d'amis qui se trouvent dans le même cas, ce qui souligne l'importance que les Etats attachent au respect et à la dignité de l'homme.

M. Entezam rend alors hommage à la mémoire des pionniers dont les efforts inlassables permirent l'adoption de la Déclaration universelle et étend cet hommage à l'apôtre de la lutte pacifique pour le respect des droits de l'homme que fut le Pasteur Martin Luther King.

La Déclaration universelle a non seulement conservé toute sa valeur symbolique mais a également exercé à travers le monde une influence étendue d'ordre aussi bien moral que pratique. Des traités intergouvernementaux, des législations nationales, des décisions judiciaires, des constitutions s'y réfèrent. Elle a été diffusée à des centaines de millions d'exemplaires dans presque toutes les langues.

Vingt ans constituent un temps propice à la réflexion. Force est d'admettre que les Nations Unies ont accompli une oeuvre vaste et utile dans le domaine de la réalisation des droits de l'homme, comme le montrent les documents préparés par le Secrétariat (A/CONF.32/5 et 6). Ils décrivent avec beaucoup de soin les méthodes et les techniques utilisées par les Nations Unies et les institutions spécialisées et démontrent que les organisations internationales n'ont pas failli à leurs engagements. Le nombre des déclarations et des conventions qui sont venues expliciter et compléter les droits codifiés en 1948 ne laisse pas d'impressionner. Il appartient maintenant aux Etats d'adhérer à ces instruments, afin de leur donner pleine vie sur le plan national comme sur le plan international. La Conférence devrait, à cet égard, lancer un appel pressant à tous les Etats Membres.

Si tel est le côté positif du bilan, il n'en demeure pas moins qu'en bien des points du monde certains des droits de l'homme continuent à être bafoués. Le racisme et sa variété la plus odieuse, l'apartheid, sévissent toujours, au mépris des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. A une époque où les découvertes prodigieuses de la science, et notamment de la biologie, démontrent l'inanité de tout préjugé racial, il est attristant de voir des groupes humains pratiquer la ségrégation à l'égard de leurs frères à cause de leur appartenance à une origine ethnique différente.

En Asie, en Afrique, en Amérique latine, des centaines de millions de personnes sont menacées par les spectres de la maladie et de la faim. Cela ne peut se justifier au regard des immenses possibilités que les progrès de la technique ouvrent à l'humanité. Près d'un milliard d'hommes et de femmes sont encore plongés dans la nuit de l'ignorance, sans pouvoir partager avec les autres les bénéfices de l'éducation et de la culture.

Il est vrai que l'ONU et les institutions spécialisées s'inquiètent de cette situation intolérable. Mais l'action qu'elles préconisent semble hors de proportion avec le mal à combattre, et les efforts qu'elles entreprennent paraissent se heurter à des murs infranchissables. La délégation iranienne espère que les participants se pencheront davantage sur cet aspect des choses. Il devient chaque jour plus urgent d'identifier les obstacles qui s'opposent à la pleine réalisation des droits de l'homme et de procurer les remèdes efficaces qui s'imposent. Il n'y a rien de pire que l'espoir déçu et les masses déshéritées sont sursaturées de discours et promesses. Elles attendent maintenant des actes rapides et décisifs.

Selon M. Entezam, un des plus importants sujets dont la Conférence doit s'occuper est le sous-développement. D'ailleurs le Comité préparatoire de la Conférence lui a demandé d'accorder une attention toute spéciale aux problèmes concernant les droits de l'homme dans les pays en voie de développement. Pour la délégation iranienne, la promotion des droits de l'homme est directement liée au progrès économique et social. On ne peut prétendre assurer la pleine jouissance de ces droits dans les deux tiers du monde si l'on ne réunit pas en même temps les conditions nécessaires à la réalisation des droits les plus élémentaires, c'est-à-dire le droit à une nourriture adéquate, le droit à la santé, le droit à l'éducation. Et l'orateur rappelle ce qu'a dit à ce sujet S.M.I. le Chah, tant dans son livre, La révolution sociale de l'Iran, que dans son discours d'ouverture à la Conférence.

La division de la communauté humaine en deux groupes, l'un riche, l'autre pauvre, ne fait que s'accroître. La Décennie du développement est loin d'avoir tenu ses promesses. La récente Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement s'est soldée par un bilan décevant. Un immense effort est requis, des pays riches comme des pays pauvres, pour assurer à tous les pays insuffisamment développés un niveau de vie compatible avec la dignité humaine. La Conférence devrait préconiser une véritable escalade de l'assistance aux pays en voie de développement, et recommander aux nations avancées une attitude résolument hardie, qui trouverait un écho tout aussi hardi de la part des nations moins favorisées.

Sous l'égide de son souverain, l'Iran s'est engagé dans une grande révolution pacifique. La féodalité a été abolie grâce à la réforme agraire. Un large programme d'industrialisation générale et de mécanisation de l'agriculture est en route. Le pays s'est engagé dans une lutte sans merci contre l'analphabétisme. Ses efforts ont porté leurs fruits. Depuis trois ans, le taux de développement économique a été en moyenne de 11 % et, de l'avis général, l'Iran a pris le bon départ.

Mais la nature des problèmes qui confrontent actuellement l'humanité exige de les considérer dans une perspective planétaire. La promotion des droits de l'homme nécessite une action internationale et générale. C'est ensemble et tous à la fois qu'il faut lever les obstacles. De ce point de vue, les Nations Unies se trouvent confrontées avec le plus grand défi de l'histoire : créer un nouveau mode de coopération internationale impliquant le développement général. La réalisation des droits de l'homme ne peut être séparée des autres aspects du développement. Dans le monde avancé, une révolution extraordinaire se prépare. Certes, les peuples sous-développés recueilleront leur part de ces progrès. Mais, pour en profiter pleinement, ils devront se hausser à un certain niveau. Or, rien ne donne aujourd'hui la certitude qu'il en sera ainsi. La Conférence a le devoir de tracer le cadre d'un plan de longue haleine afin de lever l'obstacle le plus formidable qui bouche encore l'horizon de la dignité de l'homme. La délégation iranienne ne manquera pas de soumettre aux organes compétents de la Conférence des propositions concrètes à ce sujet.

M. WILKINS (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il se félicite de cette occasion de siéger en Iran, un des foyers de l'histoire du monde, de bénéficier de l'hospitalité d'un souverain épris de progrès, dévoué à la cause des droits de l'homme.

Au cours de la Deuxième Guerre mondiale, le Président Roosevelt et M. Churchill ont proclamé les "quatre libertés" : être libre de parler, libre de pratiquer sa religion, libre du besoin et libre de la peur; tous les droits de l'homme énumérés

depuis étaient en germe dans ces quatre libertés. En proclamant les quatre libertés au cours d'une guerre totale, ils reconnaissaient la vérité plus tard affirmée par le Président Kennedy : qu'est-ce que la paix, sinon une affaire de droits humains ? Une paix sûre ne peut se fonder que sur le respect de la dignité humaine. Les auteurs des quatre libertés ont reconnu que les droits civiques et politiques et les droits économiques et sociaux étaient interdépendants et ils ont énoncé les quatre libertés pour qu'elles servent au monde d'inspiration et de stimulant.

En 1941, les Etats-Unis avaient un cadre politique et civique où l'insjustice, même si en fait elle régnait indiscutablement, n'allait pas durer de façon permanente; ils se sont, depuis cette époque, beaucoup rapprochés d'un plein respect des droits de l'homme. Décrivant à grands traits la voie que son pays a suivie pour en arriver là, M. Wilkins dit qu'à l'époque où on l'a rédigée, en 1787, la Constitution était très avancée pour son époque, mais que la protection qu'elle assurait se limitait aux droits civiques et politiques. Un quart de la population était privé de la plupart de ces droits parce que c'étaient des esclaves, et la moitié parce que c'étaient des femmes. Dans les années qui ont suivi la Guerre de sécession, les Etats-Unis ont modifié la Constitution en abolissant l'esclavage; mais les Noirs se sont vite rendu compte du caractère illusoire de ces promesses. La ségrégation, l'inégalité et la discrimination persistaient sous d'autres formes. De 1876 à 1947, l'idéal américain est demeuré un rêve pour le Noir.

En 1947, peu avant la proclamation de la Déclaration universelle, le rapport de la Commission des droits civiques renfermait cette phrase révolutionnaire : "Il faut éliminer de la vie américaine la ségrégation raciale". D'ordre du Gouvernement, la ségrégation raciale a été abolie dans tous les services des forces armées en 1948; depuis cette date, le pays est passé de l'apathie à l'action.

En 1954, la Cour suprême a interdit toute discrimination raciale entre les citoyens; Entre 1957 et 1968, le Congrès a voté cinq lois relatives aux droits civiques. Ces lois marquaient de grands progrès; elles n'ont pourtant pas parachevé la structure des droits de l'homme.

Les moyens d'information des masses ont appelé l'attention du public sur les violations des droits de l'homme; cela a mis un terme à l'apathie et a sonné le glas de la discrimination aux Etats-Unis. En 1964, la loi fédérale a ouvert à tous les Américains tous les locaux d'usage public; mais la lutte n'est pas terminée puisque la pauvreté, qui est souvent le résultat final de la discrimination, paralyse l'exercice des droits économiques et sociaux nouvellement acquis. Cependant, les Etats-Unis s'emploient actuellement

à faire respecter la gamme tout entière des droits économiques et sociaux et, malgré les troubles récents liés aux droits civiques, M. Wilkins fait pleinement confiance à l'avenir brillant que son pays offre aux hommes de toute croyance et de toute race.

Dans le domaine international, on a proclamé plus de droits de l'homme qu'on n'en a appliqué. Les exigences illimitées de la souveraineté nationale en sont en partie responsables; prétendra-t-on pourtant que la Charte des Nations Unies donne à aucune nation le droit de causer du tort à ses propres citoyens ? M. Wilkins ne partage pas l'idée que l'ONU n'a pas qualité pour connaître des violations des droits de l'homme, si ce n'est en Afrique australe ou si ces violations sont associées à des hostilités. Son pays, par exemple, a tiré parti des critiques exprimées à la tribune des Nations Unies. Nombre de ces critiques émanaient de sources mal informées et même pour certaines malveillantes mais elles n'ont pas fait grand mal et ont même eu d'heureux effets.

M. Wilkins ne veut pas rabaisser, par ce qu'il vient de dire, les efforts que les Nations Unies font pour liquider le colonialisme et l'apartheid et il prédit la fin de l'apartheid en Afrique du Sud si ce pays doit survivre. Il manque toutefois à l'ONU le dispositif qui lui permettrait de faire appliquer ses normes des droits de l'homme, et l'orateur a trouvé fort intéressante la proposition, faite par Costa Rica, d'instituer un Haut Commissaire des droits de l'homme.

Au moment où la présente Conférence célèbre le vingtième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, M. Wilkins est persuadé que, dans les vingt ans qui viennent, de grands progrès se feront. En dépit des différences nationales, il y aura des aspirations à l'égalité et aux facilités qui dépasseront toutes les frontières. Les changements, tant nationaux qu'internationaux, réclameront un engagement à l'action, c'est-à-dire, pour reprendre les termes employés par la Commission nationale consultative nommée par le Président Johnson pour le conseiller au sujet des troubles civiques : "un engagement à l'action - action sympathique, massive et soutenue - de nouvelles attitudes, une nouvelle compréhension et, par-dessus tout, une nouvelle volonté". Cet engagement, cette volonté doivent montrer internationalement la voie, si le monde tient à tenir la promesse que représentait l'initiative sans précédent prise en 1948 par les Nations Unies.

M. HEINEMANN (République fédérale d'Allemagne) dit que près de deux décennies se sont écoulées depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, incomparable expression de l'aspiration de l'humanité à la liberté, et que, par la suite, beaucoup d'accords internationaux sont venus confirmer les droits et les libertés qu'elle proclamait.

On reconnaît et on respecte dans son pays la signification universelle de l'Année internationale des droits de l'homme. Ce n'est que si l'individu jouit de la protection des droits de l'homme dans son propre pays qu'ils peuvent prendre corps au niveau international et qu'une confiance réciproque peut régner entre les nations.

Avant la fondation de l'ONU, le respect des droits de l'homme était l'affaire nationale des divers Etats et le droit international ne traitait que des relations entre Etats. Passer de ce stade à un nouveau stade, où l'individu relève désormais du droit international, est une très importante étape de l'évolution en cours. On peut observer une tendance analogue à l'intérieur des divers Etats, en ce sens que le droit constitutionnel, lui aussi, s'occupe maintenant de plus en plus de l'individu. Les souvenirs laissés par un sombre chapitre de l'histoire expliquent que la République fédérale ait repris cette idée avec une vigueur particulière; la Constitution promulguée en 1949 proclame le principe de l'inviolabilité et de l'inaliénabilité des droits de l'homme, fondement de toute communauté, et base de la paix et de la justice mondiales.

Il apparaît donc que les principes de la Déclaration universelle sont, dans une large mesure, devenus réalité vivante dans la législation de l'Allemagne fédérale. Les idées exprimées par l'article 8 de la Déclaration universelle y sont mises en pratique, ce qui représente une étape presque révolutionnaire dans la protection des droits de l'homme. Dans la République fédérale d'Allemagne, quiconque se plaint d'une violation de ses droits fondamentaux peut désormais recourir à un tribunal indépendant, devant lequel tous les pouvoirs publics doivent rendre compte de leurs actes, au même titre que les simples citoyens.

La large liberté accordée aux citoyens de son pays permet quelquefois aux groupes extrémistes d'exprimer des idées qui ne sont pas du goût du Gouvernement. C'est une part du prix de la liberté et cela ne signifie pas que ces groupes représentent en rien la majorité des Allemands. Il approuve le représentant de l'Ukraine de condamner le nazisme, mais ne partage pas son avis quant à l'importance du néonazisme en Allemagne.

En dehors des libertés civiques dont le pouvoir judiciaire assure la sauvegarde, la nouvelle législation de l'Allemagne fédérale protège les droits sociaux fondamentaux; son Gouvernement a donc pu adhérer à la Charte sociale européenne, moyennant quelques réserves mineures. Son pays a fait en outre de grands efforts pour assurer le contrôle international des droits nationaux fondamentaux en ratifiant la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le Protocole qui s'y ajoute sur la garantie de la propriété, celle des droits des parents et celle des élections libres.

Les droits et libertés garantis par les conventions européennes ont donné en République fédérale d'Allemagne à chaque individu, qu'il soit Allemand ou étranger, le droit de faire valoir directement ses droits devant les tribunaux nationaux.

De plus, son Gouvernement a fait des déclarations distinctes par lesquelles il reconnaît la compétence de la Commission européenne des droits de l'homme en matière de plaintes individuelles, cette Commission étant elle-même soumise à la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme. Les relations étroites qui lient la Convention européenne des droits de l'homme à la Charte sociale européenne et aussi aux Pactes des Nations Unies relatifs aux droits civiques et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, faciliteront l'adhésion de son Gouvernement aux pactes en question. Il en est de même de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, que son Gouvernement envisage de ratifier dans un proche avenir.

Son Gouvernement s'est particulièrement réjoui de la place faite, à l'article premier des deux conventions sur les droits de l'homme conclues en 1966, au droit des pays à disposer d'eux-mêmes. Ce droit a ouvert à de nombreux Etats le chemin de l'indépendance; de plus, il réaffirme le droit que les nations dont des événements internationaux ont rompu l'unité ont de déterminer librement leur régime politique et leur unité nationale. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne rappelle à cet égard la déclaration faite par le Président de l'Assemblée générale des Nations Unies, dans le message qu'il lui a adressé à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme, sur la nécessité de garantir le respect de la personnalité de toutes les nations ainsi que leur droit de choisir leur propre régime social sans aucune intervention extérieure.

Si réjouissante que soit l'oeuvre accomplie jusqu'ici, la coopération pacifique des nations ne peut pas avoir d'autre fondement durable qu'une progression constante dans le domaine des droits de l'homme. Même aujourd'hui, 20 ans après la proclamation de la Déclaration universelle, il se commet des actes qui montrent combien il reste à faire pour mettre pleinement en oeuvre les principes des droits de l'homme reconnus internationalement. La Conférence devrait en appeler directement à l'opinion mondiale pour s'élever contre la violence et la cruauté, quelque forme qu'elles prennent.

Le Gouvernement de l'Allemagne fédérale est favorable à la désignation d'un Haut Commissaire des droits de l'homme, et est persuadé qu'une institution centrale de ce genre sera infiniment précieuse.

Quant à la discrimination raciale, son Gouvernement, en ratifiant la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, a montré qu'il était en plein accord avec les buts de cette Convention, et il est déterminé à mettre en oeuvre toute son énergie pour combattre toute forme de discrimination raciale. Il envisage en outre de participer de manière concrète à l'Année internationale des droits de l'homme, en signant les Pactes de 1966 relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civiques et politiques.

M. YAZID (Algérie), usant de son droit de réponse, se dit obligé de repousser l'attaque injustifiée prononcée contre les Etats arabes par un orateur précédent. Les raisons humanitaires les plus élevées ont inspiré l'action des Etats arabes, que l'on ne peut pas accuser d'introduire dans les délibérations de la Conférence des considérations politiques.

La séance est levée à 13 h 05.

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CINQUIEME SEANCE

tenue le mercredi 24 avril 1968, à 17 h 25

Présidente : S.A.I. la Princesse Achraf PAHLAVI Iran

EXAMEN DES PROGRES REALISES ET IDENTIFICATION DES PRINCIPAUX OBSTACLES RENCONTRES AUX NIVEAUX INTERNATIONAL, REGIONAL ET NATIONAL DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME DEPUIS L'ADOPTION ET LA PROCLAMATION DE LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME EN 1948, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LES PROGRAMMES ENTREPRIS PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES INSTITUTIONS SPECIALISEES (point 9 de l'ordre du jour provisoire) (A/CONF.32/4, A/CONF.32/5 et Add.1, A/CONF.32/7 et Add.1 et 2, A/CONF.32/8 et 9, A/CONF.32/10 et Corr.1, A/CONF.32/12, A/CONF.32/13 et Corr.1, A/CONF.32/16; A/CONF.32/L.9 à L.11)

Débat général (suite)

M. TEKLE (Ethiopie) se plaît à constater que c'est dans un pays qui a vu l'épanouissement d'une des plus anciennes civilisations que la Conférence est venue célébrer le vingtième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ce texte, adopté par l'ONU en 1948, traduit, en son article premier, l'aboutissement de spéculations millénaires en proclamant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Toutefois, le récent assassinat de Martin Luther King, qui avait choisi la non-violence comme moyen d'assurer à ses compatriotes cette dignité à laquelle ils ont droit, ainsi que le meurtre en Rhodésie de ceux qui luttèrent pour un idéal de justice et enfin la survivance de l'odieuse théorie de la supériorité raciale sont l'expression brutale de cette discrimination raciale que la Déclaration universelle des droits de l'homme a pourtant inexorablement frappée d'infamie, et le racisme, la ségrégation, la xénophobie et l'intolérance religieuse sont encore très répandus aujourd'hui dans le monde.

Ces divers droits proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme constituent les conquêtes les plus nobles de l'humanité dans la longue lutte qu'elle mène pour instaurer un monde plus équitable. Certes, au cours de ces vingt années écoulées depuis l'adoption de la Déclaration, de gros progrès ont été réalisés, des centaines de millions d'êtres humains ont recouvré leur liberté et la majeure partie du continent africain est aujourd'hui libre et indépendante. Mais il subsiste encore, en dépit de l'opposition du monde entier, un régime illégal en Rhodésie, des dizaines de milliers d'Africains sont tués en Angola et au Mozambique, parce qu'ils veulent être libres, et en Afrique du Sud la théorie abhorrée de l'apartheid est codifiée.

Outre ces problèmes, qui semblent être un défi constant à la Déclaration dont la Conférence commémore l'adoption, il faut encore mentionner le fossé profond qui sépare les nations riches des nations pauvres et rappeler que près des deux tiers de la population du globe a faim.

Dans ce domaine, soit dit sans euphémisme, trop peu a été fait et M. Tekle ne voit pas comment les trente articles de la Déclaration universelle pourraient être mis en pratique tant que ce déséquilibre existera.

A l'occasion de ce vingtième anniversaire de la Déclaration des droits de l'homme, il y a lieu non seulement de rappeler les progrès réalisés dans le passé mais encore de fixer les objectifs pour l'avenir. Beaucoup a été fait, beaucoup plus reste encore à faire. La valeur du document historique adopté il y a 20 ans par l'Assemblée générale des Nations Unies dépendra de ce qui sera fait pour mettre tous les hommes sur un pied d'égalité, en partant du principe que tous les êtres humains sont nés libres.

L'Ethiopie a toujours donné son appui à toutes les mesures constructives visant à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Elle est convaincue que la présente Conférence - l'événement le plus important de l'Année internationale des droits de l'homme - pourra renforcer les idées et principes énoncés dans la Déclaration et dans d'autres documents des Nations Unies. M. Tekle espère que la Conférence accordera toute l'attention voulue aux questions brûlantes du moment : l'apartheid, le colonialisme et les droits économiques, sociaux et culturels qui sont à la base de tous les autres droits de l'homme, car la promotion des droits de l'homme est la condition nécessaire du maintien de la paix mondiale.

La PRESIDENTE invite le représentant de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à prendre la parole.

M. ALEMAYEHOU (Organisation de l'unité africaine) indique que l'OUA attache une grande importance à la présente Conférence, qui marque le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Depuis lors, en effet, plus de 35 Etats africains, comptant au total plus de 150 millions d'habitants, ont accédé à l'indépendance et sont venus grossir les rangs des Nations Unies. Néanmoins, 30 millions d'Africains subissent encore le joug du colonialisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid, et M. Alemayehou, rappelant les divers droits proclamés dans la Déclaration, tient à appeler l'attention de la Conférence sur les nombreux cas de violation de ces droits par les régimes coloniaux, illégaux et racistes de Lisbonne, Salisbury et Prétoria.

L'apartheid, forme pervertie de philosophie socio-économico-politique, qui nie à l'écrasante majorité des non-blancs sud-africains les droits de l'homme et les libertés fondamentales les plus élémentaires, est une violation ouverte de la Charte des

Nations Unies et de la Déclaration universelle. La politique d'apartheid de Prétoria est une forme grossière de colonialisme, en vertu de laquelle une minorité blanche impose, par la répression armée, la discrimination raciale et la ségrégation, à l'avantage exclusif des blancs et au détriment complet de la vaste majorité de la population. Il s'agit d'un système racial visant à l'oppression politique, à l'exploitation économique et à la ségrégation sociale d'une majorité écrasante d'Africains par une minorité d'Européens.

Politiquement, les 14 millions d'Africains qui représentent 80 % de la population totale de l'Afrique du Sud n'ont aucunement le droit d'exprimer leur opinion politique par un bulletin de vote et ne peuvent participer au gouvernement de leur propre pays. Ils en sont réduits soit à se résigner à leur condition inférieure, soit à risquer l'emprisonnement à vie. Les prisonniers politiques deviennent de jour en jour plus nombreux et personne n'ignore les traitements cruels qui leur sont infligés. L'arrestation et la détention arbitraires sans moyen de recours devant les tribunaux sont pratique courante. M. Alemayehou énumère les nombreuses lois promulguées en Afrique du Sud à l'encontre des populations africaines; le nombre de ces lois grandit de jour en jour.

Economiquement, les quatre millions d'Européens, qui représentent seulement 20 % de la population, détiennent plus de 87 % des terres fertiles d'Afrique du Sud, tandis que les populations africaines - soit 80 % - n'ont que 13 % de terres en majeure partie improductives et ne retirent pratiquement rien des richesses du pays. En effet, il est statistiquement prouvé que l'Africain dispose de moins du dixième du revenu du blanc. En conséquence, le taux de mortalité chez les enfants noirs est de 25 fois plus élevé que chez les enfants blancs, et l'espérance de vie est très nettement moindre pour l'Africain que pour le blanc.

Les masses africaines privées de tout droit politique et économique sont forcées de travailler contre un maigre salaire, en particulier pour l'industrie minière au profit de la minorité blanche et des monopoles capitalistes internationaux. Ainsi les Africains sont impitoyablement exploités dans leur propre pays. Ces quelques faits suffiraient à prouver dans quelle mesure le régime de Prétoria bafoue les droits de l'homme, proclamés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle.

Le représentant de l'OUA souligne l'appui donné au régime d'apartheid de Prétoria par certains Etats occidentaux, appui qui a permis à ce régime de se doter d'un puissant appareil militaire pour maintenir sous le joug la population africaine et d'établir un axe Prétoria-Lisbonne-Salisbury, alliance tripartite politico-militaire et économique.

Le régime de Prétoria s'est enhardi grâce à l'aide des Etats occidentaux. Pour sa part, l'OUA estime que les investissements massifs faits en Afrique du Sud et les relations commerciales toujours plus importantes entre ce pays et les Etats occidentaux doivent être interprétés comme une approbation de la politique néfaste d'apartheid de Prétoria par les Etats occidentaux. L'attitude de trois membres permanents du Conseil de sécurité a contribué à renforcer le Gouvernement de Prétoria dans l'idée qu'il peut continuer à défier impunément l'ONU et l'opinion publique mondiale.

M. Alemayehou rappelle les diverses résolutions adoptées par les Nations Unies depuis 1946 et surtout depuis 1952 au sujet de l'apartheid et cite en particulier des extraits de la résolution votée par l'Assemblée générale en novembre 1962.

Il déplore que plusieurs membres de l'ONU n'aient pas tenu compte des importantes résolutions concernant l'embargo sur les armes à destination de l'Afrique du Sud.

L'OUA estime donc que l'attitude des puissances occidentales quant au problème de l'apartheid est pour le moins contradictoire. Elles déclarent qu'elles abhorrent l'apartheid et la discrimination raciale, mais elles renforcent par ailleurs les régimes fascistes des minorités blanches, dont elles partagent les intérêts économiques, financiers et autres. En d'autres termes, la plupart des nations occidentales sont complices de l'exploitation sans scrupule des populations africaines et, par les relations compromettantes qu'elles entretiennent avec le régime de Prétoria, elles contribuent à maintenir le statu quo.

L'OUA saisit donc cette occasion pour inviter encore une fois les pays faisant du commerce avec l'Afrique du Sud à renoncer à leur attitude contradictoire, à interdire aux milieux économiques et financiers de leur pays de commercer avec l'Afrique du Sud et de participer ainsi directement et indirectement au renforcement du régime. Elle en appelle également à tous les gouvernements et populations antiracistes et désireux de promouvoir la dignité humaine et la justice pour qu'ils intensifient leur aide politique, morale et matérielle à la cause de la lutte légitime de la population opprimée d'Afrique du Sud contre l'apartheid, la discrimination raciale et le colonialisme.

L'OUA s'est engagée totalement et inconditionnellement à faire disparaître toute forme de colonialisme et de racisme du continent africain. Elle est optimiste et a foi dans la victoire finale contre ces fléaux et contre l'apartheid, car sa position est forte et sa cause légitime.

M. DAUDY (Syrie) évoque tout d'abord les calamités auxquelles de nombreux peuples du monde se sont trouvés exposés dans les années trente et pendant la Seconde Guerre mondiale par la faute des régimes nazi et faciste, fondés sur le racisme et sur le culte de la personnalité, régimes dont les activités ont amené l'effondrement de la Société des Nations.

Une ère d'espoir s'est ouverte avec la création de l'ONU et la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et M. Daoudy se félicite que le vingtième anniversaire de cette proclamation puisse être célébré dans une capitale asiatique quelques semaines seulement après la Deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement tenue à New Delhi. C'est la preuve que les pays du tiers monde ont conscience de leurs responsabilités et sont résolus à jouer leur rôle dans l'édification de la société internationale et à contribuer au progrès de la civilisation moderne. C'est aussi la preuve que l'ONU reconnaît l'éveil des pays en voie de développement et le fait que les problèmes internationaux ne pourront plus être réglés exclusivement dans les capitales des puissances coloniales.

A cet égard, il convient de rappeler également la Conférence de Bandoeng, qui s'est tenue il y a 13 ans jour pour jour, et au cours de laquelle 29 pays afro-asiatiques, exprimant la volonté et les aspirations de leurs peuples, ont repris à leur compte la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment dans les sections C et E du communiqué final. M. Daoudy cite le texte par lequel la Conférence de Bandoeng déclarait appuyer les droits de l'homme et le principe de l'autodétermination, déplorait les pratiques et politiques de discrimination et de ségrégation raciales en Afrique et dans d'autres parties du monde, et se prononçait pour les droits du peuple arabe de Palestine, tout en demandant l'application des résolutions de l'ONU sur la Palestine en vue d'aboutir à un règlement pacifique de la question palestinienne. Malheureusement, les espoirs suscités lors de la Conférence de Bandoeng n'ont pas été réalisés et les événements qui se sont déroulés depuis ont déçu l'attente des peuples d'Asie, d'Afrique et du reste du monde.

Certes, plusieurs peuples d'Afrique et d'Asie ont accédé à l'indépendance et comptent maintenant au nombre des nations libres qui s'efforcent de faire appliquer les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et celles des résolutions de la Conférence de Bandoeng. Des résultats notables ont été atteints dans ce domaine grâce aux efforts des pays du tiers monde et d'autres nations éprises de

paix. Mais, dans l'ensemble, les 20 dernières années ont été marquées par des événements tragiques pour l'humanité. A cet égard, M. Daoudy cite la politique de discrimination raciale pratiquée par la minorité blanche d'Afrique du Sud à l'encontre de la majorité africaine de ce pays, l'oppression et les persécutions dont sont victimes des millions de noirs sud-africains, dont les droits, déjà limités, ont encore été réduits. Bien plus, la discrimination raciale a été étendue au Sud-Ouest africain, pourtant soustrait maintenant à la tutelle de l'Afrique du Sud par une décision de l'ONU.

Depuis sa création, cette Organisation a déjà adopté de nombreuses résolutions contre le régime raciste de Prétoria, résolutions à la préparation desquelles la délégation syrienne a participé, et que le Gouvernement syrien a mises en application.

Mais, si le régime raciste colonial et la discrimination continuent à exister en Afrique du Sud malgré la condamnation dont ils sont universellement l'objet, la responsabilité en incombe en partie aux puissances coloniales, qui ont continué à aider la minorité blanche de ces pays, lui permettant ainsi de poursuivre ses persécutions à l'égard des habitants d'origine africaine, indienne et pakistanaise. Des statistiques récentes publiées lors de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale ont d'ailleurs révélé qu'un certain nombre de pays coloniaux fournissent des armes à l'Afrique du Sud et collaborent avec elle au mépris des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

Il est certain également que sans l'aide que les forces impérialistes et colonialistes donnent à la minorité raciste blanche en Afrique, la domination coloniale portugaise aurait pris fin. Mais là aussi le colonialisme subsiste, ce qui est un défi aux résolutions de l'ONU et au comité spécial de la décolonisation. La Syrie est convaincue que c'est cette attitude bienveillante à l'égard de la minorité blanche d'Afrique du Sud et l'aide donnée au Portugal dans le cadre de l'OTAN qui ont entraîné l'établissement d'un nouveau régime raciste en Rhodésie du Sud.

Il est grand temps que les Africains et le tiers monde se rendent compte de l'existence de l'alliance démoniaque qui existe entre l'impérialisme mondial, le colonialisme européen et les groupes occidentaux racistes implantés dans les pays d'Asie et d'Afrique. Les membres de cette alliance ont les mêmes intérêts, appliquent la même stratégie et visent un même but : dominer les peuples du tiers monde et battre en brèche leurs aspirations à l'indépendance politique et économique et à la restauration de leur dignité en l'absence de toute pression et de toute discrimination de quelque sorte que ce soit.

ii. Daoudy rappelle ensuite l'agression des Etats-Unis d'Amérique en Asie contre la Corée du Nord et le Viet-Nam, puis l'agression barbare commise en Asie occidentale par la conspiration du sionisme, du colonialisme britannique et de l'impérialisme américain.

Après avoir évoqué l'évolution de la question palestinienne depuis la Déclaration Balfour en 1917 jusqu'au partage de la Palestine en 1947, M. Daoudy décrit le sort tragique des Arabes de Palestine, chassés ou massacrés d'abord lors de l'occupation de leur territoire par Israël, puis à nouveau lors de l'agression tripartite de 1956 contre l'Egypte et lors de l'agression sioniste et impérialiste du 5 juin 1967. Cette dernière agression a abouti à l'occupation par Israël d'une superficie égale à cinq fois le territoire qui lui était alloué par la résolution sur le partage de la Palestine, ainsi qu'à l'expulsion de centaines de milliers d'Arabes, dont les biens ont été pillés et les terres données à des colons étrangers. Ainsi, les Arabes de Palestine vivant de charité internationale ne reçoivent qu'un dollar vingt-cinq par mois et par personne, alors que les sionistes qui occupent leur pays tirent des biens de réfugiés un revenu de plus de 173 millions de dollars par an. Il faut mentionner aussi les atrocités commises par les sionistes dans les territoires arabes occupés. Ces crimes, qui ont été décrits tant dans les documents de l'ONU que dans la presse internationale, sont un défi aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité immédiatement avant et après l'agression pour inviter les autorités israéliennes à rendre à leurs foyers les personnes déplacées par l'agression et de traiter ces personnes conformément aux dispositions de la Convention de Genève. D'ailleurs, Israël n'a appliqué aucune des résolutions adoptées à cet égard par l'Assemblée générale en session ordinaire ou extraordinaire, non plus que la résolution refusant de reconnaître l'annexion illégale de Jérusalem par Israël. A l'heure actuelle, les prisons israéliennes regorgent d'Arabes arrêtés sous prétexte qu'ils résistent à l'occupation sioniste, alors que leur attitude n'a rien de surprenant et rappelle seulement celle des peuples européens sous l'occupation nazie, laquelle avait aussi été marquée par des arrestations, la torture, le pillage, les massacres, la destruction d'édifices religieux et l'installation de colons et d'aventuriers sur les terres occupées. D'ailleurs, comme les nazis, Israël est allé jusqu'à utiliser des armes interdites, telles que les bombes au napalm, au mépris de toutes les conventions humanitaires.

Mais le régime colonial raciste en Palestine occupée ne peut subsister que grâce à l'appui total de l'impérialisme américain. Un parallèle peut d'ailleurs être établi avec le Viet-Nam, et il faut que les peuples du tiers monde comprennent qu'ils doivent opposer un front commun à l'impérialisme s'ils veulent y mettre fin.

D'ailleurs, les maux connus par l'Afrique et l'Asie menacent d'autres régions, notamment avec l'apparition d'un néo-nazisme dans d'autres parties du monde. Le colonialisme revient à la charge sous d'autres formes, profitant des besoins des pays nouvellement indépendants pour essayer de prendre en mains leur économie et leurs ressources, d'intervenir dans leurs affaires intérieures et de leur imposer un régime politique favorable à ses intérêts.

La Deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenue à New Delhi a bien fait ressortir le rôle que joue à l'heure actuelle ce néo-colonialisme, qui cherche à maintenir le tiers monde en tutelle et se montre particulièrement féroce pour les peuples progressistes et pour les systèmes qui refusent sa domination. Or, il est certain que les gouvernements qui violent les libertés fondamentales des autres peuples finiront par persécuter leurs propres citoyens pour des raisons de couleur de peau, de religion ou de race.

Durant les 20 dernières années, l'ONU, les institutions spécialisées et les organisations internationales qui s'occupent du progrès social et humain ont fait de louables efforts pour faire respecter les droits de l'homme et reconnaître leur valeur. L'éveil des peuples du tiers monde, leur respect constant de la Déclaration universelle, leur opposition à la tyrannie sous toutes ses formes en coopération avec les pays socialistes épris de paix et les éléments libéraux des sociétés coloniales elles-mêmes ont aidé à créer un mouvement d'opinion international sur ce point. L'opposition à l'agression américaine au Viet-Nam, la dénonciation continue de la discrimination raciale en Afrique du Sud et en Rhodésie du Sud et les nombreuses voix s'élevant dans le monde entier contre les atrocités commises par Israël dans les territoires arabes occupés sont des signes encourageants.

La République arabe de Syrie est prête à participer, comme elle l'a toujours fait dans le passé, à toute action visant à faire appliquer intégralement la Déclaration universelle des droits de l'homme et les principes de la Charte de l'ONU en vue de libérer les peuples de la domination des puissances impérialistes et coloniales et des régimes racistes.

Il faut espérer que l'expérience des 20 dernières années aura ouvert les yeux de ceux qu'a enivrés l'arrogance du pouvoir. La lutte que mènent les peuples de l'Afrique du Sud, de la Rhodésie du Sud et du Viet-Nam et le peuple arabe de Palestine devrait servir de leçon à ceux qui croient pouvoir imposer leur volonté et faire triompher leurs intérêts par la force des armes. Tant que les forces de la paix et de la démocratie ne coopéreront pas pour mettre fin à la discrimination raciale, au colonialisme ainsi qu'à l'occupation sioniste des territoires arabes, la Déclaration universelle ne sera pas véritablement un instrument efficace, car la liberté - politique, économique, sociale et intellectuelle - est la condition préalable de l'exercice des droits de l'homme.

M. ABU GHAZALEH (Jordanie) déclare que son pays approuve l'action que l'ONU et les organisations qui s'y rattachent mènent en faveur des droits de l'homme et salue ceux qui, depuis 20 ans, luttent pour faire triompher la paix, le progrès et la liberté. Il déplore que, malgré ces efforts, il subsiste des mouvements racistes, dont le sionisme est un des représentants les plus éminents. Ce mouvement, qui est à l'origine de l'Etat d'Israël, est, dans ses principes et dans la pratique, un culte de la force; il va à l'encontre des principes fondamentaux de l'humanité, et même des principes du judaïsme.

Les dirigeants sionistes d'Israël violent le droit des Arabes à l'autodétermination, à la liberté et à la sécurité, et celui des Arabes de Palestine en particulier; ils s'efforcent systématiquement de les disperser, de les déplacer, de les annihiler en tant que nation. En 1948 déjà, ils avaient refusé aux Arabes de Palestine, qui étaient pourtant propriétaires de la plus grande partie du territoire et qui représentaient la majeure partie de la population, le droit de disposer d'eux-mêmes : la création de l'Etat d'Israël s'était soldée par la création de près d'un million de réfugiés arabes. En 1967, même scénario : la force; le préjugé et le racisme ont encore triomphé. Cette fois, ce sont deux millions et demi d'Arabes palestiniens qui ont dû subir l'occupation ou s'exiler. Bien plus l'agression s'est étendue à la pacifique Jordanie, ainsi qu'à d'autres territoires arabes, déplaçant de plus en plus d'habitants arabes.

Chaque fois, l'ONU a réagi, en adoptant une série de résolutions pour restituer leur dignité et leur liberté aux victimes de l'injustice, mais Israël, bravant l'opinion mondiale, s'est toujours refusé à les appliquer, poursuivant ses agressions

systematiques, il soumet à un régime inique Jérusalem - la cité de la paix. Les mesures arbitraires d'arrestation, de détention et de déportation se multiplient. Sur les deux rives du Jourdain, les populations civiles des villes, des villages et des camps de concentration sont victimes de bombardements.

Le sionisme, déclare M. Abu Ghazaleh, est une menace pour la paix mondiale. Les Israéliens ne consentent à la paix que si les Arabes leur offrent sur un plateau d'argent, comme cadeau de Noël, la Palestine et d'autres territoires encore. Et si les Arabes prétendent défendre leur droit à l'existence et résister à l'occupation, on les accuse d'être des francs-tireurs, des saboteurs, des ennemis de la paix.

Le mouvement sioniste est du néo-colonialisme et une menace pour la paix mondiale. La Conférence doit le condamner, elle doit stigmatiser Israël pour ses agissements contraires aux principes de l'humanité et aux résolutions des Nations Unies. Ce geste, souligne l'orateur, est nécessaire si l'on veut sauvegarder les droits de l'homme et rendre l'espoir aux victimes de l'agression.

M. COMAY (Israël), usant de son droit de réponse, déclare que l'opinion mondiale est lasse des récits d'atrocités dont l'abreuve la propagande arabe. La guerre, c'est un fait, entraîne des déplacements de personnes et des destructions, et voilà trois fois, en moins de 20 ans, qu'elle frappe le Proche-Orient. Les peuples de cette région troublée aspirent à une paix honorable qui leur permette de construire ensemble un avenir meilleur pour eux-mêmes et pour leurs enfants.

Israël, pour sa part, est las des effusions de sang et souhaite rencontrer les États arabes autour d'une table ronde où il n'y aura ni vainqueurs ni vaincus, où Israël et Ismaël collaboreront honorablement à asseoir sur une base solide et durable la coexistence pacifique.

Mais certains sont d'un autre avis. Le représentant d'Israël n'a pas trouvé trace, dans le long discours de son collègue syrien, d'une pareille aspiration à la paix. Rien d'étonnant à cela, si l'on se souvient que le Gouvernement syrien est le seul qui ait refusé de recevoir M. Jarring, qui représente le Secrétaire général des Nations Unies, dans l'accomplissement de la mission de paix qu'il avait entreprise comme suite à la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 22 novembre 1967. Cette attitude signifie que le régime syrien est hostile à toute solution pacifique du conflit, qu'il entend prolonger la guerre, l'effusion de sang et la souffrance humaine.

Une des premières victimes de cette souffrance, souligne M. Comay, est la minorité juive de Syrie. L'existence de cette antique communauté sert d'exutoire à la rage du Gouvernement de Damas, conscient de son impuissance à rayer Israël de la carte du monde.

Abordant ensuite le chapitre de la résistance des Arabes de Palestine, l'orateur déclare que le représentant de la Syrie prend ses désirs pour des réalités. Il affirme en effet que la population arabe de l'ancien territoire sous mandat, lasse de faire les frais de l'attitude belliqueuse des Etats arabes à l'égard d'Israël, lasse de la violence et du terrorisme, n'aspire qu'à la paix. Il n'en veut pour preuve que cette réconfortante constatation : deux millions et demi de Juifs et un million et demi d'Arabes vivent dans le territoire occupé par Israël, côte à côte et sans trop de heurts.

Avant de terminer, M. Comay tient à assurer le représentant de la Jordanie qu'il est convaincu des sincères aspirations du peuple jordanien et de ses dirigeants à un règlement pacifique du conflit; le principal obstacle est ailleurs dans la région. Il garantit que la Jordanie n'aurait pas à regretter de faire un geste hardi en faveur de la paix. Quant aux réfugiés arabes, Israël, peuple d'exilés, ne saurait être insensible à leur sort, et son Gouvernement fera tout son possible pour leur assurer, dans le cadre d'un règlement pacifique, un avenir constructif et décent.

M. DAOUDY (Syrie), usant de son droit de réponse, fait état d'articles de journaux écrits par des citoyens israéliens et parfois même publiés en Israël, d'où il ressort que les soldats israéliens ont ordre de faire feu, à vue et sans sommation, sur quiconque tente de franchir le Jourdain la nuit. Les récits des témoins oculaires sont hallucinants. A l'aube, les rives du Jourdain sont jonchées de cadavres d'hommes, de femmes et d'enfants. Les soldats israéliens achèvent les blessés qui supplient qu'on leur laisse la vie sauve. Parfois, les cadavres sont ensevelis, parfois aussi, des bulldozers les charrient ou on les brûle en tas. Ces témoignages montrent que parler des atrocités israéliennes n'est pas parler en l'air. De pareils agissements, dignes des nazis, sont incompatibles avec le respect des droits de l'homme. M. Daoudy souhaite que leur rappel incite à la réflexion M. Comay qui à la 4ème séance a présenté à la Conférence ce qu'il a appelé des remarques personnelles, et à l'objectivité duquel il fait d'ailleurs confiance.

Evoquant ensuite les atrocités dont serait victime, selon M. Comay, la communauté juive de Syrie, le représentant de la Syrie rappelle qu'un représentant personnel du Secrétaire général des Nations Unies, M. Gussing, s'est rendu à Damas en 1967, que le Ministre de l'Intérieur l'a invité à visiter la juiverie incognito et sans préavis, et qu'à l'issue de cette visite, le représentant du Secrétaire général a déclaré qu'il n'avait relevé aucun signe de discrimination à l'encontre des Juifs, M. Daoudy se propose de donner à la prochaine séance, lecture d'extraits du rapport Gussing.

Quant à la résistance des Arabes dans les territoires occupés, l'orateur s'étonne que M. Comay persiste à la nier. Le Général de Gaulle, par exemple, l'a évoquée dans une de ses conférences de presse. Israël même en a fait état dans la déclaration officielle où il a signalé que des soldats israéliens avaient été amenés à franchir le Jourdain avec chars et avions pour s'opposer à la résistance palestinienne.

Enfin, M. Daoudy donne lecture d'extraits d'un article paru dans Issues - publication de l'American Council for Judaism et dont le directeur et la plupart des collaborateurs sont des rabbins - sous le titre "The aggravated Middle East problem"; cet article stigmatise l'attitude d'Israël : préconiser l'emploi de la force contre les Arabes pour ensuite protester de son innocence.

La séance est levée à 19 h 10.

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA SIXIEME SEANCE
tenue le jeudi 25 avril 1968, à 10 h 55.

Présidente S.A.I. la Princesse Achraf PAHLAVI

Iran

EXAMEN DES PROGRES REALISES ET IDENTIFICATION DES PRINCIPAUX OBSTACLES RENCONTRES AUX NIVEAUX INTERNATIONAL, REGIONAL ET NATIONAL DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME DEPUIS L'ADOPTION ET LA PROCLAMATION DE LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME EN 1948, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LES PROGRAMMES ENTREPRIS PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES INSTITUTIONS SPECIALISEES (point 9 de l'ordre du jour provisoire) (A/CONF.32/4, A/CONF.32/5 et Add.1: A/CONF.32/7 et Add.1 et 2; A/CONF.32/8 et 9; A/CONF.32/10 et Corr.1, A/CONF.32/12, A/CONF.32/13 et Corr.1, A/CONF.32/16; A/CONF.32/L.9 à L.11) (suite)

Débat général (suite)

M. EL-SAYAD (République arabe unie) dit que l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il y a 20 ans, a été pour les hommes du monde entier un événement aussi important que l'adoption de la Charte des Nations Unies. Il faudrait que la présente Conférence marque une nouvelle étape sur la voie du progrès de l'humanité. Il convient aujourd'hui de se préoccuper non seulement des réalisations enregistrées par l'ONU dans le domaine des droits de l'homme au cours des 20 dernières années, mais aussi des domaines dans lesquels il n'a pas été possible d'atteindre tous les objectifs fixés, et d'examiner les raisons de ces échecs. Les Nations Unies ont, par exemple, solennellement proclamé leur responsabilité à l'égard du peuple du Sud-Ouest africain et cependant aucune suite positive n'a été donnée à cette déclaration, et cela parce qu'un Etat Membre n'a tenu aucun compte des décisions de l'Organisation. C'est là d'ailleurs un phénomène désormais fréquent et dont on peut dire sans exagérer qu'il menace l'existence même de l'Organisation.

Il est du devoir de la Conférence d'examiner les causes de ces échecs, et pour ce faire il serait souhaitable, selon le représentant de la République arabe unie, de créer un petit groupe de travail spécial. Confier à des groupes de travail restreints l'étude de questions délicates lui paraît le seul moyen de parvenir à des résultats tangibles.

Au cours de nombreuses interventions précédentes, il a été plusieurs fois question d'Israël et il est probable qu'il en sera encore souvent question. C'est l'ONU qui a créé Israël, et elle a donc le devoir à la fois de protéger son enfant et d'empêcher qu'il nuise aux autres. L'acte qui a marqué le début de l'existence d'Israël a été l'assassinat du représentant de l'ONU à Jérusalem, le comte Bernadotte. Il s'agissait, a-t-on dit, de l'acte d'extrémistes comme dans le cas d'autres manifestations ultérieures de violence, mais il semble bien qu'en Israël les éléments modérés soient soigneusement tenus à l'écart.

A la 5ème séance le porte-parole d'Israël a dit que le représentant spécial du Secrétaire général, M. Jarring, accomplit une délicate mission de paix au Moyen-Orient en exécution de la résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité le 22 novembre 1967, mais il a omis, peut-être involontairement, de dire sur quoi portait la décision unanime prise alors par le Conseil. M. El Sayad rappelle les termes du premier paragraphe du dispositif de cette résolution. Tout a été fait pour persuader les autorités d'Israël d'accepter cette résolution, mais elles s'y sont constamment refusées. Ce serait pourtant là une manifestation de bonne foi autrement plus convaincante que le fait de simplement consentir à recevoir le représentant du Secrétaire général. Quant aux références historiques du représentant d'Israël concernant la condition des Juifs prétendument réduits en esclavage dans l'Egypte pharaonique, on ne saurait les tenir pour des arguments sérieux et, en tout cas, il aurait peut-être été opportun de rappeler qu'Abraham est le père à la fois des Arabes et des Juifs. La Conférence n'a pas été convoquée pour s'occuper d'histoire ancienne ou même de problèmes de caractère politique sur lesquels le Conseil de sécurité s'est prononcé de la façon la plus solennelle et la plus irrévocable, mais pour s'occuper de tout ce qui touche aux droits de l'homme, et c'est pourquoi la délégation de la République arabe unie croit devoir porter à l'attention de la présente assemblée les grossières violations des droits de l'homme qui ont lieu dans les territoires occupés par Israël.

Le représentant de la République arabe unie cite à l'appui de sa déclaration plusieurs articles parus dans la presse, notamment celui de M. Michael Adams, publié le 26 janvier 1968 dans le journal The Guardian, pourtant bien connu pour ses sympathies sionistes, celui d'une journaliste de l'Observer qui vient confirmer les dires du correspondant du Guardian et enfin un message adressé au journal The Times le 14 mars 1968, par M. Shimon Tzabar, qui s'étonne que les autorités d'Israël puissent nier les actes de discrimination dont sont victimes les Arabes dans les territoires occupés.

La Commission des droits de l'homme s'est vivement émue des faits signalés dans ces articles et elle a pris une mesure exceptionnellement énergique en adressant au Gouvernement d'Israël, par l'entremise du Secrétaire général, un télégramme exprimant la profonde inquiétude que lui cause le traitement infligé par les autorités israéliennes à la population civile arabe dans les régions occupées à la suite des événements de juin 1967, et enjoignant au Gouvernement d'Israël de renoncer à de telles pratiques et de se montrer respectueux des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le représentant de la République arabe unie pense que, si la Commission des droits de l'homme a cru devoir prendre une telle mesure, la Conférence a assurément le devoir d'accorder toute son attention à ces violations des droits de l'homme. C'est pourquoi il suggère de charger un groupe de travail d'examiner tous les éléments d'information et témoignages recueillis, afin que la Conférence puisse, en toute connaissance de cause, présenter à ce sujet une résolution à l'Assemblée générale.

M. PATIJN (Pays-Bas) dit que l'Année internationale des droits de l'homme et la Conférence doivent donner l'occasion non pas seulement de louer les succès réalisés dans le domaine des droits de l'homme depuis 1948, mais aussi et surtout de lancer un appel et de mettre en garde les pays contre le recours accru à la violence et à la brutalité, qui sont les pires avocats de la cause des droits de l'homme. La délégation des Pays-Bas veut espérer que la Conférence apportera une contribution positive au renforcement du respect universel des droits de l'homme et des engagements inscrits dans la Charte et ne dégènera pas en discussions politiques stériles où chacun exhalera son amertume et où l'on assistera à une sorte de surenchère dans la récrimination. On sait pourtant qu'il est peu de pays qui n'aient jamais enfreint les principes qui trouvent aujourd'hui leur expression dans les normes établies par l'ONU en matière des droits de l'homme.

Si les Nations Unies ont progressé dans l'établissement de normes en matière de respect des droits de l'homme - et M. Patijn souligne à cet égard la valeur de la Déclaration universelle de 1948 et des pactes internationaux adoptés en 1966, le moment est venu, comme l'a fait observer M. Elias, de la Fédération du Nigéria (A/CONF.32/L.3), de passer du stade de la législation à celui de l'action pratique et de s'attacher désormais à créer les rouages nécessaires à la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales que l'ONU a définis dans ses divers instruments. Pour cela, on peut avoir recours à deux moyens : le premier se fonderait directement sur la Charte des Nations Unies, et le second sur les instruments internationaux complémentaires. Malheureusement, les Etats ayant adhéré à ces instruments et les ayant ratifiés sont peu nombreux, ainsi qu'il ressort du document préparé par l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies (UNITAR) (A/CONF.32/15). C'est pourquoi, comme il est suggéré dans ce document, il faudrait rechercher en priorité les moyens de faciliter une plus large acceptation des instruments existants au lieu d'envisager d'en élaborer de nouveaux. Il n'est pas opportun, pour le moment, de créer de nouveaux rouages internationaux ou recourir à de nouvelles procédures pour assurer la protection des droits de l'homme, tout d'abord parce que, comme l'a fait

judicieusement remarquer M. Cassin dans un article paru dans le Journal de la Commission internationale de juristes en décembre dernier, l'institution d'un trop grand nombre de rouages et de procédures risque de créer des doubles emplois et d'encourager l'inertie des gouvernements qui se montrent réticents à ratifier la Convention de 1965 et les Pactes de 1966; la seconde est que l'on doit éviter de créer des rouages qui semblent parfaits en théorie, mais qui ne sont pas viables en pratique.

La longue expérience de l'Organisation internationale du Travail (OIT) montre que le contrôle, par des instances internationales, de l'application des normes en matière de droits de l'homme ne peut se faire que progressivement et dans un climat de confiance mutuelle. Comme le fait observer le Directeur général du Bureau international du Travail (BIT) dans son rapport à la Conférence (A/CONF.32/9, p.24), les commissions compétentes "ont fait tout leur possible pour obtenir par la persuasion aussi bien que par leur autorité morale que les gouvernements apportent tout leur concours à une application plus complète des normes".

En résumé, le représentant des Pays-Bas insiste sur l'importance d'une mise en oeuvre immédiate et efficace de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et des Pactes internationaux, de sorte qu'un contrôle international des normes établies en matière de droits de l'homme puisse s'instaurer sans retard dans un climat de confiance et de coopération. En attendant la création - qui semble pour le moment prématurée - d'une Cour internationale des droits de l'homme, dont la juridiction s'exercerait sur le plan mondial, il faudrait recourir à tous les moyens permettant d'assurer la protection des droits de l'homme à l'échelle régionale, par exemple par la création de cours régionales des droits de l'homme, étant entendu que les fonctions de ces instances régionales et des instances mondiales devront être complémentaires.

La délégation des Pays-Bas pense que deux initiatives pourraient avoir un effet bénéfique dans le cadre de l'ONU: la première, déjà proposée à l'Assemblée générale par le Conseil économique et social, serait la nomination d'un Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme qui aurait pour principale tâche de promouvoir les droits de l'homme en fournissant des avis et une assistance ainsi que des services d'experts et en formulant le cas échéant des recommandations; l'autre initiative serait la création d'un organe central des droits de l'homme, ayant le même rang que le Conseil économique et social et le Conseil de tutelle. Il semble que la Commission des droits de l'homme ne soit pas en mesure de s'acquitter de certaines tâches essentielles, que

le Conseil économique et social n'apporte pas de contribution considérable dans le domaine des droits de l'homme et que de ce fait la Troisième Commission de l'Assemblée générale doit consacrer trop de temps à des travaux d'élaboration d'instruments au détriment des autres tâches qui lui incombent dans le domaine social, humanitaire et culturel. Cet organe central pourrait pallier les insuffisances actuelles sur le plan structural, assurer une meilleure coordination dans le cadre des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations régionales et permettrait de traiter au niveau élevé qui convient les questions touchant aux droits de l'homme.

M. BRENCIC (Yougoslavie) souligne que la création, après la tourmente de la Deuxième Guerre mondiale, de l'ONU, incarnait à la fois les aspirations de l'humanité vers le développement politique, économique et social des individus et des peuples et la ferme volonté des nations d'édifier un monde pacifique fondé sur le respect de la dignité humaine. La Déclaration universelle des droits de l'homme a constitué un nouveau pas vers cet objectif; il est réconfortant de constater que l'opinion publique, ce puissant facteur de paix et de progrès, prend de plus en plus clairement conscience de l'importance des principes qui y sont énoncés, et que ces principes sont peu à peu incorporés dans les constitutions et les législations nationales. La Yougoslavie, pour sa part, a tenu à assurer, sur le plan national, la protection des droits de l'homme - non seulement de ses droits politiques, mais aussi de ses droits économiques, sociaux et culturels; sur le plan international, elle s'est depuis de nombreuses années faite le champion de la coexistence pacifique, a préconisé l'institution et l'expansion de toute forme de coopération sur une base de respect et d'amitié mutuels, a soutenu les peuples qui luttent pour leur indépendance et a rejeté l'utilisation de la force dans les relations internationales.

Malgré les progrès réalisés depuis 20 ans, trop de cas se produisent encore aujourd'hui qui non seulement sont incompatibles avec les principes solennellement proclamés et les obligations officiellement assumées, mais encore constituent des violations directes et ouvertes des droits de l'homme et des droits des nations. L'humanité se doit de condamner de manière efficace les guerres d'agression, les politiques colonialistes, les discriminations raciales et l'apartheid, et de réduire tous les foyers qui constituent aujourd'hui une terrible menace pour la paix du monde. La guerre du Viet-Nam, la situation au Moyen-Orient en sont les exemples les plus frappants, auxquels

viennent s'ajouter les funestes politiques suivies, en dépit des conventions signées, en Afrique du Sud, en Rhodésie du Sud et dans les colonies portugaises; il est d'ailleurs à noter que c'est dans les pays où la misère et la faim se font le plus cruellement sentir que les droits de l'homme sont le plus bafoués par ceux qui jouissent d'un niveau de vie supérieur. Toutes les forces progressistes du monde doivent donc s'entendre sur un programme concret d'action, dont la présente Conférence a le devoir de tracer les grandes lignes, et à l'élaboration duquel la délégation yougoslave sera heureuse de participer. Il conviendra tout d'abord de concentrer les efforts sur l'établissement de conditions matérielles permettant l'épanouissement des droits économiques et sociaux des individus, et l'Acte final de la Conférence devra mettre l'accent sur ce très important aspect du problème. A une heure où l'humanité se voit menacée par une catastrophe sans précédent, il ne saurait y avoir de tâche plus noble que de travailler ainsi à la préservation de la paix, condition essentielle pour la sauvegarde de la civilisation contemporaine et la promotion effective des droits de l'homme.

Le Prince Sadruddin AGA KHAN (Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés) dit qu'on assiste actuellement dans le monde à une recrudescence de l'égoïsme, de l'intolérance et de la discrimination, dont ont particulièrement souffert les millions de malheureux qui ont dû fuir leur pays devant la persécution. Celle-ci ne revêt pas toujours la forme extrême d'une menace à la vie et à la liberté. Il y a aussi persécution lorsqu'une personne est empêchée d'exercer une activité économique parce qu'elle appartient à un groupe social particulier ou à une certaine religion ou en raison de ses origines ethniques. On est hélas obligé de reconnaître que les causes des problèmes des réfugiés ne diminuent pas, et l'on verra sans doute encore de nombreuses personnes chercher refuge hors de leur pays. La Déclaration universelle des droits de l'homme leur accorde ce droit fondamental dans son article 14, où il est dit que "devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays". Accorder asile aux personnes qui sont menacées dans leur vie et leur liberté a été considéré de tout temps comme un devoir moral, au même titre que l'obligation de porter secours à une personne physiquement en danger. En d'autres termes, l'octroi de l'asile est fondamentalement un geste humanitaire et non pas politique. C'est l'année dernière seulement que les nations ont réussi à se mettre d'accord sur une nouvelle déclaration qui donne à l'article 14 une nouvelle dimension, à savoir la Déclaration sur

l'asile territorial, que l'Assemblée générale a adoptée à l'unanimité le 14 décembre 1967 [résolution 2312 (XXII)], et qui énonce toute une série de principes essentiels, que le Haut Commissaire énumère. Toutefois, cette dernière Déclaration, comme la Déclaration universelle des droits de l'homme, n'est pas un instrument qui lie juridiquement ses signataires. Bien entendu, les législations d'un certain nombre d'Etats contiennent, au sujet de l'asile, des dispositions analogues à celles prévues dans la Déclaration sur l'asile territorial, mais ce n'est pas le cas pour les législations de nombreux autres pays. Il y a là un vaste domaine d'action pour les gouvernements et les parlements de toutes les nations pendant l'Année internationale des droits de l'homme, et le Haut Commissaire a appris avec satisfaction que plusieurs organisations régionales étaient en train d'élaborer des instruments relatifs à l'asile, qui doivent avoir force obligatoire.

Il voudrait également signaler un instrument international qui a force de loi, auquel sont parties 53 pays: il s'agit de la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés qui, en énonçant le principe du non-refoulement, donne l'assurance au réfugié qu'il ne pourra être renvoyé dans un pays où il craint d'être persécuté. La Convention est fondée sur le principe que tous les hommes, sans distinction, doivent bénéficier des droits et des libertés fondamentales. Elle contient des dispositions contre le refoulement, précise les conditions à remplir pour bénéficier de la qualité de réfugié, et les normes de traitement permettant de garantir aux réfugiés les libertés fondamentales et de leur donner la possibilité de participer à la vie économique et sociale du pays d'asile. L'expérience a montré que cet instrument offre un moyen d'action humanitaire applicable dans le monde entier, d'autant plus qu'il est maintenant complété par le Protocole de 1967, qui étend le champ d'application de la Convention aux personnes devenues réfugiées par suite d'événements survenant après le 1er janvier 1951.

La communauté internationale apporterait une contribution positive au respect des droits de l'homme en adhérant largement à la Convention de 1951 ainsi qu'au Protocole de 1967 et aux divers autres instruments internationaux mentionnés dans le rapport que le Haut Commissaire a présenté à la Conférence (A/CONF.32/12). Une large adhésion à ces instruments aurait des répercussions morales et psychologiques sur l'attitude des nations à l'égard des problèmes de réfugiés et contribuerait à éliminer les aspects politiques de ces problèmes et à réduire ainsi les tensions en créant des conditions plus favorables à la compréhension mutuelle.

Evoquant les problèmes des réfugiés en Afrique, le Haut Commissaire tient à souligner l'esprit de solidarité des gouvernements des pays d'Afrique qui ont si généreusement accepté d'accueillir des réfugiés malgré les charges que cela leur impose. Le Haut Commissariat a pu ainsi consacrer tous ses efforts à la réinstallation des réfugiés et les mettre ainsi en mesure de participer à la grande oeuvre de développement dont dépend l'avenir du continent africain. Il est évident que la solution la plus satisfaisante du problème des réfugiés est le retour volontaire de ceux-ci dans leur pays, mais cela soulève des problèmes délicats. Actuellement, il n'existe ni principe universellement reconnu régissant les modalités du rapatriement librement consenti des réfugiés, ni disposition internationale garantissant au réfugié la sécurité lorsqu'il retourne dans son pays. Il n'existe en outre aucun principe international qui reconnaîttrait aux gouvernements auxquels le retour des réfugiés pose de graves problèmes matériels le droit moral à une assistance de la communauté internationale. Le Haut Commissaire voudrait demander à tous les gouvernements, et aux institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'aux gouvernements qui mettent en oeuvre, dans les pays en question, des programmes bilatéraux d'assistance, d'accueillir avec bienveillance et sympathie les demandes que pourraient leur adresser les gouvernements qui ont besoin d'une aide pour réinstaller leurs ressortissants rapatriés. Quant au réfugié qui choisit de s'installer dans un autre pays, il ne devrait pas être condamné à rester toute sa vie un réfugié. Une famille durablement installée qui participe pleinement à la vie économique et sociale du pays d'accueil et qui bénéficie de la participation de ce pays devrait pouvoir devenir un membre à part entière de la communauté nationale.

Faciliter aux réfugiés l'acquisition de la nationalité du pays d'accueil pourrait être une tâche à accomplir pendant l'année internationale des droits de l'homme. A sa dernière session, le Comité exécutif du Haut Commissaire a exprimé l'espoir que, pendant ladite Année, les gouvernements et les organisations se préoccuperaient tout particulièrement du problème des réfugiés, et en particulier des questions de l'asile, du non-refoulement et de l'adhésion aux instruments juridiques en faveur des réfugiés. C'est dans ce dessein que le Haut Commissariat coopère activement avec d'autres organismes des Nations Unies, en particulier avec la Commission des droits de l'homme ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales, le Conseil de l'Europe et avec le Comité spécial des organisations non gouvernementales, à Genève. Ce dernier a élaboré à l'intention de la Conférence des recommandations qui revêtent une importance particulière pour les travaux du Haut Commissariat.

M. LANNUNG (Danemark), notant que l'ordre du jour provisoire prévoit une évaluation de l'efficacité des méthodes et des techniques utilisées dans le domaine des droits de l'homme aux niveaux international et régional, tient à présenter à la Conférence quelques remarques concernant le plan régional, remarques qui lui sont inspirées par l'expérience qu'il a personnellement acquise en tant que président et rapporteur de la Commission juridique de l'Assemblée du Conseil de l'Europe, et en tant que représentant à l'Assemblée générale des Nations Unies.

Dans le rapport (A/CONF.32/L.9) qu'il a présenté à la présente Conférence, le Conseil de l'Europe a inclus un excellent compte rendu de la manière dont ont été appliquées, d'une part, la Convention européenne des droits de l'homme, signée à Rome en 1950, et d'autre part la Charte sociale européenne de 1961, dont l'objet était de protéger les droits économiques et sociaux. M. Lannung tient à souligner que la Convention européenne repose sur la Déclaration universelle et a été conçue comme une "première mesure propre à assurer la garantie collective de certains droits énoncés dans cette Déclaration". En outre, le succès de l'expérience européenne est dû au fait que la Convention et le premier Protocole additionnel ne se sont pas contentés de protéger les droits et libertés de toute personne relevant de la juridiction des Hautes Parties Contractantes, mais ont établi un dispositif international de surveillance destiné à assurer le respect des obligations ainsi encourues; la Commission européenne des droits de l'homme examine les plaintes qui lui sont adressées par les individus à l'encontre d'Etats qui reconnaissent le droit de pétition individuelle et par les Etats à l'égard d'autres Etats. Les affaires sont renvoyées pour décision définitive et obligatoire à la Cour européenne des droits de l'homme ou au Conseil des Ministres.

Cette expérience a prouvé qu'il est plus aisé de faire fonctionner efficacement un mécanisme chargé de la protection des droits individuels sur une base régionale que sur une base mondiale, et le cas récent de la plainte déposée contre le Gouvernement grec par le Danemark, la Norvège, la Suède et les Pays-Bas a montré que les différends qui surgissent entre Etats peuvent également être traités dans un cadre régional. En outre, il convient de souligner qu'il ne saurait y avoir conflit entre un arrangement régional et un système mondial; d'ailleurs, la Charte des Nations Unies, qui reconnaît le recours aux "organismes ou accords régionaux" (Article 33), invite les pays à "faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou

organismes, les différends d'ordre local avant de les soumettre au Conseil de sécurité" (Article 52), et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques précise que ses dispositions "n'empêchent pas les Etats parties de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient" (Article 44). Un ensemble de conventions régionales réparties dans le monde permettrait, semble-t-il, de décharger d'un fardeau très pesant la Commission des droits de l'homme de l'ONU, et le Pacte de l'ONU pourrait servir d'instrument de réserve, utilisable dans les cas pour lesquels il n'existerait pas de remède régional adéquat ou lorsque le droit dont il s'agirait ne serait pas couvert par la convention régionale, ainsi que pour le règlement des différends qui surgiraient entre des Etats qui ne seraient pas parties à un même arrangement régional.

Il convient de noter que cette solution a été récemment préconisée par des réunions de juristes d'Afrique et d'Asie et qu'à sa vingt-troisième session, tenue à Genève en 1967, la Commission des droits de l'homme de l'ONU a adopté, sur propositions de cinq Etats africains, une résolution [résolution 6 (XXIII)] par laquelle, "notant que deux commissions régionales intergouvernementales des droits de l'homme ont été créées il y a de nombreuses années [au sein du Conseil de l'Europe et de l'Organisation des Etats américains] et jugeant le moment venu d'encourager la création de commissions régionales des droits de l'homme dans le cadre ou hors du cadre des Nations Unies", elle a décidé "de charger un groupe spécial composé de onze de ses membres ... d'étudier sous tous ses aspects la proposition visant à créer dans le cadre des Nations Unies des commissions régionales des droits de l'homme ... et de faire rapport à la Commission lors de sa vingt-quatrième session." Ce groupe d'étude, qui s'est réuni à New York en janvier 1968, a adressé à la Commission des droits de l'homme un rapport (E/CN.4/966); après avoir pris connaissance de ce rapport, la Commission a décidé de le transmettre, pour observations, aux divers gouvernements. Il conviendrait, semble-t-il, que la Conférence l'examine et le discute.

Le sous-point 11 f) de l'ordre du jour provisoire prévoit que la Conférence pourra envisager la création d'un dispositif international destiné à assurer l'application effective des instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme. L'établissement de mécanismes régionaux n'impliquerait en aucune façon une modification de la définition des droits qui doivent être protégés; néanmoins, les diverses conventions

régionales pourraient approfondir le contenu de ces définitions, contribuant ainsi à édifier un système universel qui assurerait à tous les citoyens du monde la protection dont ils ont un si grand besoin.

Le PRESIDENT invite l'Observateur de l'Organisation des Etats américains (OEA) à prendre la parole.

M. BIANCHI (Organisation des Etats américains) rappelle que l'OEA, en réponse à l'invitation contenue dans la résolution 2081 (XX) adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 1955, a adressé au Comité préparatoire de la Conférence un rapport (A/CONF.32/L.10). En sa qualité de président de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, il tient à donner un bref aperçu des progrès réalisés par cet organe depuis 1960, date de sa création.

Consciente des devoirs que lui impose son double mandat - promotion et défense des droits de l'homme - la Commission interaméricaine a procédé à des études concernant les sujets suivants: incidence des facteurs économiques, sociaux et politiques sur les droits de l'homme; perfectionnement des méthodes électorales et mesures à prendre en vue de garantir la liberté, la pureté et l'efficacité politique du droit de vote; étude des moyens les plus efficaces d'assurer une protection judiciaire des droits de l'homme dans les Etats américains; mesures visant à perfectionner et à garantir les libertés en matière de recherche, d'opinion, d'expression et de diffusion; droits de l'enfant; état de siège et droits de l'homme; droit de pétition dans les pays américains; droits humains fondamentaux; paix et droits de l'homme. En tant qu'organe consultatif de l'OEA, la Commission a soumis au Conseil des études et des rapports sur le projet de convention interaméricaine des droits de l'homme préparé en 1959 par le Conseil interaméricain de jurisconsultes, et a comparé l'an dernier ce projet aux textes présentés par les gouvernements du Chili et de l'Uruguay à la Conférence interaméricaine de Rio de Janeiro en novembre 1965; elle l'a également comparé avec la Convention européenne des droits de l'homme. Elle s'est efforcée en outre de promouvoir la création de commissions nationales sur le continent américain, et a décidé d'organiser à tour de rôle dans les diverses universités des cours sur les droits de l'homme; la première série de cours, prévue pour novembre prochain, sera donnée à l'Université nationale autonome de Mexico, par des professeurs de réputation internationale. Enfin, chaque fois que la Commission s'est réunie hors de son siège habituel, ses membres en ont profité pour donner des conférences, en particulier dans les milieux universitaires.

Dans le domaine plus restreint de la protection des droits de l'homme, la Commission a eu l'occasion d'exercer une action efficace en République Dominicaine, dans les circonstances dramatiques qui ont suivi la mort du Président Trujillo et la révolution de 1965. Pendant 14 mois, elle a oeuvré en faveur du respect de la dignité humaine, visitant prisons, camps, hôpitaux et tribunaux, et obtenant des deux gouvernements en présence qu'ils prennent les engagements les plus formels, elle n'a quitté le territoire de la République Dominicaine qu'après que des élections libres eurent donné naissance à un gouvernement constitutionnel. Outre ce cas particulièrement dramatique, elle a eu à connaître de milliers de plaintes qui lui ont été adressées, et pour chacun d'eux elle a sollicité des gouvernements en cause des éclaircissements qui lui permettent de juger du bien-fondé des requêtes dont elle était saisie; en plusieurs cas, elle a recommandé aux gouvernements d'adapter leur législation aux dispositions de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme.

M. Bianchi ne doute pas que la présente Conférence, à laquelle sont représentés 123 Etats, saura trouver dans l'examen des progrès réalisés depuis vingt ans un stimulant pour l'avenir et un encouragement à persévérer dans la protection internationale des droits et des libertés fondamentaux, première garantie de la paix et du développement de l'humanité.

M. BONI (Côte d'Ivoire) dit que la question des droits de l'homme n'a jamais autant préoccupé les nations qu'en cette seconde moitié du XXème siècle. La réunion de Téhéran, qui a pour but de chercher les moyens d'appliquer les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, en est une preuve éclatante. Et pourtant jamais l'homme n'a été autant bafoué, meurtri et torturé. Certes, des efforts ont été tentés et parfois couronnés de succès pour améliorer le sort des hommes. Des organismes internationaux comme l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le BIT ont, dans ce but, conjugué leurs efforts et le fait que les nations reconnaissent la nécessité de rechercher ensemble les moyens et les méthodes qui permettraient aux hommes les moins nantis d'accéder à un minimum de bonheur matériel représente un progrès considérable. Cependant, les crimes contre la personne humaine et contre l'humanité continuent. Il est vrai que dans tous les pays du monde les hommes réagissent contre ces exactions et qu'il se constitue une sorte de

dénominateur commun de la réprobation. Ce serait faire oeuvre utile que de déterminer dès maintenant les frontières de ce commun dénominateur, de dresser la liste des actes unanimement réprouvés et condamnés par tous les hommes dignes de ce nom. Il serait ensuite facile d'instituer un système d'instruction et de répression de ces actes à l'échelle internationale. Certes, au début, l'organisation envisagée aurait une compétence et des pouvoirs très limités. Mais il vaut mieux agir immédiatement dans un domaine restreint que de nourrir l'ambition de régler l'ensemble du problème sans en avoir les moyens.

L'organisation internationale envisagée pourrait comprendre, dans le cadre des Nations Unies, un organe central d'étude et de documentation qui serait constitué par le Conseil des droits de l'homme dont la création a été proposée par la Ligue internationale des droits de l'homme. La juridiction compétente pourrait être la Cour internationale de Justice. L'organe central des Nations Unies serait chargé d'établir une documentation générale, d'effectuer des études et de tenir une sorte de casier judiciaire des droits de l'homme. Cet organisme serait saisi des plaintes déposées par les Etats et même, suivant des modalités à définir, des plaintes des individus. Il examinerait ces plaintes et chargerait ses représentants régionaux, véritables magistrats instructeurs, de procéder aux enquêtes. La procédure d'instruction suivie par les représentants régionaux devrait, bien entendu, être fixée en tenant compte des problèmes que pose la souveraineté des Etats. L'organe central se réunirait ensuite en Assemblée générale pour décider du classement ou de la poursuite de l'affaire. Dans le cas où l'affaire serait classée, aucune publicité ne lui serait donnée. Dans le cas où l'affaire serait poursuivie, l'organe central transmettrait le dossier à la Cour internationale de Justice, qui statuerait. Il n'est pas possible dans l'état actuel des choses de donner à la Cour un véritable pouvoir de répression. La décision juridictionnelle serait donc uniquement une déclaration universelle de culpabilité prononcée contre les auteurs des violations des droits de l'homme, qui seraient ainsi mis en quelque sorte au pilori des nations. Sur le vu de cette déclaration de culpabilité, chaque Etat ferait appliquer par sa propre juridiction les peines prévues par sa législation interne pour les faits retenus.

Il est bien évident que l'adoption et la mise en place d'un tel système nécessiterait des études et l'élaboration de textes qui devraient porter sur deux points:

d'une part, la détermination des faits entraînant la compétence de l'organisation juridictionnelle ainsi prévue, d'autre part, les règles d'organisation, de fonctionnement et de procédure de ce système. Deux comités d'étude pourraient être créés: l'un pour définir ces premières infractions internationales aux droits de l'homme, l'autre pour édifier les structures nécessaires.

Il est grand temps d'élaborer des règles de droit pour réprimer les violations des droits de l'homme. Si un accord pouvait intervenir sur un système du genre proposé, la Conférence aura fait beaucoup pour la paix universelle.

M. COMAY (Israël) avait espéré que les controverses et les polémiques de la veille s'apaiseraient. Il constate aujourd'hui que son optimisme n'était pas justifié. De nouvelles accusations ont été portées contre Israël et il se voit avec regret dans l'obligation d'user une fois encore de son droit de réponse pour rétablir les faits.

Le représentant de la République arabe unie a suggéré à la Conférence de créer un groupe d'étude spécial qui examinerait les questions épineuses opposant certains pays, telles que celle des réfugiés et celle du conflit israélo-arabe. Une telle procédure ne saurait être acceptée car la Conférence n'est pas habilitée à traiter de questions politiques dont le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale des Nations Unies sont saisis.

M. Comay rappelle que dans les années quarante, 75 à 80 000 Juifs vivaient en Egypte. En 1967, à la veille de la guerre israélo-arabe, il n'en restait plus que 2 500, tous les autres ayant dû chercher refuge dans d'autres pays en raison des persécutions dont ils étaient l'objet. Lorsque la guerre a éclaté, la plupart des Juifs restés en Egypte ont été internés dans des camps de concentration, où ils étaient maltraités et souffraient de la faim. Les autres furent expulsés et durent abandonner tous leurs biens. Deux cent cinquante Juifs sont encore détenus dans ces camps. Si l'on devait créer des groupes d'étude comme celui qu'a suggéré le représentant de la République arabe unie, ils pourraient s'occuper de ces faits.

Dans le domaine des droits de l'homme, Israël est prêt à comparer ses réalisations avec celles de n'importe quel pays arabe. Dans la bande de Gaza, par exemple, les armées israéliennes ont trouvé une situation déplorable. Actuellement, le calme et l'ordre règnent dans les zones tenues par Israël, aucune restriction n'est apportée au mouvement des personnes, les paysans cultivent paisiblement leurs terres, les écoles

sont ouvertes, les marchés sont approvisionnés et la plupart des fonctionnaires arabes ont été maintenus à leur poste. Certes, des problèmes émotionnels subsistent et l'inquiétude de l'avenir affecte les esprits, mais la situation est meilleure qu'il y a quelques mois. Malgré toutes les difficultés rencontrées, Israël poursuivra, dans le cadre des résolutions de l'Assemblée générale, son action dans cette zone jusqu'à ce que la paix soit rétablie.

Le représentant de la République arabe unie a longuement parlé de la résolution du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967 et il en a lu le paragraphe 1 du dispositif. Israël accepte l'idée essentielle énoncée dans cette résolution pour l'établissement d'une paix juste et durable; la résolution place la question du retrait dans le cadre de cette paix et non pas comme condition préalable à un règlement.

Quant au représentant de la Syrie, il a cité un extrait d'une publication obscure, selon lequel un soldat israélien anonyme aurait déclaré avoir été le témoin d'atrocités commises par les armées israéliennes. De telles informations ne méritent que le mépris.

Enfin, des délégations arabes ont fait courir le bruit qu'Israël cherchait à se faire élire à l'une des vice-présidences de la Conférence, mais qu'il y avait renoncé par crainte d'un boycott des pays arabes. Le représentant d'Israël oppose un démenti formel à cette information et déclare que son pays n'est candidat à aucun poste de membre du Bureau de la Conférence.

M. EL-SAYAD (République arabe unie) usant de son droit de réponse, relève les accusations qui ont été portées contre la République arabe unie au sujet des mauvais traitements qu'auraient subis les Juifs sur son territoire. Le représentant de la République arabe unie repousse formellement ces accusations, qui sont démenties par les témoignages de personnalités internationales.

Le Gouvernement d'Israël a procédé à une émission de monnaie dans les territoires arabes occupés, ce qui est contraire au droit international. Le Gouvernement de la République arabe unie proteste formellement contre cette pratique condamnée.

Enfin, à propos de conditions régnant dans la bande de Gaza, le représentant de la République arabe unie rappelle qu'il s'agit d'une terre arabe et que tous les arabes sont frères.

La séance est levée à 13 h 25.

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA SEPTIEME SEANCE
tenue le jeudi 25 avril 1968, à 15 h 45

Présidente : S.A.I. la Princesse Achraf PAHLAVI

Iran

EXAMEN DES PROGRES REALISES ET IDENTIFICATION DES PRINCIPAUX OBSTACLES RENCONTRES AUX NIVEAUX INTERNATIONAL, REGIONAL ET NATIONAL DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME DEPUIS L'ADOPTION ET LA PROCLAMATION DE LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME EN 1948, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LES PROGRAMMES ENTREPRIS PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES INSTITUTIONS SPECIALISEES (point 9 de l'ordre du jour provisoire) (A/CONF.32/4, A/CONF.32/5 et Add.1; A/CONF.32/7 et Add.1 et 2; A/CONF.32/8 à 10; A/CONF.32/12 et 13; A/CONF.32/16; A/CONF.32/L.9 à L.11) (suite)

Débat général (suite)

La PRESIDENTE invite l'observateur de la Ligue des Etats arabes (LEA) à prendre la parole.

M. NOFAL (Ligue des Etats arabes) attire l'attention de la Conférence sur les rapports qui ont été distribués et qui donnent un aperçu des activités de la LEA dans le domaine des droits de l'homme.

La LEA a été constituée le 22 mars 1945, quelques mois avant l'ONU; elle a les mêmes principes et les mêmes conceptions que l'ONU et a été créée dans les mêmes circonstances. Au cours des 23 dernières années, la LEA a beaucoup contribué à la garantie des droits économiques, sociaux et culturels de l'homme. Il a été conclu des accords multilatéraux sur l'unité économique et culturelle, sur l'établissement d'un marché commun arabe, et dans les domaines de la santé, du travail et des affaires sociales. La coopération entre la LEA et l'ONU a été réalisée par un échange de correspondance et des accords ont été conclus avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et l'Organisation internationale du Travail (OIT). En outre, en commémoration de l'Année internationale des droits de l'homme, une commission permanente des droits de l'homme a été constituée.

Les Etats arabes suivent les travaux de la Conférence actuelle avec un vif intérêt, d'autant plus que leur histoire a été une longue lutte pour la défense et la réalisation des droits de l'homme. Leur intérêt à cet égard provient du fait qu'ils ont été l'objet d'une agression constante, dont la violence a battu tous les records lors d'une violation sans précédent de leurs droits. Au milieu du vingtième siècle, les habitants de la Palestine ont été soumis à une agression qui a chassé de leur patrie plus de la moitié d'entre eux et les a privés du droit sacré de vivre dans leur pays et de posséder leur propre terre. Pendant 20 ans, la minorité qui est restée en territoire occupé a été soumise à la loi martiale et à la discrimination raciale. En 1967, le reste de la population palestinienne a été exposé à une agression pire encore, et ce qu'elle conservait de sa patrie est maintenant occupé. Un demi million

d'Arabes ont été chassés de leur foyer et trois pays arabes ont été attaqués. Les violences commises contre l'humanité au cours des dix derniers mois dépassent en atrocité les crimes du nazisme et du fascisme.

La Conférence actuelle a été réunie par l'ONU, qui a adopté plusieurs résolutions condamnant la violation des droits des Arabes. Pourtant les forces armées coupables de l'agression continuent à défier les Nations Unies, en violant les droits de l'homme ainsi que les lois et les principes internationaux. La LEA espère donc que la Conférence contribuera à rétablir les droits des Arabes en Palestine et dans les territoires occupés qui l'entourent et qu'elle prendra des mesures concrètes en vue de protéger les droits de l'homme dans toutes les parties du monde où ces droits sont violés.

M. KAMENOV (Bulgarie) dit que, bien qu'en 1948, la Bulgarie ne fût pas Membre de l'ONU et n'ait donc pas été en mesure de participer à l'élaboration de la Déclaration universelle des droits de l'homme, elle n'en a pas moins appuyé les nombreuses mesures prises en vue de sa mise en oeuvre. L'intérêt que la Bulgarie porte aux droits de l'homme va tout naturellement de pair avec le régime socialiste qu'elle applique et qui met en pratique les grands principes de la liberté, de la fraternité, de l'égalité et du bien-être de tous. La lutte pour le socialisme est inséparable de la lutte pour la démocratie et pour la libération et l'accomplissement de l'individu. Il est faux de dire, comme certains détracteurs du marxisme le prétendent, que les pays socialistes sont partisans de la violence et de la destruction. Chaque fois qu'il a été possible de contribuer à l'édification du socialisme par des moyens pacifiques, les travailleurs et les partis socialistes ont choisi cette voie. La lutte que les peuples colonisés ont menée en vue de leur libération nationale en est un exemple : s'ils ont été obligés de prendre les armes, c'est seulement parce que les colonialistes ont eu eux-mêmes recours à la violence.

La tâche principale des marxistes dans le domaine des droits de l'homme est de mettre en oeuvre effectivement les droits et les libertés qui souvent sont reconnus de manière formelle dans les constitutions et les lois des pays capitalistes mais qui, en général, restent lettre morte. L'obstacle majeur à l'exercice des droits de l'homme dans les pays capitalistes réside dans la nature même du capitalisme, qui établit un système économique et social en vertu duquel ces droits ne correspondent le plus souvent qu'à une vue de l'esprit. En revanche, la constitution et la législation de la République populaire bulgare reconnaissent et garantissent aux citoyens tous les

droits et libertés proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les textes connexes. Il est exact que la plupart de ces droits étaient énoncés dans l'ancienne constitution sous le régime bourgeois mais, étant donné les conditions qui régnaient à l'époque, ces droits étaient sans effet. Ainsi, par exemple, sous le régime capitaliste, le droit à l'éducation n'avait aucun sens pour les enfants de millions de travailleurs et de paysans qui ne disposaient pas de ressources suffisantes pour envoyer leurs enfants à l'école et qui, souvent, étaient obligés de les faire travailler pour aider à subvenir aux besoins de la famille. Aujourd'hui, le droit à l'éducation est devenu une réalité pour tous les enfants bulgares. L'analphabétisme a pratiquement disparu et plus de 20 % de la population bénéficie actuellement des programmes d'éducation. Il en va de même pour le droit au travail qui n'avait eu aucun sens pour les dizaines de milliers de chômeurs que l'on comptait sous l'ancien régime capitaliste. En d'autres termes, sous l'un des deux régimes les droits et libertés restent purement théoriques, sous l'autre leur application pratique est effectivement garantie.

Les discussions qui opposent les représentants des deux régimes et les critiques qu'ils s'adressent mutuellement ne peuvent être constructives que si, de part et d'autre, ils tiennent compte des différences fondamentales qui les séparent. Les représentants des pays socialistes doivent savoir que le régime capitaliste limite la mise en oeuvre effective de certains droits de l'homme pour des secteurs importants de la population et les représentants des pays occidentaux doivent comprendre que le régime socialiste a aboli la lutte des classes et l'exploitation de certaines classes par d'autres. L'Etat socialiste représente la forme la plus perfectionnée de l'administration publique en vertu de laquelle les intérêts de la société et de l'individu ne font qu'un : quel que soit le régime que l'on préfère, il est vain de chercher à imposer aux partisans de l'autre les principes que l'on applique soi-même.

La Conférence a pour tâche principale d'attirer l'attention de l'opinion publique sur les violations les plus flagrantes des droits de l'homme. Au Viet-Nam, les droits les plus fondamentaux sont bafoués et aucun homme digne de ce nom ne peut fermer les yeux devant les actes de barbarisme commis à l'encontre de l'héroïque peuple vietnamien. Le deuxième point noir, dans la liste des violations des droits de l'homme, est la discrimination raciale et sa forme la plus honteuse : l'apartheid. L'ONU a condamné la discrimination raciale qu'elle a qualifiée de crime contre l'humanité et a dénoncé l'apartheid comme étant un crime international et une menace pour la paix. Néanmoins,

La discrimination raciale sévit encore dans certains anciens territoires coloniaux et pose des problèmes de plus en plus inquiétants dans certains pays avancés. La lutte contre l'apartheid présente une faille, dans ce sens qu'il n'est pas possible d'appliquer les sanctions qui ont été décidées. Il est regrettable que certaines puissances occidentales violent de manière flagrante les résolutions des Nations Unies, enlevant ainsi aux sanctions toute leur efficacité. Le régime de M. Smith en Rhodésie du Sud et le gouvernement raciste de l'Afrique du Sud n'ont réussi à se maintenir au pouvoir que grâce à l'aide politique, économique et militaire que leur ont fournie certains pays occidentaux. De plus, la forme la plus honteuse de colonialisme est toujours pratiquée dans des pays comme l'Angola, le Mozambique et la soi-disant Guinée portugaise. Un autre drame, conséquence lui aussi de la violation des droits de l'homme, est celui des réfugiés arabes qui sont obligés de vivre dans des conditions indignes d'un être humain. Le phénomène le plus étonnant de notre génération, qui a été le témoin des atrocités commises par Hitler contre les Juifs, est que les Juifs eux-mêmes se sont rendus coupables de racisme et d'agression. Il est grand temps de mettre fin à la situation intolérable que l'agression d'Israël a créée au Proche-Orient. Enfin, le néo-nazisme constitue actuellement une nouvelle menace contre les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

La délégation bulgare estime que la Conférence devrait lancer un appel à tous les pays qui n'ont pas encore signé ou ratifié les instruments des Nations Unies et les textes relatifs aux droits de l'homme en les invitant à le faire sans tarder. Il est absolument essentiel de prendre des mesures efficaces en vue d'assurer la mise en oeuvre des résolutions portant sur la discrimination raciale et l'apartheid, la suppression des séquelles du colonialisme et l'application de sanctions économiques, et d'adopter de nouvelles mesures à cet effet. La délégation bulgare espère que la Conférence de Téhéran trouvera le moyen de surmonter les obstacles auxquels se heurte la mise en oeuvre des principes des droits de l'homme et qu'elle laissera ainsi son nom dans l'histoire.

La PRESIDENTE invite l'Observateur du Conseil de l'Europe à prendre la parole.

M. MODINOS (Conseil de l'Europe) souligne que, depuis le début et de par son statut, le Conseil de l'Europe s'est trouvé lié à l'oeuvre des Nations Unies. De plus, lorsque l'Assemblée générale a adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme,

le Conseil de l'Europe a été le premier à réagir en élaborant la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Signée le 4 novembre 1950, la Convention européenne a, pour la première fois dans l'histoire du droit des gens, imposé une garantie collective et institué des organes internationaux chargés de veiller à l'application des engagements pris par les Etats. La Convention a été suivie, le 18 octobre 1961, par la Charte sociale européenne. Pour leur part, l'ONU et les institutions spécialisées ont publié un ensemble d'accords et de conventions qui constitue une charte humaine et sociale impressionnante, elle-même complétée par le Pacte relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif y afférent et le Pacte relatif aux droits sociaux, économiques et culturels. Il est évident que tous ces instruments sont empreints d'un même esprit, qu'ils présentent des liens étroits et qu'ils se complètent. Une rivalité entre eux est impensable.

Le Conseil de l'Europe estime que la sauvegarde des droits de l'homme au niveau régional contribue nécessairement à promouvoir les objectifs des pactes des Nations Unies, car ce que l'on ne peut obtenir au niveau mondial est parfois réalisable pour un groupe d'Etats. Il est plus facile aux pays d'une même région, qui ont des habitudes, des coutumes et des intérêts de se lier entre eux par des obligations conventionnelles. On le voit bien lorsqu'on compare les systèmes d'application prévus respectivement par l'instrument européen et par le Pacte relatif aux droits civils et politiques. A Strasbourg, toute requête déposée par une Partie contractante ou par une personne donne lieu à un "avis" de la Commission européenne, suivi par un "arrêt" de la Cour européenne ou par une "décision" du Comité des Ministres, toute plainte est instruite et jugée. L'action régionale ne peut qu'appuyer les efforts accomplis au niveau mondial.

Il importe au plus haut point d'éviter tout conflit entre les divers instruments appelés à assurer la sauvegarde des droits et des libertés de l'homme. Les conflits de juridiction ou les conflits dans la définition, l'interprétation ou l'application d'un même droit ne peuvent que semer la confusion dans un domaine qui doit être clair et précis. M. Modinos estime en conséquence que le moment est venu de créer un centre international de documentation et d'information sur tout ce qui a trait aux instruments et aux organes intéressant les droits de l'homme.

Le rapport du Conseil de l'Europe (A/CONF.32/L.9) expose en détail le fonctionnement de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Charte sociale européenne. Ces deux instruments ont rappelé à temps que la démocratie politique ne peut

exister sans démocratie sociale. Ils ont conduit à une innovation en matière de droit international, où certains pays ont modifié leur constitution et leur législation en fonction de ces instruments. Lorsque la juridiction de la Cour européenne est acceptée, la notion de la souveraineté absolue des Etats est bouleversée. Au 30 mars 1968, le Secrétariat de la Commission européenne avait enregistré 3.570 requêtes individuelles et 7 requêtes émanant de Parties contractantes. La Commission a déjà rendu plus de 3.000 décisions sur la recevabilité de ces requêtes et, après enquête, a formulé cinquante avis sur la question de savoir s'il y avait eu ou non violation de la Convention. Jusqu'ici, la Cour européenne a rendu deux arrêts et cinq autres affaires sont actuellement inscrites sur son rôle. A ce jour, le Comité des Ministres a rendu neuf décisions. Malgré certains défauts de procédures et certaines lenteurs, nul ne peut contester l'efficacité de la Convention européenne. On peut même aller jusqu'à affirmer que parmi les Etats européens, les droits et libertés de l'homme ont acquis maintenant force et qualité de règles constitutionnelles internationales. Les résultats obtenus par le Conseil de l'Europe serviront inévitablement la sauvegarde de ces mêmes droits et libertés dans le monde entier. A ce propos, le représentant du Conseil de l'Europe tient à souligner l'importance du droit de recours individuel. Après épuisement des voies de recours internes, l'individu doit pouvoir avoir le droit d'interjeter appel devant une instance internationale. De l'avis de M. Modinos, un organe judiciaire est certainement mieux placé qu'un organe politique pour trancher en la matière.

La participation du Conseil de l'Europe à l'Année internationale des droits de l'homme n'est qu'un témoignage supplémentaire de fidélité à l'oeuvre des Nations Unies; ce témoignage a été officiellement consigné dans la résolution 314 de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe et dans la résolution (67) 15 du Comité des Ministres. Le Conseil de l'Europe estime que le respect commun des droits sociaux et politiques est le meilleur, sinon l'unique, moyen de sauvegarder la paix entre les Etats et à l'intérieur de leurs frontières.

M. NUÑEZ-ARISTIMUÑO (Venezuela) dit que son gouvernement se félicite de la présente Conférence des droits de l'homme car il estime que l'examen de ces droits renforcera encore les relations amicales entre Etats.

Longtemps il n'a été tenu aucun compte de l'homme en droit international. Mais, vers la fin du XVIIIème siècle, certaines déclarations ont reconnu les droits de l'homme citoyen du monde, indépendamment de son statut de citoyen d'un Etat. Lentement,

mais sûrement, l'idée a fait son chemin et elle a été exprimée dans diverses déclarations, à commencer par la Déclaration d'indépendance américaine en 1776. Plus tard, ces mêmes idées ont été reprises dans les constitutions des nations sud-américaines.

Les droits du citoyen sont énoncés dans la plupart des constitutions actuelles, mais ils ne sont pas garantis, faute d'instruments adéquats qui en prévoient la mise en oeuvre effective. Les dispositions qui sont habituellement unilatérales ne sont pas appuyées par des sanctions en cas de violation des droits de l'homme, notamment par l'Etat lui-même.

L'adoption en 1948 de la Déclaration universelle des droits de l'homme a été un grand pas en avant dans l'accomplissement de la volonté, exprimée dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, de proclamer la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et dans l'égalité des droits des hommes et des femmes. La Déclaration est fondée uniquement sur la croyance que les Etats contractants ne se contenteront pas de grands mots. Certes, d'éminents juristes internationaux voient dans la Déclaration un texte de droit international, mais certains Etats soutiennent qu'elle n'a qu'une autorité morale. Dans la pratique, les Etats n'ont pas fait grand-chose pour promouvoir la cause des droits de l'homme depuis 1948; c'est la raison pour laquelle, en 1965, l'Assemblée générale a décidé de convoquer la présente Conférence pour évaluer l'efficacité des méthodes utilisées par l'ONU dans le domaine des droits de l'homme et élaborer un programme qui serait entrepris après la célébration de l'Année internationale des droits de l'homme.

Le Venezuela espère contribuer à donner une base plus solide aux droits de l'homme en formulant des garanties qui fassent de ces droits une réalité. En tant que membre de l'Organisation des Etats américains (OEA), le Venezuela s'est engagé à promouvoir les droits de l'homme.

En outre, depuis le début du XIXe siècle, la Constitution vénézuélienne contient des dispositions expresses assurant la protection des droits de l'homme. Dans la Constitution actuelle, en particulier, l'Etat promet de coopérer avec d'autres nations pour faire respecter les droits de l'homme. Elle déclare en outre que si certains droits sont énoncés, cela ne signifie pas que d'autres droits qui, étant inhérents à la personne humaine, ne sont pas expressément mentionnés, pourront être violés.

Le but de la présente Conférence est de faire que les promesses contenues dans cette Constitution et dans des constitutions analogues deviennent des réalités. Mais cette réalisation se heurte aux obstacles nés de la primauté que le droit national donne aux intérêts de l'Etat. Dans beaucoup de pays, il n'existe pas de législation qui assure le respect des droits de l'homme, et dans d'autres, la pratique est en contradiction flagrante avec le principe. Sur le plan international, lorsqu'on interroge les Etats sur ce qu'ils font pour la protection des droits de l'homme, ils invoquent le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte et déclarent que leur conduite en la matière relève uniquement de leur compétence. Même si la protection des droits de l'homme est prévue dans la législation nationale, il y a toutes sortes de possibilités permettant de les méconnaître, que seules des règles internationales pourraient éliminer, car les droits de l'homme ne découlent pas de sa qualité de citoyen d'un Etat mais de sa condition d'être humain.

Le Venezuela participe à la Conférence avec la ferme conviction que des moyens seront trouvés pour garantir la protection des droits de l'homme tant sur le plan national que sur le plan international. Il espère en particulier que s'établira un meilleur équilibre du commerce entre les pays développés et les pays en voie de développement de manière que ces derniers obtiennent pour leurs matières premières un juste prix qui leur permette d'élever le niveau de vie de leurs peuples et, partant, de promouvoir l'exercice de leurs droits.

M. BOWEN (Australie) dit que la présente Conférence a un caractère historique, car elle montre que l'on a mieux pris conscience de l'importance des droits de l'homme. En outre, l'histoire contemporaine a montré que la violation des droits de l'homme est en puissance source d'instabilité et de conflits.

L'Australie est fière que ce soit un Australien, M. Herbert Evatt, qui ait présidé la Troisième session de l'Assemblée générale au cours de laquelle a été adoptée la Déclaration universelle des droits de l'homme. On peut considérer que la Déclaration universelle marque un tournant dans l'histoire car, pour la première fois, dans une déclaration internationale on s'est préoccupé non pas simplement des relations entre Etats, mais de la condition de l'homme en tant qu'individu.

Aujourd'hui, après 20 ans, les représentants de la communauté mondiale se réunissent pour réévaluer les objectifs et réexaminer les méthodes et les techniques. L'Australie espère que la Conférence apportera une nouvelle contribution à la garantie

des droits de l'homme et des libertés fondamentales de chacun et à l'établissement des conditions nécessaires pour que la paix règne dans le monde. Depuis que la Déclaration universelle a été adoptée beaucoup de déclarations ont été faites et beaucoup d'instruments ont été signés. On peut dire de cette période que c'est la phase de définition. On a défini des normes communes pour les droits des hommes de tous les pays, sans distinction de statut politique, social, religieux, ethnique et culturel. Dans de nombreux cas, des programmes d'assistance technique ont permis de traduire dans la pratique les principes établis.

Beaucoup a été fait dans le domaine de l'application mais l'oeuvre qui reste à faire est considérable. L'une des tâches les plus importantes de la Conférence doit être d'examiner les techniques à employer pour assurer l'observation des droits de l'homme. Sans doute est-il souhaitable d'arriver à une plus grande uniformité des méthodes mais il ne faut pas pour autant qu'il soit désormais impossible de tenter des expériences. Les nations sont-elles prêtes à accepter l'idée énoncée dans le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, selon laquelle les particuliers pourraient porter plainte directement devant un organisme international ? La délégation de l'Australie appuie en principe la proposition relative à la désignation d'un Haut-commissaire aux droits de l'homme, mais à son avis, il faudrait examiner plus à fond l'efficacité du dispositif existant. Elle doute que les Membres soient actuellement disposés à accepter un tribunal international des droits de l'homme.

Tant que le monde n'aura pas accepté l'autorité d'organes supranationaux, la protection des droits de l'homme dépendra principalement de la mesure dans laquelle elle peut être assurée par les tribunaux des Etats Membres. Peut-être faudrait-il incorporer les Pactes des droits de l'homme dans la législation nationale et donner à chaque individu le droit de les invoquer afin de faire valoir ou de défendre ses droits. Il conviendrait d'examiner si de tels changements sont réalisables.

C'est ainsi que les 20 prochaines années pourraient être la phase d'application. Mais, étant donné la répugnance naturelle des Etats Membres à accepter une autorité supranationale vingt ans ne suffiront peut-être pas. L'une des difficultés vient de l'état actuel de l'instruction dans le monde; il faudrait donc en priorité élever le niveau de l'enseignement dans tous les pays. Il ne s'agit pas seulement d'un problème d'analphabétisme, mais il faut arriver à faire prendre plus vivement conscience du contenu et des buts de la Déclaration universelle et des autres instruments. Comme l'a

écrit M. Brohi dans son étude intitulée "Les Nations Unies et les droits de l'homme" (A/CONF.32/L.4), il devrait y avoir un enseignement spécifique visant à faire de la préoccupation internationale à l'égard des droits de l'homme et des libertés fondamentales un élément essentiel de la culture générale de tout homme. On pourrait encourager les Etats Membres à développer cet enseignement et à examiner leur législation et leurs institutions nationales afin de voir dans quelle mesure elles répondent aux exigences des textes des Nations Unies. L'ONU pourrait fournir des renseignements aux organismes nationaux compétents et les juristes sont bien placés pour jouer un rôle actif dans le domaine des droits de l'homme. Les 20 prochaines années pourraient donc être soit la phase de l'application, soit la phase de l'enseignement, soit peut-être les deux.

M. Bowen ne pense pas que les droits économiques, sociaux et culturels soient plus importants que les droits civils et politiques, car s'il est exact que ces derniers sont de peu d'utilité pour l'homme qui a faim, il est tout aussi exact qu'ils n'apporteront guère de satisfaction à l'homme bien nourri qui fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire ou d'une exécution sans jugement. Les Etats Membres sont de plus en plus conscients de la nécessité de s'entraider dans le domaine économique et social. Quant aux pays en voie de développement, ils ont besoin d'aide sur le plan technique et sur le plan économique, mais le développement du commerce est encore plus important.

La délégation australienne est prête à discuter de solutions pratiques à apporter aux énormes problèmes qui se posent dans le monde. En agissant dans l'esprit d'amour fraternel dont le représentant de l'Afghanistan a parlé avec tant d'éloquence, la Conférence pourrait avoir des chances de s'acquitter de son devoir envers l'humanité.

M. SZABO (Hongrie) dit que son pays attribue une grande importance aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, qu'il s'efforce de les faire respecter à l'intérieur et qu'il lutte pour leur mise en oeuvre universelle. La présente Conférence sera l'occasion d'examiner la situation en ce qui concerne les droits de l'homme.

Dans l'ensemble, il y a eu progrès dans le monde entier dans le domaine des droits de l'homme, mais il convient d'examiner ces droits dans leur contexte social, car ce sont les conditions sociales concrètes et l'état de guerre ou de paix qui déterminent quels sont ceux de ces droits qu'il y a lieu d'examiner avec une attention particulière à un moment donné de l'histoire. La paix favorise le respect des droits de l'homme,

la guerre l'empêche. L'injuste agression contre le peuple vietnamien n'a pas seulement retardé le progrès des droits de l'homme au Viet-Nam, elle a également eu des conséquences fâcheuses dans le pays agresseur. De même, l'agression au Moyen-Orient a aggravé le problème des réfugiés palestiniens et a abouti à la négation pure et simple des droits de la population des territoires occupés.

Un autre facteur qui, de nos jours, a une action sur les droits de l'homme est l'affranchissement en masse des peuples opprimés par le colonialisme. Les peuples qui ont récemment accédé à l'indépendance réclament que les droits de l'homme soient respectés, tandis que certains Etats s'efforcent de retarder ce processus par différents moyens d'ordre économique et politique qui rappellent les méthodes du néo-colonialisme. La lutte pour les droits de l'homme doit être menée en même temps que la lutte contre le colonialisme, notamment dans les régions où la politique d'apartheid frappe des millions d'hommes.

La nécessité de protéger les droits de l'homme est ressentie vivement dans tous les pays, quel que soit leur système social, mais tous n'attribuent pas la même importance aux différentes catégories de droits. Par exemple, tout en reconnaissant que les droits civiques et politiques sont des droits fondamentaux, les pays socialistes attachent une importance particulière aux droits économiques, sociaux et culturels. Cette différence d'accent complique les efforts déployés pour la sauvegarde des droits de l'homme, en particulier du fait que l'évolution des circonstances fait continuellement surgir de nouveaux problèmes appelant des mesures internationales.

Dès sa création, l'ONU s'est préoccupée des droits de l'homme. La délégation hongroise apprécie ce qu'elle a fait à cet égard, mais elle doit signaler certaines lacunes. Par exemple, il est regrettable que dans les instruments les plus récents, les droits civiques et politiques aient été séparés des droits économiques, sociaux et culturels. De plus, il n'aurait pas fallu se borner à consigner ces droits dans des pactes, mais prendre des mesures pour en garantir la mise en oeuvre concrète à l'intérieur des Etats. Le moment est venu de faire le point et de voir si les Nations Unies sont dans la bonne voie.

La République populaire hongroise est partie du principe de l'égalité des différentes catégories de droits de l'homme et elle s'est efforcée de les promouvoir d'une manière égale. Si les Etats socialistes insistent davantage dans les réunions internationales sur les droits économiques, sociaux et culturels, c'est parce que ces droits

sont négligés et pour compenser d'une certaine manière la désaffection dont ils sont l'objet dans les pays non socialistes.

La délégation hongroise espère que la Conférence étudiera d'une façon approfondie les résultats obtenus jusqu'ici et qu'elle examinera avec soin les possibilités d'action ultérieure, surtout là où des mesures s'imposent avec une grande urgence. La Conférence donnera ainsi des bases solides aux travaux futurs des différents organes des Nations Unies chargés de s'occuper des droits de l'homme.

M. MARTINEZ BAEZ (Mexique) s'associe aux déclarations faites par d'autres délégations au sujet de la gravité de la situation au Moyen-Orient et des répercussions de ce conflit sur les droits de l'homme; il estime cependant qu'en exposant l'expérience acquise au Mexique dans les domaines juridique, politique, économique et social et la manière dont les libertés individuelles y ont été officiellement proclamées, il apportera aux travaux de la Conférence une contribution plus utile et mieux adaptée au programme relatif aux droits de l'homme.

Non seulement son pays a dû lutter pour acquérir son indépendance et se libérer de la domination d'une puissance coloniale européenne, mais il a été obligé aussi de remédier aux effets d'une organisation sociale fondée sur l'inégalité des classes et des castes, effets qui se sont fait sentir dans tous les aspects de la vie. La constitution politique mexicaine du 5 février 1857 contient dans son premier chapitre une proclamation des libertés individuelles et des droits de l'homme et elle prévoit en outre une procédure judiciaire simple, rapide et efficace qui permet aux Mexicains de se défendre contre toute violation de la constitution par les autorités. Le Mexique se plaît donc à reconnaître dans l'article 8 de la Déclaration universelle l'énoncé d'un principe qui rappelle directement celui qu'il a proclamé il y a plus de 90 ans dans sa propre Constitution.

Le Mexique est également le pays qui, pour la première fois dans l'histoire constitutionnelle, a reconnu dans ses textes fondamentaux les divers droits de l'homme dans les domaines économique et social. La Constitution fédérale du 5 février 1917 a institué un nouveau régime de nationalisation des principales ressources naturelles, proclamé les principes de la réforme agraire en faveur des paysans ainsi que les droits fondamentaux des travailleurs et jeté les bases de l'instruction aux différents niveaux. Ces contributions à la cause des droits de l'homme et des libertés individuelles faites par le Mexique il y a de si nombreuses années pourraient servir d'exemple aux pays qui ont récemment accédé à l'indépendance.

Le Mexique a suivi avec un profond intérêt les progrès réalisés peu à peu dans la mise en oeuvre des droits de l'homme depuis l'adoption de la Déclaration universelle. Pour célébrer l'Année internationale des droits de l'homme, il a créé une commission nationale chargée de promulguer les principes de la Déclaration et des Pactes des Nations Unies.

A la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, le Mexique a voté en faveur de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, conformément à sa politique qui tend à reconnaître aux femmes une égalité complète avec les hommes dans les domaines juridique, économique et social. En décembre 1967, le Sénat fédéral a adopté une loi destinée à éliminer les derniers vestiges de la discrimination exercée à l'égard des femmes qui, entre 1947 et 1953, ont obtenu la pleine jouissance des droits civiques et le droit de vote. Le Mexique estime que l'égalité juridique, politique et sociale des femmes est un but qui doit être atteint aussi rapidement que possible dans le monde entier et que tous les pays doivent faire un effort pour éliminer des préjugés qui sont inacceptables à l'époque actuelle.

Depuis 1967, grâce aux moyens de communication modernes comme la télévision, le Mexique a intensifié sa campagne de lutte contre l'analphabétisme, qui est l'un des obstacles les plus sérieux à la jouissance complète de tous les attributs inhérents à la dignité de la personne humaine.

Dès son accession à l'indépendance, le Mexique a appuyé le mouvement en faveur des droits de l'homme pour protéger tous les hommes contre les conséquences de l'injustice sociale, de l'ignorance et de la maladie, défendre les travailleurs contre leurs employeurs et donner des terres aux paysans ainsi que les libérer d'un esclavage périmé.

M. DAOUDY (Syrie), faisant usage de son droit de réponse, déclare que sa riposte aux accusations d'Israël est directement liée aux violations des droits de l'homme commises dans les territoires arabes occupés, question dont plusieurs délégations ont l'intention de demander l'inscription à l'ordre du jour de la Conférence. Les pays arabes ont soif de justice pour leurs peuples et pour les autres. Ce n'est pas par chauvinisme qu'ils condamnent les actes d'injustice et lorsqu'ils dénoncent les persécutions, ils ne songent pas seulement à celles qui ont été commises dans leurs propres régions ou à celles qui ont été subies par leurs frères palestiniens.

Le représentant d'Israël a déclaré qu'aucun membre de sa délégation n'a entendu parler du bulletin d'information Israel Imperial News en mars 1968, cité par la délégation syrienne. Ce bulletin, comme l'indique son éditeur, diffuse des nouvelles sur le Moyen-Orient en général et sur Israël y compris ses nouvelles colonies en particulier. Il est rédigé et publié par des Israéliens dont la plupart sont des autochtones temporairement expatriés. Ne connaissant pas l'hébreu, M. Daoudy doit se fier aux publications étrangères qui reproduisent des déclarations et des articles publiés par la presse israélienne. A l'avenir, il citera des extraits de périodiques et de documents que la délégation israélienne ne peut pas ignorer.

Le représentant d'Israël a essayé de réfuter les déclarations relatives aux persécutions dont sont victimes les populations arabes des zones occupées et s'est vanté des brillants états de service de l'armée israélienne, de son recrutement, de sa discipline et de ses règles de conduite relatives au respect des droits de l'homme. Comme les actes comptent plus que les mots, le représentant de la Syrie se propose de passer en revue ce qui est exact et ce qui ne l'est pas dans la déclaration du représentant d'Israël.

Dans une lettre adressée au New York Times, publiée le 17 juillet 1967, un ministre de l'Eglise chrétienne méthodiste le Révérend N.A. Boslez a déclaré qu'Israël ne peut espérer recevoir et ne recevra pas l'appui général des groupes chrétiens des Etats-Unis pour ses revendications territoriales actuelles ni pour son attitude envers la population dans les territoires occupés. L'écrivain juif Moshe Menuhin, père du célèbre violoniste, Yehudi Menuhin, dans une lettre adressée au Los Gatos Times, le 31 août 1967, a déclaré que, pour lui, les nationalistes juifs ne sont pas des juifs mais des nazis juifs qui ont perdu toute notion de moralité et d'humanité juives et qu'il ne faut pas confondre l'antisionisme avec l'antisémitisme. Quoique malade et âgé, il s'est refusé à saisir ce qui était peut-être pour lui la dernière occasion d'assister à un concert de son fils parce que celui-ci jouait avec l'orchestre philharmonique d'Israël au profit du Fonds de secours à Israël et sous le patronage du Ministère des affaires étrangères d'Israël. M. Menuhin a cité le philosophe juif Martin Buber qui peu après la première guerre du Sinaï-Suez a dit : "La majorité du peuple juif préfère se mettre à l'école d'Hitler plutôt qu'à la nôtre. Hitler a montré que l'histoire n'allait pas dans le sens de l'esprit mais dans celui du pouvoir et que si un peuple a une puissance suffisante il peut tuer impunément.

Le journal iranien Kayhan International dans son numéro du 23 avril 1968 a cité l'article d'un journal polonais qui accusait Israël de traiter sa population arabe comme les Juifs l'étaient sous Hitler.

Le soi-disant respect manifesté par Israël pour l'ONU se trouve démenti par un article de S.Z. Abramov dans le numéro de juin de l'American Zionist qui préconise l'élimination de l'ONU pour favoriser le règlement du conflit israélo-arabe, car cette Organisation s'est révélée faire obstacle à la paix.

Dans le contexte des droits de l'homme, M. Daoudy estime approprié de mentionner le communiqué de presse de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, daté du 6 mars 1968 et intitulé "La Commission des droits de l'homme approuve un télégramme adressé à Israël sur la destruction de maisons arabes; elle adopte une résolution contre le nazisme et l'apartheid. M. Daoudy donne lecture de ce télégramme.

Une dépêche de l'Agence France Presse cite une déclaration dénonçant la répression dans les Etats arabes occupés par l'armée israélienne, signée par 87 ressortissants israéliens le 23 mars 1968 et adressée à l'hébdomadaire communiste italien Rinascita.

Pour terminer, il cite un discours du Professeur Vincent Monteil de l'Université de Dakar, où celui-ci fait état des journaux de deux missionnaires français qui depuis 10 ans vivent et travaillent en Palestine avec les Arabes aussi bien qu'avec les Juifs; ces journaux ont paru dans "Témoignage Chrétien" du 27 juillet 1967. En juin 1967, les deux missionnaires ont craint que les Juifs ne soient exterminés par les Arabes mais ils ont vu que l'armée israélienne se comportait dans les zones arabes comme une armée d'occupation. M. Daoudy donne lecture de plusieurs passages des deux journaux attestant les atrocités commises contre la population arabe par la force d'occupation et dont les missionnaires ont été les témoins.

M. COMAY (Israël) déclare qu'il n'a pas l'intention d'exercer son droit de réponse, car il estime qu'un débat général sur le Moyen-Orient ne favoriserait pas les travaux de la Conférence. En outre, il s'élève vigoureusement contre l'inscription à l'ordre du jour d'un point distinct relatif à la question du Moyen-Orient. Cette inscription ne ferait que rouvrir un débat virulent et ne servirait aucun but constructif, elle ne donnerait pas aux représentants la possibilité d'établir les faits réels et entraverait l'action du Secrétaire général.

ELECTION DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU (point 5 de l'ordre du jour provisoire)

La PRESIDENTE annonce qu'un accord est intervenu sur la composition du Bureau. Elle remercie tous les intéressés pour l'esprit de coopération dont ils ont fait preuve à cet égard. Il a été proposé que cinq sièges soient attribués aux pays africains

- Côte-d'Ivoire, Maurice, Nigéria, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie; quatre aux pays asiatiques - Inde, Irak, Pakistan, Philippines; trois aux pays d'Amérique latine - Argentine, Brésil, Jamaïque; deux aux pays socialistes d'Europe orientale - Pologne, Union des Républiques socialistes soviétiques; et quatre aux pays d'Europe occidentale et aux autres pays- Australie, Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni. Ces pays seraient donc priés de désigner des représentants pour occuper les fonctions de vice-présidents. Cette recommandation a été faite compte tenu du caractère particulier de la Conférence actuelle et à la condition qu'il ne soit pas ainsi créé de précédent qui puisse être invoqué en d'autres occasions. Elle entraîne la modification de l'article 6 du projet de règlement intérieur; toutefois, s'il n'y a pas d'opposition, la Présidente considérera que la Conférence adopte cette proposition.

La proposition est adoptée.

CONSTITUTION DE COMMISSIONS ET DE GROUPES DE TRAVAIL (point 7 de l'ordre du jour provisoire)

La PRESIDENTE constate que la Conférence semble être généralement favorable à la constitution de deux grandes commissions et déclare que s'il n'y a pas d'opposition, elle considérera que cette proposition est adoptée.

La proposition est adoptée.

La PRESIDENTE fait observer qu'il sera nécessaire de modifier en conséquence les articles 13 et 45 du projet de règlement intérieur.

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR (point 4 de l'ordre du jour provisoire) (A/CONF.32/2)

La PRESIDENTE déclare que, s'il n'y a pas d'opposition, elle considérera que la Conférence est d'accord pour adopter le projet de règlement intérieur (A/CONF.32/2), compte tenu des modifications apportées aux articles 6, 13 et 45.

Le projet de règlement intérieur, tel qu'il a été modifié, est adopté.

La séance est levée à 18 h 50.

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA HUITIEME SEANCE

tenue le samedi 27 avril 1968, à 11 h 35.

Présidente : S.A.I. la Princesse Achraf PAHLAVI Iran

EXAMEN DES PROGRES REALISES ET IDENTIFICATION DES PRINCIPAUX OBSTACLES RENCONTRES AUX NIVEAUX INTERNATIONAL, REGIONAL ET NATIONAL DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME DEPUIS L'ADOPTION ET LA PROCLAMATION DE LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME EN 1948, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LES PROGRAMMES ENTREPRIS PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES INSTITUTIONS SPECIALISEES (point 9 de l'ordre du jour provisoire) (A/CONF.32/4, A/CONF.32/5 et Add.1, A/CONF.32/7 et Add.1 et 2, A/CONF.32/8 à 10, A/CONF.32/12 et 13, A/CONF.32/16, A/CONF.32/L.9 à L.11) (suite)
Débat général (suite)

Le R.P. HESBURGH (Saint-Siège) dit que l'on ne saurait guère ajouter au message personnel adressé par le Pape Paul VI quoi que ce soit qui pût mieux exprimer ses sentiments de sympathie et son vif intérêt pour le succès de la Conférence. Le Pape a fait connaître au monde sa pensée sur le lien profond et organique entre les droits économiques, sociaux et culturels, d'une part, et les droits civiques et politiques, d'autre part, dans sa récente encyclique Populorum Progressio qui venait après l'encyclique Pacem in Terris désormais classique du Pape Jean XXIII. Comme le montre bien le document sur l'Eglise d'aujourd'hui, publié par le Concile Vatican II, toute la force morale et spirituelle de l'Eglise catholique ne peut qu'aller vers ceux qui sont privés de leurs droits fondamentaux dans quelque partie du monde que ce soit. L'Eglise soutient aussi que les puissants et les riches de ce monde doivent désormais s'unir pour sauvegarder les droits des faibles et des pauvres. Le Saint-Siège se félicite donc des résultats déjà obtenus par l'ONU et donnera son plein appui moral et spirituel à tous les efforts qui seront encore faits pour éveiller la conscience des hommes dans les questions qui relèvent des droits de l'homme et du développement.

La délégation du Saint-Siège est très favorable à la proposition qui a été faite de nommer un haut commissaire aux droits de l'homme, qui pourrait devenir le "ombudsman" du monde si l'on faisait choix d'une personnalité dont l'intégrité et la grande autorité morale sont reconnues. S'il était épaulé par un comité représentatif très compétent et s'il recevait l'appui nécessaire aux niveaux national et régional et, en dernier ressort, le soutien des tribunaux nationaux, régionaux et internationaux, ce haut commissaire pourrait centraliser les efforts déployés pour traduire les espoirs et les idéaux dans la réalité des faits. Il est évident que la Conférence n'aura réussi que si l'on arrive à mettre sur pied un dispositif qui permette d'atteindre ce but. Se mettre d'accord sur la nécessité de désigner un haut commissaire serait un premier pas dans la bonne voie.

La jeune génération est profondément inquiète de voir que les inégalités, les préjugés, la discrimination flagrante et le racisme sévissent encore dans le monde entier et si l'on n'agit pas de façon efficace, elle n'aura d'autre possibilité que

le recours à la violence. En réalité, les hommes d'aujourd'hui, jeunes ou vieux, ne peuvent opter que pour l'amour ou la haine, la paix ou la violence, l'ordre ou le désordre et si l'on continuait de rester indifférent devant le déferlement de l'injustice et de la cruauté, les jeunes en viendraient certainement à douter de la sincérité et du courage de la génération qui les a précédés. La notion d'amour que l'on évoque à tort et à travers doit vraiment inspirer les travaux de la Conférence.

La Déclaration universelle des droits de l'homme a représenté, sur le plan des idées, une grande victoire qu'il ne faut pas sous-estimer; mais on est maintenant à l'heure des décisions : il faut que la Conférence détermine dans quel sens elle va diriger ses efforts : veut-elle encore des grands mots ou veut-elle vraiment agir ? Dans tous les pays du monde les aspirations les plus profondes de l'homme sont méconnues de bien des façons différentes et dans sa déception, l'homme a tendance à rejeter la faute sur les autres plutôt qu'à faire sérieusement son propre examen de conscience, qu'il s'agisse des individus ou des nations. Si chaque pays essayait honnêtement de voir ce que représentent ses réalisations par rapport aux grands idéaux énoncés dans la Déclaration universelle, cela ferait prodigieusement avancer les travaux de la Conférence.

Ce que tout homme désire, quelle que soit sa nationalité, sa religion, sa langue, son sexe ou sa couleur, c'est être vraiment une personne, ne pas être menacée dans sa dignité d'homme, être accepté dans un esprit fraternel et pouvoir espérer en l'avenir. Un seul être humain a plus d'importance que tout l'argent du monde, toute la puissance et toute la gloire des nations ou des empires édifiés par les hommes. Si cette vérité était reconnue, aucun gouvernement ne pourrait moins faire que de donner à tous ses citoyens la possibilité de vivre selon les idéaux exprimés dans la Déclaration universelle et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

On a prononcé beaucoup de discours éloquentes au sujet du pasteur Martin Luther King. Homme d'une haute spiritualité, le pasteur King avait le souci de ses semblables dans le monde entier. Renonçant à la violence qu'il considérait comme mauvaise, il a voulu travailler, souffrir et mourir pour sa foi dans la dignité de l'homme, car il était convaincu que son rêve de justice universelle ne pouvait se réaliser sans souffrance. Sans doute pourrait-on faire plus si chacun, rentrant en soi-même, cherchait à savoir ce qu'il serait prêt à endurer pour que la justice soit garantie à tous dans son pays. Par ses actes, une seule personne peut en amener des millions d'autres à agir, comme en témoignent des vies comme celles du pasteur King, de Gandhi et de Jean XXIII, et il n'est pas de pays dans le monde aujourd'hui où l'on puisse dire que tous les citoyens ont la possibilité de vivre pleinement selon l'idéal humain. Si elle ne vise pas à faire

que la Déclaration universelle des droits de l'homme corresponde à des sentiments vraiment universels dans le coeur des hommes, dans les familles, les écoles, les églises, dans les programmes nationaux et les relations internationales, la Conférence aura laissé échapper une occasion exceptionnelle.

Pour M. BASOV (République socialiste soviétique de Biélorussie), le problème le plus important que la Conférence ait à résoudre consiste à savoir comment promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et en assurer le respect et obtenir la collaboration des Etats dans ce domaine. Les multiples et importantes mesures prises ces dernières années témoignent de la volonté des Etats Membres de l'ONU de lutter pour affranchir des millions d'êtres humains de l'esclavage colonial et faire disparaître la discrimination raciale sous toutes ses formes. Mais ces buts ne peuvent être atteints si l'on ne modifie pas de fond en comble l'activité de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme.

Il reste encore trop de problèmes qui ne sont pas résolus 20 ans après la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme. On assiste à la violation flagrante de ces droits en Asie et au Proche-Orient. Certains pays impérialistes empêchent des millions de gens d'exercer leurs droits et leurs libertés élémentaires et vont jusqu'à les faire mourir.

En Europe, on ne peut rester indifférent au danger que représente la renaissance du nazisme qui a ses partisans déclarés. Ces faits rappellent l'arrivée au pouvoir du parti d'Hitler et des efforts résolus devront être faits pour supprimer toutes les formes de néo-nazisme.

En Afrique du Sud et au Sud-Ouest africain, la poursuite de la politique criminelle de l'apartheid constitue une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales. En Rhodésie du Sud, la population africaine n'a pour ainsi dire pas part à l'administration du pays et mène une existence de parias.

L'élimination de l'oppression coloniale et raciale devrait s'appuyer sur le renforcement des droits des nations à l'autodétermination et à un développement libre et indépendant. La délégation de Biélorussie fait siennes les recommandations extrêmement sérieuses du Cycle international d'étude sur l'apartheid, la discrimination raciale et le colonialisme qui s'est tenu dernièrement en Zambie. Le Cycle d'étude de Varsovie a apporté lui aussi une importante contribution au programme de l'Année internationale des droits de l'homme en recommandant à la Conférence internationale des droits de l'homme de travailler à faire que l'Année internationale des droits de l'homme soit réellement l'année de la mise en oeuvre des droits économiques et sociaux.

Cela est important car, en dépit de réalisations positives, l'ONU n'a pas obtenu de résultats très nets dont elle puisse faire état en ce qui concerne le respect des droits essentiels comme le droit au travail, à l'instruction, au repos et à la sécurité sociale et elle refuse systématiquement d'exercer son autorité et son influence dans le domaine des droits économiques et sociaux sous le prétexte peu satisfaisant que certaines institutions spécialisées s'occupent de ces questions. Ce qui permet le mieux de juger des résultats obtenus en ce sens par l'ONU c'est la rapidité et l'efficacité avec lesquelles les divers moyens dont elle dispose en la matière sont mis en oeuvre.

La réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales est essentiellement fonction de la structure sociale et économique de la société. L'expérience prouve que le socialisme est l'instrument le plus à même d'assurer une véritable égalité sur les plans politique, économique et culturel. En moins de cinquante ans d'existence, la République socialiste soviétique de Biélorussie a élevé le niveau d'instruction de sa population, implanté des industries modernes, mécanisé son agriculture, organisé l'enseignement pour tous et créé des conditions qui permettent aux travailleurs de jouir des droits socialistes et des libertés politiques. Les droits exercés par les citoyens dans les domaines du travail, de l'instruction, du repos, des caisses de retraite, de l'assistance médicale gratuite, etc. montrent que, dans le cadre du socialisme, la liberté et le développement complet de la personnalité reposent sur une base économique solide. En outre, les travailleurs jouissent de droits politiques et de libertés, tels que le droit d'élire et d'être élu, la liberté d'association, la liberté d'expression, la liberté de la presse et la liberté de réunion et autres libertés qui font partie intégrante de la démocratie socialiste. L'édification d'une société nouvelle n'est pas la seule réalisation du socialisme; ce régime apporte des idées nouvelles et des principes nouveaux dans le monde et, au sein de l'ONU, les pays socialistes luttent pour la paix, l'indépendance nationale, la sécurité et la liberté des peuples.

L'ONU doit sans cesse faire opposition dans les cas de violation flagrante des libertés et des droits de l'homme qui découlent de l'immixtion impérialiste dans les affaires intérieures d'autres pays, du colonialisme et du néo-colonialisme, de l'apartheid, de la discrimination raciale, du néo-nazisme et du néo-facisme.

L'action de l'ONU dans le domaine de la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales est menacée par certains pays occidentaux qui cherchent à fausser le caractère des travaux des institutions spécialisées qui s'occupent de ces problèmes. La proposition tendant à nommer un Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits

de l'homme et de constituer d'autres organismes supranationaux analogues ne servirait à rien et irait à l'encontre des principes et des buts de la Charte des Nations Unies. La délégation de Biélorussie espère que la Conférence marquera une étape importante du fait qu'elle renforcera et intensifiera encore le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et assurera de ce fait la paix dans le monde.

M. HAYTA (Turquie) dit que, tout au long de l'histoire millénaire du peuple turc, les fondements de la société organisée ont toujours été la justice et la tolérance; même lorsque le souverain possédait le pouvoir absolu, les droits fondamentaux de ses sujets étaient respectés. A une époque plus récente, la République turque, convaincue que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont les bases de la paix et de la sécurité, non seulement à l'échelon national mais aussi dans le monde entier, n'a jamais dérogé au principe selon lequel la paix dans le pays signifie la paix dans le monde. Il y a plus de 40 ans, Kemal Ataturk était fermement convaincu qu'une nouvelle ère d'harmonie et de compréhension mutuelle régnerait bientôt dans le monde et qu'il n'y aurait plus de discrimination ni de couleur, ni de religion ni de race. En vertu de la Constitution turque, tous les citoyens sont égaux devant la loi et personne, qu'il s'agisse de familles, de groupes ou de classes, n'a des privilèges spéciaux. En Turquie, il y a plusieurs décennies que les femmes exercent la plénitude des droits civiques et politiques; toutes les voies menant à l'administration et aux professions libérales leur sont ouvertes au même titre qu'aux hommes.

C'est ainsi que, dès la création de l'ONU, la Turquie a appuyé sans réserve tous les efforts déployés en vue de promouvoir et de développer les droits de l'homme et elle est partie à presque toutes les conventions internationales (voir A/CONF.32/4). Elle s'est ralliée avec enthousiasme à l'idée d'une Année internationale des droits de l'homme et elle a donné suite aux recommandations qui se trouvent dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies. En tant que membre du Conseil de l'Europe, elle a signé et ratifié la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La délégation turque aura d'autres observations à formuler lorsque les divers points de l'ordre du jour seront discutés. Pour le moment, M. Hayta n'insiste que sur un point, à savoir la discrimination raciale, à laquelle le monde tout entier consacre une attention particulière, comme le montrent la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention relative à cette question. Le point de vue de la Turquie sur l'apartheid est bien connu et ce pays a souscrit à toutes les résolutions qui condamnent cette politique.

Puisque au cours des 20 ans qui se sont écoulés depuis la promulgation de la Déclaration universelle, un nombre appréciable d'instruments internationaux pour la sauvegarde des droits de l'homme ont été adoptés, d'autres mesures devront être prises, toutes les fois que cela se révélera nécessaire, pour assurer la sauvegarde de la dignité humaine.

M. STRANEO (Italie), après avoir dit combien il apprécie le dévouement à la cause des droits de l'homme dont l'Iran a maintes fois fait preuve, déclare que l'ordre du jour de la Conférence s'appuie sur la Déclaration universelle des droits de l'homme qui marque un jalon dans l'histoire de ces droits. On ne pouvait espérer que les principes qu'elle énonce soient pleinement mis en oeuvre au bout des vingt ans qui se sont écoulés depuis son adoption. La route est inévitablement longue et difficile. L'apparition de nombreux Etats nouveaux et la rapidité des progrès de la science et de la technologie ont suscité des besoins que l'on n'avait jamais encore éprouvés ni même imaginés. En outre, la communauté internationale n'a donné que tout récemment son approbation prudente aux premières mesures prises à titre d'essai pour réaliser une sorte de contrôle international dans le domaine des droits de l'homme. Une autre difficulté tient à la nature même des droits fondamentaux de l'homme et aux problèmes que soulève la création des conditions nécessaires pour en assurer pleinement l'application. Comme le stipule la Constitution italienne, l'élimination de tout ce qui s'oppose à la jouissance des droits économiques et sociaux est une des conditions de la reconnaissance effective des droits civils et politiques et l'une des fonctions de l'Etat est de supprimer ces obstacles. En vérité, seul un développement complet et équilibré dans les domaines économique et social peut assurer le pleine jouissance des droits fondamentaux de l'homme.

La Conférence ne doit ni se montrer trop pessimiste dans son évaluation de la situation relative aux droits de l'homme en diverses régions du monde ni trop optimiste lorsqu'elle se fonde sur les progrès accomplis par la communauté internationale depuis 20 ans.

Il ne serait pas bon que l'attention se concentre uniquement sur les sujets particuliers relatifs aux droits de l'homme que l'ordre du jour met spécialement en évidence. Il est certain que ces sujets réclament d'être traités immédiatement mais la délégation italienne aurait préféré une discussion qui ait pour base les deux vastes domaines des droits de l'homme, à savoir celui des droits politiques et civils et celui des droits

économiques, sociaux et culturels. Dans ce cadre, il eût été facile d'examiner les questions de la discrimination raciale, de l'autodétermination et de l'esclavage en même temps que celles qui touchent d'autres formes de négation des droits de l'homme ou d'entrave à la reconnaissance effective de ces droits.

Lorsque, à sa vingt-quatrième session, la Commission des droits de l'homme a exprimé l'espoir que la Conférence étudierait avec tout le soin nécessaire la question des droits économiques, sociaux et culturels, elle se montrait en fait préoccupée par un certain manque d'équilibre dans l'ordre du jour de la Conférence. La délégation italienne regrette que l'élimination de l'analphabétisme ne figure pas parmi les points de l'ordre du jour. Elle espère cependant que la Conférence examinera attentivement cette question.

Au sujet de l'évaluation des méthodes et techniques utilisées pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et de l'établissement d'un programme pour l'avenir, M. Straneo estime que la documentation préparée par le Secrétariat est à la fois objective et systématique. Dans le domaine des droits de l'homme, la situation est loin d'être satisfaisante dans diverses parties du monde et un effort doit être entrepris en commun pour s'assurer de ce qui pourrait être encore fait. A cet égard, les rapports régionaux sont particulièrement utiles en ce sens qu'ils encouragent les comparaisons et montrent parfois quelles premières mesures peuvent être prises dans des régions où rien n'a encore été accompli. Les études d'experts qui ont été faites contiennent au moins une idée qui leur est commune, à savoir l'importance de l'action entreprise au niveau de l'enseignement. Elles indiquent ce faisant une orientation possible de l'action future. Cependant de grands efforts seront nécessaires si l'on veut mettre au point de nouvelles méthodes. Une tâche encore plus difficile sera d'élaborer et d'adopter de nouvelles méthodes et de nouvelles techniques en vue d'accélérer l'action entreprise pour la sauvegarde internationale des droits de l'homme.

Diverses propositions ont déjà été formulées, et les études entreprises par des organismes des Nations Unies sur certaines d'entre elles sont déjà très avancées. D'autres ont été faites dans les études préparées par les experts, et il se peut que d'autres encore soient présentées au cours de la Conférence. La délégation italienne est prête à examiner toutes ces propositions, car elle est parfaitement consciente du fait que toute action qui peut contribuer de façon concrète et ordonnée à la promotion et à la protection des droits de l'homme est une condition de la paix mondiale.

Le Gouvernement italien n'est nullement opposé à l'établissement d'un certain contrôle international pour la protection des droits de l'homme; mais l'exercice d'un tel contrôle doit rester dans les limites de garanties juridiques essentielles, de façon que les faits soient jugés objectivement et que l'évaluation politique de la situation, qui est du ressort de l'Assemblée générale, ne soit pas laissée à des organismes techniques.

En ce qui concerne les relations entre les divers organismes et institutions qui ont été ou seront institués sur le plan international ou régional pour la protection des droits de l'homme, la délégation italienne estime qu'il est de plus en plus nécessaire de coordonner et d'harmoniser les fonctions de chacun aussi rapidement que possible. Elle espère que la Conférence trouvera le temps d'examiner ce problème et de s'occuper en particulier de la coordination des efforts entrepris aux niveaux international et régional.

Comme l'a dit le Président de la République italienne dans le message qu'il a adressé à la Conférence, le chemin de la paix passe par le respect des droits de l'homme; la délégation italienne espère que ce principe guidera les travaux de la Conférence.

MESSAGES SPECIAUX ADRESSES A LA CONFERENCE

A la demande de la Présidente, M. SCHREIBER (Secrétaire exécutif de la Conférence) donne lecture des messages reçus de l'Emir de Koweït et du Président de la République tchécoslovaque.^{7/}

La séance est levée à 13 h 10.

^{7/} Le texte in extenso de ces messages figure dans l'Acte final de la Conférence, annexe III, O et P.

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA NEUVIEME SEANCE
tenue le samedi 27 avril 1968, à 16 h 30

Présidente : S.A.I. la Princesse Achraf PAHLAVI Iran

EXAMEN DES PROGRES REALISES ET IDENTIFICATION DES PRINCIPAUX OBSTACLES RENCONTRES AUX NIVEAUX INTERNATIONAL, REGIONAL ET NATIONAL DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME DEPUIS L'ADOPTION ET LA PROCLAMATION DE LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME EN 1948, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LES PROGRAMMES ENTREPRIS PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES INSTITUTIONS SPECIALISEES (point 9 de l'ordre du jour provisoire) (A/CONF.32/4, A/CONF.32/5 et Add.1, A/CONF.32/7 et Add.1 et 2, A/CONF.32/8 à 10, A/CONF.32/12 et 13, A/CONF.32/16, A/CONF.32/L.9 à L.11) (suite)

Débat général (suite)

M. ROBERTS (Royaume-Uni) se réjouit que la Conférence se tienne dans un pays qui témoigne d'un sens exemplaire de l'histoire, et sous la présidence d'une personnalité qui incarne la noblesse d'une tradition ancienne, alliée à un ardent dévouement à la cause de la femme. Il remercie ses collègues de l'avoir élevé à la vice-présidence, et salue en particulier l'élection d'un autre vice-président, le représentant de la Jamaïque, dont le pays a joué un rôle éminent dans l'action des Nations Unies en faveur des droits de l'homme.

Passant ensuite au bilan de cette action, et tout d'abord à son passif, il constate que l'opinion mondiale n'y porte plus le même intérêt et il s'étonne de cette regrettable désaffection à l'égard de l'activité des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Conçue au lendemain de la seconde guerre mondiale, qui avait cruellement prouvé combien les libertés individuelles sont liées à la cause de la paix, la Charte des Nations Unies a fait une place de choix à la défense des droits de l'homme, tâche qui, dans l'esprit de ses auteurs, venait tout de suite après la sauvegarde de la paix. Le délégué de la France a d'ailleurs éloquemment rappelé que les deux causes sont étroitement liées. Les gouvernements qui ne respectent pas la volonté de leur peuple et qui méconnaissent les libertés essentielles, à commencer par la liberté d'expression, sont pour la paix mondiale, l'histoire l'a montré, la pire menace. La lutte pour les droits civiques et politiques est donc essentielle. Il faut pouvoir agir sur la nature des rapports entre gouvernants et gouvernés. Il s'agit là du secteur crucial et si aucun progrès n'y est enregistré c'est qu'on n'en aura guère fait.

Mais la liberté est indivisible, les droits civiques et politiques sont inséparables des droits économiques et sociaux. Celui qui a faim n'est pas libre, et la liberté de son prochain est précaire. Aussi, S.M.I. le Chahinchah a-t-il, dans son discours inaugural, placé le progrès économique et social au premier rang des préoccupations de la Conférence.

L'inadmissible lenteur du développement économique et social contraste avec la rapidité des changements intervenus dans d'autres domaines. Si l'évolution technique a ses côtés positifs, elle n'est pas sans poser des problèmes spécifiques. Toute cette évolution se déroule dans un climat de lutte croissante vers l'égalité et l'harmonie entre les races. L'activité des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme n'a pas toujours suffisamment tenu compte de ces réalités.

Enfin, l'orateur estime que les organes mêmes des Nations Unies et leur fonctionnement ne sont pas exempts de défauts. Il doute, par exemple, que la Troisième Commission de l'Assemblée générale soit qualifiée pour élaborer le détail des textes. Il partage les réserves faites par le représentant des Pays-Bas sur l'aptitude du Conseil économique et social à accorder aux droits de l'homme toute l'attention voulue. Enfin, il estime qu'il faudrait déblayer l'arriéré des besoins qui incombent à la Commission des droits de l'homme. A son avis, la Conférence devrait passer en revue les organes et les dispositifs, en visant à un meilleur fonctionnement.

Le représentant du Royaume-Uni passe alors à l'actif du bilan. D'abord la Déclaration universelle des droits de l'homme, raison d'être de l'Année internationale et de la Conférence des droits de l'homme, et dont l'application doit être la préoccupation essentielle de la Conférence. Elle a obtenu en 1948 les suffrages de 48 Etats sur 56. Elle a inspiré, en 1949, la Charte de Bogota, premier témoignage de l'intérêt que l'Amérique latine porte aux droits de l'homme. Puis sont venus le communiqué de la Conférence de Bandoeng, en 1955, et la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, en 1963. Enfin, la Constitution et la législation de beaucoup d'Etats s'inspirent des principes de la Déclaration.

L'orateur souligne ensuite l'importance du travail de codification qui s'est fait au cours des 20 dernières années et qui s'est traduit par un corps d'instruments dont les plus remarquables sont sans doute les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, adoptés à l'unanimité en 1966 et qui ouvrent la perspective d'un système universel passablement efficace pour la protection des droits de l'homme.

L'Année internationale des droits de l'homme est en soi un élément positif, qui a largement contribué à intéresser l'opinion à la question. En Grande-Bretagne, il s'est constitué plus d'une centaine de comités locaux, sous l'égide du Comité national des droits de l'homme, auquel le Gouvernement a accordé une subvention de 10.000 livres. On organise des rencontres, on projette des films, on s'intéresse à la condition de la femme, on construit des logements provisoires pour les sans-logis; bref, on s'enthousiasme pour tous les problèmes théoriques et pratiques qui sont liés aux droits de l'homme.

Enfin un certain nombre d'Etats ont, au cours des 20 dernières années, acquis une remarquable expérience et qu'il faudrait mettre à profit de problèmes tels que les relations interraciales.

Ayant achevé ce bilan, M. Roberts s'attaque au programme futur, en insistant d'abord sur la nécessité de retrouver l'ardent idéalisme qui a inspiré la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il faut trouver des mesures concrètes qui touchent l'opinion, et surtout les jeunes, dont l'esprit critique et la volonté de protestation sont d'excellentes choses.

En tout premier lieu, il faut lutter pour les libertés individuelles. Six des dix points du programme d'action proposé par le délégué de l'Afghanistan portent sur ce sujet. La liberté étant indivisible, c'est l'ensemble des droits énumérés dans la Déclaration universelle qu'il faut défendre, et défendre universellement, car il serait inéquitable de favoriser certains principes ou certaines régions.

En ce qui concerne la discrimination raciale, le racisme doctrine d'Etat mérite une attention spéciale. La détestable politique de l'apartheid pose en principe que les Noirs doivent vivre à l'écart des Blancs, mais que les Blancs sont seuls fondés à se prononcer sur ce principe, fondamental pour l'Etat. La Conférence a le devoir de s'occuper de ce genre de politique.

Même dans le cas de sociétés dont l'objectif fondamental est l'égalité des races, il existe des problèmes et les Nations Unies doivent considérer ceux-ci séparément. De bons esprits se demandent encore comment concevoir une société multiraciale qui garantirait le respect des droits de l'homme. Aucun pays n'a encore trouvé la formule. Le récent assassinat de Martin Luther King, avec la vague de violence qu'il a déchaînée, est là pour rappeler le danger qu'il y aurait à prendre à la légère le problème des tensions raciales. En fait, ce danger menace la paix, la stabilité et la prospérité de beaucoup de régions. Le conflit des races, a déclaré le Secrétaire général, risque de devenir un monstre destructeur auprès duquel les conflits religieux ou idéologiques passés ou actuels auront l'air de petites querelles de famille. Il faut faire face au danger en rassemblant les éléments de solution qui se sont dégagés çà et là. Le Parlement britannique, par exemple, vient d'être saisi d'un projet de loi qui s'attaque aux pratiques discriminatoires, notamment en matière de logement et d'emploi et qui, joint à la loi adoptée en 1965, fournira un bon cadre législatif. Le Royaume-Uni a donc un certain acquis, dont il est prêt à faire bénéficier les autres Etats; il serait heureux

de profiter à son tour de leurs découvertes. L'orateur souhaite que cet échange s'organise et pense que la principale tâche de la Conférence consiste à mettre sur pied un programme des Nations Unies tendant à le faciliter.

Le futur programme devra également faire une place au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Le Gouvernement britannique, et le mouvement travailliste auquel l'orateur appartient, attachent une grande importance à la liquidation définitive du colonialisme.

Le respect des droits individuels comprend celui des droits économiques et sociaux, aussi importants que les droits civiques et politiques.

La délégation britannique appuie l'esprit sinon le détail de l'idée émise par le Ministre nigérien de la Justice de créer des dispositifs dynamiques pour le respect effectif des droits et des libertés si scrupuleusement définis. Il approuve le délégué du Danemark d'avoir insisté sur le rôle de l'action régionale et sur la nécessité de s'inspirer des principes inscrits dans la Déclaration universelle et dans les Conventions sur les droits de l'homme.

En conclusion, le représentant du Royaume-Uni expose comment son pays a soutenu et entend soutenir l'action des Nations Unies en faveur des droits de l'homme. Le Royaume-Uni est déjà partie - pour lui-même et pour la plupart de ses territoires d'outre-mer - à 14 des 21 principaux instruments internationaux; il a maintenant décidé de signer le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le dépôt du nouveau projet de loi sur les relations interraciales donnera l'occasion d'étudier la possibilité de ratifier la Convention sur la discrimination raciale que le Royaume-Uni a déjà signée. Le Royaume-Uni va devenir partie au Protocole relatif au statut des réfugiés. Il est partie à la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Avec la plupart de ses territoires d'outre-mer, il est soumis à la juridiction obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme et reconnaît aux individus le droit de se pourvoir en cas de violation des droits garantis par ladite convention.

Il participe au programme de services consultatifs. A ce titre, il s'apprête à accueillir à Londres, en juin, les représentants de 26 pays, qui participeront à un stage international d'études sur la liberté d'association. C'est un domaine où l'on va innover. L'Organisation internationale du travail (OIT) a évidemment déblayé ce qui touche au problème syndical, mais il y a plusieurs autres aspects que les Nations Unies n'ont pas encore étudiés en détail. Il sera donc intéressant d'avoir un échange de vues.

Enfin le Royaume-Uni appuiera toutes les démarches concrètes destinées à combattre les violations des droits de l'homme, et il est favorable à la création d'un Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

M. CASELY-HAYFORD (Ghana) s'associe à l'hommage rendu à la mémoire de Martin Luther King, apôtre de la paix et victime de la violence. C'est triste à dire, mais il a fallu sa mort, survenue au lendemain de la Journée internationale des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale, et à la veille de l'ouverture de la présente Conférence des droits de l'homme, pour que l'opinion reconnaisse les droits légitimes de l'humanité.

Le vingtième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme est une date historique et un tournant. C'est le moment de faire le bilan des progrès accomplis, depuis 20 ans que les Nations Unies, les institutions spécialisées, les Etats Membres et les organisations régionales s'emploient à mettre en oeuvre les principes de la Déclaration.

La condition de la femme s'est nettement améliorée, grâce aux travaux de la Commission de la condition de la femme - qui a notamment rédigé la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale le 7 novembre 1967 - et grâce aux cycles d'études organisés dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

En ce qui concerne la discrimination raciale, les principes dont s'inspirent les grands instruments internationaux déjà signés sont admirables. Encore faut-il que les Etats Membres ratifient ces instruments et appliquent ces principes.

Le Ghana s'y emploie pour sa part. Il est devenu partie à la plupart de ces conventions. Il applique les sanctions économiques et diplomatiques votées contre l'Afrique du Sud. Il cotise au Fonds d'aide aux combattants de la liberté d'Afrique australe, et est conscient de contribuer ainsi à éliminer l'apartheid et la violation des droits de l'homme.

La lutte contre l'apartheid n'avance guère, contre ce système qui refuse à des millions d'individus l'exercice des droits les plus élémentaires : les victimes de la discrimination raciale n'ont pas le droit de participer à la vie politique; toute émancipation économique et sociale leur est donc interdite. Les régimes de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie continuent à procéder, au mépris des résolutions des Nations Unies, à des détentions et condamnations arbitraires. Les récentes exécutions de

Salisbury rappellent le sinistre massacre de Sharpeville, en 1960, quand des nationalistes africains manifestaient pacifiquement contre l'apartheid. En refusant à la Commission des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain l'autorisation de pénétrer sur ce territoire pour y faire respecter, conformément à l'arrêt de la Cour internationale de Justice, les principes des Nations Unies, le Gouvernement sud-africain entend, au mépris de l'opinion mondiale, perpétuer sa politique d'oppression raciale, et cela l'année même du vingtième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les Nations Unies ont bien prononcé des sanctions économiques à l'encontre de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie, mais ces sanctions ont échoué, parce qu'un certain nombre d'Etats qui commercent avec ces deux pays se sont refusés à les appliquer.

Autre point noir : le Portugal continue à pratiquer le colonialisme et à refuser au peuple de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée portugaise la liberté d'expression, la liberté de mouvement, et même le droit fondamental à l'auto-détermination.

La persistance de la discrimination raciale, de l'apartheid et du colonialisme menace la paix mondiale et la sécurité internationale. Une explosion de violence raciale dans des pays comme l'Afrique du Sud, le Sud-Ouest africain, la Rhodésie et les territoires dits portugais, risque, à cause des données géographiques, d'entraîner une réaction en chaîne qui deviendrait impossible à maîtriser. Aussi faut-il tout mettre en oeuvre pour mettre fin aux agissements d'hommes qui ont pour principe de fouler aux pieds les droits de leurs semblables, et pour aider ceux qui, tôt ou tard, par la force s'il le faut, conquerront leurs droits légitimes et inaliénables.

Le Ghana estime que la Conférence doit faire oeuvre pratique. Il s'agit moins à l'heure actuelle de définir les droits de l'homme ou de faire le bilan des conquêtes réalisées que de mettre au point les dispositifs concrets qui viendront à bout des violations flagrantes des droits de l'homme qui menacent la paix du monde et notamment de la discrimination raciale.

Il faut mettre fin aux pratiques hypocrites de certains Etats qui souscrivent aux résolutions des Nations Unies pour ensuite les violer, et qui, non contents de conserver des liens commerciaux avec l'Afrique du Sud, lui fournissent des armes. Il rappelle enfin qu'aux termes de leur Charte, les Nations Unies peuvent recourir à la force pour faire appliquer leurs décisions et demande qu'on envisage sérieusement cette solution si, d'ici un an ou deux, la situation ne s'est pas nettement améliorée.

M. CHALMERS (Haïti), parlant au nom du Président d'Haïti, tient d'abord à faire part à la Conférence des vœux que son pays forme pour le succès de ses travaux. Il souligne que la République nationale d'Haïti est sans doute le seul pays à être passé de l'esclavage à la pleine et entière jouissance d'une indépendance chèrement acquise. Il retrace l'histoire de son pays depuis le 1er janvier 1804, date de la proclamation de l'indépendance jusqu'à l'époque actuelle, et décrit l'élaboration lente des droits essentiels de l'homme au cours de ces années, cheminement qui trouve son aboutissement dans le Code du travail François Duvalier, le Code rural François Duvalier et la mise sur pied de nombreuses institutions sociales, résultats acquis et garantis par la Constitution de 1964. Examinant les divers chapitres de cette Constitution, il mentionne les articles 5, 6, 7 et 8 du chapitre premier, relatifs aux droits à la vie, à la liberté, à la pleine et entière jouissance des droits civils et politiques, à l'éducation et à l'ensemble des droits sociaux et économiques. Il cite de même les articles 17, 18, 19, 20 et 21 de la Constitution, qui ont trait à la liberté individuelle, à la sûreté en général et aux garanties d'un procès équitable, ainsi que les articles 26 et 31, qui traitent de la liberté d'expression et de la liberté de réunion, les articles 32 et 36, qui concernent le droit d'association et le droit d'asile, enfin les articles 23, 24 et 25 relatifs aux droits économiques et sociaux. Il fait toutefois observer que l'exercice de ces droits a des limites et est soumis à des restrictions pour des raisons de sécurité nationale, de sécurité publique ou de sauvegarde de la morale et de la santé.

Revenant sur le Code du travail François Duvalier, il indique que ce texte constitue, aux dires des experts, un véritable monument de la législation ouvrière, qui établit entre le patronat et le syndicat un équilibre heureux. Ce code traite des contrats, conditions de travail et conflits du travail, organisations sociales, etc. M. Chalmers cite des extraits de la loi qui a mis ce code en vigueur.

Ayant donné cet aperçu de la législation haïtienne relative aux droits de l'homme, il fait observer qu'Haïti est à l'avant-garde dans le domaine du travail et de la défense des droits syndicaux, contrairement à ce que laissent entendre les ennemis de son Gouvernement. Depuis que la Déclaration des droits de l'homme a été proclamée, elle n'a jamais trouvé de contradiction dans aucun Etat Membre; toutefois il y a toujours un certain décalage entre la formulation des principes et leur application. C'est pourquoi la Conférence s'est réunie en vue de chercher remède aux maux qui subsistent.

Répondant aux critiques formulées contre le Gouvernement haïtien, il rappelle les interventions qu'en leader incontesté du monde noir, le Président d'Haïti a faites à la tribune des Nations Unies contre l'apartheid et toutes les formes de discrimination. En dépit de la solidarité d'Haïti avec l'Organisation des Etats américains (OEA) l'orateur se voit obligé de protester contre les attaques calomnieuses formulées contre son pays dans le rapport soumis par l'OEA (A/CONF.32/L.10). Sa délégation doit d'ailleurs y répondre bientôt par un document. Il rappelle que le Gouvernement du Président Duvalier est issu du suffrage universel et libre des citoyens. La révolution de 1946, consolidée par celle de 1956, a provoqué l'éveil des consciences de toutes les couches sociales, en proclamant le droit de chaque citoyen à la dignité, et a balayé les mythes séculaires de la supériorité de classe. Elle s'inspire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont M. Chalmers cite quelques extraits.

Se référant ensuite à la résolution 2081 (XX) de l'Assemblée générale, qui désigne l'année 1968 comme Année internationale des droits de l'homme, et conformément au point 11 de l'ordre du jour, le représentant d'Haïti présente les propositions que son Gouvernement fait pour un programme d'action.

Au sujet des sous-points 11 e), f) et g), le Gouvernement haïtien propose :

a) L'étude et l'adoption de mesures tendant à détacher du Conseil économique et social la Commission des droits de l'homme, qui deviendrait un organe des Nations Unies, doté de ses propres statuts et règlements (Conseil des droits de l'homme);

b) L'organisation, sur le plan international et le plan national, d'une véritable juridiction des droits de l'homme (Cour internationale des droits de l'homme et juridiction nationale);

c) L'élimination ou le contrôle de l'action des particuliers dont l'anonymat souligne le caractère spécifiquement passionnel et intéressé; cela se ferait au moyen d'observateurs représentant le Conseil des droits de l'homme auprès des Etats Membres;

d) L'action des organismes régionaux strictement subordonnée à celle des organismes internationaux;

e) Un effort plus poussé d'éducation de la jeunesse des écoles et du public sur la question des droits de l'homme.

En ce qui concerne le sous-point 11 a) de l'ordre du jour, relatif à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Président d'Haïti propose :

- a) Que les Nations Unies s'efforcent d'obtenir la ratification par tous les États Membres des Conventions qui ont pour but la prévention de la discrimination;
- b) Qu'elles obtiennent des membres permanents du Conseil de sécurité et des nations qui commercent avec l'Afrique du Sud qu'elles revisent leur position;
- c) Qu'elles s'efforcent d'intégrer dans la conscience des générations montantes la désapprobation des procédés de discrimination raciale;
- d) Qu'elles s'efforcent d'encourager les mesures qui visent à informer le public, le plus largement possible, des effets de la discrimination;
- e) Qu'elles accordent leur soutien moral et matériel aux victimes de la discrimination raciale et de l'apartheid;
- f) Qu'elles poursuivent l'abrogation de toute législation qui risquerait de favoriser l'apartheid.

Au sujet des sous-points 11 c) et d) de l'ordre du jour, relatifs à la question de l'esclavage et aux droits de la femme, le Gouvernement haïtien est d'avis que les Nations Unies organisent des cycles d'études, mènent des enquêtes sur place et adoptent une politique qui tende à éliminer des institutions telles que l'esclavage et le travail forcé, qu'elles contrôlent l'application des conventions déjà adoptées en matière de droits de la femme et diffusent plus largement la Déclaration de l'Assemblée générale, du 7 novembre 1967, sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

Au sujet du sous-point 11 b), relatif à la reconnaissance universelle des droits des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Gouvernement haïtien propose de renforcer les nombreuses mesures adoptées par l'Assemblée générale à l'encontre des régimes coloniaux qui subsistent encore.

- a) Présence d'un Commissaire des Nations Unies sur le territoire des pays coloniaux;
- b) Participation progressive des éléments indigènes à l'administration de ces pays;
- c) Application des recommandations mentionnées plus haut, à propos du sous-point 11 a), à l'élimination totale de toute discrimination raciale.

M. Chalmers, évoquant la récente disparition de Martin Luther King, les manifestations de violence et de haine qui éclatent quotidiennement en diverses régions du globe, les discriminations et les persécutions à l'encontre des groupes minoritaires et le sort des peuples pauvres, victimes de la concurrence internationale qui se fait au profit des

puissances nanties, constate qu'en dépit de ce sombre tableau, les hommes de bonne volonté continuent à lutter pour le progrès de l'humanité et l'amélioration du sort des déshérités.

M. WAMBURA (République-Unie de Tanzanie) rappelle tout d'abord qu'au moment même où la Commission se réunit pour le vingtième anniversaire de la proclamation des droits de l'homme, des millions d'êtres humains sont victimes de l'injustice et voient leurs droits fondamentaux foulés aux pieds. Parmi les plus déshérités comptent les cinq millions de réfugiés dont le Haut Commissaire a déjà évoqué le sort et sur lesquels la Conférence doit revenir avant la fin de sa session.

La délégation tanzanienne adjure toutes les délégations présentes de s'efforcer de découvrir pourquoi tant de résolutions et de principes des Nations Unies sont restés lettre morte, non seulement dans le domaine des droits de l'homme, mais encore dans d'autres domaines. En fait, il faut que la Conférence redéfinisse les mots "droits de l'homme" et que ses membres regardent la vérité en face et agissent conformément à la justice et aux principes qu'ils professent. En particulier, aucune raison, idéologique, religieuse ou autre ne justifie que la Chine continentale ne soit toujours pas représentée à l'ONU. La délégation tanzanienne presse la Conférence de recommander à l'Assemblée générale de reviser à sa prochaine session l'attitude qu'elle a eue jusqu'ici à l'égard de l'admission de la Chine continentale.

La Déclaration universelle des droits de l'homme a été un premier pas fait internationalement pour soulager les souffrances humaines. Considérant son immense importance, la Tanzanie s'en est inspirée dans sa propre constitution, en particulier pour le préambule. Mais, malgré cette Déclaration, on rencontre encore dans le monde, notamment en Afrique du Sud, en Rhodésie du Sud et dans les territoires portugais, des situations qui sont une honte pour l'humanité. Adopter des résolutions qui ne seront pas appliquées ne portera pas remède à ces situations. Ce qu'il faut, c'est que les Etats Membres de l'ONU acceptent de mettre en pratique les principes qu'ils professent. Sans ce changement d'attitude, à quoi bon réunir de nouvelles conférences dans l'avenir ? C'est aux participants qu'il appartient de persuader leur gouvernement de modifier son attitude à l'égard des réalités.

En ce qui concerne la création d'un poste de Haut Commissaire des droits de l'homme, il existe déjà dans le cadre des Nations Unies des dispositifs que l'on n'utilise pas pleinement. La création d'un nouvel organe ne suffira pas par elle-même à donner des résultats concrets; de plus, elle augmentera les frais de fonctionnement de l'ONU. La délégation tanzanienne ne voit donc pas l'utilité de créer un tel poste pour le moment.

En fait, l'humanité dépend dans une large mesure, pour survivre, des nations qui sont à même de mettre fin à l'injustice dans le domaine des droits de l'homme.

M. Wambura les adjure d'agir dans ce sens.

M. STEELE (Canada) dit que le monde entier est endeuillé par la fin tragique et violente du pasteur Martin Luther King, dont la vie et l'exemple sont une inspiration pour tous ceux qui ont à coeur la lutte de l'humanité pour la dignité et la liberté.

La délégation canadienne est persuadée que tous les participants peuvent contribuer aux travaux de la Conférence en faisant part de leur expérience dans le domaine des droits de l'homme. Le Canada, pour sa part, a profité de l'Année internationale des droits de l'homme pour évaluer les progrès accomplis dans ce domaine, pour soumettre ses objectifs à un nouvel examen, et pour redoubler ses efforts. Durant les vingt dernières années, le Gouvernement fédéral et le gouvernement de neuf provinces ont, par des textes législatifs, interdit la discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion et l'origine nationale dans les domaines de l'embauche, de l'emploi, des syndicats et du logement. Mais les lois ne suffisent pas par elles-mêmes à faire disparaître les pratiques discriminatoires. M. Steele énumère les initiatives prises dans son pays pour remédier à cette insuffisance : création, dans trois provinces, de commissions des droits de l'homme; concentration d'une bonne partie des ressources en vue du développement et de l'amélioration du système de sécurité sociale et de l'enseignement, nomination, dans deux provinces en 1967, d'un ombudsman chargé de protéger les particuliers contre les abus des autorités administratives, et promulgation, en 1960, d'une Déclaration des droits, dont l'influence psychologique et morale est grande. Au niveau fédéral, une Commission régionale a fait des recommandations sur le bilinguisme et le biculturalisme, et une autre Commission royale doit faire des recommandations sur la condition de la femme, cependant qu'à l'échelon provincial, dans l'Ontario, une Commission royale d'enquête sur les droits civils a fait des propositions d'une importance considérable du point de vue des droits de l'homme.

D'autre part, à l'appel des Nations Unies, le Canada s'est efforcé, à l'échelon national, de célébrer dignement l'Année internationale des droits de l'homme : c'est ainsi que le Gouvernement fédéral a encouragé la formation d'une association indépendante, non gouvernementale, qui s'est chargée de coordonner tout ce qui se ferait dans le pays pour l'Année internationale, ce qui a abouti à la création d'une Commission canadienne pour l'Année internationale, à laquelle le Gouvernement canadien a accordé une subvention de 100 000 dollars. Des comités provinciaux autonomes

coordonnent l'action dans chaque région. M. Steele énumère ensuite les programmes organisés et les initiatives prises par les établissements scolaires, les universités, les oeuvres, etc. à l'instigation de ces comités. Dans une province, les efforts du Comité régional de l'Année internationale ont encouragé le Cabinet provincial à envisager la création d'une Commission officielle des droits de l'homme.

D'autre part, en mars 1968, lors d'une réunion tenue à Montréal, des personnalités marquantes dans le domaine des droits de l'homme ont fait un certain nombre de recommandations que le Canada espère voir étudier à la présente Conférence. La Commission canadienne avait officiellement lancé l'Année internationale en organisant en décembre 1967 une conférence d'institutions gouvernementales et non gouvernementales. Elle distribue depuis ce moment-là dans tout le pays un bulletin périodique, et une conférence est prévue pour la fin de l'Année internationale, conférence qui recevra de toutes les parties du pays des rapports sur les résultats acquis, sur les difficultés rencontrées et sur les initiatives à prendre pour que les citoyens canadiens continuent après 1968 à s'intéresser aux droits de l'homme.

En ce qui concerne les diverses conventions adoptées sous les auspices des Nations Unies, le Canada examine actuellement les Pactes internationaux et les Protocoles facultatifs du Pacte relatif aux droits civils et politiques, en vue d'y accéder le plus rapidement possible. Un grand nombre des dispositions de ces Pactes relève de la juridiction des provinces, et des consultations sont en cours à ce sujet avec les gouvernements provinciaux. De même, le Canada étudie la possibilité d'accéder à la Convention relative au statut des réfugiés et à la Convention relative aux marins réfugiés avant la fin de l'Année internationale; conformément à sa constitution, il consulte actuellement ses provinces, en vue de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Convention qu'il a déjà signée.

Tous les pays ont le devoir collectif de chercher de nouveaux moyens de protéger les droits de l'homme, tant mondialement que régionalement et nationalement. Pour cela, il faut renforcer le rôle de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme. La Conférence aurait peut-être intérêt à revoir les rapports entre la Déclaration universelle, les deux Pactes internationaux, les divers instruments régionaux et les nombreuses déclarations, pour harmoniser rationnellement leurs dispositions et coordonner les modalités d'application, ce qui aiderait les Etats Membres et l'Organisation elle-même à s'orienter vers des buts communs.

Il serait probablement opportun de revoir aussi les procédures prévues, dans la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social, pour les communications relatives aux droits de l'homme. Cette résolution, qui interdit à la Commission de prendre des initiatives majeures au sujet de plaintes relatives aux droits de l'homme, semble quelque peu dépassée; il faut la revoir en fonction des événements intervenus depuis 1959. De même pour les renseignements que les Etats fournissent sur les progrès qu'ils ont accomplis en matière de droits de l'homme.

Il faut inviter les gouvernements à donner des renseignements concrets, et les renseignements qui sont d'intérêt général devraient recevoir une large diffusion. D'autre part, les organes de l'ONU chargés d'examiner les rapports devraient avoir désormais le droit, ainsi que les moyens techniques, de tirer de ces rapports les conclusions qui s'imposent.

Il faut aussi s'appliquer plus à comparer les succès des diverses organisations internationales (OIT, commissions régionales des droits de l'homme, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et Croix-Rouge internationale par exemple), de façon à juger de la valeur de certaines de leurs méthodes dans la protection des droits de l'homme. On pourrait même prévoir, dans le cadre de l'ONU, un Bureau de coordination chargé d'étudier ces méthodes.

Quant à la création d'un poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme, la proposition mérite d'être largement appuyée. Le Haut Commissaire aurait à s'acquitter de certaines fonctions concrètes, mais ne pourrait intervenir dans les affaires des Etats Membres sans y être invité, et il assurerait ainsi un équilibre entre l'intérêt croissant de la communauté internationale pour les droits de l'homme et la nécessité de respecter scrupuleusement la souveraineté nationale. Le Haut Commissaire hâterait également l'exécution des programmes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

Il faut étudier le droit de pétition, en se fondant en particulier sur la pratique de l'OIT, du Conseil de tutelle et des comités spéciaux de l'apartheid et de la décolonisation, ainsi que sur l'expérience des Commissions européennes et interaméricaine des droits de l'homme. La délégation canadienne pense que la présente Conférence devrait se pencher sur cette question.

Il faut engager les Etats à donner priorité à la mise au point d'un système général d'assistance judiciaire et juridique, en vue d'une protection plus efficace des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La délégation canadienne compte d'ailleurs déposer plus tard une résolution à ce sujet.

Enfin, le Canada espère que la Conférence et le programme qui en découlera auront les plus grandes répercussions possibles dans le grand public. Pour cela, il faut exploiter pleinement les possibilités de l'ONU en matière d'éducation et s'assurer la coopération des organisations non gouvernementales, des groupes artistiques et de toutes les institutions et sociétés capables de mettre au point des programmes d'étude des droits de l'homme.

Il faut mettre en oeuvre toutes les ressources des milieux enseignants et appliquer un programme de publicité en utilisant la presse, la radio et la télévision de façon à informer l'opinion mondiale.

Il y a encore beaucoup à faire, et l'on peut profiter de l'expérience des autres pays. Le Canada est prêt à travailler avec toutes les délégations pour parvenir à une solution positive des problèmes urgents qui se posent à l'heure actuelle dans le domaine des droits de l'homme.

M. YAZID (Algérie) remercie les délégations qui ont exprimé à la délégation algérienne leur émotion à la suite de l'odieux attentat perpétré contre le Chef du Gouvernement algérien.

Soulignant son intention d'apporter, sans passion et sans haine, aux travaux de la Conférence, une contribution franche et positive qui ne heurtera aucun honnête homme, M. Yazid rappelle qu'il y a 20 ans, les Nations Unies ont adopté la Déclaration des droits de l'homme dans un climat particulier. Beaucoup de pays maintenant indépendants étaient encore absents, et il est normal que la région du monde à laquelle ces pays appartiennent saisisse l'occasion pour exprimer sa philosophie des droits de l'homme et dire qu'elle n'est pas toujours d'accord sur les progrès réalisés et la façon dont ils l'ont été.

La Déclaration des droits de l'homme a aidé et inspiré ceux qui atteignaient l'âge d'homme au moment de son adoption; mais elle n'est pas seule à l'origine des progrès accomplis, en particulier de la libération des peuples africains. Les événements des 20 dernières années ont montré en effet que c'est dans la mesure où les hommes ont lutté qu'ils ont fait des progrès. D'honnête gens ont rédigé les principes de la Déclaration, mais d'autres se sont employés à les faire triompher, au besoin en versant leur sang. La discussion ne saurait être académique. Le facteur le plus important est la mise en cause des droits de l'homme. C'est dans la mesure où un peuple veut en dominer un autre, où une religion veut en éliminer une autre, où une classe veut en asservir une autre, qu'il y a négation de ces droits. On ne peut séparer la proclamation des droits de l'homme de la lutte des hommes pour en faire respecter les principes. En fait, il n'y a pas de droit octroyé; les droits s'arrachent.

La Conférence se réunit à un moment où les hommes se voient dénier leurs droits et où les assemblées internationales n'ont pas réussi à donner l'impulsion qu'il faut pour assurer les progrès nécessaires. Les droits économiques et sociaux sont naturels, mais ils sont mis en cause, et il leur est porté atteinte par la force et la violence. C'est pourquoi hommes et peuples doivent souvent recourir eux aussi à la violence pour les faire respecter.

Il ne faut pas que de cette Conférence sorte de la haine, mais il faut tenir compte des réalités. Comment parler des droits de l'homme sans parler de l'apartheid et sans se référer aux territoires portugais, au Zimbabwe, à Cuba qui défend son droit à l'existence et son droit de réaliser une société meilleure, ou encore au Viet-Nam, où un peuple s'est soulevé dans le sud pour choisir le gouvernement qui lui plaît. On ne peut pas non plus manquer d'évoquer la question palestinienne dont la Conférence aura l'occasion de parler si elle est inscrite à l'ordre du jour.

La délégation algérienne serait heureuse que la Conférence de Téhéran s'achève sur une déclaration qui tienne compte de l'évolution dans les 20 dernières années. Peut-être les petits États seront-ils alors davantage mis en confiance et participeront-ils plus volontiers aux travaux que les Nations Unies poursuivent dans le domaine des droits de l'homme.

On trouvera toujours des hommes capables de se sacrifier pour leurs convictions. Martin Luther King est tombé victime des mêmes forces rétrogrades que Gandhi, Lumumba et Guevara. Mais ce sont les convictions qu'il faut affirmer et faire partager. M. Yazid rappelle l'avis désabusé qu'il a reçu jadis, au début de sa carrière : "Les discours peuvent changer des convictions, ils n'ont jamais changé un vote"; aujourd'hui, il ne demande rien d'autre à la Conférence que sa conviction.

ORGANISATION DES TRAVAUX

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 8 de l'ordre du jour provisoire)

La PRESIDENTE invite la Conférence à examiner le premier rapport du Bureau (A/CONF.32/20), chapitre par chapitre.

Chapitre premier (Organisation de la Conférence)

Le Chapitre premier est adopté sans observation.

Chapitre II (Adoption de l'ordre du jour)

M. KANYEIHAMBA (Ouganda) ne saurait accepter l'amendement qu'au paragraphe 7 de son rapport, le Bureau propose d'apporter au sous-point 11 c). Il est d'avis qu'il convient de garder le texte original.

Par 28 voix contre 17, avec 13 abstentions, la proposition de l'Ouganda est adoptée.

M. AWAD MOHAMED (République arabe unie), expliquant son vote, rappelle que c'est lui qui avait proposé cet amendement au Bureau, parce que l'apartheid étant pire que tout esclavage et pouvant provoquer des sanctions, ces deux questions méritaient un traitement séparé. Toutefois, en raison des objections élevées par le représentant de l'Ouganda, il a voté lui aussi pour le rétablissement du texte primitif.

Le Chapitre II, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Chapitre III (Répartition des différents points)

Le Chapitre III est adopté sans observation.

La séance est levée à 18 h 45.

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DIXIEME SEANCE
tenue le dimanche 28 avril 1968, à 15 h 30.

Président : M. CASAL Argentine

En l'absence de la Présidente, M. Casal (Argentine), Vice-Président, prend la présidence.

MESSAGES SPECIAUX ADRESSES A LA CONFERENCE

A la demande du Président, M. SCHREIBER (Secrétaire exécutif de la Conférence) donne lecture des messages envoyés par le Premier Ministre de l'Afghanistan et le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications^{8/}.

EXAMEN DES PROGRES REALISES ET IDENTIFICATION DES PRINCIPAUX OBSTACLES RENCONTRES AUX NIVEAUX INTERNATIONAL, REGIONAL ET NATIONAL DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME DEPUIS L'ADOPTION ET LA PROCLAMATION DE LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME EN 1948, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LES PROGRAMMES ENTREPRIS PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES INSTITUTIONS SPECIALISEES (point 9 de l'ordre du jour) (A/CONF.32/4, A/CONF.32/5 et Add.1, A/CONF.32/7 et Add.1 et 2, A/CONF.32/8 à 10, A/CONF.32/12 et 13, A/CONF.32/16, A/CONF.32/L.9 à L.11) (suite)

EVALUATION DE L'EFFICACITE DES METHODES ET DES TECHNIQUES UTILISEES DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME AUX NIVEAUX INTERNATIONAL ET REGIONAL (point 10 de l'ordre du jour) (A/CONF.32/6 et Add.1) :

- a) INSTRUMENTS INTERNATIONAUX : CONVENTIONS, DECLARATIONS ET RECOMMANDATIONS;
- b) DISPOSITIFS ET METHODES D'EXECUTION;
- c) MESURES DE CARACTERE EDUCATIF;
- d) DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET INSTITUTIONNELLES.

Débat général (suite)

M. PANT (Inde) dit que la Déclaration universelle des droits de l'homme cristallise les valeurs et les concepts qui sont l'héritage commun de l'humanité. Depuis l'adoption de cet instrument en 1948, l'ONU et les institutions spécialisées ont fait des progrès remarquables dans le domaine de la codification. Les vingt dernières années ont également vu le recul de l'impérialisme et du colonialisme, évolution dont l'ONU et les institutions spécialisées peuvent être légitimement fières. En outre, de nombreux principes de la Déclaration universelle figurent dans la Constitution de plusieurs nations récemment décolonisées.

Le moment est venu de faire le point de la situation et l'on est obligé de conclure que le combat pour la liberté individuelle et la dignité humaine n'est pas encore gagné. Pour la première fois dans l'histoire, l'humanité est en mesure de satisfaire aux besoins matériels fondamentaux de tous et pourtant le fossé entre pays développés et pays en voie de développement ne cesse de s'élargir. Le respect des droits

^{8/} Le texte in extenso de ces messages figure dans l'Acte final de la Conférence, annexe III, Q et R.

de l'homme dans le monde où nous vivons ne saurait être acquis sans le développement économique et social. A l'heure actuelle, les disparités économiques vont s'accroissant non seulement à l'intérieur des Etats mais aussi entre les groupes d'Etats, ce qui ajoute au chaos et à la tension universels. Le développement exige non seulement la suppression des causes internes du paupérisme mais aussi un changement de structure des relations économiques internationales. Il existe donc un lien étroit entre les droits de l'homme et les relations économiques internationales, ainsi qu'entre les droits de l'homme et le commerce international. Comme la paix, la prospérité est, en dernière analyse indivisible. Les généralisations et les statistiques abstraites font souvent perdre de vue l'être humain qui est au coeur du processus du développement; or, c'est pourtant bien l'homme qui réclame à grands cris la satisfaction de ses besoins vitaux et son droit fondamental à la dignité humaine.

M. Pant tient à rendre hommage à la mémoire de Martin Luther King, qui a vécu et qui est mort dans la croisade entreprise contre les préjugés, la peur et la haine. C'est sur les hommes de bonne volonté, comme le pasteur King, que la cause des droits de l'homme doit trouver appui et protection. De tels hommes se rencontrent dans toutes les parties du monde et c'est à eux que doit s'adresser la Conférence.

M. Pant condamne les grossières violations des droits de l'homme que l'on relève dans diverses parties du monde et qui sont commises délibérément par certains Etats dans l'exercice de leurs droits nationaux. L'esprit du nazisme, qui est toujours vivant, trouve des complices empressés dans les dirigeants de Prétoria, de Salisbury et de Lisbonne. L'attitude de l'Inde, qui réprouve le colonialisme et toutes les formes de discrimination raciale, y compris l'apartheid, est connue de tous. L'Inde ayant été à l'avant-garde de la croisade mondiale contre ces maux, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'ONU, M. Pant s'estime autorisé à faire appel à la conscience de tous ceux qui sont associés encore, d'une manière ou d'une autre, aux auteurs de ce crime contre l'humanité. La Conférence devrait envisager des sanctions efficaces pour abattre les régimes qui pratiquent l'apartheid.

Les deux dernières décennies ont été attristées par des conflits locaux dans diverses parties du monde. La guerre constitue la plus grande violation des droits de l'homme, car elle crée un climat dans lequel il devient inévitable de les limiter ou de les supprimer. Le monde a vécu d'autre part dans une ambiance de guerre froide dans laquelle toutes les questions relatives aux droits de l'homme ont eu tendance à être

obscurcies par des considérations politiques. La cause des droits de l'homme a souffert de l'instabilité politique et la liberté d'expression a été anéantie dans de nombreuses parties du monde. Ces conflits ont laissé derrière eux d'énormes problèmes de réinstallation et de reconstruction. Le problème des réfugiés de Palestine est une tache sur la conscience du genre humain et l'occupation continue des territoires arabes au mépris des résolutions des Nations Unies constitue une méconnaissance flagrante des droits des habitants de ces territoires. La situation doit être redressée immédiatement dans le sens du respect des principes énoncés dans ces résolutions;

M. Pant voudrait également appeler l'attention de la Conférence sur la situation du peuple tibétain qui se voit impitoyablement privé de l'exercice de ses droits fondamentaux. Il est grand temps que les nations civilisées du monde se penchent sur la tragédie du Tibet où un peuple pacifique est peu à peu réduit à néant par un régime autoritaire.

La Constitution indienne illustre l'adhésion totale du pays à la cause des droits de l'homme. L'Inde compte beaucoup de races, de langues et de religions et des populations qui se situent à des niveaux très différents de développement social et culturel. La Constitution n'en garantit pas moins à tous l'égalité des droits et prévoit des sanctions d'ordre législatif et judiciaire pour toute violation de ces droits. Elle reconnaît aussi les droits des minorités culturelles, linguistiques et religieuses et oriente l'action de l'Etat vers le développement des éléments attardés de la communauté. La base du système politique est le suffrage universel des adultes et le pouvoir judiciaire est indépendant. La liberté de la presse existe et, à condition que l'ordre public soit respecté, le citoyen est libre de ses opinions. En matière de développement économique et social, l'Inde s'est attachée à réaliser une économie bien équilibrée qui puisse assurer un niveau de vie de plus en plus élevé à l'ensemble de la population. Sans vouloir prétendre que son pays a progressé de manière spectaculaire, le représentant de l'Inde tient à dire qu'il a du moins une vue claire de l'objectif recherché. A son avis, la première étape dans la voie de l'instauration d'un ordre harmonieux dans le monde consiste à établir l'égalité complète devant la loi de tous les membres de la collectivité nationale et à les affranchir de toutes mesures discriminatoires.

La Conférence se préoccupe aussi d'étudier un dispositif international qui permette d'assurer l'observation universelle des droits de l'homme. Le monde est déjà arrivé à un stade où ceux-là mêmes qui, dans la pratique, respectent peu les dispositions de la Déclaration universelle, mettent rarement en question le principe de son autorité. Les nations ne s'en tiennent plus à l'interprétation classique de la doctrine de la juridiction nationale. La théorie selon laquelle le droit international se borne à régir les relations entre Etats est désormais périmée et les individus apparaissent nettement comme des sujets de droit international. Néanmoins, la mise en place d'un dispositif international de mise en oeuvre dépendra naturellement de la volonté des Etats d'accepter une réglementation internationale dans le domaine des droits de l'homme. Les recommandations de la Conférence orienteront sans doute les mesures à venir; il est donc essentiel d'examiner soigneusement dans quel sens les efforts internationaux doivent être rédigés. Pour l'instant, M. Pant se bornera à dire que tout ce qui sera entrepris devra l'être avec l'appui de la très grande majorité des nations. La communauté internationale a déjà pris à titre d'essai diverses mesures concernant la mise en oeuvre des droits de l'homme. Il ne servirait pas à grand-chose d'accroître le nombre des institutions existantes tant que l'on n'aura pas déterminé leur degré d'utilité ou d'adopter des mesures prématurées qui risqueraient d'échouer dans la pratique.

Pour terminer, M. Pant voudrait présenter quelques suggestions pour aider la Conférence dans ses travaux. A son avis, la Conférence devrait : premièrement, prier instamment les organes compétents des Nations Unies d'achever leur oeuvre de codification; deuxièmement, prier les Etats de ratifier dans le plus bref délai possible les instruments internationaux auxquels ils n'ont pas encore adhéré; troisièmement, étudier les moyens de renforcer les méthodes et les techniques déjà utilisées par l'Organisation pour exercer une surveillance touchant l'observation des droits de l'homme dans le monde; quatrièmement, examiner la politique suivie par chaque Etat pour assurer la sauvegarde des droits de l'homme à l'intérieur de ses frontières par des mesures appropriées d'ordre constitutionnel, législatif et administratif; cinquièmement, prier instamment les Etats d'entretenir dans l'esprit de la jeune génération le respect des

droits de l'homme par l'éducation; sixièmement, se prononcer sans réserve pour le développement économique rapide des nations qui viennent de faire leur apparition sur la scène internationale et pour la réorientation correspondante des termes de l'échange de l'aide et du courant des capitaux; septièmement étudier, le moment venu, la possibilité de créer, pour les droits de l'homme un organe des Nations Unies qui reprendrait les tâches du Conseil économique et social dans ce domaine; huitièmement, recommander à l'Organisation et à ses organes compétents la nécessité de mettre au point un programme efficace de diffusion mondiale et d'éducation de masse pour les droits de l'homme; neuvièmement, faire porter son autorité morale sur la suppression immédiate de l'apartheid et du colonialisme et dixièmement, recommander un programme de recherche touchant les problèmes nouveaux que suscite le progrès de la technique dans le domaine des droits de l'homme.

M. HAKIM (Liban) exprime sa gratitude envers l'Iran pays hôte qui a accompli des progrès remarquables dans les domaines des droits de l'homme et du développement économique.

L'intérêt que le Liban porte à la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales procède de la nature même de la communauté libanaise et de l'essence même de sa Constitution. Les libertés fondamentales (libertés de conscience, de religion, d'expression), la démocratie et la liberté économique et sociale sont les fondements mêmes de la vie individuelle et du progrès de la nation au Liban, pays qui adhère pleinement à l'idée de favoriser le respect des droits de l'homme ainsi que la reconnaissance et l'observation de ces droits dans le monde entier. Le Liban a participé à l'élaboration de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments adoptés par les Nations Unies.

La Déclaration universelle est l'une des plus grandes réalisations des Nations Unies. La large utilisation qui en a été faite dans l'élaboration des législations nationales et la multiplicité des cas où elle a été invoquée par les peuples du monde entier témoignent assez de la haute valeur qu'on lui reconnaît. On s'est appuyé sur ce texte pour rédiger des déclarations des conventions et des pactes qui constituent une contribution impressionnante à l'ensemble du droit international. L'orateur voudrait tout particulièrement appeler l'attention de la Conférence sur le principe de la non-discrimination qui est à l'origine de plusieurs instruments internationaux importants dont les principaux sont la Déclaration et la Convention sur l'élimination de toutes les

formes de discrimination raciale. Il faudra que ce travail d'élaboration des articles de la Déclaration universelle se poursuive pour que soit créé un ensemble de normes de conduite internationale nettement définies.

On a soutenu qu'il ne suffit pas d'avoir des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme puisque le problème du respect de ces droits demeure. Il faut reconnaître les imperfections de la communauté internationale à cet égard. La souveraineté nationale reste l'élément dominant dans les relations internationales et la Charte des Nations Unies elle-même consacre les deux principes de l'égalité souveraine des Etats Membres et de la non-intervention dans leurs affaires intérieures. En dernière analyse, il faut s'appuyer sur la coopération internationale et sur la pression de l'opinion mondiale pour progresser dans l'application. La délégation libanaise est prête à examiner toute proposition tendant à la création d'un dispositif international de mise en oeuvre des droits de l'homme. Il faudra en étudier l'efficacité et les limites et donner une réponse à la question de savoir s'il exercera plus d'influence sur les gouvernements que les délibérations des Nations Unies et la pression de l'opinion publique. Pour le moment, il vaudrait peut-être mieux tâcher d'améliorer le cadre institutionnel dont les pays disposent pour la sauvegarde des droits de l'homme. La Conférence peut recommander soit des moyens pour améliorer les procédures et les dispositifs qui existent dans les divers pays soit de créer des institutions nouvelles. Ces réformes doivent tendre à la mise en place d'une organisation adéquate pour enquêter sur les plaintes relatives aux cas de violation des droits de l'homme et fournir réparation. On pourrait développer les articles 7 et 8 de la Déclaration universelle qui deviendraient soit une déclaration soit une convention sur les moyens de remédier efficacement aux violations des droits de l'homme sur le plan national.

La Déclaration universelle énonce deux sortes de droits : d'une part, les droits civils et politiques, de l'autre, les droits économiques, sociaux et culturels. En décembre 1966, l'Assemblée générale a adopté des pactes internationaux relatifs à chacune de ces catégories de droits. L'article 22 de la Déclaration universelle indique clairement le lien qui existe entre les droits de l'homme et le développement économique. Les pays en voie de développement doivent assurer l'organisation et fournir les ressources nécessaires à la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels.

indispensables à la dignité de l'homme. Pour atteindre ces objectifs, il faudra compter non seulement sur les efforts que les pays en voie de développement eux-mêmes fourniront à l'échelon national, mais aussi sur la coopération internationale.

La Déclaration universelle et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ont eu des répercussions considérables dans le monde. Le droit de tous les peuples à l'autodétermination est maintenant universellement reconnu et la nature et la structure des relations internationales ont été modifiées en conséquence. Ces deux Déclarations sont particulièrement importantes en raison des principes qu'elles énoncent et pour lesquels des hommes comme le Pasteur Martin Luther King sont prêts à lutter et à donner leur vie. Les hommes réclament la liberté et la justice et tôt ou tard ils finiront par les conquérir. Il est donc extrêmement important de continuer à définir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et à les faire connaître. Beaucoup de nations nouvelles se sont constituées en Afrique, en Asie et en Amérique latine et la lutte pour l'autodétermination se poursuit dans plusieurs régions du monde. Les peuples d'Afrique du Sud continuent à lutter contre le colonialisme et l'apartheid et ils finiront par conquérir le droit à la liberté et à l'égalité.

Au Moyen-Orient, les Arabes de Palestine luttent pour leurs droits et, plus que tout, pour le droit à l'autodétermination. Le représentant du Liban n'a pas l'intention de commenter ici le conflit israélo-arabe, puisque le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale en ont été saisis. Il tient néanmoins à appeler l'attention de la Conférence sur le fait que les Arabes de Palestine se voient refuser l'exercice de leurs droits. Le colonialisme et le sionisme ont rendu vaine la lutte pour la liberté qu'ils avaient menée sous la domination britannique et après la deuxième guerre mondiale. Israël continue à refuser aux Arabes de Palestine le droit à l'autodétermination. La création de l'Etat d'Israël en 1948 a eu pour résultat que la majorité des Arabes dont la Palestine était la patrie depuis des générations s'en sont vu expulser. Ceux qui sont restés sont considérés comme des citoyens de seconde zone et sont victimes de différentes formes de discrimination. En 1967, de nouveau, près de 500 000 Arabes ont dû quitter leur foyer et les territoires occupés par les forces armées israéliennes. Nombreux sont les Arabes qui, deux fois au cours de leur existence, ont connu le triste état de réfugiés.

D'après l'article 13 de la Déclaration universelle, toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Le 11 décembre 1948, l'Assemblée générale adopta une résolution sur la question de la Palestine dans laquelle elle offrait aux réfugiés arabes le choix entre le retour dans leurs foyers ou l'octroi d'une indemnité pour les biens qu'ils avaient dû abandonner. Depuis vingt ans, ce droit au rapatriement ou à une indemnisation a été réaffirmé chaque année. Après la guerre de juin 1967, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont confirmé le droit des nouveaux réfugiés à regagner leurs foyers dans les territoires occupés par Israël, mais Israël a refusé ce droit aux réfugiés arabes. Israël a également violé les droits de la population civile des territoires occupés. Il y a eu de nombreux cas d'arrestation arbitraire, de détention et d'exil, et beaucoup de biens arabes ont été détruits. Lors de sa dernière session, en février 1968, la Commission des droits de l'homme a mis Israël en demeure de respecter les droits des habitants arabes des territoires occupés et de cesser de détruire leurs biens.

La question que la Conférence doit trancher est de savoir si une autorité occupante, quelle qu'elle soit, peut bafouer les droits des populations civiles placées temporairement sous sa juridiction. La Déclaration universelle de contient aucune exception ni en cas de régime colonial ou d'occupation militaire ni même en cas de guerre. La valeur des droits de l'homme est absolue et ne doit pas dépendre de la situation particulière des personnes ou des peuples en cause. Qu'un gouvernement étranger refuse de reconnaître les droits d'un peuple est encore plus grave et plus dangereux que lorsque ce refus émane du gouvernement même de ce peuple, car cette manière d'agir est une source de conflits entre les peuples. Elle compromet la paix et la sécurité internationales; c'est d'ailleurs pour cela que le régime colonialiste a été réprouvé.

Le plus grande succès obtenu depuis 20 ans dans le domaine des droits de l'homme est la libération nationale des peuples du tiers monde. L'ONU y a contribué de manière historique en aidant à accélérer le processus de décolonisation, et plus de la moitié des Etats Membres sont des pays qui ont conquis depuis peu leur indépendance. Il reste cependant des tâches importantes à accomplir : aider les territoires qui se trouvent encore sous le régime colonial à accéder à l'indépendance, éliminer la discrimination raciale et sa forme la plus virulente l'apartheid, intensifier la coopération internationale de manière à garantir partout dans le monde un plus grand respect des droits politiques et civils et à faire que les pays en voie de développement, en particulier, jouissent de droits économiques, sociaux et culturels plus étendus.

M. VALTICOS (Organisation internationale du Travail) (OIT) déclare qu'après 50 ans consacrés à la sauvegarde d'un grand nombre des droits proclamés dans la Déclaration universelle et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'OIT sait fort bien qu'il est impossible de transformer la condition humaine en un an, voire en une génération. L'OIT compte à son actif des réalisations impressionnantes, mais elle se rend parfaitement compte de l'immensité de la tâche qui reste à accomplir.

Dès 1919, le texte initial de la Constitution de l'OIT proclamait "qu'une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la justice sociale" et énumérait les domaines dans lesquels une action s'imposait pour remédier à l'injustice, à la misère et aux privations. Une Déclaration, adoptée à Philadelphie en 1944 et incorporée dans la Constitution de l'OIT, affirme que "le travail n'est pas une marchandise", que "la liberté d'expression et d'association est une condition indispensable d'un progrès soutenu" et que "la pauvreté, ou qu'elle soit, constitue un danger pour la prospérité de tous". Cette Déclaration souligne, en particulier, que "tous les êtres humains, quels que soient leur race, leurs croyances et leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales" et que c'est en fonction de cet objectif fondamental que doivent être considérés les programmes et les mesures d'ordre économique et financier, sur le plan national comme sur le plan international.

Outre leur autorité morale, ces déclarations peuvent avoir des effets juridiques, surtout lorsqu'elles sont incorporées dans des textes constitutionnels. En 1964, dans une Déclaration concernant la politique d'apartheid de la République sud-africaine, la Conférence internationale du Travail a réaffirmé sa condamnation de cette politique raciale et approuvé un programme détaillé en vue de l'élimination de la politique d'apartheid dans les questions du travail. Depuis lors, le Directeur général du BIT a présenté à chaque session de la Conférence internationale du Travail un rapport spécial sur la question, proposant les mesures positives qu'il faudrait prendre si la situation venait à changer en Afrique du Sud, pour que la vie économique et sociale se poursuive dans une société où la liberté et l'égalité de tous les êtres humains seraient respectées. Le quatrième de ces rapports paraîtra en mai 1968 et situera le problème de l'apartheid dans le cadre de l'action internationale engagée pendant l'Année des droits de l'homme. L'OIT continuera à éclairer l'opinion publique, tant en Afrique du Sud même que dans les autres pays, pour lui faire comprendre la nécessité et la possibilité de pratiquer une politique différente qui, seule, peut conduire à une solution pacifique.

Cependant, l'action internationale concertée ne doit pas s'appuyer uniquement sur des principes; l'OIT a donc cherché à traduire les principes en instruments internationaux susceptibles de créer des obligations formelles pour les Etats qui les ratifieraient. Elle a élaboré quelque 130 conventions distinctes et autant de recommandations destinées à guider la politique sociale des pays membres, aboutissant ainsi à la constitution d'un véritable Code international du travail. Ces conventions ont fait l'objet de près de 3.400 ratifications et de 1.200 déclarations d'application à divers territoires. Six d'entre elles, qui ont recueilli une moyenne de 77 ratifications, se rapportent aux droits fondamentaux : ce sont les Conventions de 1948 et de 1949 sur la liberté syndicale, celles de 1930 et de 1957 sur le travail forcé, celle de 1951 sur l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre féminine et masculine et celle de 1958 sur la discrimination dans l'emploi et la profession.

Mais il ne suffit pas que des conventions soient ratifiées; elles doivent aussi être effectivement appliquées. L'OIT a donc mis sur pied un système de contrôle qui comporte des procédures relatives à la présentation de plaintes et à l'examen de rapports périodiques des gouvernements. En outre, un mécanisme spécial de protection de la liberté syndicale a été établi en 1950, en accord avec le Conseil économique et social, qui permet l'examen de plaintes concernant même des Etats qui n'ont pas ratifié les conventions considérées. Le principe général du contrôle est qu'il inspire la confiance générale et qu'il soit exercé avec exactitude, impartialité et efficacité.

Ce mécanisme de contrôle ne suffit pourtant pas à résoudre les difficultés économiques ou administratives que les Etats rencontrent pour assurer la protection prévue par les normes internationales. C'est ainsi que, voulant accélérer leur développement, certains pays ont jugé nécessaire d'apporter des restrictions à divers droits, notamment à la liberté d'association et à la liberté du travail. L'OIT a préconisé en pareil cas certains moyens pour concilier liberté et efficacité.

En matière de coopération technique, l'action de l'OIT a essentiellement porté sur les problèmes des pays en voie de développement. En 1969, un programme mondial de l'emploi sera lancé, qui aura pour objectif de donner à tous les hommes la possibilité de contribuer au développement de la société dans laquelle ils vivent et de bénéficier des fruits de ce développement. Le but est d'empêcher que l'expression "droits de l'homme" ne devienne une formule vide de sens pour ceux qui n'ont pas la possibilité d'occuper un emploi rémunérateur et productif.

L'OIT a également mis sur pied un programme d'éducation, d'information et d'action en vue de faire admettre le principe de la non-discrimination dans l'emploi et dans la profession et de promouvoir l'égalité de chances et de traitement, non seulement dans les pays qui pratiquent délibérément la discrimination et la ségrégation raciale, mais aussi là où les discriminations procèdent de préjugés et résultent souvent de différences de niveau social et économique.

L'OIT se rend compte aussi de la nécessité d'une action d'ensemble sur le plan national et international. Il n'y a pas de priorités en matière de droits de l'homme; la promotion de ces droits doit être parallèle pour aboutir à un développement économique et social équilibré. L'OIT a donc accueilli avec satisfaction l'action des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et elle est résolue à lui apporter son concours le plus entier. Par deux résolutions adoptées en 1966 et en 1967, la Conférence internationale du Travail a pris l'engagement d'assurer la coopération continue de l'OIT avec l'ONU dans ce domaine. Elle s'est félicitée de l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en notant que certaines de leurs dispositions ont une relation directe avec des questions qui sont de la compétence de l'OIT. Elle a invité les Etats membres de l'OIT à examiner la possibilité de ratifier les Pactes internationaux des droits de l'homme et à ratifier et à appliquer dès que possible les conventions relatives aux droits de l'homme déjà adoptées par l'OIT. Elle a demandé aux organisations patronales et ouvrières d'intensifier leurs efforts en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration universelle et décidé que, dès la mise en vigueur des Pactes, l'OIT tiendra compte de ces instruments dans son activité future. Elle s'est félicitée que le Directeur général du Bureau international du Travail fasse de l'action de l'OIT dans le domaine des droits de l'homme le thème de son rapport à la prochaine session de la Conférence, en juin 1968.

Dans l'oeuvre commune de protection et de promotion des droits de l'homme, la contribution de l'OIT pourra être précieuse du fait que cette organisation a eu à s'occuper depuis de longues années des divers aspects de ces droits. Les Pactes eux-mêmes précisent qu'ils ne portent pas atteinte aux responsabilités et aux procédures des institutions spécialisées, mais ils prévoient la possibilité que les institutions spécialisées contribuent à leur mise en oeuvre. L'OIT est prête à collaborer sans réserve à la mise en oeuvre des Pactes et à l'action des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. A une époque où les progrès de la science et de la technique accroissent les menaces mais aussi les espoirs pour l'humanité, où l'évolution des

systèmes économiques et sociaux et les aspirations de l'homme à une vie meilleure posent souvent des problèmes anciens en termes nouveaux, il n'y aura jamais assez d'énergie pour se consacrer à une telle oeuvre. Les gouvernements, les organisations internationales, les organisations représentatives des travailleurs, des employeurs et des divers secteurs d'une opinion éclairée sont tous appelés à y contribuer avec la résolution et le sens des responsabilités qui s'imposent.

M. Valticos exprime l'espoir que la présente Conférence marquera une étape importante dans la lutte de l'homme pour la paix, la justice et la liberté.

M. RESICH (Pologne) déclare qu'ainsi qu'il est dit dans l'étude du Secrétaire général (A/CONF.32/5), les événements survenus lors de la deuxième guerre mondiale sont à l'origine de l'importance particulière accordée aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Pour la première fois dans l'histoire de la Pologne, il a été donné une assise durable à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel. En fait, la législation polonaise a souvent été en avance sur l'action entreprise à cet égard par l'ONU.

Il est regrettable que les efforts de l'ONU et d'un grand nombre de pays se heurtent encore à des obstacles qui entravent et, dans certains cas, rendent impossible l'application de ces droits. L'ONU devrait non seulement adopter les instruments qui garantissent les droits de l'homme, mais aussi contribuer à la création d'un climat politique favorable à cette application. Les principes juridiques les plus nobles restent lettre morte aussi longtemps que de flagrantes violations des droits de l'individu demeurent impunies. L'agression américaine au Viet-Nam, les souffrances qu'endurent les réfugiés arabes de la part d'un peuple qui a été lui-même victime du nazisme, l'attitude de défi des gouvernements d'Afrique du Sud et du Portugal, le régime raciste qui sévit en Rhodésie du Sud, la discrimination raciale pratiquée aux Etats-Unis, tout cela rend absolument impossible le respect des droits de l'homme et entrave les efforts que font les Nations Unies pour en assurer la sauvegarde.

Si l'on veut que les déclarations soient autre chose que des mots et que les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient réellement respectés, on ne peut se contenter d'une liste de principes et de normes juridiques ou d'un mécanisme

de contrôle. Il faut assurer à l'humanité une situation politique, économique et sociale telle que les principes et les instruments adoptés par l'ONU arrivent à inspirer la politique de tous les pays non seulement en théorie, mais aussi dans la pratique.

Une faiblesse essentielle des instruments de l'ONU est à signaler, à savoir que seule une certaine catégorie d'Etats peut y adhérer. Or, cela est incompatible avec la conception contemporaine du droit international, d'autant qu'il s'agit de conventions d'une grande importance humanitaire non seulement pour les Etats Membres de l'ONU mais pour la communauté des nations tout entière. Le principe de l'égalité des nations et des Etats est l'un des principes fondamentaux de la Charte.

La Déclaration universelle des droits de l'homme a tenu compte non seulement des droits et libertés au sens traditionnel du terme, mais aussi des droits économiques et sociaux. C'est seulement en établissant un lien étroit entre les garanties économiques, sociales et politiques et les normes juridiques que l'on peut assurer à l'homme le respect de ses droits fondamentaux.

La législation de la Pologne est conforme aux postulats de la Déclaration universelle en matière de droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels. La Constitution polonaise garantit tous les droits et les libertés fondamentales du citoyen, et cette garantie se traduit aussi dans le détail de la législation. Le nouveau projet de Code pénal présenté à la Diète contient deux chapitres distincts, l'un consacré aux délits contre la liberté de conscience et de croyance, et l'autre aux délits contre la paix, l'humanité et les relations internationales.

Le droit au travail est déjà pleinement assuré. Chacun bénéficie de la sécurité sociale gratuite.

Ce ne sont là que quelques exemples des réalisations de la Pologne dans le domaine de la protection des droits de ses citoyens et les citoyens polonais d'autre origine nationale en bénéficient également. La Pologne s'est toujours montrée tolérante pour les sentiments de ses citoyens; sur le plan de la nationalité, elle accorde à tous des droits égaux et reconnaît le droit de conserver les particularismes nationaux, culturels ou religieux. Cela s'applique également aux citoyens polonais d'origine juive qui voient dans la Pologne leur patrie. L'attitude de la Pologne à l'égard des citoyens d'autres nationalités répond donc pleinement aux

principes formulés par le représentant d'Israël, à la quatrième séance. Mais il va de soi qu'aucun groupe de citoyens ne peut jouir des privilèges que lui accorde un pays s'il ne s'acquitte de ses devoirs fondamentaux, en particulier de loyalisme envers l'Etat.

En Pologne, les citoyens reprennent progressivement certaines des prérogatives de l'Etat. Aussi, la protection des droits des gens passe-t-elle entre leurs mains.

L'une des tâches primordiales auxquelles la Conférence devrait donner la priorité est l'élimination de la discrimination raciale sous toutes ses formes. Bien qu'elle ait été universellement condamnée et malgré les innombrables résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, l'apartheid, crime contre l'humanité, reste la politique officielle du Gouvernement de la République sud-africaine. Celui-ci ne pourrait, cependant, braver les peuples du monde entier sans l'alliance des derniers champions du colonialisme - le Portugal et le régime raciste de la Rhodésie du Sud - et sans liens étroits avec les monopoles étrangers, notamment américains et anglais et avec ceux de l'Allemagne de l'Ouest. La communauté internationale doit opposer à l'apartheid des mesures immédiates, y compris l'application obligatoire de sanctions économiques et il faut éliminer d'Afrique du Sud les intérêts économiques des puissances occidentales.

Grâce aux efforts persévérants de l'ONU et particulièrement de son Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dont la Pologne est membre actif, de très nets progrès ont pu être réalisés dans le domaine de la décolonisation. Toutefois on cherche en même temps soit à rétablir la domination étrangère sous une autre forme soit à consolider les régimes des derniers bastions du colonialisme en Afrique.

L'indépendance politique doit s'accompagner de l'indépendance économique et de la souveraineté des peuples sur leurs richesses nationales.

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale exige que la discrimination soit condamnée dans la législation de tous les pays. C'est dans l'esprit de cette convention que des travaux ont été entrepris pour interdire les activités et la propagande du nazisme et du fascisme, qui sont deux manifestations dangereuses du racisme. Il ne faut pas sous-estimer l'importance de la menace que représente l'activité nazie - que l'Assemblée générale a clairement soulignée dans sa résolution 2331 (XXII) - particulièrement en République fédérale d'Allemagne.

Quand on examine les obstacles qui s'opposent à la pleine réalisation des droits de l'homme, il ne faut pas perdre de vue un problème essentiel, à savoir la punition des criminels de guerre et des individus qui se sont rendus coupables de crimes contre l'humanité. C'est pour cette raison que la délégation polonaise a suggéré à l'ONU l'idée d'une convention internationale sur la durée de la prescription en matière de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, idée à laquelle l'Assemblée générale a très justement donné la priorité à sa vingt-deuxième session.

Un autre problème qui exige une solution rapide est celui de l'indemnisation des victimes des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Vingt-trois ans après la fin de la seconde guerre mondiale, cette question n'est pas encore réglée. Il ne saurait y avoir de discrimination entre les nationaux de tel ou tel pays, mais justice doit être faite aux millions de victimes que l'on compte dans le monde.

C'est sur l'initiative de la Pologne qu'a été élaboré le projet de déclaration, adopté ultérieurement par la Commission de la condition de la femme, qui proclame que la discrimination à l'encontre de la femme constitue une offense à la dignité humaine et qui comporte plusieurs décisions accordant aux femmes les droits dont elles avaient été privées jusqu'à alors. La Pologne a également contribué à l'élaboration du projet de Déclaration des droits de l'enfant.

L'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme qui garantissent tous les droits et toutes les libertés fondamentales de l'homme dans les domaines politique, économique, social et culturel est l'expression concrète des principes de la Déclaration universelle. La Pologne a signé les Pactes et les principes qu'ils énoncent sont incorporés dans la Constitution et dans la législation polonaises.

Reconnaissant l'importance des droits économiques et sociaux, la Pologne a accepté de recevoir, en 1967, un Cycle d'études des Nations Unies sur la mise en oeuvre des droits économiques et sociaux proclamés par la Déclaration universelle. La délégation polonaise et d'autres délégations ont, par la suite, présenté à la vingt-quatrième session de la Commission des droits de l'homme le projet d'une résolution sur l'application des droits économiques et sociaux qui est une condition de l'application des droits politiques. Cette question devrait être un des principaux thèmes de discussion de la Conférence.

La délégation polonaise estime que l'ONU devrait de nouveau inviter les Etats à ratifier et à appliquer les instruments internationaux protégeant les droits de l'homme. S'il y a contradiction entre les clauses de ces instruments et la législation interne, cette dernière doit être modifiée afin d'être mise en harmonie avec les Pactes. Si les Etats étaient prêts à adopter des mesures adéquates dans les domaines législatif, administratif, social et autres pour garantir le respect et la protection des droits de l'homme et si l'on exigeait d'eux qu'ils tiennent l'ONU régulièrement informée des mesures prises pour appliquer les Pactes, la protection des droits de l'homme pourrait être convenablement assurée.

La délégation polonaise fera connaître en temps opportun son point de vue sur les grandes lignes à suivre dans la suite des travaux relatifs aux droits de l'homme. M. Resich exprime l'espoir que la Conférence transformera les paroles en actes, que l'oeuvre commencée sera poursuivie avec une ardeur plus grande encore et qu'il sera bientôt mis un terme aux fléaux nés de l'injustice humaine et qui sont la honte du monde contemporain.

M. FERNANDEZ ARTUCIO (Uruguay) explique que dans son pays l'Etat est considéré comme une institution qui doit répondre aux besoins moraux, sociaux, économiques et culturels de l'individu et qu'il n'a jamais permis que la dignité de la personne humaine soit sacrifiée à des buts qui ne seraient pas louables. C'est pourquoi l'Uruguay a appuyé toutes les mesures destinées à protéger la personne humaine en tant que sujet de droit interne et de droit international.

La présente Conférence offre une excellente occasion d'examiner les progrès accomplis en matière de droits de l'homme et d'esquisser pour l'avenir des programmes qui permettront d'affermir ces droits en s'inspirant des résultats de la confrontation de diverses cultures et traditions historiques.

L'Uruguay a apporté sa contribution à toutes les étapes des progrès réalisés jusqu'ici aussi bien à l'échelon régional qu'au niveau international. Il a approuvé l'idée de placer les déclarations relatives aux droits de l'homme sous l'autorité d'une instance internationale efficace. Il a pris l'initiative de demander instamment aux auteurs de la Déclaration universelle d'exiger qu'il ne puisse être apporté de restrictions aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qu'en vertu de lois qui contribuent au bien-être d'une société démocratique; il a également pris l'initiative de reconnaître que l'individu doit

avoir, en même temps que la liberté d'association, le droit de refuser d'appartenir à un syndicat. A la cinquième session de l'Assemblée générale, l'Uruguay a proposé d'examiner la possibilité de créer un haut commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme qui pourrait recevoir les plaintes de particuliers ou de groupes.

Sur le continent américain, depuis que les principes de la Déclaration de Chapultepec ont été incorporés dans la Charte de l'Organisation des Etats américains, les droits de l'homme sont acceptés comme étant normalement sujet de droit international. Il est également admis que l'approbation d'un accord ou d'une convention interaméricaine ayant pour objet d'assurer le respect des droits de l'homme ne constitue pas une violation du principe de non-intervention.

Comme on l'a dit au cours de la Conférence, des progrès appréciables ont certes été accomplis depuis 20 ans en ce qui concerne les droits de l'homme, mais les conditions de vie de l'homme, du point de vue politique et matériel, se sont profondément transformées. C'est pourquoi il serait utile de considérer la notion même de "droits de l'homme" sous un angle nouveau.

En particulier, la Conférence doit se préoccuper de trouver des moyens légaux, économiques, sociaux et culturels grâce auxquels la communauté internationale pourrait faire disparaître les dernières manifestations de discrimination raciale, religieuse et coloniale. La Conférence a lieu à un moment où la communauté des nations fait de grands efforts pour déterminer les aspirations ainsi que les règles et les instruments pour les satisfaire. Et cependant, on assiste encore à certaines manifestations extrêmes de discrimination telles que l'apartheid et l'antisémitisme. Qui plus est, le recours à la violence pour résoudre les différends entre nations est de plus en plus fréquent. Les problèmes nés du déséquilibre de la structure économique du monde créent de nouveaux obstacles au développement économique et à l'évolution sociale. Tout cela rend plus difficile la mise en vigueur des droits de l'homme et il faut absolument trouver des moyens pour assurer la continuité des progrès, tant au niveau régional qu'au niveau international.

L'Uruguay voit un encouragement dans les progrès qui ont été accomplis au cours du dernier quart de siècle, mais il estime que l'on ne peut les considérer que comme un minimum. Il s'associera à tous les efforts que tentera la communauté internationale pour mettre au point un système international fondé sur les droits de l'homme et pour éliminer toutes les formes de discrimination.

M. KHALAF (Irak) estime que le progrès des droits de l'homme a été trop lent au cours des 20 dernières années. Pour ce qui est de leur mise en application, malgré conventions, déclarations et recommandations, le tableau n'est pas aussi réjouissant qu'on pourrait l'espérer. Il faudrait une plus grande coopération, une meilleure compréhension et, en vérité, plus d'altruisme pour que les hommes puissent tous jouir pleinement de leurs droits. Les droits politiques, sociaux, économiques, religieux, culturels et juridiques sont liés entre eux et il ne sert à rien d'en conquérir certains si l'on est privé des autres.

La Conférence ne doit pas se borner à débattre des idées; il faut qu'elle examine à fond le sort qui est fait à des individus, voire à des groupes dans diverses régions du monde sur le plan des droits de l'homme. Il est incontestable que, dans toutes les parties du monde, il existe des régions où des personnes se voient refuser l'exercice de leurs droits. L'état où sont les peuples de l'Afrique du Sud, du Sud-Ouest africain et de la Rhodésie du Sud témoigne à l'évidence de l'inefficacité du dispositif international de protection de la dignité humaine. Donner un appui tacite à la discrimination raciale et à l'apartheid tels qu'ils se pratiquent dans ces territoires, ce n'est pas seulement violer la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, c'est mettre la paix en danger. Les participants à la Conférence doivent prendre garde de ne pas avoir deux poids et deux mesures lorsqu'il s'agit de ces territoires.

Les sionistes installés en pays arabes violent les droits de l'homme et continuent de soumettre les populations à l'oppression. Ils n'ont pas tenu compte du télégramme envoyé par la Commission des droits de l'homme leur demandant de cesser de détruire les maisons de civils arabes et ont soutenu que cette question n'était pas du ressort de la Conférence puisque d'autres organismes des Nations Unies en sont saisis. Si la Commission des droits de l'homme a jugé nécessaire de se préoccuper de la question des droits des habitants des territoires arabes occupés, la Conférence internationale des droits de l'homme ne peut certainement pas fermer les yeux sur les souffrances de ces populations. L'attitude de défi d'Israël vis-à-vis de l'ONU et de l'opinion publique mondiale est une menace continuelle pour la paix et la sécurité. Bien que les Israéliens aient prétendu n'avoir annexé aucun territoire à l'exception du désert du Sinaï, ils ont édité de nouvelles cartes du grand Israël. On croit même qu'ils sont en train de travailler à la production d'une bombe atomique.

Rien ne justifierait la convocation d'une Conférence internationale des droits de l'homme si celle-ci négligeait de se préoccuper de la situation de deux millions de réfugiés dans le monde, dont la plupart sont des Arabes.

M. KASSI (Mali) dit que, dès que le Mali eut recouvré son indépendance après une domination étrangère de plus d'un demi-siècle, il a élaboré différents textes législatifs qui garantissent aux citoyens les droits fondamentaux de l'homme et il s'est attaché à construire une société sans classe au sein de laquelle des chances égales seront offertes à tous. Une lutte massive contre l'ignorance a été entreprise avec l'aide de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO); elle a donné des résultats encourageants, mais il reste beaucoup à faire car si l'on veut réellement promouvoir les droits de l'homme et bâtir un monde de paix il faut éliminer les différences entre individus et entre groupes humains. Les mêmes chances doivent être données à tous par une éducation qui se propose de développer toutes les virtualités de l'homme.

La Présidente de la Conférence a placé celle-ci sous le triple signe du souvenir, de l'interrogation et de la détermination. Les participants doivent en effet évoquer le souvenir des millions de martyrs de l'oppression, de la discrimination, de la négation des droits les plus élémentaires et les plus fondamentaux. Ils doivent se demander si l'on peut parler sans rougir des droits de l'homme quand on connaît la situation de la majorité des populations de l'Afrique du Sud, de la Rhodésie du Sud et des territoires sous administration portugaise, quand on connaît les violences suscitées par la discrimination raciale aux Etats-Unis et les spoliations ainsi que les traitements inhumains infligés au peuple du Viet-Nam. Le fait que les trois quarts de l'humanité souffrent de la faim et de la maladie et sont plongés dans l'ignorance devrait inciter la communauté internationale à agir avec plus d'énergie.

Parmi les obstacles qui s'opposent à la reconnaissance de l'égalité de tous les êtres humains, le racisme apparaît comme particulièrement redoutable. Ce phénomène odieux frappe plus de la moitié des habitants de la planète, qu'il se manifeste ouvertement ou sous des formes plus subtiles. Il est significatif et inquiétant de constater que tous les Etats n'ont pas encore ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. L'opinion africaine demeure consternée, impuissante, devant les atrocités racistes perpétrées

à travers le continent africain. Les citoyens du Mali estiment que leur liberté est inséparable de celle de tous les Africains, comme leur dignité est inséparable de la dignité africaine.

Un autre sujet d'inquiétude pour le Mali est l'élargissement du fossé qui sépare les pays riches du monde de ceux où vivent les masses déshéritées. Les nations du tiers monde ont droit au développement tout comme l'individu dans les nations développées a droit à l'instruction, à la santé et au travail, et cela il faut l'accepter non pas seulement comme un impératif moral mais aussi comme une obligation juridique.

Le Mali n'épargnera aucun effort pour aider à la mise en oeuvre des principes énoncés dans la Déclaration des droits de l'homme. Pour sa part, M. Kassi estime que l'essentiel n'est pas que des organismes nouveaux soient créés mais que les Etats aient la volonté sincère d'établir une société dans laquelle l'homme aura toutes les possibilités d'un plein épanouissement.

La séance est levée à 18 h 35.

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA ONZIEME SEANCE

tenue le lundi 29 avril 1968, à 10 h 55

Président :

M. BOWEN

Australie

En l'absence de la Présidente, M. Bowen (Australie), Vice-Président, prend la présidence.

EXAMEN DES PROGRES REALISES ET IDENTIFICATION DES PRINCIPAUX OBSTACLES RENCONTRES AUX NIVEAUX INTERNATIONAL, REGIONAL ET NATIONAL DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME DEPUIS L'ADOPTION ET LA PROCLAMATION DE LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME EN 1948, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LES PROGRAMMES ENTREPRIS PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES INSTITUTIONS SPECIALISEES (point 9 de l'ordre du jour) (A/CONF.32/4, A/CONF.32/5 et Add.1, A/CONF.32/7 et Add.1 et 2, A/CONF.32/8 à 10, A/CONF.32/12, A/CONF.32/16, A/CONF.32/L.9 à L.11) (suite)

EVALUATION DE L'EFFICACITE DES METHODES ET DES TECHNIQUES UTILISEES DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME AUX NIVEAUX INTERNATIONAL ET REGIONAL (point 10 de l'ordre du jour) (A/CONF.32/6 et Add.1) (suite) :

- a) INSTRUMENTS INTERNATIONAUX : CONVENTIONS, DECLARATIONS ET RECOMMANDATIONS;
- b) DISPOSITIFS ET METHODES D'EXECUTION;
- c) MESURES DE CARACTERE EDUCATIF;
- d) DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET INSTITUTIONNELLES.

Débat général (suite)

Le Dr TABA (Organisation mondiale de la santé (OMS)) déclare que, pour l'OMS, un des faits nouveaux les plus encourageants relevés ces derniers temps a été l'intérêt croissant que les gouvernements d'un bout à l'autre du monde manifestent pour le bien-être de leurs ressortissants. L'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît "le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mental qu'elle soit capable d'atteindre" et indique les mesures à prendre pour assurer le plein exercice de ce droit. L'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame le droit à un niveau de vie suffisant pour assurer la santé et le droit de bénéficier de soins médicaux. Dès l'adoption de la Déclaration, l'OMS a consacré tous ses efforts et toutes ses ressources à traduire dans les faits le respect du droit à la santé, c'est-à-dire au bien-être physique, mental et social. Elle s'est constamment préoccupée d'intensifier les efforts en vue d'aboutir à un accord sur les besoins à satisfaire dans le domaine de la santé et de faire en sorte que le droit à la santé soit exercé compte tenu des progrès réalisés sur les plans technique et scientifique. L'OMS aide les gouvernements à coordonner les services existants, à en relever le niveau, à les élargir et à en améliorer méthodiquement la qualité au fur et à mesure que des ressources deviennent disponibles. Les travaux et programmes dans les domaines suivants : santé maternelle et infantile, nutrition, soins infirmiers, éducation sanitaire et assainissement du milieu, de même que les programmes visant à combattre certaines maladies, sont d'une grande utilité et facilitent la mise sur pied de services de santé de base.

Dans leurs domaines particuliers, les Etats Membres ont établi des services de santé bien équipés dans des régions qui, jusqu'à présent, ne connaissaient rien à la médecine moderne. Ils ont mis en oeuvre des programmes de formation à l'intention des différentes catégories de travailleurs chargés d'assurer le fonctionnement et d'élargir les services de santé fondamentaux. Le bon travail accompli en Iran par l'Armée de l'hygiène illustre fort bien ce que l'on fait dans ce domaine.

Pour l'OMS, l'assistance ainsi apportée traduit d'une part le désir de tous de disposer de services de santé à proximité du domicile ou du lieu de travail et d'autre part la nécessité, pour les autorités responsables des services de santé, de disposer d'un mécanisme local par l'intermédiaire duquel elles puissent exécuter les programmes nationaux de santé et obtenir des renseignements sur les conditions de santé locales. Le souci croissant des gouvernements, les exigences toujours plus grandes de la population et les techniques dont disposent les services de la santé publique constituent aujourd'hui les conditions nécessaires à la planification du développement méthodique des services de santé de base, une fois que l'on possède le personnel et les crédits indispensables.

Les deux objectifs solidaires du progrès économique et social, sont aujourd'hui un sujet de préoccupation pour le monde entier et la santé joue un rôle de plus en plus important dans la mise au point d'une stratégie de la croissance. Cela est naturel, puisque les capitaux investis dans la santé améliorent la qualité du travail humain qui est l'une des trois grandes sources de la croissance économique.

Le droit à la santé pose des problèmes complexes qui appellent toute une série de solutions diverses mais coordonnées dans le cadre d'une politique globale. Les techniques de protection de la santé physique et mentale des individus exigent une adaptation constante, eu égard aux progrès rapides de la recherche scientifique et aux conséquences d'une évolution sociale qui est de plus en plus accélérée dans tous les pays. Si le besoin se fait sentir d'élargir et de diversifier l'infrastructure des services de soins médicaux, il faut adopter des techniques et créer des institutions qui assurent aux habitants des zones urbaines comme à ceux des zones rurales la possibilité de bénéficier de soins prophylactiques et curatifs d'égale qualité.

Mme ROSSEL (Suède) estime bien méritées les louanges que les orateurs précédents ont faites de la Déclaration universelle. La Déclaration a été à la fois une source d'inspiration et le point de départ pour l'accomplissement des tâches urgentes qui incombent à la communauté internationale.

La documentation soumise à la Conférence témoigne de l'importance de la législation internationale qui a été élaborée depuis l'adoption de la Déclaration universelle, sur l'initiative de l'ONU ou des institutions spécialisées. Parmi les instruments les plus importants, la délégation suédoise estime que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son Protocole facultatif, ainsi que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale constituent le point culminant des efforts accomplis pour transformer les dispositions de la Déclaration universelle, qui n'avaient qu'un caractère d'exhortation, en dispositions obligatoires. Le Gouvernement suédois, qui a été l'un des premiers à signer ces instruments, entend les ratifier tous.

Si des résultats importants ont été obtenus, il reste beaucoup à faire, et il convient d'établir des directives et de fixer un ordre de priorité. Des travaux ont été réalisés en ce qui concerne la liberté de l'information et l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou les croyances, mais les résultats définitifs n'apparaîtront que dans un certain temps; la situation est probablement la même dans le cas de la discrimination relative aux droits politiques et de celle relative aux personnes nées hors mariage.

Le Gouvernement suédois est déçu de la lenteur des progrès accomplis dans la mise en oeuvre des divers instruments dans le domaine des droits de l'homme. Parmi les méthodes selon lesquelles les Nations Unies s'efforcent de suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne le respect des droits de l'homme dans les différentes parties du monde, la technique la plus largement utilisée et la plus efficace est l'établissement de rapports périodiques. La rédaction de ces rapports implique un processus d'auto-analyse; la publicité et les comparaisons inhérentes à ce système permettent d'exercer une saine pression. Parmi les autres méthodes proposées, mais qui n'ont pas été essayées, la délégation suédoise estime que la plus importante consiste à avoir recours plus largement aux organismes régionaux

chargés de la protection des droits de l'homme. Le Conseil de l'Europe a quelque succès à son actif dans ce domaine. La délégation suédoise reconnaît qu'un réseau mondial de commissions créé à l'échelon national ayant les mêmes principes et les mêmes vues permettrait de résoudre la plupart des problèmes qui se posent au sein du groupe de pays intéressé. Cependant, le pouvoir de décider à titre définitif devrait appartenir à un organisme central des Nations Unies, qu'il s'agisse d'un Haut Commissariat des droits de l'homme, d'un tribunal international des droits de l'homme ou de quelque autre institution.

Mme Rössel ne partage pas l'opinion de ceux qui voient nécessairement un double emploi dans les diverses mesures et propositions de mise en oeuvre. Il serait peut-être utile d'essayer simultanément pendant quelque temps les différentes méthodes de mise en oeuvre. Cependant, la Commission des droits de l'homme devra jouer un rôle de coordination jusqu'à ce que l'on ait décidé quelles sont les méthodes les plus satisfaisantes. La délégation suédoise est persuadée que, dans l'avenir immédiat, il faudra accorder plus d'importance que par le passé aux problèmes de la mise en oeuvre.

En ce qui concerne l'ordre de priorité des questions inscrites au programme de travaux futurs, le Gouvernement suédois estime qu'en premier lieu, l'apartheid en Afrique du Sud et dans le Sud-Ouest africain, ainsi que la discrimination raciale en Rhodésie du Sud, devraient être considérées comme des questions particulièrement urgentes, étant donné qu'elles constituent des violations de toutes les normes de conduite honnête recommandées dans la Charte. Afin d'obtenir les meilleurs résultats, il conviendrait que la coordination entre les organes directement intéressés par les droits de l'homme ainsi que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, soit aussi étroite que possible. En second lieu, la campagne contre l'analphabétisme mérite une attention particulière. Pouvoir lire permet à un individu d'acquérir une connaissance des problèmes de l'heure et des droits qui régissent sa liberté et celle des autres et est une condition indispensable au plein exercice des droits de l'homme.

Il convient d'accorder l'importance qu'ils méritent à des efforts tels que ceux du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) en faveur des êtres humains les plus vulnérables qui ont le plus besoin d'une aide. Le sort tragique des réfugiés demeure l'un des domaines prioritaires de l'activité d'assistance de la Suède; ce pays souscrit pleinement à la déclaration du Haut Commissaire pour les réfugiés et s'engage à lui apporter, comme par le passé, un soutien sans réserve.

La délégation suédoise constate avec plaisir que les droits de la femme constituent un point distinct de l'ordre du jour, mais regrette qu'il soit encore nécessaire de parler des droits de l'homme et des droits de la femme comme s'il s'agissait de deux

sujets différents; la Suède s'efforcera pour son compte propre et dans le cadre des Nations Unies d'éliminer cette distinction. Son objectif est que le monde évolue jusqu'à former une société où règne une égalité véritable, sans discrimination d'aucune sorte. Les hommes et les femmes doivent dans le cadre de la famille dont ils doivent ensemble rechercher le bien-être comme dans le cadre de la société toute entière -- travailler ensemble au sein des organismes politiques et administratifs qui sont chargés de prendre et d'appliquer les décisions. L'intérêt actif que la Suède porte au planning familial est bien connu. Au cours des dernières années, chaque fois que cette question a été traitée à l'Assemblée générale ou dans d'autres réunions, l'attention a porté principalement sur les relations qui existent entre la croissance de la population et le développement économique. Sans doute y a-t-il des raisons à cela, mais il n'en reste pas moins que la situation démographique d'un pays est la résultante de la situation d'innombrables cellules familiales.

En ce qui concerne la peine capitale, Mme Rössel exprime l'espoir que la Conférence mentionnera ce sujet lorsqu'elle fera des recommandations à l'Assemblée générale.

À la fin de 1968, la Suède cessera de faire partie de la Commission et du Conseil économique et social; c'est pourquoi Mme Rössel voudrait, en terminant, faire quelques observations d'ordre général fondées sur sa propre expérience et sur celle des membres de la délégation suédoise qui ont participé aux travaux de ces deux organes. Elle espère que la lettre et l'esprit de la Déclaration universelle guideront les efforts qui seront faits à l'avenir pour arriver à un point de vue vraiment positif. Ainsi, la recherche de la liberté de l'information ne doit pas se transformer en une tentative de réglementation de l'information, et le droit de n'être soumis à aucune discrimination ne doit pas être transformé en un droit de discrimination. Les principes que la Déclaration universelle énonce sur ce point comme sur d'autres sont admirables, et ce serait rétrograder que de les restreindre en les détaillant.

Le fait même que les droits de l'homme constituent un sujet éminemment politique complique singulièrement la rédaction de dispositions juridiques. Quand une délégation tient à voir mentionner une idée qui lui est chère, il est naturel qu'elle cherche à la faire figurer explicitement dans le texte. Mais ce qu'on obtient en fin de compte s'inspire plus du compromis politique que de la précision juridique. Même s'il n'est plus possible d'élaborer des conventions dans le style

simple et exalté de la Déclaration universelle, Mme Rössel estime que des efforts devront être faits en vue de trouver une forme de rédaction plus générale et moins spécifique.

La Suède craint que les organes des Nations Unies qui s'occupent spécifiquement des droits de l'homme ne consacrent de plus en plus de temps à des considérations politiques qui sont de la compétence d'autres organes des Nations Unies. Ceux qui introduisent dans les débats de telles considérations le font dans une intention certainement louable, mais il faut s'attendre qu'il en résulte un amoindrissement de l'autorité de l'Organisation, de son efficacité et de la confiance que l'opinion a en elle, confiance qui est pourtant un élément déterminant de sa force morale.

Il est compréhensible que l'on revendique une répartition géographique équitable quand il s'agit de faire entendre la voix des différentes régions du monde; mais la situation n'est pas la même quand, autour du tapis vert, les sièges restent vides, alors que des gens qui sont et compétents et disposés à prendre part aux délibérations en sont tenus à l'écart. La représentante de la Suède espère qu'à l'avenir, quand on examinera les candidatures, on fera en sorte de s'assurer que les pays candidats sont en mesure de désigner comme représentants des personnalités pleinement qualifiées et qui pourront participer à toutes les séances.

On a de plus en plus tendance à qualifier les représentants d'Occidentaux, d'Asiatiques, etc. et c'est bien regrettable. Sans doute l'attitude d'une délégation est-elle souvent influencée par son origine géographique, mais ce n'est pas toujours le cas. Mme Rössel espère que, de plus en plus, les représentants pourront se considérer les uns les autres comme, avant tout, des êtres humains, dont chacun lutte pour améliorer la situation de l'ensemble de l'humanité.

M. ALFARAS (Cuba) dit que la Conférence de Téhéran offre un bon cadre pour analyser les droits fondamentaux de l'homme. Chacun est conscient du large fossé qui sépare la situation actuelle du monde des objectifs énoncés par la Déclaration universelle.

La Déclaration universelle reconnaît le droit à un niveau de vie suffisant; or il n'y a qu'un tiers de la population mondiale qui mange à sa faim. L'Amérique latine, devrait être un continent riche; pourtant des foules de gens y sont sous-alimentés, vivent dans de misérables taudis, sont illettrés et ne reçoivent pas

de soins médicaux. Comme l'a dit l'héroïque Commandant Ernesto Che Guevara, le développement de l'Amérique latine est enrayé et retardé par l'inflation, le chômage et le cercle vicieux de la dette extérieure, à cause de ses rapports avec les Etats-Unis. Chaque année 2 milliards de dollars provenant de l'économie latino-américaine appauvrie vont grossir les coffres yankees. Les impérialistes yankees parlent souvent de l'infériorité de l'Amérique latine; mais, comme l'a dit Fidel Castro, cette infériorité "c'est la faim, la faim que les impérialistes et les colonialistes ont imposée aux Latino-Américains".

La Déclaration universelle reconnaît le droit à la santé; or, de nos jours, plus de 10 % des enfants meurent avant d'atteindre l'âge d'un an et la malnutrition, la maladie et les épidémies sévissent. Il faut proclamer le droit des malades à l'assistance médicale et hospitalière. La Déclaration reconnaît le droit à l'éducation et le droit de prendre part à la vie culturelle. Et pourtant, plus de sept cents millions d'adultes sont illettrés, et plus de la moitié des enfants d'âge scolaire ne reçoivent même pas l'instruction primaire. La Déclaration proclame le droit à la justice universelle. Et pourtant la majorité de la population du monde, en particulier en Asie, en Afrique et en Amérique latine, est exploitée et soumise à un chômage et à un sous-emploi proches de l'esclavage.

Comment peut-on parler des droits de l'enfant et de la famille quand l'impérialisme fait sienne la théorie de "l'explosion démographique", avec ce qu'elle implique de néo-malthusianisme ? Les impérialistes veulent abolir la pauvreté en supprimant les pauvres; mais il est certain que, dans l'état actuel des connaissances, il n'est permis à personne de mettre une limite au nombre des êtres humains que la terre peut nourrir.

Comment l'idéal de l'être humain libre peut-il se réaliser sans les conditions essentielles qui permettraient à chacun d'exercer ses droits fondamentaux ? Comment exercer les droits de l'homme dans la sphère criminelle du colonialisme, du néo-colonialisme et de l'impérialisme ? Comment espérer que ceux qui violent leurs obligations juridiques internationales respecteront un instrument tel que la Déclaration universelle des droits de l'homme qui n'a qu'une force purement morale ? Tandis que la dignité humaine et les droits de l'homme sont incompatibles avec ceux qui déforment, aliènent et violent tous les droits de l'homme, le Président de la République cubaine, en revanche, défie n'importe qui de prouver que son pays n'a pas pris toutes les mesures matérielles et économiques nécessaires pour garantir l'exercice des droits de l'homme.

La Conférence de Téhéran doit s'attacher tout particulièrement à l'examen des droits énoncés aux articles 2, 3 et 4 de la Déclaration universelle. La communauté internationale est, il est vrai, arrivée à un accord de principe sur la discrimination et l'apartheid - cette pratique ignoble caractérisée par le travail forcé, la pauvreté, la malnutrition et la tension raciale. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont adopté de nombreuses résolutions sur ces questions, et la Conférence de Bandoeng, en 1955, la Conférence de Belgrade, en 1961 et la Conférence du Caire, en 1964, ont toutes trois condamné la discrimination raciale.

Le problème de la discrimination raciale et celui de l'apartheid sont étroitement liés. De plus, il y a, entre l'impérialisme et le racisme, un lien étroit qui se manifeste par une idéologie commune, des objectifs économiques communs et des structures politiques et militaires complémentaires. Ce sont des raisons stratégiques qui permettent aux impérialistes américains de dire que la frontière des Etats-Unis et du monde occidental passe par les Açores, l'Angola, le Mozambique et la Guinée portugaise.

Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a condamné les agissements et les procédés financiers des compagnies internationales qui exploitent à leur seul profit les ressources naturelles et celles des populations africaines. Mais, outre qu'elles soutiennent les politiques racistes, les puissances impérialistes ne tiennent aucun compte des recommandations de l'ONU, fortes qu'elles sont de l'appui des intérêts impérialistes étrangers et des monopoles étrangers - qui contribuent soi-disant au progrès matériel des territoires intéressés. De plus, il est notoire que les agissements économiques et financiers des étrangers en Afrique du Sud ne se limitent pas aux investissements et au commerce mais qu'ils contribuent aussi à renforcer les politiques ouvrières discriminatoires et l'exploitation de la population. En même temps qu'ils soutiennent les gouvernements racistes, les impérialistes s'opposent ouvertement à toute action qui vise à faire respecter les droits de l'homme et le droit à l'autodétermination.

Le Gouvernement de Washington allègue que les activités américaines commerciales ou autres de caractère économique en Afrique du Sud sont le fait d'intérêts privés qui échappent à son contrôle. Mais, comme chacun sait que le Gouvernement des Etats-Unis a pu exiger la suspension des relations commerciales avec Cuba, cette explication ne paraît guère valable.

Le racisme est un instrument de l'impérialisme; il faut d'abord extirper l'impérialisme qui se sert du racisme comme instrument essentiel d'oppression de la main-d'oeuvre bon marché qui se trouve dans beaucoup de pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine et qu'il exploite, cela dans le dessein de faire des pays du tiers monde un vaste interland dominé par ses intérêts. L'impérialisme ni le principe universellement reconnu selon lequel tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et réaffirme les doctrines racistes, survivance de la théorie nazie de la supériorité de la race aryenne.

Il ne serait pas mauvais d'examiner la politique brutale de discrimination pratiquée sur tout le territoire des Etats-Unis d'Amérique, en se reportant à la résolution que la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a récemment adoptée pour condamner les idéologies racistes. Il ne faut pas oublier que l'oppression des Noirs nord-américains et l'inégalité des conditions de travail qui leur sont imposées rapportent chaque année aux impérialistes plus de 4 milliards de dollars. Les Noirs nord-américains ont réagi de diverses manières, depuis la guerre civile pour la libération des esclaves jusqu'aux révoltes armées et aux manifestations de violence auxquelles on assiste aujourd'hui. Ils serrent les rangs pour mieux lutter et les jours de la suprématie blanche aux Etats-Unis sont comptés.

Quant au continent latino-américain, il fait l'objet d'une exploitation dont les principales victimes sont les populations indigènes composées de Noirs et de métis qui sont à la merci de toutes sortes de lois et de pratiques discriminatoires. Les Portoricains sont également tombés sous la domination colonialiste des Etats-Unis. Les Etats Membres de l'ONU se rendent compte que la poursuite de la politique de discrimination et d'apartheid est un crime contre l'humanité, qui compromet gravement la paix et la sécurité mondiales. Dans leur immense majorité, ils admettent que l'ONU doit agir énergiquement pour promouvoir la mise en oeuvre des droits de l'homme et condamner la collusion de plus en plus forte entre les régimes racistes et colonialistes ainsi que le soutien dont ils bénéficient de la part de certaines puissances étrangères et de certains intérêts économiques.

Les Etats Membres demandent instamment que les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur la situation en Afrique du Sud soient mises en oeuvre et ils estiment que le Conseil de sécurité devrait adopter, conformément

aux dispositions du Chapitre VII de la Charte, des mesures de coercition et prononcer des sanctions universelles obligatoires dans toutes les régions du monde où dominant le racisme et la discrimination.

Cuba a fixé clairement sa position à l'égard du problème de la discrimination et de l'apartheid en dénonçant l'appui matériel que les racistes et les colonialistes apportent aux impérialistes et principalement aux Yankees.

A Cuba, où l'on compte un mélange de races, la législation condamne formellement toute forme de discrimination; mais ce n'est qu'avec le triomphe de la révolution que les pratiques discriminatoires ont été abolies à jamais en même temps que disparaissaient les facteurs économiques et sociaux qui les engendraient.

Sur le plan international, le Gouvernement révolutionnaire n'a cessé de mener campagne contre l'impérialisme, le colonialisme et le néo-colonialisme qui sont à l'origine de toutes les violations des droits de l'homme, et en particulier de la discrimination raciale. A l'instar du Comité spécial, Cuba a dénoncé aussi bien le lien étroit qui existe entre le racisme pratiqué en Afrique du Sud et les intérêts des monopoles impérialistes qui ont la mainmise sur les ressources naturelles de l'Afrique du Sud que le lien entre les Etats-Unis et le régime raciste de Pretoria. Faut-il s'étonner que, dans un pays où l'on tolère la ségrégation dans les écoles, le lynchage et l'assassinat des Noirs, les résolutions des Nations Unies soient bafouées ? Tous les Etats qui veulent la paix et la liberté doivent unir leurs efforts pour vaincre les machinations des Etats-Unis et soutenir activement ceux qui luttent pour la liberté de leur pays ou qui résistent à l'agression impérialiste. Le Gouvernement cubain ne pense pas que l'Assemblée générale doive se borner à réprouber le régime raciste de l'Afrique du Sud; elle doit aussi condamner le rempart le plus solide du colonialisme, du racisme et de la réaction : l'impérialisme américain.

L'idéologie impérialiste repose sur une double base : le racisme et le colonialisme. Il y a encore, en Afrique, au Moyen-Orient et en Amérique latine, des pays qui sont sous le joug colonial. Le cas de Porto Rico a d'ailleurs été inscrit à l'ordre du jour du Comité spécial.

Le représentant de Cuba décrit ensuite les traits essentiels du néo-colonialisme, citant notamment le Président Dorticos qui, à la Conférence de Belgrade de 1961, a déclaré que l'on emploie les méthodes de la perfidie et de la violence

pour assurer la survivance des formes d'exploitation coloniale ou pour créer de nouvelles formes de domination impérialiste.

De l'avis de la délégation cubaine, le plus important des "principaux obstacles" mentionnés au point 9 de l'ordre du jour est l'impérialisme et, en premier lieu, l'impérialisme yankee. La grave crise du Moyen-Orient résulte de cette politique d'intervention, d'agression et de spoliation de l'impérialisme yankee à travers le monde. M. Alfaras se demande comment l'on peut parler de droits de l'homme à propos de ceux qui sont les auteurs ou les complices des agressions et des spoliations dont le peuple palestinien a été et est encore la victime. Il cite ensuite le Ministre des relations extérieures de Cuba selon lequel la grave crise originaire du Proche-Orient est également l'oeuvre de la politique d'ingérence, d'agression et de spoliation de l'impérialisme yankee à travers le monde et qui a déclaré que Cuba accordait son appui total aux peuples arabes dans leur lutte pour la reconquête des territoires occupés par Israël.

M. Alfaras demande comment peuvent parler des droits de l'homme ceux qui sont les auteurs ou les complices de l'agression criminelle que l'impérialisme yankee a perpétrée à l'égard du peuple vietnamien et qui constitue un exemple flagrant de génocide. Au Viet-Nam, les Etats-Unis ont déchaîné une guerre dont le motif est exécrable, les objectifs illicites et les méthodes criminelles.

Les Etats-Unis ont commis au Viet-Nam une série de crimes définis et condamnés en droit international; les motifs qui ont incité à juger les Nazis à Nuremberg poussent aujourd'hui à juger les Etats-Unis.

Face au colonialisme, au néo-colonialisme et à l'impérialisme, les peuples du monde doivent fournir la preuve de leur solidarité révolutionnaire avec ceux qui luttent pour supprimer ces fléaux et la lutte armée joue le rôle d'élément unificateur et illuminant qui permet d'arriver à une prise de conscience nouvelle des droits de l'homme. Les résolutions 2189 (XXI) et 2202 (XXI) de l'Assemblée générale réaffirment la légitimité de la lutte que les peuples sous domination coloniale et sous le régime de l'apartheid mènent pour l'exercice de leur droit à l'indépendance et à l'égalité et cette affirmation vaut pour tous les peuples qui combattent l'impérialisme né du colonialisme et du fascisme. Il faut relever le défi qu'opposent les puissances colonialistes et impérialistes qui bravent les recommandations des Nations Unies et l'opinion mondiale. L'Assemblée générale prie instamment tous les Etats Membres d'apporter une aide morale, politique et

matérielle aux mouvements de libération nationale en Afrique du Sud, et le plus que puissent faire les Etats qui désirent sincèrement assurer le respect des droits de l'homme, c'est de fournir aux peuples qui, les armes à la main, luttent pour la conquête de ces droits, tout l'appui moral et matériel dont ils sont capables.

M. PAUS (Norvège) transmet les remerciements du Gouvernement norvégien au Gouvernement iranien pour sa généreuse hospitalité.

Réunie pour célébrer le vingtième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Conférence a une tâche plus importante encore à remplir, la promotion et la sauvegarde des droits de l'homme. L'action dans ce domaine est l'une des principales attributions de l'ONU et constitue pour elle un devoir fondamental dans le cadre de ses efforts pour le maintien de la paix. Les guerres et les autres conflits internationaux sont très souvent l'aboutissement direct du mépris des droits de l'homme. La délégation norvégienne est venue prendre part aux travaux de la Conférence avec le ferme espoir qu'il en sortira des mesures concrètes qui constitueront un pas en avant dans les efforts déployés par les Nations Unies pour assurer la protection et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle donnera son appui entier et loyal à tous ces efforts.

S'intéresser avec détachement aux problèmes des droits de l'homme est chose difficile. La délégation norvégienne espère cependant que chacun sera capable de dominer ses sentiments au cours des débats, afin que les passions ne viennent pas gâcher cette occasion unique et empêcher la Conférence de faire du travail constructif.

Avant de parler des aspects de la question des droits de l'homme qui, à son avis, concernent particulièrement la Conférence, M. Paus exprime son appréciation pour l'excellent travail du Comité préparatoire et il remercie les membres du Secrétariat et tous ceux qui ont préparé l'excellente documentation de base.

L'Année internationale des droits de l'homme portera sans aucun doute des fruits. La Norvège a créé un Comité d'action chargé d'organiser la célébration de l'Année internationale avec l'appui actif du Gouvernement. Ses travaux ont développé l'intérêt porté par l'opinion publique aux questions relevant des droits de l'homme et ils lui ont permis de prendre davantage conscience des nombreux problèmes en jeu, donnant ainsi une impulsion nouvelle à l'action entreprise sur le plan national.

Il est indispensable de faire davantage connaître les problèmes des droits de l'homme, les divers instruments internationaux qui existent dans ce domaine, les travaux entrepris par l'ONU et les institutions spécialisées et, enfin, les obligations acceptées par les gouvernements. Il ne s'agit pas d'activités de propagande mais d'une véritable éducation de la population. Un jour, sans doute, l'enseignement des droits de l'homme fera partie des programmes scolaires dans le monde entier. Ni les instruments internationaux, aussi utiles qu'ils soient, ni même les législations nationales, ne suffiront à sauvegarder les droits de l'homme. C'est l'opinion publique qui sera le facteur déterminant du respect total des droits et des libertés fondamentales des autres hommes et des autres nations.

Comme les orateurs précédents, M. Paus pense que, bien que des progrès aient été réalisés depuis l'adoption de la Déclaration universelle, il n'y a pas lieu de se réjouir outre mesure, vu notamment la persistance de la discrimination raciale.

Les déclarations du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ont fait sur lui une forte impression. Il est frappé de l'ampleur de la lutte contre l'analphabétisme et des problèmes que posent les réfugiés et l'une des tâches les plus impératives en matière de droits de l'homme sera probablement de leur trouver une solution. Le Gouvernement norvégien continuera à donner son appui à tous les efforts qui seront faits dans ce sens.

En matière de droits de l'homme, la Norvège a adhéré à un plus grand nombre d'instruments internationaux que tout autre Etat et elle a récemment signé le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif; elle espère pouvoir les ratifier bientôt. Il est de la plus haute importance que ces instruments entrent en vigueur, et M. Paus espère que cela ne tardera pas.

L'adoption des Pactes internationaux en 1966 est un progrès dont il faut se féliciter, mais il reste encore beaucoup à faire. Il faut prêter une attention accrue aux questions se rapportant à la condition de la femme et à celle de l'enfant, en particulier des enfants nés hors des liens du mariage.

Pour le Gouvernement norvégien, le système de protection des droits de l'homme établi dans les Pactes internationaux et dans le Protocole facultatif n'est pas satisfaisant, faute d'un mécanisme international d'exécution qui soit efficace. Le Gouvernement

norvégien est parfaitement conscient de la répugnance persistante et compréhensible des Etats à accepter une juridiction supranationale; il ne faudrait pas cependant que l'ampleur des obstacles les empêche de rechercher les moyens de les vaincre. En acceptant la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme, la Norvège s'est en fait soumise à un contrôle international.

M. Paus pense qu'un Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pourrait exercer un contrôle international non bureaucratique et efficace, qui n'aurait pas de caractère judiciaire.

L'heure est venue, il en convient, de se préoccuper plus sérieusement des problèmes posés par le progrès technique dans le domaine des droits de l'homme.

M. WEITZ (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) (FAO) prend la parole au nom du Directeur général de la FAO qui, malheureusement, n'a pu venir en personne à la Conférence. Il rappelle que le premier besoin matériel de l'homme est de se nourrir. Le droit à une alimentation suffisante et à un niveau de vie adéquat est un droit fondamental, comme le proclament la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le problème de l'alimentation, qui relève du domaine de la FAO, doit être examiné en fonction des rapports complexes d'ordre humain, social, culturel, commercial et politique, qui existent aujourd'hui dans un monde où règnent les malentendus, les conflits et les divergences d'intérêt. Avec les communications instantanées qui desservent maintenant le globe terrestre, de nouveaux moyens de destruction pourraient provoquer un anéantissement général et des famines, et des épidémies gigantesques pourraient ravager de vastes régions et zones urbaines. Rien d'équivalent n'a été réalisé sur le plan de la solidarité morale ou sociale pour contrebalancer les effets de cette promiscuité. Les peuples du monde n'ont pas encore appris à vivre ensemble. Il appartient à la Conférence de réaffirmer les principes universels qui unissent tous les hommes et par là de forger à nouveau la volonté d'agir ensemble pour le bien commun.

Depuis sa création, la FAO s'est employée à contribuer à la réalisation de l'objectif fondamental énoncé dans la Déclaration universelle. Aux termes de sa Constitution, elle a pour objet de développer le bien-être général et, en particulier, d'élever le niveau de nutrition et les conditions de vie, d'améliorer le rendement de la production et l'efficacité de la répartition des produits alimentaires et agricoles et d'améliorer la condition des populations rurales. Vingt ans après la création de la FAO, sa Constitution a été modifiée; elle déclare maintenant que le but de l'organisation :

est de libérer l'humanité de la faim. A sa quatorzième session, la Conférence de la FAO a adopté une déclaration à l'appui de l'Année internationale des droits de l'homme, qui proclame que l'avenir de l'humanité et la paix du monde ne seront pas assurés aussi longtemps que le droit fondamental de l'homme de vivre à l'abri de la faim n'aura pas été universellement respecté, et que l'octroi de ce droit fondamental facilitera l'accès à tous les autres droits humains définis dans la Déclaration universelle.

Les droits de l'homme ne sont pas un concept théorique; et tant que tous les hommes ne pourront accéder à des conditions de vie qui leur offrent plus que le minimum vital, il ne saurait être question d'assurer la promotion ou la sauvegarde effectives de ces droits. La FAO se préoccupe surtout du sort des personnes qui travaillent dans tous les domaines de l'agriculture. En de nombreuses régions du monde, leur niveau de vie leur permet simplement de subsister et les efforts de la FAO visent à modifier le cycle actuel de faible productivité, de malnutrition, de misère et de maladie.

Si l'on veut qu'il y ait une justice sociale pour l'individu, il faut d'abord qu'il y ait une justice sociale sur le plan national et, sur le plan mondial, une mobilisation et une distribution rationnelles des ressources. Pour que l'on puisse atteindre ces objectifs, les comportements et les pratiques doivent évoluer, ce qui exige une motivation politique et morale appropriée.

La Campagne mondiale contre la faim a un double objectif : faire comprendre au monde la nature, la gravité et l'urgence de la situation alimentaire mondiale et par là même créer la volonté de prendre des mesures essentielles pour résoudre le problème. Comme la deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement l'a reconnu, la conscience du monde a été éveillée aux dangers et à l'urgence du problème, et il appartient maintenant à la présente Conférence de poser les fondations d'une action pratique sur les bases d'une motivation politique et morale.

Le rajeunissement de la population mondiale est un autre facteur qui pousse la FAO à accélérer ses travaux. La proportion des personnes de moins de 26 ans, qui est actuellement, dans la majorité des pays, de 40 à 50 % de la population totale, atteindra dans une dizaine d'années 60 %. Il est évident que cette évolution a des incidences sur l'emploi, l'éducation, le logement et les équipements sociaux et, pourtant, il n'en est pas tenu compte dans la plupart des plans nationaux de développement. Ce qui, dans cette situation est de bon augure, c'est le fait que les jeunes du monde entier demandent la justice sociale. Ils se refusent à accepter comme inévitable ce qui ne leur semble pas désirable et, de fait, ils mettent en doute les fondements mêmes de l'ordre établi.

Se félicitant de ce phénomène sain, la FAO a créé un programme spécial, le Manifeste des jeunes du monde, en vue de donner à cette génération l'occasion de travailler plus efficacement au développement mondial.

Le menaçant problème alimentaire s'accompagne de grandes souffrances et de grandes misères. Il n'est pas seulement d'ordre humanitaire, mais se trouve étroitement lié à l'aide, au commerce et au développement économique. L'agriculture verra, certes, son importance relative diminuer au fur et à mesure que l'activité économique générale progressera, mais elle n'en demeurera pas moins pendant longtemps encore le secteur le plus important de l'économie dans presque tous les pays en voie de développement. Dans ces pays, le taux de croissance de l'économie sera dans une grande mesure déterminé par la progression de l'agriculture, qui est l'une des principales sources de recettes, en devises.

La Conférence se préoccupe du problème humain et elle doit avoir présent à l'esprit le fait que la moitié de la population du monde souffre soit de la faim, soit de la malnutrition, soit de ces deux maux à la fois. Ces carences alimentaires se traduisent par la réduction de l'activité ou de la capacité de travail et, dans le cas des enfants, par un retard dans le développement physique. Le déficit mondial en protéines s'aggrave, et c'est là un problème particulièrement grave par les conséquences qu'il peut avoir sur le développement physique et mental des enfants. En vérité, la mortalité infantile que l'on attribue souvent à des causes médicalement ou socialement plus acceptables, provient fréquemment, au fond, de la faim ou de la malnutrition.

Par suite de l'explosion démographique, le problème de l'accroissement des ressources alimentaires mondiales consiste à la fois à éliminer les insuffisances existantes et à assurer l'alimentation d'une population qui augmente rapidement. La tâche est considérable si on la mesure en fonction des investissements nécessaires dans le domaine des services sociaux, des services de santé, de l'éducation et des investissements non productifs comme le logement. C'est la raison pour laquelle la FAO a constamment insisté pour que l'on étudie en même temps la question de la croissance démographique et la question des disponibilités alimentaires et pour que l'on prenne des mesures, internationales et autres, en tenant pleinement compte du lien étroit qui existe entre les deux.

Pour avoir une idée de l'ampleur de la demande future de produits alimentaires, il faut songer que l'accroissement prévu de population exigera en 1985 une production alimentaire accrue de 60 % dans les pays en voie de développement, simplement pour maintenir le niveau de consommation actuel. Pour combler le déficit nutritionnel et pour répondre à l'accroissement de la demande de produits alimentaires qui accompagne l'élévation des revenus, comme aussi pour réduire l'incidence sur les budgets de grosses importations de produits alimentaires, les disponibilités alimentaires des pays en voie de développement devront s'accroître de 4 % par an, si l'on admet que le taux de croissance de l'économie sera d'environ 6 % et celui de la population de 2,5 %.

Avec du courage et la volonté d'agir, cet objectif pourrait sans aucun doute être atteint. Il y a suffisamment de terres et de ressources hydrauliques; ce qu'il faut, c'est améliorer le régime foncier et les méthodes d'utilisation des terres, supprimer le gaspillage des terres et les méthodes d'exploitation non économiques, et exploiter les ressources hydrauliques de manière à pouvoir, lorsque les conditions le permettent, faire deux ou même trois récoltes par an. La technologie et la science peuvent fournir les réponses nécessaires. On a mis au point, par exemple, des variétés nouvelles et révolutionnaires de blé et de riz qui, une fois soigneusement adaptées, peuvent avoir un rendement trois ou quatre fois supérieur à celui des variétés traditionnelles. Il faut faire des investissements d'une ampleur qui dépasse de beaucoup tout ce qui a pu être réalisé jusqu'à présent, dans les différents pays, prévoir des facilités de crédit, des services de vulgarisation et de commercialisation, des moyens de transport et des installations de stockage. Il faut aussi lutter contre les pertes dues aux maladies et aux insectes.

Pour ce qui est du rôle des pays développés dans l'élimination de la faim et de la malnutrition, l'aide alimentaire est toujours de la plus grande importance. A la longue, la dépendance à l'égard de cette aide doit cesser mais, pour le moment, elle peut apporter une contribution importante au développement agricole et général. En second lieu, il est nécessaire d'accroître l'aide technique et financière. Pour que la croissance économique se fasse à un rythme rapide, il faut épargner et investir de 20 à 25 % du revenu national. L'objectif de 1 % du revenu national fixé par l'Assemblée générale des Nations Unies à l'effort du monde développé a été porté par la deuxième Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à

1 % du produit national brut. Le niveau de l'aide international reste encore très inférieur à l'un et à l'autre de ces objectifs.

Le troisième facteur, et le plus important, est le commerce. Les projections de la FAO sur les produits de base pour 1985 indiquent que les importations de produits agricoles des pays développés n'augmenteront probablement que de moins de 2 % par an. En conséquence, il faut trouver des solutions de remplacement aux politiques qui protègent les exploitations agricoles dont le prix de revient est trop élevé, qui, par le jeu de la fiscalité, découragent une plus grande consommation de produits agricoles, et qui font une discrimination à l'égard du commerce entre les pays, des produits traités et semi-traités. Il est essentiel, entre autres, d'adopter des accords et arrangements sur les produits de base nouveaux et améliorés, des systèmes financiers comme la compensation internationale des déficits, de favoriser la diversification, d'adopter une nouvelle optique à l'égard du problème des produits synthétiques, d'accroître la productivité dans le domaine des produits naturels et de favoriser par l'octroi d'une aide le développement des industries de transformation des produits agricoles dans les pays en voie de développement.

Dans le cadre général de l'agriculture, les droits de l'homme ont incontestablement un sens spécial et très particulier. L'homme a traditionnellement compté sur la terre et sur le travail de ses mains, ce que l'on méconnaît trop souvent à l'ère thermonucléaire. La persistance de la faim et de la malnutrition doit être tenue pour une injustice sociale permanente qui est de nature à faire l'objet des préoccupations de tous les organismes et de tous les individus.

Le PRESIDENT invite le représentant d'Israël à user de son droit de réponse.

M. KHALAL (Irak), intervenant sur une motion d'ordre, hésite à retarder les débats de la Conférence alors que la séance est déjà si avancée, mais il se doit de protester contre la perspective d'entendre une fois de plus le représentant d'un pays qui s'est rendu coupable d'agression contre les Etats Membres de l'ONU. Loin de s'abstenir d'user de son droit de réponse comme il en a exprimé l'intention, le représentant d'Israël essaie jour après jour de prendre la parole. L'écouter chaque fois qu'il veut essayer de justifier la politique agressive de son gouvernement équivaudrait à encourager le crime. L'Irak a hésité à participer à la Conférence car il ne tenait pas à assister à des réunions auxquelles un Etat agresseur prendrait

également part. Les Gouvernements du Portugal et de l'Afrique du Sud, si déloyale que soit leur attitude envers les populations qui sont sous leur dépendance ont au moins eu l'honnêteté de ne pas se faire représenter.

Le PRESIDENT, interrompant le représentant de l'Irak, lui demande de s'en tenir au point d'ordre annoncé.

M. KHALAL (Irak) demande au Président, pour des raisons de procédure de refuser la parole au représentant d'Israël car ce n'est pas en usant de son droit de réponse qu'il réparera les torts de son Gouvernement; en fait, étant donné les circonstances, l'exercice de ce soi-disant droit enfreint le règlement intérieur de la Conférence, qui ne doit pas retarder davantage ses travaux en écoutant les considérations politiques qui seront inévitablement l'objet de la réponse d'Israël.

Le PRESIDENT déclare que le règlement intérieur ne contient aucune restriction qui puisse étayer l'objection qui a été formulée; il considère donc que celle-ci n'est pas fondée et il invite le représentant d'Israël à user de son droit de réponse.

M. COMAY (Israël) dit que le représentant de l'Irak préfère évidemment que ceux qui attaquent Israël n'aient pas à entendre sa légitime défense. Si le représentant de l'Irak et tous les autres représentants des Etats arabes cessaient de diriger des attaques haineuses contre Israël, sa délégation n'aurait pas besoin de mettre les choses au point. Mais, cette fois, le représentant de l'Irak s'est trompé dans ses pronostics, car M. Comay ne parlera ni de l'Irak ni de la situation au Moyen-Orient.

La délégation israélienne a entendu avec une profonde tristesse certaines des remarques que le représentant polonais a faites le jour précédent. La Pologne occupe une place spéciale dans l'histoire du peuple juif. Avant la Deuxième Guerre mondiale, la communauté juive, qui était établie en Pologne depuis des générations, comptait 3 millions et demi de personnes. Bien qu'elle dût faire face à la misère et à l'antisémitisme, cette communauté était énergique et dynamique. L'occupation de la Pologne par les Nazis a eu pour résultat l'application dans ce pays de la soi-disant "solution finale de la question juive" préconisée par Hitler, c'est-à-dire le génocide pur et simple des Juifs; la moitié environ des 6 millions de Juifs qui ont été massacrés alors étaient polonais. Les camps de la mort installés en Pologne sont autant de marques honteuses sur le sol de ce pays.

Aujourd'hui il ne reste plus qu'une vingtaine de milliers de Juifs en Pologne, et il est effarant de constater qu'ils sont à nouveau victimes de manifestation d'antisémitisme. On fait actuellement d'eux le jouet de luttes intestines pour le pouvoir,

les boucs émissaires de l'agitation actuelle, l'exutoire qui permet de défendre une prise de position impopulaire au sujet du conflit du Moyen-Orient. Même les partis communistes des autres pays européens se montrent préoccupés par cette évolution contre laquelle les hommes honnêtes et civilisés se révoltent dans le monde entier. La délégation israélienne ne croit pas que ce phénomène honteux exprime de façon authentique l'âme du peuple polonais, un peuple qui a tant contribué à enrichir la culture du monde et a lutté avec tant de ténacité, autrefois, pour obtenir sa liberté.

Le représentant d'Israël s'abstient de citer en détail les sources sur lesquelles reposent ses dires. Il se borne, pour conclure, à signaler que, dans le numéro du Tehran Journal paru le matin même, se trouvent rapportées des paroles émouvantes prononcées à propos de la vague d'hystérie anti-juive dont la Pologne est actuellement le théâtre par le pianiste Arthur Rubinstein, de renommée mondiale et lui-même Juif d'origine polonaise.

La séance est levée à 13 h 10.

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DOUZIEME SEANCE
tenue le lundi 29 avril 1968, à 15 h 15

Président :

M. CASSIN France

En l'absence de la Présidente, M. Cassin (France), Vice-Président, prend la présidence

EXAMEN DES PROGRES REALISES ET IDENTIFICATION DES PRINCIPAUX OBSTACLES RENCONTRES AUX NIVEAUX INTERNATIONAL, REGIONAL ET NATIONAL DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME DEPUIS L'ADOPTION ET LA PROCLAMATION DE LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME EN 1948, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LES PROGRAMMES ENTREPRIS PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES INSTITUTIONS SPECIALISEES (point 9 de l'ordre du jour) (A/CONF.32/4, A/CONF.32/5 et Add.1, A/CONF.32/7 et Add.1 et 2, A/CONF.32/8 à 10, A/CONF.32/12 et 13, A/CONF.32/16; A/CONF.32/L.9 à L.11) (suite)

EVALUATION DE L'EFFICACITE DES METHODES ET DES TECHNIQUES UTILISEES DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME AUX NIVEAUX INTERNATIONAL ET REGIONAL (point 10 de l'ordre du jour) (A/CONF.32/6 et Add.1) (suite)

- a) INSTRUMENTS INTERNATIONAUX; CONVENTIONS, DECLARATIONS ET RECOMMANDATIONS;
- b) DISPOSITIFS ET METHODES D'EXECUTION;
- c) MESURES DE CARACTERE EDUCATIF;
- d) DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET INSTITUTIONNELLES;

Débat général (suite)

M. SAARJO (Finlande) fait d'abord observer que la campagne de défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales a maintenant dépassé le stade des définitions et entre désormais dans la phase d'exécution, qui seule donnera un sens aux résultats de la première phase. La Déclaration universelle des droits de l'homme a sans doute eu une portée qui a dépassé les premiers espoirs de ses auteurs. On en retrouve l'écho dans beaucoup de constitutions nationales et instruments internationaux. Les Pactes sont des instruments plus efficaces encore que la Déclaration, car leurs dispositions ont force obligatoire pour les Etats qui les ratifient. Ils vont d'ailleurs plus loin que la Déclaration, puisqu'ils posent des principes tels que celui du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, de leurs ressources et de leurs richesses naturelles, principe qui a pris une importance capitale depuis ces 10 dernières années et qui étend la portée des droits de l'homme au-delà des individus et jusqu'à certaines entités nationales.

En outre, le Pacte relatif aux droits civils et politiques fait une place à la protection des minorités : elles ne seront pas privées de leurs droits culturels, religieux et linguistiques. Le point faible de ces Pactes, c'est que leurs dispositions n'ont force obligatoire que pour les Etats qui y sont parties. Il est donc à craindre que certains Etats, qui ne peuvent pas ou ne veulent pas assumer les responsabilités qui découlent de ces Pactes, ne les ratifient pas. Il conviendrait donc que la Déclaration universelle des droits de l'homme ne soit plus seulement une recommandation solennelle, mais devienne partie intégrante du droit international et ait, à ce titre, force obligatoire pour tous les Etats.

Pour parvenir à ce but, il est essentiel de concevoir un dispositif d'application qui ait l'agrément de tous les Etats. Si les Pactes, ainsi que la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale, prévoient bien déjà pareil dispositif, cette mesure ne reste pourtant applicable qu'aux Etats qui sont parties à ces instruments; la Conférence devrait s'efforcer de lui donner un caractère universel.

Il existe déjà divers dispositifs, que l'on a vus à l'oeuvre. Le système des rapports à l'ONU s'est montré particulièrement utile dans certains cas précis; il a été moins efficace quand il s'agissait de rapports de caractère général. Une seconde méthode est celle des communications : un gouvernement signale qu'un autre gouvernement ne remplit pas ses obligations; l'opinion mondiale est ainsi alertée et cela peut amener le gouvernement fautif à renoncer à ces violations.

Un dispositif d'application qui serait efficace s'il était universellement accepté consisterait à autoriser les individus et les groupes lésés à adresser des pétitions aux tribunaux internationaux ou à porter plainte devant eux pour violation des droits de l'homme. Cette possibilité n'est jusqu'ici prévue que dans quelques cas précis en particulier par le Protocole facultatif du Pacte relatif aux droits civils et politiques.

Fidèle à ses traditions, la Finlande a signé le Protocole et se prépare à le ratifier; elle veut montrer qu'elle est prête à assumer ses obligations internationalement aussi bien que nationalement. Il serait certainement souhaitable que tous les Etats qui ratifient le Pacte relatif aux droits civils et politiques acceptent aussi ce Protocole; mais il serait peu réaliste d'espérer que ce droit de pétition sera reconnu universellement et que les Etats renonceront à leur attitude conservatrice en matière de souveraineté nationale. Conséquence paradoxale : le respect des droits de l'homme est - on est d'accord là-dessus - une question d'intérêt international; pourtant la souveraineté nationale interdit toute intervention d'un organe international en cas de violation des droits de l'homme. Pour que le droit de pétition puisse être plus facilement reconnu, il serait peut-être bon de créer un dispositif national, puis un dispositif régional et, en temps utile, le dispositif international qui est indispensable.

La Finlande a l'expérience de deux institutions dont elle se félicite : celle - déjà ancienne - de l'ombudsman, élu par le Parlement, indépendant de l'Exécutif et compétent pour connaître des plaintes et contrôler l'action des tribunaux, organes administratifs et autres pouvoirs publics; et celle du Chancelier de justice, investi d'une très haute autorité de contrôle, en particulier pour les droits de l'homme. Le dispositif

d'application prévu pour l'examen des pétitions dans la Convention européenne des droits de l'homme est une méthode efficace à l'échelon régional; il en est de même de la collaboration entre les pays nordiques en matière de législation des droits de l'homme.

Si l'on considère l'oeuvre accomplie au cours des 20 dernières années, on s'aperçoit que les divers organismes des Nations Unies se sont montrés particulièrement actifs dans le domaine de la discrimination fondée sur le sexe. Outre diverses études et recommandations il existe six conventions sur ce sujet, et l'Assemblée a adopté une déclaration en novembre 1967. Voilà une grande réalisation. Sur le plan de la théorie, il y a eu de gros progrès; il reste maintenant à les confirmer par des lois et des mesures qui permettront de mettre en pratique ces droits de la femme. Il reste beaucoup à faire, en particulier dans les domaines de l'instruction, de la formation professionnelle, de l'égalité de rémunération.

M. Saario mentionne également un autre droit fondamental, le droit au plan familial. Il a été heureux d'entendre le Secrétaire général souligner ce point dans son discours inaugural. Quelles que soient les méthodes adoptées, il faut en tous cas accorder la plus grande importance aux mesures éducatives. Ce n'est qu'ainsi que l'on obtiendra le respect de facto des droits de l'homme, de la dignité de la personne humaine, de ses libertés fondamentales. Il se félicite sur ce point du programme des Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, et souhaite qu'ils disposent de techniques éducatives modernes.

M. ÖZGÜR (Chypre) commence par rappeler les buts de la Conférence de Téhéran en citant la Charte et souligne que la tâche qui lui est impartie est une tâche délicate, puisqu'elle touche en fait aux rapports entre les êtres humains. La Conférence doit s'efforcer autant que possible d'adopter des mesures concrètes pour défendre, protéger et faire respecter les droits de l'homme.

L'humanité prétend avoir atteint le plus haut degré de civilisation de toute son histoire; elle devrait s'efforcer de rechercher la coopération et de lutter pour l'égalité; on constate pourtant encore la survivance de pratiques de discrimination raciale qui sont un affront à la civilisation. Les éliminer est une oeuvre à laquelle son pays, soucieux de se conformer aux décisions des Nations Unies, apporte sa modeste contribution. Le colonialisme est une autre forme de discrimination; mais, dans ce domaine, il y a lieu de se féliciter des progrès réalisés ces dernières années : beaucoup de pays ont enfin accédé à l'indépendance. L'ONU a joué un grand rôle dans cette oeuvre d'émancipation. Mais la décolonisation n'est pas achevée; il faut qu'elle le soit au plus tôt.

Les Nations Unies se sont également efforcées de faire admettre que la protection des droits de l'homme est devenue une responsabilité internationale, elles se sont efforcées d'élaborer des mesures en conséquence. M. Özgür cite les divers instruments adoptés par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, il souligne que Chypre a ratifié la plupart de ces instruments et se propose de les ratifier en totalité.

La présente Conférence doit examiner les difficultés qui restent, évaluer l'efficacité des méthodes employées et définir les mesures à prendre pour atteindre les buts qu'elle s'est fixés. Une des tâches les plus urgentes est d'assurer l'application effective des principes et droits universellement acceptés en théorie.

Il existe sans doute dans les organisations apparentées aux Nations Unies tout un dispositif d'application en matière des droits de l'homme. Il convient de juger de sa valeur, de le développer et de l'améliorer le cas échéant, tout en évitant les méthodes qui risqueraient d'entraîner des chevauchements et des doubles emplois. L'orateur est persuadé qu'un système international équilibré et coordonné, qui collaborera dans ce domaine avec les organisations régionales, sera un des atouts maîtres des Nations Unies.

La Conférence de Téhéran a vraiment suscité de grands espoirs, qu'il ne faut pas décevoir. Il lui appartient d'écrire un chapitre nouveau dans l'histoire des droits de l'homme; c'est dans cet esprit que la délégation chypriote s'efforcera d'apporter sa contribution.

M. LINDT (Suisse) estime qu'il est de bon augure que la Conférence se tienne dans un pays qui s'attaque de façon aussi ingénieuse que courageuse aux grands problèmes d'actualité. Le concept des droits de l'homme n'est pas nouveau, mais il appartenait au vingtième siècle et aux Nations Unies de fondre en une Déclaration universelle les idées qui le composent. Les droits de l'homme forment une vaste mosaïque constituée d'éléments dont l'importance respective varie suivant les pays, et que l'on peut élargir de génération en génération. Traduire en réalité ce concept des droits de l'homme est un travail de Sisyphe, les guerres venant constamment les remettre en question; même en cette année des droits de l'homme, la guerre a apporté à un grand nombre d'hommes de multiples épreuves.

Il cite l'exemple de la Suisse qui n'est parvenue à son présent état de stabilité et de tranquillité qu'après de longues années de lutte et grâce à un esprit de tolérance mutuelle. Et pourtant, la Constitution suisse révèle encore certains vestiges d'intransigeance religieuse et ignore s'il faut l'avouer, le droit de vote de la femme, mais son Gouvernement est décidé à corriger ces deux anachronismes.

M. Lindt mentionne brièvement, outre le vieux problème, toujours actuel, de la protection des minorités, de nouveaux problèmes psychologiques : la pensée technocrate sacrifie l'individu à l'efficacité et à la rapidité des réalisations matérielles; d'autre part, on ne pourra convaincre la jeunesse actuelle de la valeur des droits de l'homme que si ces droits ne restent pas "une parlotte" et deviennent une réalité. De ce point de vue, une grande responsabilité pèse sur la Conférence. M. Lindt mentionne, enfin, un troisième problème général : les questions entièrement nouvelles que pose le développement dynamique de la science et de la technique. L'homme qui pénètre chaque jour plus avant les secrets de la nature ne sait pas très bien mesurer les conséquences sociales et humaines, bienfaisantes ou néfastes, de ses découvertes. Dans ces domaines neufs, il n'existe pas encore de droit bien défini; il faut définir ce droit nouveau, sinon les droits traditionnels de l'homme pourraient bien souffrir d'une érosion graduelle. Il s'agit donc d'établir un droit international commun à tous, qui tienne compte des nouveaux pouvoirs que la science a conférés à l'homme. L'orateur conclut en soulignant l'unanimité des idées exprimées au cours de la discussion générale. Si cette unanimité se traduit en propositions concrètes, la Conférence de Téhéran, au lieu d'être une simple réunion commémorative, pourrait marquer une phase déterminante dans le développement des droits de l'homme.

M. MEDANI (Soudan) dit que, dans toutes les tentatives que les hommes ont faites pour progresser et améliorer leur sort, ils se sont inspirés de l'idée que les hommes ont les mêmes droits, quels que soient leur race, leur couleur, leur sexe et leur origine sociale ou nationale.

M. Medani rappelle que le respect des droits de l'homme a présidé à la signature de la Charte en 1945 et à la proclamation de la Déclaration universelle en 1948. Malheureusement, certains gouvernements, comme celui de l'Afrique du Sud et celui de la Rhodésie, ne voient ces droits que sous l'angle de leurs lois locales. C'est aussi aux Nations Unies qu'il appartient de travailler à la chute de ces régimes, qui constituent une menace pour la paix et la sécurité.

La déclaration universelle des droits de l'homme, après ces 20 années, fait partie du droit international.

M. Medani rappelle que le Soudan a déjà créé, pour la défense des droits de l'homme, un comité composé de trente Soudanais éminents. Le temps ne lui permet pas d'examiner en détail la Constitution de son pays et de la mettre en parallèle avec les articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il signale pourtant que les droits et libertés fondamentales sont prévus au paragraphe 1 de l'Article 5

de cette Constitution, qui prévaut sur toutes les lois présentes et futures. Les prescriptions de la Déclaration universelle qui n'ont pas trouvé place dans la Constitution du Soudan sont mineures, et la prochaine Assemblée soudanaise - qui doit être élue incessamment - les étudiera pour remédier à cette lacune.

Dans sa première intervention, le représentant du Soudan avait parlé des atrocités commises contre les réfugiés arabes. Au lieu de répondre sur ce point, le représentant d'Israël s'est lancé dans une attaque contre le Soudan, l'accusant du massacre de millions de Noirs du sud du pays. C'est absurde.

Une mutinerie, de caractère limité, a effectivement éclaté dans le sud en 1955, quand les troupes britanniques ont évacué le Soudan; mais les victimes ont presque toutes été des Soudanais du nord. De toute façon, la responsabilité de la situation incombait à la Puissance coloniale, puisque le Soudan n'a accédé à l'indépendance qu'en 1956. Les suspects soudanais arrêtés à cette occasion ont d'ailleurs été jugés par un tribunal et défendus par des avocats; certains, jugés innocents, ont été mis en liberté; d'autres ont été condamnés à des peines de prison.

A ce propos, le représentant du Soudan rappelle les Closed District Acts, lois appliquées à l'époque dans le sud du Soudan par la Puissance coloniale; elles avaient pour objet d'empêcher les contacts entre le nord et le sud; elles ont été abolies dès la proclamation de l'indépendance. Le but était de susciter l'animosité entre les deux parties du pays.

Après un malheureux intermède de 1958 à 1964, sous l'égide d'un gouvernement militaire, le peuple soudanais a rétabli le gouvernement civil, ce gouvernement est revenu à une constitution qui reconnaît les droits de tous les citoyens. Les Soudanais exilés sont revenus, et tous les partis politiques du Soudan se sont réunis en conférence pour discuter des problèmes du pays, paisiblement et démocratiquement. Des pays d'Afrique ont d'ailleurs envoyé des participants à cette conférence, contribuant ainsi à son succès.

De plus, des élections générales se déroulent à l'heure actuelle au Soudan, dans une atmosphère de liberté et de démocratie. Tous les partis et toutes les régions y participent, et 60 sièges sur 210 reviennent au sud du pays. Les faits parlent d'eux-mêmes et le Soudan est ouvert aux visiteurs, qui peuvent constater quelle est la situation réelle.

Mais les violations des droits de l'homme par Israël restent indéfendables. Le représentant du Soudan a pu lui-même en être le témoin, et elles visent à intimider les commandos arabes qui résistent à l'occupation de leur patrie. Mais la Conférence condamnera l'attitude d'Israël. Ce n'est pas parce que les Juifs ont été opprimés dans le passé que l'on doit accepter aujourd'hui que d'autres peuples soient écrasés. D'ailleurs, le monde entier, y compris les Arabes, a participé à la défaite du nazisme et à la libération des Juifs. Les peuples d'Afrique, dont le Soudan, ont connu eux aussi l'oppression et les massacres pendant l'ère coloniale; ils n'ont pas pour cela revendiqué, une fois indépendants, le privilège de pouvoir faire du mal aux autres peuples.

Le représentant d'Israël a dit que son pays avait aidé M. Jarring par tous les moyens. En fait, si Israël a tenu compte des décisions de l'ONU, c'est beaucoup plus pour les violer que pour les appliquer.

Le représentant d'Israël a jugé bon d'attaquer le Soudan. La délégation soudanaise s'est efforcée de présenter la situation telle qu'elle est.

M. FENAUX (Belgique), après un hommage rendu successivement à Sa Majesté l'Empereur, à l'Iran, à la Princesse Achraf et au Président, M. Cassin, se félicite que l'abondante documentation, publiée à temps dans les langues de travail, ait permis aux participants de mieux cerner l'objet de la résolution de l'Assemblée générale 2081 (XX) du 20 décembre 1965.

La Conférence est chargée de procéder à l'inventaire des réalisations acquises, d'estimer les méthodes employées à cette fin et, en conclusion, de jeter l'ébauche d'un programme d'avenir.

Dans cette tâche, elle doit agir selon l'esprit même de la Charte de l'ONU. Or, aux termes du Préambule de la Charte, il s'agit essentiellement des droits fondamentaux de l'homme, mais avec un accent d'insistance mis sur la dignité et la valeur de la personne humaine.

A ce sujet, M. Fenaux note que, pas plus que la Charte, la Déclaration universelle n'est le manifeste d'une doctrine, d'un dogme, d'un parti ou d'un système.

D'autre part, il est frappant que la Charte unisse dans un même article le maintien de la paix et de la sécurité internationale, le principe de l'égalité des droits des peuples et la coopération internationale impliquant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, tout en désignant finalement l'ONU comme "un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes".

Cette référence prime les autres. C'est pourquoi les représentants de la France et de l'Italie ont dit que le respect de l'homme et la garantie de ses droits tiennent à la paix.

Au-delà des événements contingents, c'est le grand problème universel et permanent du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont la Conférence doit se soucier, devant les périls qui menacent la condition humaine, périls parmi lesquels M. Fenaux énumère le nombre et la pénurie, le joug de la machine, la science et la technique asservissantes, l'aliénation des esprits par la propagande d'Etat en régime de contrainte et par la publicité des affaires en régime de persuasion, la tendance au monopole de l'information par la radiodiffusion d'Etat et l'hyperconcentration de la presse privée, et surtout le développement monstrueux de la puissance de destruction et des nouveaux moyens de guerre qui confèrent forcément à des techniciens militaires de plus en plus spécialisés une autorité de décision et d'exécution qui peut usurper celle de l'autorité civile responsable.

Ce sont là les vrais problèmes; et, si la Conférence oubliait qu'ils sont de loin l'essentiel, ses travaux risqueraient d'être frappés de stérilité et de se solder misérablement par quelques résolutions de pure rhétorique.

A cet égard, M. Fenaux note que, par son message lancé de la tribune de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Souverain Pontife a engagé, plus que jamais dans le passé, l'Eglise catholique, dont le pouvoir spirituel, comme d'ailleurs celui des autres organisations religieuses, contribuera à faire progresser et à universaliser le respect des droits de l'homme.

M. Fenaux a également remarqué l'esprit de pondération et de responsabilité de beaucoup d'interventions dans le débat général quelle qu'en ait été l'inspiration idéologique. Ce sens des responsabilités, c'est l'avenir de l'ONU et de la paix, et il convient d'assigner à la politique ses bornes. En effet, comme l'a dit M. Cassin, les problèmes brûlants le deviendraient bien plus si on ne trouvait pas de solution à des problèmes objectifs.

Les décisions prises par des votes unanimes, ou voisins de l'unanimité, ont l'avantage de faire progresser les droits de l'homme. Or, cette quasi-unanimité ne peut naître que de positions objectives et raisonnables, et les recommandations que la Conférence va élaborer n'auront de poids, de valeur et de force que si elles traduisent un sentiment positivement général.

Le représentant de la Belgique souligne ensuite qu'en matière de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il n'est pas d'Etat qui soit, à des degrés divers, à l'abri du reproche dans ses oeuvres passées ou présentes. En fait, s'il est une cause où il faut se garder prudemment de se croire du bon côté, c'est bien celle des droits de l'homme. On peut en effet se demander si le progrès est là où se trouve réalisé, à la limite, le plus d'égalité sociale avec le moins de libertés individuelles, ou au contraire là où existe le plus de dignité humaine et la société le plus policée avec le moins de police possible.

Sans doute, pour l'historien, l'avènement des droits économiques, sociaux et culturels est chronologiquement plus moderne que celui des droits politiques et civils. Mais, à vrai dire, les droits politiques et civils garantissent les autres droits, et sont plus précis et moins sujets aux changements.

L'actualité immédiate montre que des peuples qu'on a, d'autorité, gratifiés des droits économiques et sociaux les plus intégraux, revendiquent impérieusement les libertés politiques et civiles dont ils ont été frustrés. Il faut donc faire la part des valeurs, et c'est ce que M. Fenaux a cru comprendre dans l'intervention nuancée du représentant de la Hongrie.

La même relativité apparaît dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, droit satisfait en Europe et en Amérique latine au siècle dernier, et reconnu de nos jours aux autres continents par l'effet historique de la décolonisation aujourd'hui en voie d'achèvement. Mais, du point de vue des droits de l'homme, tout n'est pas dit avec l'autodétermination. Il arrive même que la liberté nationale reprenne ou introduise la servitude personnelle. L'indépendance n'est qu'une forme d'affranchissement par rapport à l'étranger.

A titre d'exemple, M. Fenaux cite son propre pays, qui, ayant acquis l'indépendance, a mis quatre générations à conquérir progressivement la démocratie du suffrage égalitaire, les réformes économiques et sociales, et, à un stade plus récent, les droits de la femme à l'égalité et l'équilibre des communautés linguistiques. Il y a temps pour tout. La sagesse est de ne pas s'attarder.

Dans cet ordre d'idées, il serait injuste, en cette année d'inventaire des droits de l'homme, de ne pas rendre hommage à l'immense effort mené en Europe au siècle dernier et dans la première moitié du siècle actuel pour assurer l'émancipation du monde du Travail et instaurer d'un même élan la coopération internationale pour la paix des

nations. Ce grand mouvement de paix sociale et internationale fut de portée et d'effet universels. De là est né le Bureau international du Travail (BIT), puis l'Organisation internationale du Travail (OIT), dont le représentant a indiqué les réalisations et le programme positifs.

D'esprit traditionnellement international, la Belgique a toujours appuyé l'OIT, et elle a apporté sa contribution à l'oeuvre de paix en général et à l'oeuvre de défense des droits de l'homme en particulier. C'est en effet un Belge qui a déposé, lors du dixième anniversaire de la Déclaration universelle, un projet de résolution relatif à l'enseignement des principes de la Déclaration, comme moyen de combattre la discrimination dans l'enseignement.

Il faut rappeler ici que la coopération internationale a été d'abord le fait d'initiatives privées, dont l'action a devancé les Etats, et que c'est le magnifique réseau des institutions non gouvernementales qui a déterminé la création des organisations intergouvernementales. Dans leur diversité sociale, les Organisations non gouvernementales sont une forme spontanée et directe de démocratie. Elles sont les cadres de l'opinion, qu'elles éduquent et qu'elles guident dans une foule de disciplines humaines. A ce titre, elles sont un précieux auxiliaire de la défense des droits de l'homme. Pour la mise en oeuvre des Pactes et leur pénétration dans les législations nationales, on sera heureux de pouvoir compter sur la collaboration de ces associations, attachées par leur nature même aux libertés humaines fondamentales.

Sur le plan des responsabilités gouvernementales, les plus solides points d'appui de l'oeuvre de la Conférence se trouvent dans les organisations régionales. Ainsi, le Conseil de l'Europe indique dans son rapport les premières mesures qu'il a prises "pour transformer, à l'échelon régional, les droits et les libertés énoncés dans la Déclaration universelle, les obligations légales liant les Etats, et simultanément, pour mettre en place un mécanisme international assurant le respect de ces obligations".

Comme l'ont dit le représentant du Danemark et le Secrétaire général adjoint du Conseil de l'Europe, les Pactes européens sont à la pointe des progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme, tout en étant dans la ligne des Pactes universels.

Cet édifice international à deux dimensions pose forcément des problèmes fonctionnels de coexistence et d'harmonie, et il convient d'éviter que le système universel et les systèmes de protection régionaux n'opèrent d'une manière différente et peut-être divergente.

Certains problèmes peuvent naître à cet égard quand les définitions formulées - quant au fond même des droits garantis - ne concordent pas dans les pactes internationaux et dans les instruments régionaux. Mais des problèmes sans doute plus complexes encore peuvent résulter de l'existence, à chacun des deux niveaux, de dispositifs institutionnels qui permettent d'opérer un contrôle plus ou moins effectif du respect des droits de l'homme dans les divers Etats.

La délégation belge ne met pas en doute que, quant au fond, les instruments établis dans le cadre des Nations Unies donnent des définitions très bonnes, et même déjà plus satisfaisantes et plus complètes à certains points de vue que celles des conventions régionales plus anciennes. Mais il faut espérer que ces pactes trouveront une application aussi générale que possible, et que les systèmes régionaux de protection ne resteront pas en deçà des garanties ainsi formulées dans le cadre universel des Nations Unies.

En revanche, en ce qui concerne les mécanismes institutionnels là où la protection des droits de l'homme doit se préciser dans la détermination d'organes, de compétences et de procédures qui garantiront effectivement le respect de ces droits, les dispositions qu'on a pu jusqu'à présent adopter dans le cadre des Nations Unies ne paraissent pas aussi satisfaisantes que celles que l'on avait déjà instituées et mises en oeuvre régionalement, en particulier les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme. Celles-ci permettent en effet d'aboutir à des décisions obligatoires de la Cour européenne des droits de l'homme ou du Comité des ministres du Conseil de l'Europe; alors que les procédures prévues par l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par le Protocole facultatif se rapportant à ce Pacte ne permettent pas d'arriver à des résultats aussi contraignants.

En maintenant et en développant les dispositifs de contrôle institués régionalement et en continuant à en assurer le fonctionnement effectif et efficace, les Etats ou groupements d'Etats intéressés témoignent de leur volonté de garantir au mieux le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il faut espérer que leur exemple, qui s'inscrit dans la ligne des dispositions de l'article 44 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, pourra être suivi et qu'un jour des dispositifs aussi satisfaisants, sinon meilleurs, pourront s'instituer dans un cadre qui s'élargira jusqu'à l'universalité.

Notre conscience nous dicte d'aller aux limites du possible dans l'oeuvre de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous.

Elle ne tolère que la discussion des étapes et des méthodes, des voies et des moyens, ce qui est précisément une des tâches de la Conférence de Téhéran. Mais les travaux de la Conférence doivent avoir pour cadre et pour fond l'ensemble des problèmes de la paix.

Bergson avait fort bien posé les données fondamentales des problèmes actuels réalisera-t-on dans le respect des droits de l'homme la société universelle, ouverte à l'humanité tout entière et qui s'élèvera au-dessus de la "société close" de la cité et de la nation, ou la paix et les libertés ne seront-elles jamais qu'un temps de répit et de préparation à la guerre ?

Selon Bergson, l'instinct primitif peut être réprimé ou tourné, car "cet instinct a beau exister par lui-même, il ne s'accroche pas moins à des motifs rationnels". C'est à la Conférence de découvrir ces motifs rationnels, que la sociologie ramène de nos jours à des causes de plus en plus discernables, principalement dans l'ordre économique et démographique.

Toujours selon Bergson, "éliminer ces causes ou en atténuer l'effet, voilà la tâche par excellence d'un organisme international qui vise à l'abolition de la guerre." La présente Conférence de Téhéran fera date dans les annales de la paix si elle apporte sa contribution à cette oeuvre d'humanité.

M. BYSTRICKY (Tchécoslovaquie) constate que la Conférence se déroule au moment où son pays connaît une transformation sociale qui est en relation directe avec les problèmes dont la Conférence a à connaître. La discussion qui occupe aujourd'hui la Tchécoslovaquie tout entière a pour objectif d'élaborer des normes nouvelles dans le domaine des droits de l'homme et des libertés civiques.

Durant les 20 dernières années, la Tchécoslovaquie a connu des évolutions assez contradictoires, avec de nombreux résultats positifs, en particulier en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels et l'abolition des injustices sociales; les droits de l'homme et les libertés politiques, en revanche, limités ou suspendus pendant la période des changements révolutionnaires, n'ont pas tous été rétablis le moment venu.

Mais les événements dont la Tchécoslovaquie est actuellement le théâtre visent, non à mettre en question le caractère socialiste du système national, mais au contraire à assurer sa renaissance. C'est le système socialiste qui crée les conditions nécessaires au plein développement de la liberté des citoyens et des droits de l'homme créateur et producteur. Le but de la Tchécoslovaquie est d'utiliser à fond les possibilités inhérentes au socialisme et d'édifier une société où le socialisme, la liberté,

la démocratie et l'humanisme formeront un ensemble et une réalité. Loin d'être un système rigide, le socialisme est capable de changement et d'évolution; c'est ce qu'exprime le programme du nouveau Gouvernement tchécoslovaque, qui a pour but le développement des droits et libertés des citoyens, et avant tout de leurs droits et libertés politiques, et qui considère les droits de l'individu comme la pierre angulaire de l'Etat socialiste. Des changements importants se préparent sur le plan législatif et sur celui des institutions, et de grands changements sont apportés au système politique et économique. Déjà les droits civiques et politiques fondamentaux, spécialement le droit de réunion et d'association, la liberté de la presse, la liberté d'expression, s'exercent plus que jamais.

Conscient de la révolution scientifico-technique qui commence, le Gouvernement tchécoslovaque s'est également donné pour tâche d'associer le socialisme et le progrès scientifique et technique dans le respect de la démocratie et de l'humanisme, tout en restant fidèle aux meilleures traditions du peuple tchécoslovaque. Pour cela, il doit forger un système où la science et la technique seront au service de l'homme.

• Le socialisme ne vise pas seulement à renverser ce qui est dépassé; il vise à adapter, à réadapter et à développer encore les valeurs, les droits et les libertés qui sont ceux des autres peuples et qui font partie de l'héritage de l'humanité. A cet égard, la délégation tchécoslovaque est persuadée qu'elle aura beaucoup à retirer de la présente Conférence et de l'expérience des nations qui y participent.

Sur le plan international, la Tchécoslovaquie apprécie hautement la Déclaration universelle des droits de l'homme, où s'harmonisent les notions fondamentales nées des révolutions d'autrefois : l'anglaise, l'américaine et la française, et celles qui sont issues de la grande Révolution d'octobre. Cette Déclaration a joué un rôle tout à fait positif en assurant le progrès dans le domaine des droits de l'homme; mais la faim, la maladie, l'ignorance et nombre d'autres fléaux n'en demeurent pas moins une triste réalité, comme l'indiquent les documents des diverses institutions spécialisées. D'autre part, les énormes progrès de la technique et l'abondance des biens de consommation n'ont pas assuré une vie plus heureuse ou mieux équilibrée aux citoyens des pays riches, où l'on enregistre des dépressions nerveuses et des sentiments de dépit, de découragement, de dégoût de la société. La recherche sociologique a établi qu'une des causes de cet état de choses est que beaucoup d'institutions sociales ont un caractère formel et que les peuples ne participent pas effectivement au gouvernement de leur pays ou à l'administration de la civilisation industrielle.

Il est certain que le monde tout entier se trouve devant de terribles problèmes économiques, sociaux et moraux, dont la solution exige des programmes d'action dont l'exécution prendra longtemps. A problèmes nouveaux, solutions nouvelles, sans doute; mais la solution de beaucoup de problèmes actuels ne demande que de l'énergie et de la bonne volonté. C'est pourquoi il est regrettable qu'au moment où l'on célèbre le vingtième anniversaire de la Déclaration universelle, des millions d'êtres humains continuent à être victimes du colonialisme, du racisme - notamment de l'apartheid - et d'agressions impérialistes. Alors que dans certains pays, les forces du progrès sont l'objet de persécutions, des criminels de guerre se promènent encore librement dans d'autres pays, dont le gouvernement les protège. Les Nations Unies ont le devoir de travailler sans relâche à mettre fin à de telles situations; la Tchécoslovaquie espère que la Conférence de Téhéran recommandera à cet égard des mesures efficaces.

D'autre part, le peuple tchécoslovaque, première victime du nazisme, s'inquiète de voir que son voisin de l'ouest tolère l'existence d'un mouvement néo-nazi. La liberté de la presse ou la liberté d'expression et de réunion ne peuvent pas justifier cette attitude, quand on se rappelle que le nazisme a été à l'origine de la deuxième guerre mondiale et a finalement causé l'extermination de millions d'êtres humains.

En ce qui concerne la protection internationale des droits de l'homme, l'adoption de Pactes relatifs aux droits de l'homme est un succès; elle prouve que les différences idéologiques ne doivent pas faire obstacle à la coopération internationale. La délégation tchécoslovaque est heureuse d'annoncer que son pays va signer ces Pactes sous peu; il est de la plus grande importance que le plus possible d'Etats signent aussi ces instruments. C'est d'ailleurs une erreur que ces Pactes ne soient pas ouverts à l'accès à tous les Etats. Tout en soulignant le principe de la non-discrimination, ils comprennent des articles qui discriminent contre un tiers de la population du monde. Il faut que la Conférence recommande à l'Assemblée générale d'exercer les droits que lui reconnaissent les articles 26 et 48 des Pactes, et d'inviter tous les Etats, sans distinction, à accéder à ces instruments. Il faut d'ailleurs qu'il en soit de même pour tous les autres traités relatifs aux droits de l'homme.

En ce qui concerne le contrôle et l'application des droits de l'homme, les institutions internationales ont un grand rôle à jouer. La protection incombe aux principaux organes des Nations Unies ainsi qu'aux organismes subsidiaires créés en vertu de l'article 22 de la Charte, ainsi qu'à ceux que plusieurs institutions spécialisées ont constitués; leur autorité et leur compétence peuvent, le cas échéant, s'élargir jusqu'à la limite fixée par la Charte.

Pour le poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme, sa création pourrait certes être utile, mais il faudrait que la compétence de son titulaire n'aille pas au-delà des limites fixées par la Charte et qu'une atmosphère de confiance mutuelle entoure cette institution.

D'autre part, les Nations Unies doivent s'occuper de défendre les droits économiques, sociaux et culturels en soulignant leur interdépendance et surtout s'intéresser au mécontentement croissant des jeunes qui ne sont pas satisfaits de leur place dans la société et sont déçus par les institutions.

La délégation tchécoslovaque espère que la Conférence de Téhéran contribuera à créer dans le monde une atmosphère telle que les actes contraires à la Déclaration universelle seront l'objet du mépris et de la condamnation de tous. Le plus grand succès de la Conférence sera de parvenir à éveiller les consciences, de façon à faire protéger les droits de l'homme non par des institutions, mais par les hommes eux-mêmes. La délégation tchécoslovaque est prête à prendre sa part des responsabilités.

En tant qu'Asiatique, M. BUU (République du Viet-Nam) se réjouit que la Conférence des droits de l'homme se tienne dans le pays d'Asie qui, 25 siècles plus tôt, a proclamé ces droits.

Il rappelle d'abord que la République du Viet-Nam a toujours condamné, en théorie et en pratique, la discrimination raciale, et en particulier la politique d'apartheid.

Il aborde ensuite ce que son pays a réalisé dans le domaine des droits de l'homme. Le Viet-Nam a une constitution depuis 1956. La Constitution de 1956 a fait place à une autre en 1967. Ces deux instruments garantissent au peuple sud-vietnamien l'exercice des droits caractéristiques d'une démocratie véritable, et notamment le libre jeu des institutions parlementaires.

La Constitution de 1967 représente un progrès dans l'application des libertés essentielles et des droits fondamentaux de l'homme. L'article 2 proclame l'égalité de tous les citoyens, sans distinction de sexe, de religion, d'origine et d'idéologie. Les minorités ethniques des Hauts Plateaux et du Delta ont à la Chambre des représentants un certain nombre de sièges réservés. L'article 6 garantit le respect et la protection de la dignité humaine, de la liberté, de la vie, des biens et de l'honneur de tous. L'article 7 garantit les droits de la défense, et prohibe la torture et la détention arbitraire. Les articles suivants reconnaissent les libertés de religion, d'expression, d'information, de réunion, d'association, de circulation et de résidence et garantissent l'inviolabilité du domicile, le secret de la correspondance et surtout la liberté

d'éducation. Le droit au travail et à sa juste rémunération est également reconnu. A ce propos, M. Buu signale que la réforme agraire entreprise en 1956 garantit une répartition plus équitable des terres et permet notamment aux fermiers de devenir propriétaires des terrains qu'ils cultivent. L'article 16, qui reprend les principes essentiels du Code de la famille promulgué en 1959, assure la protection de la famille, base de la société, les intérêts des enfants, et les droits de la femme, identiques à ceux des hommes. Enfin, la Constitution protège l'indépendance de la justice, sans laquelle les droits de l'homme ne seraient qu'un vain mot.

Tels étant les principes de la Constitution, on voit mal comment certains peuvent laisser entendre que le peuple sud-vietnamien est opprimé. M. Buu rappelle que des journalistes du monde entier ont pu suivre le déroulement des élections de 1966 et de 1967. La politique de Saïgon est une politique ouverte et démocratique, qui contraste étrangement avec celle de Hanoï.

L'orateur dénonce alors les régimes qui bannissent les libertés individuelles, imposent un parti unique, tiennent en main l'enseignement et l'information, et où le peuple est tellement abruti par la propagande qu'il n'a même plus conscience d'être opprimé.

Le délégué du Viet-Nam souhaite que la Conférence s'occupe de ces pratiques, qui sont une atteinte aux droits de l'homme et qui constituent, à son avis, un fléau comparable à l'analphabétisme, et qu'elle cherche les moyens d'en venir à bout. Il appartient en effet aux Nations Unies de lutter pour le rétablissement de la justice à l'échelon national et international, et d'aider les peuples déshérités et exploités à sortir de leur état d'apathie, d'ignorance et de misère.

Le Sud Viet-Nam est d'ailleurs bien placé pour apprécier combien le sens de la fraternité universelle et de la solidarité internationale s'est développé depuis la seconde guerre mondiale. Souffrant depuis 10 ans des ravages de la guerre, il est reconnaissant aux nations et aux organisations internationales non gouvernementales qui lui ont prêté assistance.

M. QUENTIN-BAXTER (Nouvelle-Zélande) déclare qu'aucune nation au monde n'est éprise d'équité plus que la sienne et n'a plus fait pour garantir le droit de tous à bénéficier de l'enseignement et de la sécurité sociale, et à être protégé contre la pauvreté. Avec succès, semble-t-il. Il n'y a pas de grandes différences de richesse, et la société, quoique multiraciale, est assez largement intégrée, encore que les Maoris ne bénéficient pas autant des bienfaits de l'instruction, de la médecine et de l'hygiène que la population d'origine européenne.

La Nouvelle-Zélande, qui pratique le respect des droits de l'homme sur son propre territoire, sait à l'occasion les défendre hors de ses frontières. C'est par attachement à cet idéal qu'elle a participé aux grands conflits mondiaux, alors que son isolement géographique lui aurait permis de se tenir à l'écart. Durant les périodes de paix, elle a ardemment pris fait et cause pour la Société des Nations (SDN) d'abord, puis pour l'ONU. Elle apporte aussi sa contribution, sur le plan économique et social, aux grandes oeuvres internationales. Par exemple, elle aide traditionnellement le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE).

Le représentant de la Nouvelle-Zélande en vient alors aux questions qui intéressent directement la Conférence et d'abord aux instruments internationaux destinés à assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le premier mérite de ces instruments est d'exister. Sans doute n'innovent-ils pas. Sans doute ne peuvent-ils pas rivaliser de clarté et d'humanité avec la Déclaration universelle. Mais tel n'est pas leur but. Ils répondent essentiellement à un désir de codification. A cet égard, ils sont satisfaisants et acceptables pour la plupart des Etats. Du seul fait que de tels instruments existent, aucun Etat au monde ne peut plus se comporter arbitrairement à l'égard de ses citoyens, sans avoir à en rendre compte à la société internationale.

Le second avantage de la législation internationale, c'est qu'elle s'appuie sur l'ONU et sur les institutions spécialisées, dont l'influence est sans précédent. L'orateur conçoit sans doute que, là encore, les nations peuvent se montrer jalouses de leur souveraineté et ombrageuses des prérogatives des organisations internationales. Mais il estime qu'il n'y a pas là une contradiction insurmontable. Evoquant le rôle que joue dans certains pays l'ombudsman, dont le rôle consiste uniquement à saisir le Parlement de certains conflits, mais qui se montre si utile que les administrations recherchent sa collaboration, M. Quentin-Baxter estime qu'un Haut Commissariat des droits de l'homme pourrait sans doute jouer un rôle analogue. Cela ferait faire un grand pas au droit international, dont le principal bénéficiaire est l'individu. La conquête des libertés individuelles marque un tournant décisif de l'histoire du monde, une étape si importante qu'on n'en mesure pas encore toute la portée.

M. NORBERG (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) s'associe aux sentiments de gratitude qui ont été exprimés à S.A.I. la Princesse Achraf quand elle

a accepté la présidence de la Conférence; représentant du Fonds en Iran, il a eu l'occasion d'admirer son dévouement à des causes qui touchent aux objectifs de la Conférence et à ceux du FISE.

Les délégations trouveront dans le rapport du FISE (A/CONF.32/13) l'histoire du Fonds, histoire dont une des grandes étapes a été l'adoption par l'Assemblée générale, en novembre 1959, de la Déclaration des droits de l'enfant, ainsi que l'analyse des formes d'action mises au point par les Etats qui, depuis 21 ans, collaborent au Conseil d'administration du Fonds. M. Norberg se bornera donc à évoquer quelques-uns des principaux domaines dans lesquels le FISE offre un instrument aux gouvernements pour réaliser des programmes qui répondent aux objectifs fondamentaux de la Charte des droits de l'homme, tout particulièrement ceux qui sont définis aux articles 25 et 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et aux articles 11 à 14 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, articles qui concernent par excellence l'enfance, puisqu'ils traitent de la santé, de la nutrition et de l'éducation.

L'activité du Fonds repose sur un double principe : d'abord que les enfants, en raison de leur manque de maturité physique et intellectuelle, ont besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux en temps normal et surtout en temps de crise; ensuite que les enfants d'aujourd'hui étant les hommes et les femmes de demain sont ceux-là mêmes qui auront à utiliser les instruments que l'humanité s'emploie à forger pour assurer son mieux-être futur. Le FISE s'en remet aux Etats intéressés pour l'exécution des programmes auxquels il participe, son concours consistant essentiellement à fournir une aide matérielle et à former un personnel qualifié : cadres moyens et personnel auxiliaire.

La vocation première du FISE est la protection maternelle et infantile; le Fonds participe, avec la collaboration technique de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), à de nombreux programmes nationaux de santé publique qui concernent essentiellement l'hygiène des mères et des nouveau-nés - qui est le meilleur moyen d'assurer aux individus un bon départ dans la vie, et de les prémunir contre les déficiences irrémédiables du premier âge. Dans cette perspective, certains moyens d'action sont particulièrement importants, tels que la subordination des naissances au libre choix des parents et l'immunisation ou la lutte contre les grandes endémies. Ici, la contribution du FISE se traduit par la fourniture d'équipement sanitaire, de vaccins, de médicaments et de moyens de transport, ainsi que par la formation d'un personnel auxiliaire.

Le FISE s'est d'autre part engagé, en étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), dans la lutte contre les carences alimentaires : le Fonds participe notamment à des programmes de production, de traitement sanitaire et de distribution de lait et d'aliments de sevrage riches en protides; il s'occupe, conjointement avec la FAO et l'OMS, de l'éducation nutritionnelle des mères et des enfants.

Dans le domaine de l'enseignement, le FISE consacre une proportion croissante de son budget à exécuter, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), des programmes d'instruction primaire. Le Fonds s'intéresse notamment à la scolarisation des enfants des campagnes, y compris celle des filles. Sa participation se traduit par la fourniture d'équipement scolaire de base, de matériel d'impression pour les manuels, de bourses et de matériel audio-visuel pour la formation et le perfectionnement des enseignants. Il collabore également avec d'autres institutions spécialisées des Nations Unies chaque fois que les autorités nationales jugent bon d'intégrer à l'instruction primaire - préparation à la vie communautaire des notions d'hygiène, de nutrition, d'économie domestique et de civisme.

Depuis quelques années, le FISE ne cesse d'affirmer la nécessité de tenir compte des besoins de l'enfance et de la jeunesse dans la planification nationale des pays évoluants, et collabore en ce sens avec les instances planificatrices de plusieurs pays.

Le FISE a des moyens limités et son action dépend de la coopération des autorités nationales. Aussi M. Norberg exhorte-t-il les gouvernements à tout mettre en oeuvre pour garantir aux hommes et aux femmes de demain le plein épanouissement de leurs facultés physiques, intellectuelles et affectives. Il souhaite d'autre part que la Conférence des droits de l'homme, qui doit être, selon le mot de la Présidente, la Conférence de la détermination, apporte une inspiration vigoureuse au Conseil d'administration du FISE, qui doit se réunir dans moins d'un mois.

La séance est levée à 18 h 15.

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA TREIZIEME SEANCE
tenue le mardi 30 avril 1968, à 11 heures

Président : M. SALAS Philippines

En l'absence de la Présidente, M. Salas (Philippines), Vice-Président, prend la présidence.

ORGANISATION DES TRAVAUX (A/CONF.32/21)

Le PRESIDENT invite la Conférence à étudier le deuxième rapport du Bureau (A/CONF.32/21), qui recommande l'inscription à l'ordre du jour d'une question nouvelle intitulée "Respect et application des droits de l'homme dans les territoires occupés". Le Bureau recommande d'autre part que cette question soit examinée par la Conférence en séance plénière.

M. COMAY (Israël) déclare que, son pays étant directement intéressé par la question qui fait l'objet du projet d'inscription à l'ordre du jour, il eût été conforme à la pratique des Nations Unies que sa délégation fût entendue par le Bureau lors de l'examen de cette proposition. Israël a demandé à être entendu pour faire connaître ses vues, mais sa demande a été mise en échec par le vote des représentants arabes favorables à l'inscription ainsi que d'un certain nombre de délégations qui ont pris le parti des pays arabes dans leur conflit avec Israël. M. Comay laissera aux esprits honnêtes le soin de tirer eux-mêmes les conclusions de cette tentative d'empêcher sa délégation d'exposer son opinion sur une initiative aussi violemment anti-israélienne; mais la délégation d'Israël n'a pas l'intention de se laisser museler à la Conférence, même par déférence pour le représentant de l'Irak. Il saisira cette occasion pour faire connaître son opinion concernant l'inscription de cette question à l'ordre du jour et se réserve le droit de faire toute la lumière à la Conférence sur la situation au Moyen-Orient et de démasquer la pure propagande et les intentions politiques qui sont à l'origine de la tentative d'inscription de cette question supplémentaire. Il vaut la peine de noter que les membres impartiaux du Bureau ont préféré s'abstenir sur la proposition, témoignant peut-être d'une répugnance compréhensible à voter contre l'inscription de toute question liée au respect des droits de l'homme. Aussi le résultat du vote du Bureau a-t-il été une victoire à la Pyrrhus, qui a révélé un manque prononcé d'enthousiasme pour l'inscription de cette question.

L'inscription de la question à l'ordre du jour ne se justifie pas car elle ne peut qu'enlever de leur valeur aux travaux de la Conférence. Le règlement intérieur de l'Assemblée générale régit l'inscription de questions supplémentaires à son ordre du jour. Rien de tel n'est prévu dans le règlement intérieur de la Conférence et M. Comay pense que cette omission n'est peut-être pas accidentelle. L'organisation d'une

conférence internationale comme celle-ci exige d'ordinaire de deux à trois ans, car il faut déterminer à l'avance soigneusement et de façon précise l'ampleur et l'objet de la réunion en établissant un ordre du jour provisoire qui puisse servir de base aux indispensables travaux préparatoires. Dans le cas présent, le Comité préparatoire a été créé par l'Assemblée générale il y a plus de deux ans et ses propositions relatives à l'ordre du jour ont été examinées à deux sessions successives de l'Assemblée générale.

L'inscription d'une nouvelle question, proposée après le début de la Conférence, ne peut que désorganiser le calendrier et le programme des travaux. De plus, elle provoquera inévitablement un débat confus et superficiel qui ne sera pas fondé sur des études, discussions ou enquêtes préliminaires.

Les garanties inscrites dans le règlement intérieur de l'Assemblée générale sont formulées à l'article 15, qui limite expressément la possibilité d'inscrire une question nouvelle moins de 30 jours avant l'ouverture de la session aux questions présentant "un caractère d'importance ou d'urgence". Un problème qui existe depuis longtemps et qui de toute façon est traité par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale agissant par l'intermédiaire du Secrétaire général, n'a rien d'"important et urgent". C'est pourquoi, même si l'on se réfère par analogie au règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'inscription de cette question serait irrecevable. Mais cette inscription est de toute façon superflue. Tout ce que l'on pourrait dire et proposer sur ce point aurait pu être dit ou proposé durant les 20 années d'examen de la question des droits de l'homme sous le point 9 de l'ordre du jour. En vérité, les représentants de pays arabes, obsédés par leur passion anti-israélienne, ont déjà accaparé une grande partie du temps qui devait être consacré à l'examen de ce point 9 et ne se sont aucunement vu rappeler à l'ordre. La question proposée ne l'a pas été pour combler une lacune de l'ordre du jour, mais simplement et uniquement dans une intention de propagande.

La proposition arabe illustre de façon remarquable le danger qu'il y a à soumettre à la discussion une question nouvelle et litigieuse qui n'a pas encore été examinée et n'a pas fait l'objet d'une préparation. Par exemple, elle pose un problème fondamental de politique générale, à savoir, si la Conférence doit se préoccuper seulement de principes généraux relatifs aux droits de l'homme ou si elle ne doit pas aussi se préoccuper de situations locales précises, au risque de créer un précédent dangereux; ceci dit, et pour des raisons compréhensibles, M. Comay ne tient pas à ce que cette observation s'applique à la question de l'apartheid. Le libellé général de la question proposée est un simple camouflage, comme le démontrent clairement la liste des auteurs

de la proposition et les termes dans lesquels la proposition a été soumise au Bureau. Il est peu probable qu'aucun représentant présent se soit fait des illusions sur les mobiles qui inspiraient cette proposition. Un grand nombre de situations et de conflits relatifs aux droits de l'homme auraient pu faire l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour de la Conférence. La Conférence est-elle disposée, même en principe, à inscrire à l'ordre du jour et à prendre des mesures précises concernant par exemple des questions telles que le problème noir aux Etats-Unis, les libertés politiques en Europe orientale, les conflits d'Amérique latine, ou encore les besoins et les problèmes particuliers de telle ou telle minorité ? Pour ne considérer que la région du Moyen-Orient, dont Israël fait partie, il est de fait qu'une force expéditionnaire égyptienne de 65 000 hommes a été engagée pendant des années dans une affreuse guerre coloniale au Yémen, que des villages ont été bombardés par avion et des civils massacrés et attaqués par des gaz toxiques; les Yéménites avaient-ils l'impression que les droits de l'homme étaient, dans leur pays, respectés et appliqués par leurs frères arabes ? et que dire du fellah égyptien qui continue de vivre dans la plus noire misère alors que les ressources de son pays sont gaspillées pour l'achat d'avions, de tanks et d'armes à feu ? Pourquoi la Conférence ne se préoccupe-t-elle pas de questions comme celles-là ?

Il y a deux jours, le représentant de l'Irak a dit des choses désagréables au sujet du respect des droits de l'homme par Israël. Acceptera-t-il que l'on inscrive à l'ordre du jour une question sur la décimation de la minorité kurde en Irak ?

M. KHALAF (Irak) intervient sur une motion d'ordre et rappelle que, la veille, il a mis la Conférence en garde contre les tactiques du représentant d'Israël qui de toute évidence, en raison de la déclaration irakienne, n'a fait que renvoyer d'un jour ce qu'il voulait dire à ce moment. Le représentant d'Israël, qui est en fait d'origine sud-africaine, prend sur lui maintenant de donner à la Conférence des leçons sur ce qu'elle doit faire concernant divers problèmes qui se posent dans le monde. Les remarques qu'il a faites au sujet du Yémen constituent une ingérence inadmissible dans les affaires arabes, qui aurait dû être déclarée d'autant plus irrecevable que le Yémen n'est pas représenté à la Conférence. En parlant des minorités de diverses parties du monde, il a mentionné le sort des Noirs aux Etats-Unis; le représentant de l'Irak pourrait apporter des preuves nombreuses de la manière dont le représentant d'Israël et ses congénères considèrent les Noirs des Etats-Unis, mais il ne veut pas retarder les travaux de la Conférence en parlant de questions dont celle-ci n'est pas saisie. Le représentant d'Israël a également parlé d'une autre question dont la Conférence n'est pas saisie et dont l'examen serait certainement refusé par un grand nombre de délégations.

La question à l'étude est la recommandation du Bureau. Aussi, le représentant de l'Irak doit-il protester contre l'évocation, par le représentant d'Israël, de questions qui n'ont rien à voir avec cette recommandation et dont la Conférence n'est pas saisie. Il demande au Président de ne pas permettre au représentant d'Israël de s'immiscer dans les affaires intérieures d'autres Etats, car si on l'y autorise, un grand nombre de délégations se verront obligées de protester.

Le PRESIDENT invite le représentant d'Israël à poursuivre sa déclaration, mais le prie de s'en tenir à la question qui fait l'objet du débat.

M. COMAY (Israël) fait observer que le représentant de l'Irak a une fois de plus démontré sa propension à faire des remarques désobligeantes concernant d'autres pays, en même temps que son extrême susceptibilité lorsque des observations sont faites au sujet du sien.

Ce que M. Comay a voulu montrer en évoquant par des exemples probants d'autres situations qui pourraient à juste titre faire l'objet d'un examen de la part d'un organisme impartial, c'est que l'inscription de cette question supplémentaire à l'ordre du jour pourrait mener la Conférence très loin. La délégation israélienne qui accepterait volontiers que l'on inscrive la question du respect et de l'application des droits de l'homme au Moyen-Orient, voudrait savoir combien d'Etats de la région partagent le désir de vivre en paix avec ses voisins et se préoccupent, comme le fait l'Iran actuellement, du sort de l'homme de la rue; Israël est un Etat imparfait, comme tous les pays, mais ses amis savent que ce pays s'efforce de créer une société libre, éprise de progrès et humaine et c'est dans cet esprit qu'il traite toutes les populations pour le sort desquelles il est responsable : Juifs, Arabes et autres. Ceux qui sont venus à cette Conférence pour critiquer les autres doivent être prêts à faire la preuve de leur propre moralité. Il est douteux qu'aucun des porte-parole arabes présents puisse le faire.

Mais la question immédiate est de savoir si la Conférence a été convoquée pour s'occuper de toutes ces questions, de tous ces conflits et de toutes ces situations particulières; si tel n'est pas le cas, comment peut-on justifier la tentative de débattre ici un seul problème particulier, dont s'occupent déjà pleinement d'autres organes des Nations Unies ? La seule attitude sensée serait que la Conférence considère que ces questions échappent à sa compétence, car elle n'a ni le temps, ni les moyens, ni la capacité, ni l'autorité nécessaire pour se saisir de ces questions et pour, de ce fait, accepter des responsabilités à leur sujet. Toute autre façon de procéder ne pourrait que discréditer la Conférence et l'empêcher de s'acquitter des tâches générales

qui lui ont été confiées. Il serait regrettable d'établir un précédent tout simplement parce que l'on répugne à adopter sur ce point une position claire et ferme. Les délégations qui doutent sincèrement de l'à-propos du projet d'inscription d'une question nouvelle devraient manifester leur sentiment en s'abstenant, tout au moins, lors du vote sur l'inscription de cette question. La délégation israélienne, pour sa part, ne fera aucune tentative pour modifier le libellé de la question et ne participera pas au vote sur la question.

Même si la Conférence décidait de se saisir d'une question particulière, elle ne serait pas en mesure de le faire sans une enquête approfondie menée sur place pour établir les faits, ce qu'elle n'a pas le moyen de faire. Il est évident, à en juger par les séances précédentes, que la discussion de cette question continuera d'être passionnelle, démagogique et fondée sur des témoignages aussi peu convaincants que les coupures de journaux, etc., sans que l'on tente d'établir la matérialité des faits.

Une question de politique générale se pose aussi, à savoir si la Conférence doit traiter de questions qui sont déjà soumises à d'autres organes compétents des Nations Unies. Là encore, M. Comay fait une exception au sujet de l'apartheid. Un conflit de compétence ne peut que saper l'autorité et le prestige moral des Nations Unies. Dans le cas qui occupe la Conférence, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont déjà adopté des résolutions concernant l'aspect humanitaire de la situation au Moyen-Orient et concernant le bien-être des populations civiles dans la région du conflit. D'ailleurs, la région du conflit comprend non seulement les territoires occupés, mais aussi certains Etats arabes. Le Secrétaire général, qui a été chargé de faire rapport, n'a pas jugé possible de s'acquitter de sa tâche sans d'abord envoyer sur place son représentant personnel afin d'établir les faits, ce qui est bien entendu la seule procédure valable.

Le libellé de la question proposée, si on le compare au libellé des résolutions déjà votées par les Nations Unies, est délibérément tendancieux. L'idée des auteurs est en effet de limiter le débat aux territoires administrés par Israël, alors que les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale concernent la population civile de toute la zone du conflit, y compris celle des pays arabes voisins d'Israël. Dans aucune des résolutions votées il n'est question de "territoires occupés". Quant à certains des territoires actuellement détenus par Israël, la question se pose de savoir quand cette occupation a commencé, car ils ont été occupés par les forces armées d'Egypte et de Jordanie en 1948 et étaient restés, depuis cette époque, des "territoires occupés".

Dans l'accomplissement de la mission qui lui a été confiée de suivre l'évolution de la situation et de faire rapport sur la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a envoyé en mission d'enquête, en juillet 1967, un représentant spécial dont la compétence n'a pas été limitée seulement aux territoires détenus par Israël, mais a été étendue également à l'étude de la situation des populations civiles, et notamment des minorités juives dans les pays arabes voisins d'Israël. Le Gouvernement israélien a apporté sa collaboration au Représentant spécial; il n'a rien à cacher. Le Secrétaire général est sur le point d'envoyer une deuxième mission d'enquête et il a, à ce sujet, adressé une note à Israël ainsi qu'à la République arabe unie, à la Syrie et à la Jordanie. Il ressort à l'évidence de cette note et des réponses des pays intéressés que le mandat du représentant du Secrétaire général portera expressément sur le traitement des minorités juives dans les pays arabes intéressés aussi bien pendant qu'après la guerre de juin 1967.

Le stratagème du libellé tendancieux de la question additionnelle, qui tend à ne pas accepter de responsabilité pour la situation créée dans les pays arabes intéressés - situation dont l'ONU est saisie - ne prendra pas. Les territoires détenus par Israël n'existent pas dans l'abstrait; ce sont des éléments d'une situation donnée et l'administration de ces territoires par Israël doit être considérée dans le contexte du conflit et des conditions qui règnent dans la région. Si l'on veut discuter des incidences de ce conflit sur le plan humain, le débat doit porter sur la situation qui règne de part et d'autre des lignes de cessez-le-feu. La délégation israélienne n'est d'ailleurs pas venue à la Conférence pour s'asseoir en prisonnier dans son box en face de procureurs arabes. Ceux qui veulent critiquer la conduite des autres doivent d'abord admettre qu'on examine la leur. L'administration des territoires occupés par Israël doit être mesurée en toute justice selon les normes précédemment en vigueur dans ces régions et selon les normes appliquées dans l'ensemble de la région.

Le libellé général du projet de question supplémentaire n'est qu'un stratagème tactique destiné à faire mieux admettre l'inscription de cette question à un certain nombre de délégations. Un débat sérieux exigerait de vastes recherches et l'établissement d'une ample documentation sur les droits de l'homme dans les territoires occupés à travers le monde aujourd'hui comme dans le passé, et il faudrait étudier la situation de l'Europe occupée par les Nazis et celle de l'Allemagne, du Japon et d'autres régions

occupées après la guerre; il faudrait étudier les conventions de Genève de 1949, l'occupation militaire de différentes régions du monde au cours des dernières années ainsi que les raisons qui justifient la continuation de l'occupation des territoires coloniaux, ainsi que bien d'autres questions compliquées. Il faudrait aussi définir avec plus de précision l'expression "territoire occupé".

Il serait intéressant, par exemple, de déterminer si l'Inde et le Pakistan considèrent la partie du Cachemire qui est détenue par l'autre pays comme un "territoire occupé". La question qui se pose est de savoir si la question qu'il est proposé d'inscrire à l'ordre du jour a trait aux territoires occupés à la suite d'une agression, l'agression ayant été déterminée par le Conseil de sécurité; s'il en est ainsi, il ne saurait s'agir d'étudier la situation des territoires occupés par Israël, car toutes les tentatives faites au Conseil de sécurité pour considérer les événements de juin 1967 comme une agression israélienne ont été fermement repoussées. En vérité, ce projet d'inscription d'une question nouvelle n'est rien d'autre qu'une tentative des délégations arabes de se saisir d'un prétexte commode pour poursuivre leur propagande anti-israélienne. Dès le premier jour, certaines des délégations arabes, mais non toutes, se sont montrées disposées à sacrifier la Conférence et à l'exploiter à des fins politiques, ce que les autres délégations devraient désapprouver car les fins légitimes de la Conférence se trouvent ainsi compromises.

Un grand nombre de délégations avaient espéré qu'à l'heure qu'il est le débat sur les événements politiques du Moyen-Orient aurait pris fin. La délégation israélienne, pour sa part, a fait de son mieux et témoigné de sa modération alors qu'elle était attaquée et a même décidé de s'abstenir de répondre ou de réagir; mais voici que de propos délibéré l'on demande à la Conférence de ranimer toutes ces polémiques. Il faut que la Conférence examine si, dans son intérêt bien compris, il doit en être ainsi. Ce débat aurait sur les travaux et les perspectives de succès de la Conférence un triple effet destructif. En effet, une énergie et un temps précieux seront gaspillés; l'atmosphère continuera d'être empoisonnée par des récriminations politiques et l'attention de la presse et de l'opinion publique seront sollicitées, ce qui accroîtra encore l'impression pénible que donne déjà la Conférence de se préoccuper plutôt de polémiques superficielles de caractère politique que d'organiser sérieusement le travail pour aborder dans l'ordre des questions qui ont été préparées et inscrites à son ordre du jour.

La promotion des droits de l'homme exige, si l'on veut obtenir des résultats positifs, un travail posé, régulier, voire fastidieux, accompli dans un climat de coopération. Malheureusement, ce processus ardu n'a guère d'intérêt pour la presse à sensation, comparé à des débats publics orageux et passionnés. Les débats des séances plénières des huit à quinze prochains jours seront affligés par le verbiage étourdissant qui constitue en quelque sorte le substitut sémantique de la victoire militaire et qui a déjà fait beaucoup pour amoindrir le prestige de la Conférence aux yeux de l'opinion publique. Ce serait là un bien triste résultat au regard du travail intense que tant de gens dévoués ont fourni pour organiser cette réunion.

Comme on l'a fait remarquer à si juste titre, le respect des droits de l'homme suppose en dernier ressort qu'il existe des conditions de paix. Cette remarque vaut particulièrement pour la région troublée du Moyen-Orient et pour ses populations civiles avides de sécurité et de bien-être.

Vu la liste imposante d'objections qu'il vient d'énumérer, le représentant d'Israël pense que la Conférence n'aura guère à se réjouir de se voir imposer par un groupe de pays l'inscription de cette question nouvelle à l'ordre du jour.

M. ABU GHAZALEH (Jordanie) voudrait d'abord, en vertu du droit de réponse, relever une déclaration sur le Moyen-Orient faite par le représentant d'Israël le 24 avril.

La Jordanie a réitéré à maintes reprises que sa position était fondée sur certains principes : elle entend établir un front uni et une coopération totale avec les Etats arabes frères - ainsi que la Conférence au sommet des pays arabes l'a décidé, plus particulièrement à Khartoum -; d'autre part, elle entend soutenir les résolutions et les efforts des Nations Unies touchant le retrait des forces israéliennes des territoires arabes occupés; enfin, elle entend soutenir et protéger le droit qu'ont les Arabes de Palestine de retourner dans leur patrie.

La Jordanie est l'un des auteurs de la proposition tendant à inscrire une nouvelle question à l'ordre du jour. Dans les territoires arabes occupés, il se produit de grossières violations des droits de l'homme, qui portent atteinte à la vie, à la liberté et aux biens des populations. Cela justifie pleinement l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la Conférence. Le simple fait qu'une nation subisse l'occupation d'un agresseur est une atteinte à la dignité et à la liberté humaines. Certains peuvent estimer qu'il s'agit là d'une question politique et que, comme telle, cette question relève de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité, mais le fait demeure que les actes brutaux commis dans les territoires arabes occupés comportent un aspect qui touche aux droits de l'homme et c'est pour cette raison que la proposition d'inscription de cette question nouvelle a été formulée.

Quelques exemples montreront clairement que les droits de l'homme sont violés dans les territoires arabes occupés. Dans la vieille Jérusalem arabe, des biens appartenant à des particuliers et à des communautés religieuses ont été détruits. Un quartier entier a été rasé pour créer une grande place en face du Mur des lamentations; les habitants de ce quartier n'ont eu que quelques heures pour quitter leur logis. D'autre part, de vastes superficies de terres appartenant à des particuliers ont été expropriées en vertu de prétendus règlements militaires. Tous ces actes sont commis en violation des résolutions des Nations Unies concernant Jérusalem.

Sans enquête judiciaire ni preuves fondées, l'on dynamite des maisons arabes dès que l'on a le moindre soupçon qu'elles abritent des membres du Mouvement de libération palestinien. Le non-respect de la résolution des Nations Unies qui prévoit le retour des réfugiés dans leurs foyers oblige de nombreux milliers d'entre eux à vivre dans la misère et la dégradation. La persécution, la peur et le dénuement obligent des milliers de Palestiniens à quitter la zone de Gaza et la rive occidentale du Jourdain pour la rive orientale. Le chiffre officiel établi par la Jordanie concernant le nombre des réfugiés en mars 1968 est de plus de 5.000.

Sous le couvert de règlements militaires, d'éminentes personnalités arabes sont déportées. On peut citer à cet égard la déportation récente de l'ex-maire de Jérusalem dont les ancêtres ont vécu dans cette ville durant des siècles. Là encore, aucune enquête judiciaire n'a été ordonnée et aucune accusation n'a été formulée.

Récemment, des femmes arabes de Jérusalem ont été arrêtées alors qu'elles participaient à une démonstration pacifique contre la décision illégale d'Israël d'organiser un défilé militaire dans les deux secteurs de la ville. Ces femmes réclament de la Conférence un soutien et une assistance humanitaire. La résolution du Conseil de sécurité concernant le défilé militaire va apparemment, comme les autres résolutions des Nations Unies, rester lettre morte. Ce défilé constituera un défi aux sentiments arabes et à l'opinion publique en général.

Dans tous les cas que le représentant de la Jordanie vient de citer, le droit a cessé d'exister et la dignité de la personne humaine est méconnue.

M. Ghazaleh s'abstiendra de donner d'autres exemples de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les territoires arabes occupés; il se contentera de proposer que la Conférence approuve la recommandation du Bureau tendant à inscrire cette question nouvelle à l'ordre du jour. Ce faisant, elle rendra l'espoir à des populations qui vivent dans l'angoisse.

Pour M. MEHDI ben ABDELJALIL (Maroc), il ne s'agit pas tant de discuter de l'agression israélienne au Moyen-Orient, qui est débattue dans d'autres organes des Nations Unies, mais de défendre les droits de l'homme partout dans le monde. La population palestinienne n'a pas été privée seulement de ses droits de l'homme les plus élémentaires; son existence même en tant que peuple est menacée. La Déclaration universelle a été promulguée à une époque où les tortures infligées aux populations sous l'occupation nazie étaient encore présentes à l'esprit du monde entier; aujourd'hui, c'est tout un peuple qui subit le martyre. Il fait appel à l'humanité entière et à tous les Juifs du monde pour qu'ils dénoncent les méthodes auxquelles a recours le Gouvernement israélien dans les territoires occupés et qu'ils les déclarent contraires à la Charte et à la Déclaration universelle.

M. OULD EREBIH (Mauritanie) dit que son pays a voté en faveur de l'inscription de la question nouvelle non pas tant parce qu'il soutient la thèse arabe - en effet, certains pays arabes ne reconnaissent pas l'existence de la Mauritanie - mais pour marquer qu'il estime lui aussi que la question des droits de l'homme doit être examinée partout et chaque fois que l'on porte atteinte à ces droits. La Déclaration universelle énonce le principe suivant : "Nul ne peut être arbitrairement privé de ses biens", or, il ne fait pas de doute que les réfugiés arabes ont été privés de leurs biens. La question du respect des droits de l'homme dans les territoires occupés n'est à l'ordre du jour d'aucun organe des Nations Unies et c'est pourquoi le représentant de la Mauritanie pense qu'elle doit être examinée par la Conférence.

M. BRNCIC (Yougoslavie) dit que sa délégation a soutenu la demande d'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour parce qu'il s'agit d'un point qui intéresse les droits fondamentaux de l'homme. L'histoire a montré quel était le sort tragique de ceux qui, partout dans le monde, furent incapables de se protéger contre l'agression et la destruction. Trop souvent, les forces occupantes ont maltraité des prisonniers de guerre, des vieillards, des femmes et des enfants. La Yougoslavie ne le sait que trop bien, elle qui a une tragique expérience de cette question. La délégation yougoslave estime que l'examen de cette question par la Conférence fera la lumière sur la situation au Viet-Nam, au Moyen-Orient et dans d'autres régions où les droits de l'homme sont menacés par des faits de guerre.

Le PRESIDENT met aux voix la recommandation du paragraphe 5 du deuxième rapport du Bureau.

A la demande d'un certain nombre de représentants, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la République du Viet-Nam, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Roumanie, Arabie Saoudite, Espagne, Soudan, Suisse, Syrie, Tunisie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Venezuela, Yougoslavie, Zambie, Afghanistan, Algérie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Ceylan, Chili, Chine, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, République fédérale d'Allemagne, France, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Pakistan, Philippines, Pologne.

Votent contre:Néant.

S'abstiennent:République du Viet-Nam, Suède, Thaïlande, Turquie, Ouganda, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Costa Rica, Danemark, Finlande, Ghana, Saint-Siège, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Kenya, Libéria, Madagascar, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, République de Corée.

Par 45 voix contre zéro, avec 32 abstentions, la recommandation est adoptée.

M. BOKER (République fédérale d'Allemagne) a voté l'inscription de la question à l'ordre du jour parce que sa délégation estime depuis un certain temps déjà qu'il est devenu nécessaire de formuler des principes et des règles concernant le respect des droits de l'homme dans les régions occupées. Les Pactes ne contiennent pas de dispositions précises sur ce point, qui intéresse particulièrement l'Allemagne non seulement en raison de griefs passés et présents, mais aussi en raison de ce qui s'est passé au moment où le régime nazi prétendait représenter tous les Allemands. Il ne pense pas cependant que la Conférence pourrait travailler utilement en examinant les griefs d'individus ou d'Etats, quelque profonds que soient les sentiments qui les animent. Ce qu'il faut, c'est créer un dispositif pour la mise en oeuvre des droits de l'homme dans ce domaine et le Gouvernement allemand est disposé à déployer tous ses efforts dans ce sens.

M. CASSIN (France) a voté en faveur de la recommandation du Bureau parce qu'il estime que le besoin se fait sentir d'être sur le qui-vive partout où, et chaque fois que les droits de l'homme sont mis en péril. Les dispositions internationales tendant à protéger les personnes dans les territoires occupés ne sont pas toujours respectées et, en vérité, ne sont pas suffisantes. La délégation française a accepté la proposition

d'inscription de la question nouvelle à l'ordre du jour, étant entendu que la discussion sera d'ordre général. Les situations particulières sont étudiées par les organes compétents des Nations Unies et, en tout cas, on ne pourra se prononcer sur une situation donnée que lorsque les enquêtes nécessaires auront été faites. Aussi M. Cassin espère-t-il que le débat sera général et s'en tiendra aux questions humanitaires, et que l'on ne fera pas état de situations particulières.

M. DAOUDY (Syrie) dit qu'en inscrivant une nouvelle question à son ordre du jour, la Conférence a reconnu que le problème du respect des droits de l'homme dans les territoires occupés est d'une grande importance pour la communauté internationale.

Il a lu avec satisfaction la note du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) (A/CONF.32/22), qui rend compte brièvement de la détresse des réfugiés arabes victimes de l'agression israélienne.

Comme le Secrétaire général des Nations Unies l'a dit dans l'introduction à son rapport annuel à l'Assemblée générale, à la vingt-deuxième session :

"Je crois ... qu'il existe certains principes fondamentaux qui peuvent s'appliquer aux problèmes du Moyen-Orient et dont nul n'est prêt à contester la valeur intrinsèque, la validité et la justesse, tout au moins si on les considère isolément ... chaque être humain où qu'il se trouve - et cela vaut sans aucun doute pour les réfugiés de Palestine - a un droit naturel à vivre dans sa patrie et à avoir un avenir ..." (A/6701/Add.1, par. 49).

M. STRANEO (Italie) tient à expliquer l'abstention de sa délégation lors du vote. La délégation italienne a constaté, avec une préoccupation croissante, qu'il existe une tendance à alourdir encore un ordre du jour déjà chargé, dans lequel les problèmes politiques et les questions techniques ne sont pas suffisamment équilibrés. L'Italie souhaite qu'il y ait le plus rapidement possible un débat constructif sur les questions déjà inscrites à l'ordre du jour et elle doute fort que la Conférence soit un lieu de réunion propice à un débat approfondi sur le point que l'on vient de décider d'inscrire.

Les liens d'amitié noués par l'Italie avec les Etats arabes et avec tous les peuples des bords de la Méditerranée sont la preuve de son désir sincère de voir s'établir une paix durable dans la région. Maintenant que cette question a été inscrite à l'ordre du jour, la délégation italienne participera au débat sur un plan élevé et dans un esprit humanitaire.

M. LINDT (Suisse) dit que la nouvelle question inscrite à l'ordre du jour concerne manifestement les droits de l'homme; c'est pourquoi la délégation suisse a voté en sa faveur. Il regrette que le Bureau n'ait pas autorisé le représentant d'Israël à présenter la thèse de son Gouvernement et il est heureux que la permission ait été donnée à ce représentant de prendre la parole en séance plénière.

M. NUÑEZ ARISTIMUÑO (Venezuela) s'est abstenu lors du vote au Bureau, pour des motifs de procédure, mais il s'est prononcé en faveur d'un débat de cette question en séance plénière, car il aurait été contraire aux traditions de son pays de ne pas examiner une question ayant trait aux droits de l'homme. Il incombe en effet à la communauté internationale d'examiner tous les problèmes relatifs aux droits de l'homme. Il est bien entendu que les aspects politiques de la situation ne seront pas traités à la Conférence, puisque d'autres organes des Nations Unies sont compétents pour les examiner.

M. LUARD (Royaume-Uni) dit que sa délégation est d'avis que la Conférence doit se préoccuper essentiellement de problèmes généraux touchant les droits de l'homme, conformément à son mandat, en évitant des discussions politiques et des sujets litigieux, d'autant plus que l'ordre du jour est déjà chargé. Des problèmes incontestables de droits de l'homme se posent au Moyen-Orient et dans d'autres régions du monde, mais la délégation britannique souhaite que, si la nouvelle question est inscrite à l'ordre du jour, elle n'empêche pas le débat sur d'autres questions importantes; elle voudrait, d'autre part, que le débat reste cantonné dans les généralités et ne porte pas sur une région donnée ou sur un cas particulier. Tels sont les motifs qui expliquent la proposition du Royaume-Uni, faite devant le Bureau et qui tendait à ne pas débattre ce problème dans les grandes commissions, dont l'ordre du jour est déjà chargé. La proposition britannique ayant été rejetée, la délégation du Royaume-Uni s'est abstenue lors du vote du Bureau. Mais le Bureau a décidé que la question serait examinée en séance plénière; aussi la délégation britannique a-t-elle voté l'inscription de la question à l'ordre du jour.

La délégation du Royaume-Uni regrette que le représentant d'Israël n'ait pas été autorisé à prendre la parole devant le Bureau, sur des questions qui sont d'un intérêt capital pour son pays; elle est satisfaite qu'il puisse le faire en séance plénière.

M. YASID (Algérie) déclare que sa délégation a voté l'inscription de la nouvelle question à l'ordre du jour parce que l'expérience de son pays a montré que le débat sur la question algérienne devant les instances internationales avait permis d'aboutir à une solution pacifique. De même, il espère que le débat sur le problème palestinien permettra de parvenir à une solution pacifique; celle-ci est retardée par la faute des gouvernements qui n'acceptent pas les recommandations des Nations Unies. La délégation algérienne soutient la proposition tendant à inviter le Secrétariat à communiquer à la Conférence toutes les résolutions et tous les documents des Nations Unies concernant cette question.

M. BARRIA (Chili) dit que sa délégation a voté l'inscription de la nouvelle question à l'ordre du jour parce qu'elle estime que les violations des droits de l'homme doivent faire l'objet d'une enquête où qu'elles se produisent. Il estime lui aussi qu'il serait utile d'étudier cette question en vue de mettre au point des règles et des principes généraux. La délégation chilienne a constaté avec satisfaction que la question était libellée en termes généraux et ne mettait en cause aucun pays particulier.

M. WAIDRON (Irlande) rappelle que sa délégation s'est abstenue lors du vote pour un certain nombre de raisons. Il ne nie pas et ne croit pas que l'on puisse nier que de grands problèmes de droits de l'homme soient en cause. Toutefois, il ne pense pas que la Conférence puisse faire des progrès utiles à ce sujet et il considère que l'examen de cette question risque tout au plus de compliquer encore les problèmes déjà ardues devant lesquels se trouvent le Secrétaire général et ses représentants au Moyen-Orient. Il craint que leur discussion à la Conférence ne se déroule pas dans le climat de modération, de retenue et d'objectivité évoqué par le Secrétaire général.

M. COMAY (Israël) dit que, comme il l'a déjà indiqué, le point proposé a un caractère universel. De l'avis de sa délégation, il n'y a pas eu suffisamment de préparation et suffisamment de documentation; aussi la Conférence ne saurait-elle procéder à un débat intelligent sur cette question. Le minimum de documentation nécessaire serait une enquête historique sur le problème, l'établissement d'une liste des territoires occupés, l'établissement d'une liste de tous les instruments internationaux pertinents avec leurs textes et en indiquant dans quelle mesure ils ont

été mis en oeuvre; enfin, une analyse juridique de la notion de "territoire occupé". Il propose formellement que cette documentation soit établie par le Secrétariat.

Il souscrit à l'opinion selon laquelle le débat sur cette question nouvelle doit se cantonner dans les principes généraux, d'autres organes des Nations Unies étant chargés de l'étude des situations concrètes. Il note, en passant, que les résultats du vote ont justifié amplement les doutes qu'il avait émis. En effet, 46 Etats seulement ont voté l'inscription de la question, alors que 32 se sont abstenus, voulant ainsi exprimer leur doute quant à l'utilité d'inscrire à l'ordre du jour cette question nouvelle.

M. KHALAF (Irak) fait remarquer que la documentation volumineuse que réclame le représentant d'Israël exigera peut-être des années de préparation. Les pays arabes souhaitent s'en tenir à l'examen des aspects humanitaires du problème et leur demande, qui a été formulée par le représentant de l'Algérie, est que le Secrétariat fournisse à la Conférence une liste des recommandations et autres documents pertinents des Nations Unies.

M. SCHREIBER (Secrétaire exécutif de la Conférence) dit que le Secrétariat est entièrement à la disposition de la Conférence et lui soumettra les résolutions adoptées sur cette question par les organes compétents des Nations Unies, ainsi que tous les autres documents existant sur ce point. Cependant, il doute fort que les nouvelles études juridiques ou historiques réclamées par le représentant d'Israël puissent être soumises à temps.

M. COMAY (Israël) propose que, si le Comité préparatoire de la Conférence existe toujours, il soit invité à préparer la documentation qu'il a réclamée. La question "de la Palestine" est débattue par les Nations Unies depuis plus de 21 ans et l'on a adopté à ce sujet des centaines de résolutions. Si l'on veut soumettre à la Conférence une documentation de base, il faut la soumettre en totalité et non de façon sélective, sauf en ce qui concerne l'échange de correspondance entre le représentant du Secrétaire général et les quatre gouvernements auxquels il s'est adressé concernant l'envoi d'un représentant en mission d'enquête, ainsi que les deux résolutions "humanitaires" : celle du Conseil de sécurité en date du 14 juin et celle de l'Assemblée générale 2253 (ES-V) en date du 4 juillet 1967.

M. KHALAF (Irak), constatant que le représentant d'Israël insiste pour que l'on prépare une masse absurde de documents, considère qu'il s'agit là d'une tactique tendant à empêcher la discussion de la question. Puisque l'objet de la discussion est le territoire occupé par Israël depuis l'agression de juin, point n'est besoin de remonter loin dans l'histoire. Les deux résolutions "humanitaires" et un petit nombre de rapports des Nations Unies pourraient être soumis rapidement par le Secrétariat et constitueraient une documentation largement suffisante. Il serait contraire à la pratique ordinaire des Nations Unies de soumettre des études de fond sur un sujet litigieux. C'est pourquoi il insiste pour que la Conférence passe à la discussion de la question en se contentant des documents que le Secrétariat pourra lui fournir.

M. SCHREIBER (Secrétaire exécutif de la Conférence) dit que le Comité préparatoire n'existe plus. Il prie les délégations de faciliter le travail du Secrétariat en lui indiquant avec précision quels documents elles voudraient recevoir.

M. DAOUDY (Syrie) propose formellement que le Secrétariat soumette à la Conférence la résolution du Conseil de sécurité du 14 juin, la résolution 2253 (ES-V) de l'Assemblée générale, en date du 4 juillet 1967, la documentation concernant le débat de la question à la Commission des droits de l'homme et la note présentée par le Commissaire général de l'UNRWA.

M. PATIJN (Pays-Bas) présente une motion d'ordre. Il propose la clôture du débat, étant donné qu'il est impossible à une réunion aussi importante de discuter de la documentation qu'il convient de soumettre à la Conférence.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT rappelle qu'au paragraphe 6 de son rapport, le Bureau a recommandé que la nouvelle question soit examinée en séance plénière.

A l'unanimité, la recommandation du Bureau est adoptée.

M. TURBANSKI (Pologne), usant de son droit de réponse, déclare que les accusations non fondées formulées à l'encontre du Gouvernement polonais par le représentant d'Israël constituent une tentative d'ingérence dans les affaires intérieures de son pays, ce contre quoi sa délégation proteste énergiquement. L'antisémitisme en Pologne ne repose sur aucun fondement juridique et le problème n'existe pas.

La campagne de dénigrement antipolonaise a commencé au mois de juin lorsque le Gouvernement polonais a formellement condamné l'agression israélienne. A l'époque, certains citoyens polonais d'origine juive qui occupaient des postes importants n'ont pas fait preuve de la loyauté qui convenait envers l'Etat qui les avait protégés de l'extermination. Le Gouvernement polonais a donc été obligé de procéder à certains changements dictés par la nécessité d'assurer la sécurité et l'ordre public, mais cela ne signifie pas qu'il y ait eu un changement d'attitude de la Pologne à l'égard des Juifs loyaux envers leur pays. Le représentant d'Israël a évoqué le sort tragique des Juifs polonais au cours de la Deuxième Guerre mondiale; M. Turbanski rappelle que les survivants juifs doivent leur vie aux citoyens polonais qui les ont secourus.

La séance est levée à 13 h 25.